Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/recueildesarrt00lamo

RECUEIL
DES ARRÊTÉS
DE MONSIEUR
LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LAMOIGNON.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

A NANCY,
Chez J. B. HIACINTHE LECLERC,
Imprimeur-Libraire.
Et à Paris,
Chez MERLIN, Libraire, rue de la Harpe.

M. DCC. LXVIII.
Avec Permission.

Universitas
BIBLIOTHECA

cap.

KJV
251.5
.L3467
A5467
1768

AVIS
SUR CETTE ÉDITION.

Il n'eſt point de Juriſconſulte qui ignore l'autorité dûe aux Arrêtés de M. le Premier Préſident de Lamoignon, quoiqu'ils n'aient pas acquis celle de Loi. Le projet de ce grand Magiſtrat étoit de raſſembler ſous différens titres les regles de la Juriſprudence Françoiſe, d'en rendre les déciſions uniformes en en adoptant les plus ſages, & de les rediger en forme d'articles pour ſervir de loi générale dans le royaume. Il s'aſſocia pour ce grand ouvrage des députés de la Grande-Chambre du Parlement & de chacune des Chambres des enquêtes, auxquels il joignit encore les plus habiles Avocats de ce Parlement.

Ce qui fut réſolu dans les conférences qui ſe terminerent à ce ſujet, fut répandu en manuſcrits dans le public impatient de voir ce chef-d'œuvre de Juriſprudence. Les auteurs, qui ont écrit depuis ce tems, ont donné ces Arrêtés pour preuve de la ſolidité de leur opinion, ou ils y ont ſoumis leur jugement ſur les différentes queſtions qu'ils traitent.

Un Éditeur, jaloux de donner au public un ouvrage auſſi précieux, l'imprima en 1702, ſur l'original écrit de la main de

M. de Fourcroy, Secrétaire de ces conférences ; il le diviſa en deux parties. Dans la premiere, il préſenta la diſcuſſion des maximes qui devoient ſervir d'articles ou d'arrêtés ; dans la ſeconde, il mit les arrêtés fixés & redigés par articles.

Cette édition, quoique remplie de fautes d'impreſſion qui altérent même la ſubſtance & le ſens des matieres & des arrêtés, eſt cependant épuiſée. Les exemplaires en ſont très-rares, & on ne trouve preſque plus ces Arrêtés que dans des auteurs modernes où ils ſont diviſés par leur application particuliere aux différens ſujets qui ſont traités dans ces livres, de maniere qu'il eſt difficile encore de les y trouver.

Un Libraire, curieux de faire revivre dans le public un ouvrage auſſi important pour le Barreau, en diminuant la dépenſe, a formé le deſſein de le réimprimer.

Sur l'avis de Juriſconſultes, il n'a pas donné la premiere partie qui eſt dans l'impreſſion de 1702, parce qu'elle ne contient que la diſcuſſion & la préparation des matieres ſur leſquelles les Arrêtés, qui en ſont le réſumé & la déciſion, furent formés. Il s'eſt reſtreint dans cette édition aux Arrêtés mêmes. Les fautes qui s'étoient gliſſées dans la premiere y ſont corrigées, & pour ne pas altérer la ſubſtance & le ſens par ſes corrections, il les a faites ſur l'avis & ſous

l'inſpection des mêmes Juriſconſultes. Le public aura dans un même volume & contexte ce grand ouvrage qui eſt diſperſé dans différens livres & qu'il ne peut y trouver que très-difficilement & après des recherches pénibles.

Cette facilité que l'Éditeur a procurée, les corrections qu'il a faites des fautes conſidérables & très-fréquentes qui s'étoient gliſſées dans la premiere édition, jointes au mérite du fond de l'ouvrage auquel le Barreau & les plus grands Magiſtrats ont donné les plus juſtes applaudiſſemens, ne permettent pas de douter que cette réimpreſſion ne ſoit très-agréable & très-utile au public.

TABLE

DES PROPOSITIONS ARRETÉES

Chez Monſieur le Premier Préſident.

DE l'état des Perſonnes. pag. 1
Des Abſens. 12
Des Tutelles. 14
Droits Honorifiques. 51
De la qualité des Biens. 59
Des Offices ſous le titre de la communauté. 66
Des Propres. 73
Des Fiefs. 91
De la Retenue féodale & cenſuelle. 104
Des droits Seigneuriaux. 110
De la Saiſie féodale. 126
Du Dénombrement. 133
De la réunion féodale. 136
Du Démembrement de Fief. 139
De la Commiſe. 141
Du Droit d'Indemnité dû par les gens de main-morte. 142
Du Franc-Aleu. 152
Des Servitudes. 154
Des Actions perſonnelles & hypothéquaires. 165

Addition & Réformation au titre des hypothéques. pag. 196
Des Tranſports. 200
Des Cautions conventionnelles & judiciaires, & des certificateurs. 207
De la Diſcuſſion. 214
Addition au titre de la Diſcuſſion. 219
Déguerpiſſement. 220
De la ſolidité & diviſion des dettes actives & paſſives. 228
De l'Extinction des hypothéques. 232
De la Preſcription. 239
De la Peremption d'inſtance. 251
Des Ceſſions de biens & répits. 257
De la Communauté de biens entre mari & femme. 261
Des Douaires. 304
Du Droit d'habitation. 319
Des Donations entre mari & femme. 322
Des Donations. 328
Des Inſtitutions & Subſtitutions d'héritiers par contrat. 348
Retrait Lignager. 353
Des Succeſſions. 361
Des Succeſſions de Fief, & du droit d'Aîneſſe. 375
Des Rapports. 378
Des Payemens des dettes. 386
Renonciation des filles aux ſucceſſions. 389
Incapacités de ſuccéder. 395
Des Teſtamens. 398

Des Fidei-commis. 412
Des Exécuteurs teſtamentaires. 423
De la Légitime. 428

Fin de la Table.

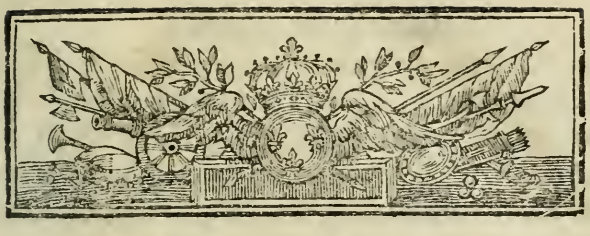

RECUEIL
DES
ARRÊTÉS
DE M. LE PER. PRÉSIDENT
DE LA MOIGNON.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

ARTICLE PREMIER.

NOUS voulons, à l'exemple du Roi saint Louis notre aïeul, & de plusieurs autres Rois nos prédécesseurs, en accordant à tout notre royaume ce qu'ils ont ordonné, seulement pour quelques endroits particuliers, que tous nos sujets soient libres &

de franche condition, ſans taxe de ſervitude, que nous aboliſſons dans toutes les terres & pays de notre obéiſſance, ſans qu'à cauſe de la précédente manumiſſion & affranchiſſement, les Seigneurs puiſſent prétendre aucuns droits en vertu des coutumes auxquelles nous avons dérogé.

I I.

Ne ſeront tenus nos ſujets à aucuns devoirs de qualité ſervile, ſoit par droit de ſuite de formariage, mortemain, ou autre maniere quelconque.

I I I.

Pourront noſdits ſujets ſe marier librement, prendre les ordres ſacrés, entrer en religion, établir & transférer leurs domiciles, diſpoſer de leurs biens entre vifs, ou à cauſe de mort, ou les laiſſer *ab inteſtat* à leurs héritiers légitimes en ligne directe ou collatérale, retirer par retrait lignager, & généralement ordonner de leurs perſonnes & facultés ſelon l'ordre établi par les coutumes & ordonnances pour les perſonnes libres.

I V.

Et pour aucunement récompenſer les Seigneurs du préjudice qu'ils peuvent recevoir à cauſe dudit affranchiſſement, toutefois que les héritages qui ſe trouveront, au jour de la publication des préſentes, poſſédés par des perſonnes de la condition

ſervile ſuſdite, changeront de main par ſucceſſion collatérale, diſpoſition entre vifs, teſtamentaire, échange, vente, & par quelque maniere que ce ſoit, autre que par ſucceſſion directe, deſcendante & aſcendante, il ſera payé au Seigneur, par le nouveau tenancier, un droit de lot, à raiſon du douziéme denier de la valeur & eſtimation du fond des héritages, ſans préjudice des redevances & autres prétentions annuelles, ſi aucunes ſont dûes aux Seigneurs, par titres & déclarations anciennes : leſquelles redevances & prétentions ſeront continuées aux Seigneurs comme l'on a fait bien & dûment au paſſé.

V.

Demeureront auſſi en leur entier les droits de corvées, d'hommes, de beſtiaux & de garde, bannalité de moulins, fours & preſſoirs, tailles ſeigneuriales & autres redevances dûes à aucuns Seigneurs particuliers, par titres légitimes, aveux & dénombremens anciens.

V I.

Et n'eſt réputé titre valable, s'il n'eſt avant le premier Janvier 1560, & avant le régne de François II.

V I I.

Es pays de droit écrit & coutumes, où la puiſſance paternelle a lieu, les enfans de famille ſeront émancipés de plein droit

du jour qu'ils ont atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & non plûtôt.

VIII.

Toutefois ſont les enfans émancipés avant l'âge de vingt-cinq ans, du jour qu'ils ſe ſont mariés, ou Prêtres, ou qu'ils tiennent ménage au ſu & vu du pere, ou qu'ils exercent un négoce ſéparé, ou qu'ils ſont reçus en quelque charge ayant fonction publique.

IX.

Peut le pere émanciper ſon enfant préſent ou abſent, en quelqu'âge qu'il ſoit, & n'eſt requis autre ſolemnité, ſinon qu'il déclare judiciairement, pardevant le juge de ſon domicile, qu'il met ſon enfant hors de ſa puiſſance, dont acte lui ſera donné par le juge & écrit ſur le regiſtre de l'audience, à peine de nullité de ladite émancipation.

X.

Dans l'acte d'émancipation, le pere pourra ſe réſerver la jouiſſance d'une portion des biens de l'émancipé, laquelle jouiſſance ceſſera du jour que l'un des cas ci-deſſus exprimés, pour l'émancipation tacite, ſera arrivé; & en défaut de réſervation expreſſe, le pere demeurera déchu de ladite jouiſſance.

XI.

Nul ne pourra diſpoſer entre vifs de ſes immeubles, ſoit par vente, donation, hypothéque ou autrement, ni faire partage

ni eſter en jugement pour leſdits immeubles, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſuppoſé même qu'il fût marié; comme auſſi nul ne pourra adminiſtrer le revenu de ſes immeubles, ni diſpoſer des meubles, ni être en jugement pour les revenus & leſdits meubles, qu'il n'ait l'âge de vingt ans accomplis, ou qu'il ne ſoit marié.

XII.

Une perſonne n'a qu'un ſeul domicile d'habitation.

XIII.

Domicile s'acquiert par an & jour de demeure continuée.

XIV.

Les mineurs retiennent le domicile qu'avoit leur pere au jour de ſon décès, ſans conſidérer le domicile du tuteur ou de la tutrice, encore que ce ſoit la mere.

XV.

Toutefois la femme mariée, majeure ou mineure, prend le domicile de ſon mari du jour de la bénédiction nuptiale.

XVI.

Femme ſéparée d'habitation, en quelque lieu qu'elle demeure, eſt réputée avoir ſon domicile au lieu où étoit celui de ſon mari lors de la demande en ſéparation.

XVII.

Le domicile d'un officier, majeur ou

mineur, reçu en une charge dont l'exercice eſt continuel, eſt au lieu où il exerce ladite charge, après qu'il en a fait la fonction durant un an & jour.

XVIII.

Majeur ou mineur qui ſe marie, acquiert à l'inſtant domicile dans le lieu où il ſe marie : s'il en a fait déclaration expreſſe dans le contrat de mariage, il retient ſon domicile juſqu'à ce qu'il l'ait transféré ailleurs, par un acte ou déclaration expreſſe.

XIX.

Marchand, majeur ou mineur, a ſon domicile au lieu où il établit ſon principal commerce, pourvû qu'il en ait fait ſa déclaration en jugement, ou qu'il y ait demeuré par an & jour.

XX.

Le domicile des Princes de notre ſang, Ducs & Pairs, Maréchaux de France & autres officiers de notre couronne, eſt en notre bonne ville de Paris.

XXI.

Les officiers de notre maiſon, des maiſons des Reines, enfans de France, & Princes de notre ſang, employés ſur les états regiſtrés en notre Cour des aides, qui rendent un ſervice continuel durant le cours de l'année entiere, ſont auſſi domiciliés en notre bonne ville de Paris.

XXII.

Les premiers Gentilshommes de notre chambre, & autres nos officiers ſervans par année, ont leurs domiciles à Paris.

XXIII.

Peuvent néanmoins leſdits officiers conſerver le domicile qu'ils avoient quand ils ſont entrés eſdites charges, en faiſant leur déclaration dans l'an & jour en notre Parlement de Paris, par un acte qui ſera ſigné & enregiſtré au Greffe.

XXIV.

Les officiers ſervans par ſemeſtres, ou par quartiers aux occaſions, ſont domiciliés au lieu où ils font leur réſidence ordinaire.

XXV.

Les dettes mobiliaires, actives & paſſives, & rentes conſtituées à prix d'argent, ſont réglées par la coutume du domicile du créancier.

XXVI.

Rentes foncieres ſont réglées par aſſiettes, ſuivant la coutume du lieu où ſont ſitués les fonds ſur leſquels leſdites rentes ſont dûes.

XXVII.

Rentes aſſignées ſur nos fermes & recettes générales, & ſur le clergé, ſont réglées par les coutumes des lieux où elles ſont payables.

XXVIII.

La garde bourgeoiſe n'a lieu que ès coutumes où elle eſt reçue par diſpoſition expreſſe, & à la charge de bailler caution.

XXIX.

Pour régler la capacité ou l'incapacité de celui qui prétend la garde bourgeoiſe, on conſidére la coutume du lieu où le défunt, qui a donné l'ouverture à la garde bourgeoiſe, avoit ſon domicile, & néanmoins n'aura ſon effet ladite garde ſur les héritages autres que ceux qui ſont ſitués dans la coutume où elle a lieu.

XXX.

La garde-noble a lieu dans toutes les coutumes de notre royaume.

XXXI.

Aucuns parens, autres que les peres & meres, ne ſeront admis à la garde-noble ou bourgeoiſe, & même la mere n'y ſera admiſe, ſi la coutume ne l'y appelle par une diſpoſition expreſſe.

XXXII.

Garde n'a lieu ſi elle n'eſt acceptée en jugement devant le juge du domicile qu'avoient les peres & meres, lors de la diſſolution du mariage, par le ſurvivant en perſonne, ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale, à ce appellé le tuteur des enfans, ſi aucun y a, ſinon le Subſtitut de notre Procureur-général, ou le Procureur-

fiſcal du Seigneur, ſans qu'il ſoit beſoin de convocation de parens.

XXXIII.

Si l'acceptation eſt faite par Procureur, il ſera tenu de ſigner ſur le regiſtre, & de faire enregiſtrer ſa procuration.

XXXIV.

Doit le ſurvivant, qui voudra accepter la garde, en faire déclaration dans quarante jours s'il eſt préſent, ou dans trois mois s'il eſt abſent, s'il eſt dans notre royaume: & dans ſix mois, s'il eſt hors de notre royaume, à compter du jour de la mort du prédécédé; & les profits de ladite garde lui appartiendront du jour de la mort du prédécédé; autrement le tems paſſé, en demeurera déchu, & le tems courra contre le ſurvivant mineur, ſans eſpérance de reſtitution.

XXXV.

Eſt reçu le gardien faire faire inventaire des meubles, titres & papiers appartenans au mineur, avec le tuteur ou ſubrogé tuteur, ſi aucun y a, ſinon avec le Subſtitut de notre Procureur-général, ou Procureur-fiſcal du Seigneur, dans trois mois du jour de l'acceptation, & le tems paſſé demeurera déchu du profit & de la garde-noble.

XXXVI.

Le gardien a ſeulement l'adminiſtration des meubles, & fait ſiens les fruits des

héritages féodaux & roturiers, arrérages de rentes & intérêts légitimes des obligations mobiliaires appartenans aux mineurs, pour ce qui s'en trouvera échu au tems de la garde, à la charge de payer par le gardien les intérêts légitimes des obligations passives & arrérages des rentes qui échéeront durant la garde; nourrir & entretenir les mineurs selon leurs états & qualités, payer & acquiter les charges annuelles, & enfin de la garde, rendre les héritages en bon état de bonne réparation viagere.

XXXVII.

Le droit de garde n'est point cessible.

XXXVIII.

Demeurera abrogé le droit seigneurial, appellé en aucunes coutumes, *Déport de minorité*; & par le refus du pere & de la mere survivans, d'accepter la garde de leurs enfans, ne tombent lesdits enfans en la garde du Seigneur.

XXXIX.

Entre les fruits qui appartiennent au gardien, sont compris les arrérages des cens & rentes seigneuriales, droit de relief & de quint, amendes, confiscation mobiliaire, & autres profits de Fiefs, droits de chasse, droits honorifiques, droits de patronage, collation de bénéfices & offices; & feront les provisions des offices & bénéfices baillés par le gardien au nom du mineur.

X L.

Des immeubles confiſqués, ou commis par félonie, la jouiſſance appartient au gardien pendant le tems de la garde, la propriété réſervée au mineur.

X L I.

Le gardien, qui, durant le tems de la garde, a retenu par puiſſance de Fief, ou retrait cenſuel, un Fief ou héritage qui étoit mouvant ou dépendant du Fief de ſon mineur, en aura la jouiſſance durant la garde ; & après la garde finie, rendra le Fief ou l'héritage au mineur, ſi le mineur trouve bon de le prendre, en rembourſant le gardien du prix & des loyaux coûts.

X L I I.

La garde ne s'étend à autres biens qu'à ceux qui ſont avenus au mineur par la ſucceſſion ou diſpoſition à cauſe de mort du pere ou de la mere, qui a donné ouverture à la garde.

X L I I I.

Celui qui eſt gardien peut être tuteur ſans prendre la garde, mais celui qui accepte la tutelle ſans proteſtation, ne peut plus rendre la garde.

X L I V.

La garde dure aux enfans juſqu'à dix-huit ans, & aux filles juſqu'à quatorze ans accomplis.

XLV.

La garde finit quand le gardien, pere ou mere, ſe remarie; & l'un & l'autre devenu veuf ne peut reprendre la garde.

XLVI.

La garde des enfans finit par leurs mariages, encore qu'ils n'aient les dix-huit ans, ou quatorze ans accomplis.

XLVII.

Sera au choix du mineur de reprendre, après la garde finie, les meubles en eſpéce, s'ils ſont en nature, ou l'eſtimation portée par l'inventaire, avec la crûe, à raiſon de cinq ſols pour livre; ou le prix de la vente, s'ils ont été vendus, avec la crûe, à raiſon de cinq ſols par livre.

XLVIII.

Le gardien, même mineur, ne peut être relevé de l'acceptation de la garde.

DES ABSENS.

Article Premier.

L'absent eſt réputé mort, du jour qu'il n'a pas paru dans le monde, & de la derniere nouvelle qui a été reçue de lui.

II.

Et néanmoins on ne peut partager ſes biens, ni demander compte des fruits &

revenus à ceux qui en ont eu l'administration, ni sa femme avoir la délivrance de son douaire, sinon dix ans après son absence, & de la derniere nouvelle de son état & condition : & sera en ce cas baillé bonne & suffisante caution, par les héritiers & par la femme, de rapporter en cas de retour tout ce qui aura été reçu ; laquelle caution sera reçue en justice avec nos Procureurs-généraux ou leurs Substituts.

III.

La caution demeurera déchargée lors qu'il y aura trente ans entiers du jour de l'absence & de la derniere nouvelle ; & si la demande pour le partage, reddition de compte, & déclaration du douaire, n'est faite qu'après les trente ans, sera donné jugement pur & simple & définitif, sans bailler caution.

IV.

La femme de l'absent ne pourra contracter mariage, même après les trente ans, s'il n'y a preuve certaine de la mort de son mari.

V.

Si durant les dix premieres années de l'absence, les créanciers veulent se pourvoir sur les biens de l'absent, il sera créé un curateur à l'absent ; & si après les dix années, les biens de l'absent ont été partagés entre les héritiers présomptifs, seront

du jour du partage les pourſuites continuées contre les héritiers.

DES TUTELLES.

Article Premier.

Toutes les tutelles & curatelles comptables des mineurs ſont datives, & doivent être déférées par les Juges ſur l'avis des parens mineurs.

II.

Abrogeons les tutelles teſtamentaires, légitimes, naturelles & coutumieres.

III.

L'aſſemblée de parens peut être provoquée par un parent en degré éloigné, en cas de négligence des plus proches, même par une tante & par un créancier des mineurs : & au défaut des uns & des autres, pendant l'eſpace de quinzaine, l'aſſemblée ſera faite à la requête du Subſtitut de notre Procureur-général, ou du Procureur-fiſcal de la haute ou moyenne juſtice du lieu où la tutelle doit être déférée.

IV.

Seront appellés la mere ou les aïeux paternels & maternels étant en état de viduité, enſemble les plus proches parens

maternels & paternels, majeurs de vingt-cinq ans, & demeurans dans le même Bailliage & Sénéchauſſée où les mineurs ont leur domicile, en nombre égal, ou trois au moins de chacun côté : & s'il ne s'y en trouve en nombre ſuffiſant, ils ſeront pris des provinces voiſines ; ou en défaut de l'une ou de l'autre ligne, on appellera des voiſins ou amis du défunt ; le tout à peine de nullité.

V.

Les ſuffrages pour la tutelle peuvent être donnés en perſonne, ou par Procureur, fondé de procuration ſpéciale, qui contiendra le nom & la qualité du tuteur qui ſera nommé par le Procureur ; mais pour l'éducation & inſtruction des mineurs, les avis ſeront donnés en perſonne & non par Procureur.

V I.

Le parent qui a des empêchemens honnêtes & des excuſes légitimes pour ne point accepter la charge de tuteur ou curateur, aura néanmoins voix délibérative en l'aſſemblée, s'il eſt des plus proches, & y doit être appellé, comme deſſus, à peine de nullité.

V I I.

Si aucun de ceux, qui ont été appellés, prétend n'être point parent des mineurs, ou qu'il y en a de plus proches que lui qui

n'ont point été appellés, il ſera tenu de faire la remontrance avant l'ouverture des ſuffrages, & il n'y ſera plus reçu après la premiere voix donnée.

VIII.

Pour les tutelles des perſonnes nobles, on ſe pourvoira pardevant les Baillis & Sénéchaux, & leurs Lieutenans ; celles des roturiers pardevant les Prevôts, Châtelains du lieu du domicile des mineurs : & ſi le domicile deſdits nobles ou roturiers eſt dans la haute ou moyenne juſtice d'un Seigneur, la tutelle y pourra être pourſuivie.

IX.

Tutelle ne peut être donnée à certain tems, ni ſous condition.

X.

Aux mineurs de condition, & qui ont du bien conſidérable, ſeront donnés des tuteurs honoraires & un tuteur onéraire, qui ſera choiſi par les parens, & fera le ſerment en juſtice.

XI.

Les tuteurs honoraires & les parens nominateurs, qui ont procédé de bonne foi, ne ſeront garans de la ſolvabilité du tuteur onéraire, ou autre tuteur, ſoit qu'il fût inſolvable au tems de ſa nomination, ſoit que l'inſolvabilité fût ſurvenue depuis.

XII.

En procédant à la nomination d'un tuteur,

teur, ſera par le même acte élu un curateur, ou ſubrogé tuteur, pour aſſiſter à l'inventaire, défendre aux actions de tuteur contre les mineurs, & exercer celles que les mineurs peuvent avoir contre leur tuteur.

XIII.

Tuteur ſubrogé pour aſſiſter à l'inventaire ou partage, & pour les actions du mineur contre le tuteur, & du tuteur contre le mineur, n'a aucune part dans l'adminiſtration des biens, & en cas d'inſuffiſance du tuteur n'eſt point tenu ſubſidiairement.

XIV.

S'il arrive des conteſtations dans les actes de tutelle, elles ſeront terminées dès le lendemain, ſi faire ſe peut, en la chambre du conſeil, & préférablement à toutes autres affaires, ſinon dans trois jours au plus tard, & ce qui ſera ordonné, ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans préjudice d'icelles.

XV.

Si dans la nomination d'un tuteur les ſuffrages des parens ſont partagés, il y ſera pourvu par le juge en connoiſſance de cauſe.

XVI.

Ne ſera donné qu'un tuteur au mineur, ſi faire ſe peut, toutefois ſi les mineurs ont des immeubles éloignés les uns des autres, en diverſes provinces, on pourra leur donner divers tuteurs ſéparément pour

chacune province, & chacun d'eux ſera ſeulement reſponſable du fait de ſon adminiſtration.

XVII.

Mais ſi le juge donne aux mineurs deux ou pluſieurs tuteurs confuſément, & ſans ſéparer leur adminiſtration, chacun des tuteurs pourra être pourſuivi ſolidairement; tant par les mineurs, après la tutelle finie, que par ceux qui ont des actions contre les mineurs durant leur adminiſtration, ſauf le recours des uns contre les autres, quelques diviſions qu'ils aient faites entr'eux pour le réglement de leurs fonctions.

XVIII.

Les tuteurs & curateurs, donnés par le juge en connoiſſance de cauſe, ſans l'avis des parens, ne ſont tenus bailler caution, & néanmoins celui de pluſieurs tuteurs ou curateurs qui voudra donner bonne & ſuffiſante caution de rendre compte au mineur venu en âge, & d'acquitter ſes cotuteurs, adminiſtrera ſeul au refus de bailler pareille caution par ſes cotuteurs, leſquels ce faiſant demeureront déchargés; & ſi tous baillent caution, tous demeureront tuteurs & adminiſtreront.

XIX.

Quand il y a pluſieurs tuteurs par indivis, l'autorité d'un ſeul ſuffit pour la validité de l'acte; mais ſi le juge en a ſéparé l'ad-

miniſtration par province, chacun doit autoriſer pour ce qui regarde ſon département.

XX.

Ceux qui ont épouſé la mere, les aïeules, ſœurs, tantes & couſines germaines des mineurs, ſeront appellés aux actes de tutelle ſelon la proximité de leurs femmes; mais les voix de la mere & de ſon ſecond mari, d'une aïeule & de ſon mari, ne ſeront comptées que pour une.

XXI.

Aucun ne pourra être élu tuteur, s'il n'eſt du nombre de ceux qui ont été aſſignés pour donner leur voix en l'acte de tutelle.

XXII.

Ceux qui ont épouſé la mere, l'aïeule, & autres parens ci-devant mentionnés, étant élus, tuteurs ſeront tenus d'accepter la charge.

XXIII.

Les Evêques ne peuvent être tuteurs, & ceux qui ſont promus aux ordres ſacrés ne peuvent être contraints d'accepter la charge, & l'ayant acceptée, ils ſont tenus de continuer l'adminiſtration.

XXIV.

Un pere même, mineur de vingt-cinq ans, nommé tuteur de ſes enfans, ne peut s'excuſer de ladite charge.

XXV.

La mere eſt tutrice ſi elle veut ; c'eſt-à-dire, qu'elle ne peut être contrainte de l'être, & qu'elle doit être préférée à tous autres, même à l'aïeul paternel, s'il n'y a juſte raiſon de l'exclure, & qu'avec connoiſſance de cauſe elle ſoit jugée incapable de l'adminiſtration des biens de ſes enfans, ou qu'elle en ait été privée par ſon mari ; ainſi le mari peut ôter la tutelle, quoiqu'il ne la puiſſe donner.

XXVI.

L'aïeule ne peut avoir la tutelle de ſes petits-enfans ſi, elle ne lui eſt déférée par les parens à la pluralité des voix, & n'eſt tutrice ſi elle ne veut. Les autres femmes, même la biſaïeule & la tante, ne peuvent être tutrices ni curatrices.

XXVII.

La mere mineure de vingt-cinq ans ne peut être donnée pour tutrice à ſes enfans, nonobſtant qu'elle ait été nommée tutrice par le teſtament de ſon mari, ſinon en baillant un cotuteur majeur, qui demeure reſponſable ſolidairement de l'adminiſtration par elle faite durant ſa minorité.

XXVIII.

Le pere ne perd la tutelle par ſes ſecondes nôces.

XXIX.

La mere & aïeule tutrices demeureront privées de ladite charge, du jour qu'elles contracteront un second mariage, encore qu'elles aient été nommées par le testament du pere : & au cas qu'elles reviennent en état de viduité, elles ne pourront reprendre la tutelle de leurs enfans & petits-enfans, bien qu'elles n'eussent aucuns enfans du second lit.

XXX.

Si la mere & l'aïeule, tutrices de leurs enfans, se remarient, elles sont tenues, avant la célébration du mariage, de faire pourvoir le mineur d'un autre tuteur, & à faute de ce, elles demeureront déchues de toutes les sommes qu'elles pourroient alors prétendre contr'eux ; mais elles ne sont privées des successions qui pourront échoir durant le second mariage, ni des avantages qu'elles pourront recueillir par leur mort.

XXXI.

Si la mere, qui se remarie sans faire pourvoir d'un tuteur au mineur, est mineure de quinze ans, la déchéance ordonnée en l'article précédent n'aura lieu.

XXXII.

Le mari de la mere, ou aïeule tutrice, qui n'aura fait pourvoir les mineurs d'un autre tuteur avant la célébration du mariage, demeurera garant en son nom de toutes

les pertes, dépens, dommages & intérêts que les mineurs pourront ſouffrir dans l'adminiſtration de leurs biens.

XXXIII.

La mere en état de viduité, & celle qui a paſſé à un ſecond mariage, ſortable à ſa condition, ne doit être privée de l'éducation de ſes enfans, s'il n'y a cauſe juſte & évidente, & peut demander une penſion pour ſes enfans, nonobſtant que leur tutelle ait été donnée à un autre, & que le tuteur ou autre parent offre de les nourrir & entretenir gratuitement, pourvu toutefois que le revenu des mineurs, déduction faite des charges annuelles, ſoit ſuffiſant pour payer la penſion.

XXXIV.

La préférence entre les aïeules paternelles & maternelles, & entre les parens plus proches & plus éloignés, ſera réglée par l'avis des parens, ſans conſidérer la ligne ni la proximité du degré.

XXXV.

Le tuteur ou curateur, nommé par le teſtament du pere, encore que dans la ſuite le teſtament ſoit déclaré nul, ou par autre acte ſigné de lui, ſera préféré aux autres, pourvu qu'il ne ſe trouve en ſa perſonne aucune cauſe légitime pour l'exclure de ſa charge.

XXXVI.

Ne peuvent être tuteurs ni curateurs les prodigues, furieux & interdits, même ceux qui ont de bons intervalles, & généralement tous ceux qui ont besoin eux-mêmes de curateur, ou qui sont notés d'infamie.

XXXVII.

Les personnes âgées de 70 ans accomplis, aveugles, sourds & muets; ceux qui sont atteints de maladies incurables & obligés de garder le lit; ceux qui portent les armes pour notre service; les mineurs de vingt-cinq ans, quoique mariés & pourvus d'offices, qui requiérent l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou faisant négoce particulier; & ceux qui sont absens du Royaume, & dont l'absence a commencé trois mois avant l'ouverture de la tutelle, ne pourront être chargés & ne seront aussi reçus à donner leurs avis pour l'élection d'un tuteur.

XXXVIII.

Les parens substitués aux mineurs ne peuvent avoir leur tutelle.

XXXIX.

Ceux qui font profession de la religion prétendue réformée, même le pere ou la la mere & autres, de quelque qualité qu'ils soient, ne pourront être tuteurs, ni avoir l'éducation des enfans issus d'un pere ou d'une mere catholique, ou qui auront été ailleurs élevés à la religion catholique.

XL.

Celui qui ne fait lire ni écrire, & que la pauvreté oblige de gagner sa vie du travail de ses mains, ne peut être tuteur, sinon entre rustiques & gens du même peuple.

XLI.

Le mari ne peut être curateur de sa femme.

XLII.

Les officiers comptables, qui tiennent nos fermes, ou qui font la recette des deniers des villes & communautés, ne pourront être nommés tuteurs : & ceux qui les auront nommés, demeureront garans en leurs noms de l'événement de la tutelle.

XLIII.

Le créancier, ou débiteur du mineur pour une somme certaine & liquide, peut être son tuteur ; mais s'il s'agit de prétentions grandes & indéfinies, pour ou contre le mineur, la tutelle en ce cas ne leur sera pas déférée, à la réserve du pere, de l'aïeul, de la mere, & de l'aïeule.

XLIV.

L'exemption générale des charges personnelles n'emporte point l'exemption de la tutelle, s'il n'en est fait expresse mention.

XLV.

Le nombre de trois enfans, mâles ou filles, majeurs ou mineurs, même de ceux qui sont mariés ou pourvus d'offices, ou

qui ſont un négoce ſéparé, pourvu qu'ils ſoient légitimes ou légitimés par un mariage ſubſéquent, ſuffit à ceux qui ont leur domicile en la ville & fauxbourgs de Paris, & le nombre de cinq à ceux qui ont leur domicile ailleurs, pour s'excuſer de la charge de curateur & de tuteur.

XLVI.

Les petits-enfans, du vivant de leur pere & mere, ne ſont compris au nombre deſdits enfans ; mais après le décès du pere ou de la mere, ils repréſentent le défunt, & tous enſemble ſont conſidérés comme un ſeul enfant, pour remplir le nombre néceſſaire pour l'excuſe de leur aïeul.

XLVII.

L'enfant, dont la mere eſt enceinte, n'eſt point conſidéré dans les excuſes des tutelles.

Les enfans, tués à la guerre en portant les armes pour notre ſervice, ou par notre commandement, en des provinces étrangeres, ſeront comptés au nombre des enfans vivans, comme auſſi ceux qui ont fait profeſſion dans un ordre approuvé.

La charge de trois tutelles ou curatelles non affectées, eſt une excuſe ſuffiſante, & ne ſera conſidéré le nombre des pupilles, mais la diverſité des patrimoines.

XLVIII.

La tutelle d'un ou pluſieurs enfans, qui ſont freres & ſœurs, ſera conſidérée comme

d'un seul enfant, & deux tutelles ou curatelles de mineurs prodigues, furieux & insensés, rempliront le nombre de deux enfans.

XLIX.

Celui qui a été tuteur ne peut être contraint d'être curateur de la même personne.

L.

Ceux qui sont du corps de nos Cours de Parlement, grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aides, nos Secrétaires, & ceux qui se sont retirés desdites compagnies, après un service de vingt années entieres, nos Médecins & ceux des Reines, sont exempts de tutelles.

Les Lieutenans-Généraux, Criminels ou Particuliers, dans nos Sénéchaussées & Bailliages, nos Avocats, Procureurs, même ceux des Elections, Grenier à sel & autres, les Professeurs ès arts libéraux en Université fameuse, les absens pour notre service, monnoyeurs, fermiers de notre domaine, peuvent s'excuser d'être tuteurs.

LI.

Les Nobles ne peuvent être contraints de prendre la tutelle ou curatelle d'un roturier, si le pere du mineur n'étoit constitué en dignité, ou ne faisoit profession des armes.

LII.

Sera considérée l'excuse au jour que la

tutelle ou curatelle a été ouverte, par la mort naturelle ou civile du pere ou de la mere des mineurs, ou par le décès, ou deſtitution d'un précédent tuteur, ou autrement, & ne ſervira ce qui eſt ſurvenu depuis ladite ouverture, même avant la ſentence du juge & la nomination des parens.

LIII.

L'offre de nourrir & entretenir gratuitement l'un des mineurs n'eſt pas ſuffiſante pour excuſer une perſonne de la charge de tuteur, ſi l'offre n'eſt jugée recevable & utile aux mineurs par l'avis des autres parens.

LIV.

Celui qui a été excuſé de la charge de tuteur, en conſéquence de l'offre par lui faite de nourrir & entretenir un des mineurs, demeure déchargé, du jour du décès du mineur, ſans qu'on puiſſe ſubroger un autre mineur, en la place du décédé; ou s'il décéde avant le mineur, la charge de la nourriture & entretenement ceſſe du jour de ſon décès, & ne paſſe point à ſes héritiers.

LV.

Ceux qui ont des excuſes légitimes les propoſeront ſur le champ, s'ils ſont préſens en l'acte de tutelle, ſinon trois jours après la ſignification faite à leurs perſonnes, ou domicile, de l'acte contenant leur nomination, s'ils ſont demeurans au même lieu où a été fait l'acte de tutelle; & s'ils ſont

domiciliés ailleurs, le délai ſera prorogé ſelon la diſtance des lieux, à raiſon d'un jour pour dix lieues; & à faute de propoſer les excuſes dans les délais ſuſdits, elles ne ſeront reçues.

LVI.

La tutelle demeurera aux périls & fortunes du tuteur, du jour qu'il ſera nommé, encore qu'il n'ait point fait ſerment, ſi la nomination a été faite en ſa préſence, ſinon du jour qu'elle lui aura été ſignifiée.

LVII.

On peut appeller du jugement intervenu ſur l'avis des parens; mais l'appel n'eſt recevable dudit avis, ni de la nomination, ſauf au tuteur nommé, qui ſe plaint, à propoſer ſes empêchemens & ſes excuſes pardevant le juge de la tutelle.

LVIII.

Le tuteur appellant doit adminiſtrer & eſt chargé de la tutelle, nonobſtant & ſans préjudice de ſon appel, & ce qu'il a géré cependant ſera valable, encore que par l'événement il ſoit déchargé de la tutelle.

LIX.

Le tuteur, incontinent après qu'il aura été chargé de la tutelle, ſera tenu de faire un inventaire exact & fidele, pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou pardevant le Greffier de la juſtice, ſelon l'uſage de chacun lieu, des meubles, titres

& papiers des mineurs, & le continuer inceſſamment, à peine de répondre en ſon propre & privé nom des dépens, dommages & intérêts que les mineurs pourront ſouffrir à cauſe du retardement de l'inventaire, encore que le défunt eût défendu par ſon teſtamment de faire inventaire, ou qu'il en eût déchargé le tuteur.

L X.

Nos juges & ceux des Seigneurs pourront aſſiſter aux inventaires, de quelque qualité que ſoient les mineurs, à la charge de ne prendre pour ce ſujet aucuns ſalaires, à peine de reſtitution du quadruple, & d'interdiction, s'il y échet.

L X I.

S'il arrive quelque conteſtation en l'inventaire, le Greffier ou Notaire en donnera acte, pour être reglée ſur le champ par le juge, après avoir ouï les parties, & ſans frais.

L X I I.

Néanmoins, incontinent après le décès du défunt, au défaut des parens, ſera, à la requête du Subſtitut de notre Procureur-Général, ou du Procureur-Fiſcal, apposé le ſcellé par le juge, avec ſon Greffier, ſur les coffres, chambres, ou autres lieux où ſont les biens, & iceux baillés en garde ſans déplacer à une ou deux perſonnes ſolvables, juſqu'à ce que l'inventaire ſoit fait,

& ſera le ſcellé reconnu & levé en la maniere accoutumée.

LXIII.

Les Notaires & témoins, les Sergens qui feront les priſées des meubles, ſe contenteront des ſalaires qui ſeront taxés raiſonnablement, à proportion du tems & du travail, & ſeront les taxes écrites au pied des minutes & des groſſes des inventaires, ſans prendre aucuns vivres ou nourritures au dépens des mineurs, à peine de reſtitution du quadruple ; & ſera en ce cas la dépenſe portée par les tuteurs en leurs noms, & ne pourra être allouée dans les comptes qui ſeront rendus aux mineurs.

LXIV.

Défendons aux tuteurs de s'immiſcer en l'adminiſtration des biens, ſans avoir préalablement fait inventaire ; & à faute de l'avoir fait, ils tiendront compte du double de la ſomme à laquelle ſeront évalués les meubles & effets mobiliers des mineurs, ſuivant la preuve qui en ſera faite joint la commune renommée, s'il ne paroît que les frais de l'inventaire euſſent abſorbé la valeur des biens.

LXV.

En quoi néanmoins ne ſont compris les peres & meres des mineurs, lors même qu'ils ont été chargés de la tutelle de leurs enfans, leſquels ne porteront que le ſimple

de l'évaluation, ſi mieux n'aiment les mineurs demander la continuation de la communauté des biens, & aux cas où elle eſt reçue.

LXVI.

Si entre pluſieurs héritiers il s'en trouve un ou pluſieurs qui ſoient mineurs, les frais de l'inventaire ſeront portés par tous les héritiers majeurs ou mineurs.

LXVII.

Dans l'inventaire des meubles, titres & papiers des mineurs, les tuteurs, même les peres & meres, encore qu'ils aient été nommés par teſtament, ſeront tenus de déclarer les ſommes dont ils ſe diſent créanciers des mineurs, & à faute de ce faire ils demeureront déchus de leur dû.

LXVIII.

Dans le mois après le dernier acte de l'inventaire, le tuteur ſera tenu comparoir en perſonne, ou par procureur fondé de procuration ſpéciale, en préſence du curateur ſubrogé tuteur, créé par l'inventaire, ou de ſon procureur fondé auſſi de procuration ſpéciale, ou lui dûment appellé, & d'affirmer que l'inventaire eſt fidéle & entier, & ſera l'acte d'affirmation écrit ſur le regiſtre, ſigné des tuteur & curateur, & ſubrogé tuteur, ou de leurs procureurs, & les procurations, ſi aucunes y a, tranſcrites ſur le regiſtre.

LXIX.

Et dans les deux mois ſuivans le tuteur ſera tenu de faire vendre publiquement par un Sergent, au plus offrant & dernier enchériſſeur, les meubles des mineurs, ſuivant l'uſage des lieux où ſe trouveront leſdits meubles, ſinon qu'il y eût juſte cauſe d'en réſerver aucuns pour ceux des mineurs qui ſeront en état d'être mariés, & pour autres conſidérations, ſelon l'avis des parens, ou que les peres ou meres des mineurs aient ordonné par leur teſtament, ou autre acte par écrit, ſigné deſdits peres & meres de conſerver les meubles ou aucuns d'iceux à leurs enfans.

LXX.

Ne ſeront vendus les beſtiaux étant dans les fermes ou métairies de la campagne, qui ſe trouveront compris dans les baux, ou affermés ſéparément aux fermiers & métayers, ni pareillement les beſtiaux baillés à titre de chaptel, leſquels baux ſeront continués par les tuteurs.

LXXI.

Si le défunt exploite par ſes mains une terre ou une ferme, ne ſeront vendus les beſtiaux ſervans à la culture des héritages, juſqu'à ce que la terre ou ferme ſoit délaiſſée à un fermier, ſelon que les parens jugeront à propos.

LXXII.

Et à l'égard des meubles précieux & des meubles ordinaires étant dans les maisons de campagne, les tuteurs se gouverneront, pour leur vente & conservation, selon l'avis des parens.

LXXIII.

L'avis pour la conservation des meubles & des bestiaux sera fait en justice, & sera pris les quatre plus proches parens des mineurs, à la diligence du tuteur, dans la quinzaine après l'affirmation de l'inventaire.

LXXIV.

Quant aux meubles étant dans les maisons de campagne, dont la vente sera jugée raisonnable par les parens, à faute de trouver des enchérisseurs sur le lieu, ils seront portés en la ville prochaine pour être vendus en la maniere accoutumée.

LXXV.

A faute de satisfaire à ce qui a été cidessus ordonné, soit pour la conservation ou la vente des meubles, dans les termes exprimés ès articles précédens, les peres & meres tiendront compte à leurs enfans mineurs du prix d'iceux, selon la prisée de l'inventaire, avec la cruë, à raison de cinq sols pour livre, avec les intérêts du prix & de la cruë, si mieux n'aiment les mineurs reprendre en nature les meubles

qui ſe trouveront entre les mains de leurs peres & meres à la fin de la tutelle, ſans intérêts.

LXXVI.

Et à l'égard des autres tuteurs, les proches parens des mineurs, même les tantes, pourront requérir la vente des meubles qui y ſont ſujets, & y faire contraindre les tuteurs par ſaiſie de leurs biens, & pourſuivre eux-mêmes la vente, laquelle audit cas ſera faite aux frais & dépens du tuteur, ſans répétition.

LXXVII.

Si ladite vente n'eſt faite dans deux mois, le tems paſſé, les meubles demeureront aux périls & fortunes du tuteur, qui tiendra compte aux mineurs du prix des meubles, ſuivant la priſée de l'inventaire, avec la cruë, à raiſon de ſept ſols ſix deniers pour livre, avec les intérêts du prix & de la cruë, ſi ce n'eſt que pour des raiſons légitimes, & avec connoiſſance de cauſe, le délai de la vente eût été prorogé par le juge, ſuivant l'avis des quatre plus proches parens des mineurs.

LXXVIII.

Si dans le délai de deux mois, deſtiné pour la vente des meubles, & avant ladite vente les tuteurs, même les peres & meres, ſe remarient, les mineurs, après la tutelle finie, pourront ſe pourvoir contre l'un &

l'autre des conjoints ; & l'un d'eux pour le payement de la prisée des meubles, avec la cruë, telle que dessus, & intérêts, pourvu que les conjoints soient communs en biens par conventions ou par coutumes, nonobstant toutes clauses contraires insérées dans les contrats de mariage ; sauf auxdits conjoints leur recours l'un contre l'autre, s'il y échet ; mais si le mariage est célébré après les deux mois expirés, ou après la vente, les mineurs ne pourront se pourvoir que contre leur tuteur ou sur les biens de la communauté, au cas, & non autrement, que les dettes passives du tuteur, antérieures au mariage, entrent en la communauté.

LXXIX.

Les dettes actives des mineurs ne seront mises aux encheres, vendues, ni ajugées en gros ; mais les tuteurs feront les diligences nécessaires pour en poursuivre le recouvrement contre les débiteurs d'icelles.

LXXX.

Le tuteur, autre que le pere ou la mere, ou l'aïeul paternel, ne peut engager les mineurs, mâles ou filles, dans aucun mariage, que sur l'avis des plus proches parens, à peine de nullité & de condamnation d'amende, selon l'exigence des cas, contre le tuteur, en son propre & privé nom, applicable au mineur qui aura été ainsi engagé, même sous plus grande peine

s'il y échet : ne peut auſſi engager leſdits mineurs, mâles ou filles, aux vœux de la religion, ni promettre aucune ſomme en argent ou penſion, ſans l'avis des quatre plus proches parens, ſinon ce qui aura été promis par le tuteur ſera par lui payé en ſon nom & ſans répétition,

LXXXI.

Déclarons nuls les mariages contractés entre les mineurs & leurs tuteurs, & voulons qu'il ſoit procédé extraordinairement contre leſdits tuteurs & leurs enfans, & freres, & leurs complices, & iceux punis comme un crime de rapt.

LXXXII.

Néanmoins n'entendons toucher aux mariages faits entre les perſonnes de qualité ſuſdite, pourvu qu'avant la premiere recherche le tuteur ait été déchargé de la tutelle, qu'il ait rendu compte de ſon adminiſtration, & payé le reliquat d'icelui; & que le mariage ait été agréé par l'avis commun du nouveau tuteur ou curateur & des huit plus proches parens des mineurs du côté paternel ou maternel, en nombre, ou du moins par les ſuffrages des deux tiers de ceux qui auront été appellés à l'aſſemblée.

LXXXIII.

La dépenſe ordinaire des mineurs ne pourra excéder ce qui reſtera par chacun

an de leur revenu, déduction faite des arrérages & intérêts, & des autres charges annuelles qui doivent être prises. Si le revenu des mineurs n'est suffisant pour leur dépense ordinaire & nécessaire, leurs tuteurs les mettront en service, si ce n'est que par l'avis des quatre plus proches parens paternels & maternels, en nombre égal, il y soit autrement pourvu

LXXXIV.

Quand les enfans sont de qualité à être entretenus avec plus de frais que ne peuvent porter leurs revenus ordinaires, on pourra alors vendre quelque immeuble en connoissance de cause.

LXXXV.

Ne peut le tuteur, même le pere, aliéner les immeubles de son mineur sans nécessité, avis de parens, & ordonnance de juge, & sera premierement considéré s'il n'y a point de meubles suffisans, & ensuite s'il n'y a point quelque rente constituée dont la vente soit commode avant que de venir aux héritages, entre lesquels les parens & les juges choisiront ceux desquels l'aliénation est moins importante au mineur; sinon & à faute d'avoir observé lesdites formalités, le mineur pourra vendiquer & rentrer de plein droit, sans lettres, dans l'immeuble aliéné, avec restitution de fruits, sans que l'acquéreur puisse prétendre aucun

recours, ni répéter le prix par lui payé, ſinon à proportion de ce qu'il juſtifiera par écrit être trouvé dû au mineur, avec l'intérêt, juſqu'à la concurrence des fruits ſujets à la reſtitution, & non plus avant.

LXXXVI.

Les immeubles ne peuvent être auſſi engagés ni hipothéqués par le tuteur, ſans néceſſité, avis de parens, & ordonnance de juge.

LXXXVII.

Le compromis fait par un tuteur pour ſon mineur eſt nul, & la peine n'en peut être demandée; néanmoins les juges peuvent, avec connoiſſance de cauſe, renvoyer les différens, où les mineurs ont intérêt, pardevant des arbitres nommés d'oſſice.

LXXXVIII.

L'immeuble du mineur ne peut être décrété ſans diſcuſſion de meubles, même pour les dettes contractées par un majeur dont il eſt héritier, encore que la ſaiſie & les criées euſſent été faites ſur le majeur.

LXXXIX.

Les baux des héritages des mineurs ſeront faits en juſtice, ou par des actes privés, ſelon que les tuteurs jugeront à propos, pour l'utilité des mineurs, & au cas que les baux & portions d'iceux ſoient pris par les tuteurs, en leurs noms, ou ſous le nom de leurs domeſtiques, pere &

mere, freres & ſœurs, & autres perſonnes dont ils ſoient héritiers préſomptifs, ils tiendront compte au mineur du double de la valeur juſte du revenu des héritages, au dire d'experts & gens à ce connoiſſans.

XC.

Le tems des baux des immeubles des mineurs ne pourra excéder ſix ans pour les maiſons des villes, & de neuf ans pour les héritages de la campagne.

XCI.

N'eſt tenu le tuteur de faire au mineur ſes dettes bonnes & ſolvables, pourvu qu'il ait fait ſes diligences néceſſaires & raiſonnables.

XCII.

Demeurera le tuteur garant en ſon nom des dettes actives des mineurs, tant en principal qu'intérêts, s'il a laiſſé périr une inſtance, & que la peremption donne lieu à la preſcription ; ſi faute de pourſuites elles ſe trouvent preſcrites par le tems, au jour de la clôture finale du compte de tutelle ; s'il ne s'eſt point oppoſé au décret des immeubles du débiteur, & que d'autres créanciers poſtérieurs en hypothéques aient été utilement colloqués en ordre, & s'il n'a point agi contre les tiers acquéreurs des immeubles du débiteur, en telle ſorte qu'au jour de ladite clôture finale du compte l'action hypotéquaire ſe trouve preſcrite.

XCIII.

Si pour aucunes dettes il n'y a point d'actes portant hypothéque, & que le débiteur poſſéde des immeubles, le tuteur ſera tenu d'obtenir au plûtôt contre lui un jugement de condamnation, à peine de répondre en ſon nom des dommages & intérêts que les mineurs pourront ſouffrir à faute d'avoir obtenu ledit jugement.

XCIV.

Les tuteurs, même les peres & meres, ne prendront en leurs noms, ni ſous le nom de perſonnes interpoſées, aucuns tranſports de droit à recouvrer ſur leur mineur; & en cas de contravention, ils demeureront déchus du droit à eux cédé, & les mineurs déchargés, ſans payer le prix du tranſport.

XCV.

Les deniers des mineurs ne ſeront mis en banque ni prêt par obligation, mais par conſtitution de rente au taux de l'ordonnance, ou en acheter des héritages & autres immeubles, ſuivant l'avis des quatre plus proches parens, lequel avis ſera donné par écrit pardevant notaires, ſans avoir recours à l'autorité du juge; & faute de prendre ledit avis, le tuteur demeurera reſponſable de l'emploi.

XCVI.

Les ſtipulations d'intérêts des mineurs

des deniers pupillaires, prêtés à des tierces personnes par obligation ou promesses, sont nulles, même à l'égard du débiteur, & sera le tuteur obligé de tenir compte à ses mineurs, tant desdits intérêts que du principal.

XCVII.

Du moment que le tuteur aura entre les mains un fonds de 1000 liv. pour faire 50 liv. de rente au profit des mineurs issus de basse condition, & 4000 liv. pour faire 200 liv. de rente aux mineurs de moyenne condition, & de 8000 liv. pour faire 400 liv. de rente au plus riche, le tuteur sera tenu d'en faire l'emploi dans six mois, sinon il tiendra compte aux mineurs des intérêts des deniers étant en ses mains, du jour que le terme des six mois sera expiré.

XCVIII.

S'il y a des filles ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis, le tuteur pourra garder leur portion du fond en argent, par avis de parens, en attendant l'occasion du mariage.

XCIX.

Les deniers des rachapts des rentes, & les autres sommes principales, reçus par le tuteur durant le cours de la tutelle, produiront l'intérêt au profit des mineurs, à compter six mois après la reception d'icelles,

juſqu'à la clôture du compte, ſi ce n'eſt que dans ledit tems de ſix mois elles aient été employées au profit ou à la décharge des mineurs, après avoir conſommé tous les fonds & revenus qui étoient entre les mains du tuteur.

C.

Si l'emploi eſt fait comme deſſus depuis les ſix mois, l'intérêt ceſſe du jour de l'emploi ; mais s'il paroît qu'avant les ſix mois le tuteur ſe ſoit ſervi des deniers pour ſes affaires particulieres, il en doit l'intérêt du jour qu'il s'en eſt ſervi.

C I.

Le tuteur ſera tenu ſe charger, dans la recette de ſon compte, de l'intérêt du revenu du mineur, lorſqu'à la fin d'une année, après la déduction faite de toute la dépenſe, il ſe trouvera avoir un fond ſuffiſant pour le mettre à conſtitution de rente, eu égard à la condition des mineurs, ſelon la diſtinction ci-deſſus, & ne commencera ledit intérêt à courir que ſix mois après la fin de ladite année.

C I I.

L'intérêt du revenu ne doit entrer dans la recette des années ſuivantes ; mais il en ſera fait un fond particulier qui produira de nouveaux intérêts ſix mois après la fin de ladite année, en laquelle il ſe trouvera ſuffiſant pour faire une conſtitution de rente

selon la condition des mineurs & la distinction ci-dessus.

CIII.

Du jour que le tuteur sera déchargé de la tutelle, par la majorité ou l'émancipation des mineurs, ou par la prêtation de serment d'un nouveau tuteur mis en sa place, on ne pourra prétendre contre lui aucun intérêt du revenu reçu depuis la déchéance.

CIV.

Sommes dûes à une mere tutrice pour ses conventions, même par constitution de rente ou par son douaire préfixe, d'une somme pour une fois payer ou autrement, & celles qui sont dûes aux tuteurs pour quelque cause que ce soit, demeureront éteintes, & les mineurs déchargés de plein droit, dès le moment qu'il se trouvera entre les mains du tuteur un fond suffisant pour acquitter les arrérages & intérêts de la dette, & le principal ou partie d'icelui, jusqu'à la concurrence du quart ou plus.

CV.

Durant le cours de la tutelle, les actions que le mineur peut avoir contre le tuteur, ou le tuteur contre le mineur, de quelque nature & qualité qu'elles soient, demeurent en surséance, sans que de part & d'autre le tems qui aura couru durant la tutelle & jusqu'au jour de la clôture finale du compte, puisse servir pour la prescription.

CVI.

Si la rente dûe au tuteur eſt rachetable en pluſieurs payemens, la partie, dont le tuteur aura le fond entre ſes mains, ſera réputée amortie, pourvu qu'il ait d'ailleurs de quoi payer les arrérages de la rente entiere.

CVII.

Le tuteur peut, ſans avis de parens, diſpoſer des bénéfices qui ſont à la préſentation ou collation des mineurs.

CVIII.

Peut auſſi pourvoir aux offices, ou gratuitement, ou à titre onéreux, ſelon la coutume du défunt; mais ne peut deſtituer les officiers, même ceux qui étant pourvus gratuitement ſont deſtituables à volonté, s'il n'y a cauſe légitime.

CIX.

Les mineurs, quoiqu'autoriſés de leur tuteur, ne peuvent provoquer le partage des immeubles.

CX.

Le tuteur ne doit intenter ni ſoutenir aucun procès pour les mineurs, ſans avis de conſeil par écrit; autrement, ſi les mineurs ſuccombent, le tuteur ſera tenu en des dépens, dommages & intérêts ſoufferts par les mineurs.

CXI.

Le mineur, à cauſe du crime, peut être

pourſuivi en ſon nom, ſans l'inſtance & autorité de ſon tuteur ; mais ſi l'affaire eſt civiliſée & remiſe à l'ordinaire, en ce cas le tuteur ſera mis en cauſe.

CXII.

Le tuteur peut ſe rendre adjudicataire en ſon nom, & non ſous celui de perſonnes interpoſées, par licitation ou par decret fait en juſtice, des biens de ſon mineur.

CXIII.

Le tuteur ne peut abandonner la tutelle, mais il peut être deſtitué en connoiſſance de cauſe, & déchargé à la requiſition des parens ; & ne peut le juge d'office, ſans avis de parens, deſtituer un tuteur.

CXIV.

Quand les parens pourſuivent la deſtitution d'un tuteur, il ne peut cependant adminiſtrer, & pour l'adminiſtration doit être créé un curateur.

CXV.

Les mêmes cauſes pour leſquelles une perſonne peut être exclue de la tutelle avant ſon élection, peuvent donner cauſe à ſa deſtitution, quand elles ſurviennent durant le cours de la tutelle.

CXVI.

La tutelle ne finit par la puberté, mais par la majorité de vingt-cinq ans, & néanmoins, avant l'âge de vingt-cinq ans, la

tutelle finira par l'émancipation du mineur, en obtenant de nous les lettres néceſſaires, & les faiſant enthériner en connoiſſance de cauſe, pourvu que les mâles aient accompli l'âge de vingt ans, & les filles l'âge dix-huit ans, & que par l'avis des plus proches parens ils ſoient jugés capables de l'adminiſtration entiere de leurs biens, ſans apporter aucune condition, ni reſtriction, pour le fait de l'adminiſtration.

CXVII.

Les parens qui auront donné leur avis pour l'émancipation avant l'âge ſuſdit, ou qui après ledit âge auront donné leur avis pour l'émancipation ſous des conditions & modifications, demeureront reſponſables envers les mineurs de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts.

CXVIII.

Le mineur fils & fille qui contracte mariage ſous l'autorité & avec le conſentement de ceux qui doivent être appellés, eſt émancipé de droit, ſans lettres, & ſi le mariage eſt diſſous par la mort de l'un des conjoints, le mineur ne retombe plus en tutelle.

CXIX.

Le mineur émancipé ne peut avant l'âge de vingt-cinq ans aliéner des immeubles que ſous l'autorité de juſtice & avec connoiſſance de cauſe; ne peut auſſi pourſui-

vre ni défendre ſes intérêts en juſtice, ſans curateur aux cauſes.

CXX.

Le mineur émancipé peut, avec l'aſſiſtance de ſimple curateur aux cauſes, demander le compte de ſa tutelle, l'examiner & appurer; mais s'il y a un partage d'immeubles à faire, il y doit être pourvu d'un tuteur particulier pour le partage.

CXXI.

Les peres & autre aſcendans, & les maris des meres & aïeules, ne peuvent demander aucuns ſalaires, vacations & appointemens à cauſe des tutelles par eux adminiſtrées; mais il en eſt dû aux freres & aux autres collatéraux.

CXXII.

Les comptes des tutelles doivent être examinés devant les mêmes juges qui ont décerné les tutelles, nonobſtant les priviléges de *commitimus* auxquels nous avons dérogé pour ce regard, ſi ce n'eſt que les parties conviennent d'autres juges; mais les comptes de diſcuſſion de meubles, pour parvenir aux ventes & adjudications par décret des immeubles des mineurs, peuvent être rendus aux lieux où les décrets ſont pourſuivis.

CXXIII.

Après l'examen du compte de la tutelle, calcul doit être fait de la recette & dépenſe

du compte, jusqu'à ce que la tutelle ait cessé par la majorité ou émancipation du mineur, ou par la décharge ou destitution du tuteur; & l'intérêt de la somme, dont le tuteur se trouvera redevable, sera payé au mineur, du même jour que la tutelle aura cessé, jusqu'au payement actuel.

CXXIV.

Si par le calcul le tuteur se trouve en avance, il ne pourra prendre l'intérêt que du jour de la demande qu'il en pourra faire, après ladite clôture finale du compte.

CXXV.

Tuteur n'est recevable à faire cession des biens, pour ce qu'il doit à son mineur, par la clôture du compte de tutelle, non pas même pour ce qui procéde de la question par lui faite depuis la fin de la tutelle.

CXXVI.

Le cotuteur ne peut aussi faire cession des biens, ni demander terme au tuteur qui a payé pour lui.

CXXVII.

Les quittances & décharges, & toutes les autres conventions faites par ceux qui ont été sous la tutelle d'autrui avec le tuteur, même avec le pere qui a administré les biens de ses enfans, sont nulles & ne peuvent être confirmées par aucune prescription moindre de trente ans, s'il n'y a eu auparavant un compte dressé, présenté & communiqué

communiqué effectivement avec l'inventaire & les autres piéces juſtificatives du compte.

CXXVIII.

Ladite preſcription de trente ans ne court au profit du pere ou de la mere, de l'aïeul ou de l'aïeule, de leur vivant, nonobſtant que la tutelle ſoit finie.

CXXIX.

Déclarons nuls les donations & autres avantages faits aux tuteurs, autres que pere & mere, aïeul ou aïeule, encore qu'ils ſoient remariés; & ceux faits aux freres, aſcendans & deſcendans deſdits tuteurs, même après la tutelle finie, & depuis leur décès, avant la clôture du compte & la reſtitution des piéces.

CXXX.

Mineur reſtitué; contre l'appréhenſion faite contre ſon tuteur d'une ſucceſſion, eſt obligé en ſon nom de rendre aux créanciers ce que le tuteur a reçu, ſauf au mineur ſon recours contre le tuteur, & n'eſt recevable le mineur à céder aux créanciers ſes actions contre le tuteur.

CXXXI.

Tuteur, qui s'eſt obligé en qualité de tuteur, ne peut être contraint en ſes biens; mais pour le fait de la tutelle, il peut être pourſuivi en ſon nom, même après la tutelle finie, ſauf ſon recours.

CXXXII.

La reſtitution du mineur ne ſert au fidéjuſſeur qui s'eſt obligé avec lui.

CXXXIII.

Si depuis la tutelle finie, le tuteur continue à recevoir & à adminiſtrer les biens, ce qu'il aura ainſi reçu & géré entrera dans le compte de la tutelle, & ſera ſujet aux mêmes hypothéques & conditions de l'adminiſtration faite durant le cours de la tutelle.

CXXXIV.

Ce qui a été ci-deſſus ordonné touchant la nomination, le pouvoir & la fonction des tuteurs, aura lieu pareillement pour la nomination, le pouvoir & fonction des curateurs comptables.

CXXXV.

Il ne ſera donné des curateurs aux furieux, inſenſés & prodigues, qu'ils n'aient été préalablement ouïs par leur bouche par le juge devant lequel la curatelle eſt pourſuivie.

DROITS HONORIFIQUES.

ARTICLE PREMIER.

NUL ne pourra, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, prétendre les droits honorifiques dans l'égliſe, s'il n'eſt patron de ladite égliſe, ou Seigneur haut-juſticier du lieu où elle eſt bâtie,

I I.

Droits honorifiques ſont bancs permanens & ſépulture dans le chœur, litre & ceinture funébre, recommandations particulieres aux prônes de la meſſe paroiſſiale.

I I I.

Pour être patron, il faut avoir fondé, conſtruit ou doté l'égliſe, & n'eſt requis que le patron ſoit Seigneur du fief ou de la juſtice du lieu où l'égliſe eſt ſituée, non pas même qu'il poſſéde aucun fonds, ni qu'il y ait ſon domicile.

I V.

Quand l'égliſe tombée en ruine eſt entiérement rebâtie par autre que par le patron, & à ſon refus, le reſtaurateur requiert pareils droits que le patron, pour en uſer toutefois immédiatement après lui.

V.

Nul ne pourra, ſous pretexte d'augmentation de bâtimens, ou de revenus, ou de réparations, prétendre droits de patronage dans l'égliſe.

V I.

Le patronage attaché à la terre ſuit le château ou principal manoir, & appartient au Seigneur du château ou principal manoir, à l'excluſion de tout autre; & quant au patronage attaché à la famille, il ſera réglé ſuivant les titres, & en défaut il appartiendra à l'aîné, à l'excluſion des autres enfans.

V I I.

Le droit de patronage ne peut paſſer par la diſpoſition du patron à un autre qu'avec le château ou principal manoir auquel il eſt inhérent; peut néanmoins le patron remettre ſon droit à l'égliſe, ſans aliénation du fond, comme auſſi ſe réſerver le droit de patronage, en aliénant le château ou principal manoir; auquel cas de remiſe & de réſerve les mêmes honneurs demeureront au patron ſa vie durant, & après ſon decès le patronage demeurera éteint purement & ſimplement à la décharge de l'égliſe, nonobſtant les clauſes & conditions contraires faites dans l'acte de remiſe, ou dans le contrat d'aliénation.

V I I I.

Le patronage qui eſt affecté à une famille

ou à un nom renfermé dans un degré de parenté, peut être remis ou aumôné à l'égliſe par celui qui en jouit ; mais il ne peut être tranſporté ni aliéné, en quelque maniere & pour quelque cauſe que ce ſoit, à une tierce perſonne.

IX.

Le patronage peut être prouvé par titre ou par poſſeſſion juſtifiée par écrit, par jugement donné avec connoiſſance de cauſe & avec parties légitimes, par des actes anciens de préſentation, & autres piéces de pareille qualité, faites avant le jour de Pâques 1550.

X.

Les armoiries ès cloches, ou en la voute de la nef, ou en quelques vitres, même en la principale vitre du chœur, ne font preuve de patronage ; mais ſi elles ſont empreintes d'ancienneté dans la piéce ſervant de clef dans la principale voute du chœur, ou dans le frontiſpice du mur où eſt la principale entrée de l'égliſe, elles font preuve.

XI.

Le patron a droit de banc permanent & de ſépulture au côté du chœur le plus honorable qui eſt la main droite en entrant, ſans néanmoins que les bancs & ſépultures, qui ſont préſentement établis ſans conteſtation, puiſſent être changés.

XII.

Le patron & le haut-juſticier ne peuvent avoir banc ni ſépulture dans l'enceinte des baluſtres du grand-autel, nonobſtant toute poſſeſſion contraire, même immémoriale, laquelle nous déclarons abuſive.

XIII.

Ne ſeront faits dorénavant aucuns tombeaux élevés dans le chœur des égliſes paroiſſiales, & ſi aucuns de ceux qui ſont faits, viennent à tomber en ruine, ils ne pourront être rétablis.

XIV.

Les armoiries & litres du patron ſeront au-deſſus de celles du haut-juſticier au-dedans de l'égliſe.

XV.

Bancs & ſépultures dans le chœur ne peuvent être concédés, même par les patrons & hauts-juſticiers, curés & marguilliers, à quelque perſonne que ce ſoit.

XVI.

Les droits honorifiques dans l'égliſe, appartenans à ceux de la religion prétendue réformée, demeureront en ſuſpens & ſans effet juſqu'à ce qu'ils ſoient en état d'en jouir.

XVII.

Le Seigneur haut-juſticier a le même honneur que le patron, dans toutes les paroiſſes où il y a haute-juſtice; mais

après ledit patron, toutefois le seul Seigneur haut-justicier peut avoir litre & ceinture funébre au-dehors, & non le patron, nonobstant toute possession contraire.

XVIII.

Ne pourra y avoir dans les églises, ou au-dehors, plus de deux litres en même tems, & sera le litre du patron ou Seigneur haut-justicier large de deux pieds au plus, avec distance de deux toises entre les armoiries.

XIX.

Les droits honorifiques n'appartiennent au Seigneur haut-justicier, que dans les églises paroissiales; mais ils sont dûs dans toutes les églises au fondateur.

XX.

Les Seigneurs moyens & bas-justiciers, & ceux qui ont haute-justice dans la paroisse, en autre lieu que celui où l'église est bâtie, les Seigneurs du fief où est située l'église, & ceux qui ont d'autres fiefs assis dans la paroisse, n'ont aucune part, non plus que les gentilshommes & autres personnes, dans les honneurs d'églises, & n'y a entr'eux qu'un ordre de bienséance qui doit être réglé par l'antiquité de l'âge, la préférence demeurant aux gentilshommes, avant les personnes de condition roturiere.

XXI.

Toutefois ès paroiſſes où il n'y a point de patron, & qui ſont ſujettes à la haute-juſtice d'un Seigneur qui a ſon manoir Seigneurial dans une autre paroiſſe, le ſeigneur du fief où l'égliſe ſe trouve bâtie, qui eſt fondé en une poſſeſſion ancienne, qui eſt d'avoir ſon banc & ſépulture dans le chœur, y ſera maintenu, enſemble ſes hoirs & ayant cauſe.

XXII.

Le gentilhomme n'ayant ni patronage ni haute-juſtice, qui eſt en poſſeſſion ancienne d'avoir banc & ſépulture dans le chœur, conſervera ſon banc pendant ſa vie, & ſa ſépulture à fleur de terre pour lui & ſes deſcendans, pourvu que le patron & le Seigneur haut-juſticier puiſſent trouver dans le même chœur des places également honorables pour leurs bancs & ſépultures.

XXIII.

Les Seigneurs par engagemens n'ont aucune part dans les droits honorifiques, mais ils ont ſeulement la préſéance avant les autres gentilshommes.

XXIV.

Les officiers, gradués ou non, en préſence ou abſence du Seigneur haut-juſticier, n'auront aucune préſéance avant les gentilshommes, mais ſeulement ſur les autres habitans.

XXV.

L'aſperſion de l'eau-benite, & la diſtribution du pain-beni, ſeront faites ſans diſtinction, à commencer par un bout & finir par l'autre, après toutefois qu'elles auront été faites à ceux à qui appartiennent les droits honorifiques.

XXVI.

Après ceux à qui les honneurs appartiennent, les gentilshommes auront l'avantage de la marche aux proceſſions, offrandes, adorations de la croix, & autres cérémonies eccléſiaſtiques, par préférence aux autres habitans & perſonnes de condition roturiere.

XXVII.

Dans le cours de la proceſſion, l'ordre pris à la ſortie de l'égliſe doit continuer, encore que l'on paſſe d'un territoire ſur un autre.

XXVIII.

Peuvent les habitans d'une paroiſſe avoir bancs & tombes plates en la nef de l'égliſe paroiſſiale & aux aîles du chœur, & conſtruire chapelles pour eux à côté de la nef, avec la permiſſion, ſavoir, des marguilliers dans les villes épiſcopales ou préſidiales, ou du patron, du Seigneur haut-juſticier, du curé & des marguilliers dans les petites villes, bourgs & villages, le tout moyennant quelque préſent & reconnoiſſance envers la fabrique.

XXIX.

Les conceſſions des chapelles paſſent aux héritiers & à la veuve, encore qu'ils ſoient demeurans dans une autre paroiſſe, pourvu que dans le contrat il n'y ait point de convention contraire.

XXX.

Les conceſſions des bancs ſont perſonnelles pour ceux en faveur deſquels elles ont été faites, & néanmoins, après leur décès, elles paſſent à leurs veuves tandis qu'elles demeurent en viduité.

XXXI.

Si celui en faveur de qui la conceſſion a été faite, a laiſſé des enfans, ils pourront dans trois mois requérir qu'elle ſoit renouvellée en leur profit, ce qui leur ſera accordé en donnant à la fabrique une rétribution modique.

XXXII.

Mais du jour que celui qui a obtenu la conceſſion, ſa veuve ou ſes enfans, auront établi leur domicile en une autre paroiſſe, demeurent déchus de plein droit du bénéfice de ladite conceſſion, nonobſtant toutes conventions contraires que nous avons déclarées nulles.

XXXIII.

Les filles, quoique mariées, & leurs enfans, ont droit d'être inhumés au ſépulcre de la famille dont ils ſont iſſus.

XXXIV.

Les femmes, même celles du patron & du Seigneur haut-justicier, n'auront aucun rang dans les cérémonies de l'église qu'après tous les hommes : & entr'elles, celles qui sont qualifiées prendront le rang de leur mari, & à l'égard des autres, elles se régleront suivant l'ordre & le tems de leur mariage, & les filles selon leur âge.

DE LA QUALITÉ DES BIENS.

Article Premier.

Il n'y a que deux espéces de biens, savoir les meubles & les immeubles, & les droits & actions sont sensés meubles ou immeubles, selon la nature des biens que l'on peut demander & obtenir en justice, en vertu des mêmes actions, & qui tendent à choses mobiliaires ou immobiliaires.

II.

Cédules & obligations faites pour choses mobiliaires sont meubles, encore qu'au payement d'icelles les immeubles du débiteur soient hypothéqués & qu'il y ait terme de payer après dix ans, & que le terme ne soit échu.

III.

Rentes constituées, promesse de passer

contrat de conſtitution, & tous les actes emportans aliénation du principal, ſont immeubles.

IV.

Somme dûe pour ſolde de partage, ou pour vente d'immeuble payable à la volonté du créancier, ou à tems, eſt meuble, & néanmoins ſi elle eſt dûe à un mineur, elle eſt réputée immeuble juſqu'au jour de la majorité ; ce qui ſera pareillement obſervé pour les majeurs étant en curatelle.

V.

Le prix de la vente d'un immeuble qui étoit dû à un majeur, ayant paſſé en la perſonne du mineur, conſerve ſa qualité de meuble.

VI.

Uſtenſiles d'hôtel, ſoit en la ville ou aux champs, qui ſe peuvent emporter ſans fraction & détérioration, ſont meubles; mais s'ils tiennent à fer ou à cloud, ou ſont ſcellés en maçonnerie & mis pour perpétuelle demeure, & ne peuvent être portés ſans fraction & détérioration, ſont ſenſés immeubles.

VII.

Les ornements, argenteries des chapelles, ſont meubles ; mais dans le réglement du préciput de l'aîné, ils ſont ſenſés faire partie du principal manoir, dans l'enclos duquel leſdites chapelles ſont conſtruites.

VIII.

Les meubles précieux des grandes maisons sont sensés immeubles à l'effet de ne point entrer en communauté, s'il n'en est fait expresse mention dans le contrat de mariage, & ne peuvent être vendus en justice qu'après trois publications de quinzaine en quinzaine.

IX.

Bibliothéques, fonds de marchandises, presses d'imprimerie, & autres ustensiles de métier, sont meubles.

X.

Cuves, tonnes, & autres gros vaisseaux, qui se peuvent desassembler & rassembler sans être endommagés, sont meubles.

XI.

Canons de grosse artillerie étant dans les châteaux pour leur garde, les statues posées dans les niches sur des pilliers, & bases, ou destinés pour y être posés, & les tableaux enchassés dans des cadres pour l'ornement des maisons, ou destinés pour y être mis, sont réputés faire partie du fonds.

XII.

Toutes les artilleries, statues, tableaux, ou autres choses de pareille qualité, qui sont mises par le locataire ou usufruitier, sont sensés meubles, en laissant les lieux en même état qu'ils étoient au commencement du bail ou de l'usufruit.

XIII.

Moulins à vent, à eau, même ceux qui ſont aſſis ſur bâteaux, preſſoirs édifiés en une maiſon, bannaux, & non bannaux, ſont réputés immeubles.

XIV.

Navires ou bâteaux, du prix de mille livres & au-deſſus, ſont immeubles.

XV.

Matériaux étant ſur le lieu, deſtinés pour commencer, ou achever, ou rétablir un bâtiment, ſuivent la nature du bâtiment.

XVI.

Poiſſon en étangs, viviers ou foſſés de la maiſon, eſt réputé immeuble, même après les trois ans, & le tems ordinaire de la pêche, & nonobſtant que la bonde de l'étang ſoit levée; mais quand il eſt en boutique & réſervoir, il eſt meuble, encore que le réſervoir faſſe partie de l'étang, & que le poiſſon ſoit nourri de l'eau de la riviere ou du vivier qui entre dans le réſervoir.

XVII.

Pigeons étant dans les colombiers ou volieres des maiſons des champs, lapins étant dans les garennes, ruches de mouches-à-miel, beſtiaux ſervant au labourage ou baillés par le propriétaire au fermier à titre de cheptel, ou autrement, ſont partie du fonds.

XVIII.

Quand le propriétaire, qui a vendu la pêche d'un étang, une coupe de grand bois, ou quelque recolte de fruits, vient à décéder, le prix de la vente eſt réputé meuble dans ſa ſucceſſion.

XIX.

Bois ou raiſin coupé, bled, foin, ou grain ſcié ou fauché, & tous les fruits naturels & induſtrieux, ſéparés du fond en leur ſaiſon, & ſans fraude, bien qu'ils ſoient encore ſur le champ & non tranſportés, ſont meubles ; mais quand ils ſont ſur le pied & pendans par les racines, ils ſont immeubles, même après le tems de la maturité & recolte ordinaire

XX.

Les deniers procédans de la vente des fruits qui avoient été ſaiſis pendans par les racines, ſans ſaiſie réelle du fonds, ſe diſtribuent comme meubles entre les créanciers ; mais ſi le fond eſt ſaiſi réellement avant la récolte & ſéparation deſdits fruits, la diſtribution des deniers ſe fait par ordre d'hypothéque.

XXI.

Les dettes ſucceſſives & courantes, comme les arrérages des rentes conſtituées à prix d'argent, penſions, loyers de maiſons, profits de Greffes, intérêt légitime, arrérages de douaire préfixe, revenus de forges

& de moulins, & autres fruits civiles, ſont acquiſes à meſure qu'elles échéent de jour à autre, & tout ce qui eſt échu, avant le decès ou avant l'aliénation, ne fait point partie du fonds ni du ſort principal.

XXII.

Les arrérages des rentes foncieres ſeigneuriales, cenſuelles, ſont annuelles du jour & terme de leur échéance.

XXIII.

Les maiſons & fermages, dûs à raiſon des fruits, ſont réputés meubles dès le moment qu'il ſont ſéparés du fonds, & encore que le terme de payer leſdites maiſons ou fermages ne ſoit point échu.

XXIV.

Si par un même bail, ou par un même prix, on afferme conjointement des prés, des terres labourables, des vignes, & d'autres choſes qui produiſent des fruits naturels ſucceſſivement de jour à autre, le prix du bail ſera conſidéré comme mobiliaire, à proportion de ce qui ſe trouvera échu, & le reſte ſera réputé immeuble, le tout par maniere de contribution au ſol la livre.

XXV.

Les reliefs, ou rachats dûs pour les fiefs, ſont acquis & réputés meubles, du jour que le droit eſt ouvert, encore que par la coutume, ou par l'option du Seigneur, il prenne la jouiſſance ſucceſſive du revenu d'une année.

XXVI.

L'uſufruit des choſes immeubles eſt réputé immeuble, pour ce qui n'eſt encore échu.

XXVII.

Les arrérages des rentes ſur l'Hôtel-de-ville ſont réputés échus lorſqu'ils ſon payables au bureau ouvert.

XXVIII.

Notre domaine engagé, & les héritages particuliers aliénés, ſous faculté de rachat, ſont immeubles; & le prix, qui eſt provenu de la revente ou du rachat, ſe partage comme immeuble, ſi la demande pour ledit rachat a été formée depuis l'ouverture de la ſucceſſion.

XXIX.

Mais ſi la demande en a été faite avant le jour du décès, les deniers du rachat ſeront conſidérés dans le partage de la ſucceſſion comme effets mobiliaires, du jour du jugement qui ordonne le rachat à l'égard des héritages particuliers, & du jour du rembourſement actuel à l'égard de notre domaine.

XXX.

Ce qui aura lieu pour les héritages du défunt qui ont été retirés par le retrait lignager ou féodal, ſur une demande intentée avant ou depuis ſon décès.

DES OFFICES,

SOUS LE TITRE DE LA COMMUNAUTE'.

ARTICLE PREMIER.

OFFICE de judicature, de finance, domaniale ou de police, eſt immeuble, & ſi le mari en eſt pourvu avant ſon mariage, il n'entre point en communauté, & ce qui aura été payé du tems & des deniers de la communauté, pour le prix de l'office, ſera rapporté par le mari à la communauté, pourvu qu'il n'y ait point de convention contraire dans le contrat de mariage.

II.

Si le mari, durant le mariage, vend l'office dont il étoit pourvu auparavant, les deniers n'entrent point dans la communauté, mais ils appartiennent à l'héritier du mari, ſans que la femme y puiſſe rien prétendre pour droit de communauté.

III.

Si durant la communauté, ont été payées quelques ſommes pour ſupplément de finance, l'officier ou ſes héritiers n'en doivent aucune récompenſe à la communauté; mais ſi moyennant les ſommes payées, il y a eu de nouveaux droits attribués à l'of-

fice, il ſera en la liberté de l'officier & de ſes héritiers de récompenſer la communauté, en retenant les droits.

IV.

Le mari ſurvivant a droit de retenir l'office acquis durant la communauté, en rendant aux héritiers de la femme le demi-denier de ce qui en a été tiré, tant pour le traité de l'office que pour les frais de lettres ou de réception, ſans que les héritiers de la femme puiſſent prendre part à l'augmentation du prix, ſi aucune eſt arrivée.

V.

Si le mari ſurvivant ne veut retenir l'office acquis durant la communauté, il n'y peut être contraint.

VI.

Le mari eſt ſenſé avoir retenu l'office, ſi dans l'inventaire il n'a fait une déclaration expreſſe qu'il abandonne l'office à la communauté, & ne ſuffit d'avoir repréſenté & fait inventorier le traité & les lettres de proviſions, & autres actes concernans l'office.

VII.

Et s'il n'y a point eu d'inventaire, le mari qui continue l'exercice de l'office pendant l'an & jour, à compter du jour du décès de la femme, n'eſt recevable à abandonner l'office à la communauté.

VIII.

L'office donné au mari, durant la communauté, n'entre point en communauté, & demeure pour le tout au mari & à ſes héritiers, ſans faire aucune récompenſe à la femme ni à ſes héritiers.

IX.

Mais ſi l'office eſt donné au mari & à la femme conjointement, il tient lieu de conquêt, ſauf au mari, en cas de ſurvivance, à le retenir ſi bon lui ſemble, en payant aux héritiers de la femme, prenant la communauté, la moitié de la juſte valeur de l'office, au tems du décès de la femme.

X.

Les officiers dont les proviſions ſe trouvent en blanc, ou remplies du nom du mari, ſans avoir été ſuivies de réception, & enſemble les portions acquiſes par le mari dans les offices dont les proviſions ſont ſous le nom de tierces perſonnes, ſont meubles entre les deux conjoints & leurs héritiers.

XI.

La charge qui étoit exercée par le mari avant ſon mariage, par commiſſion ou matricule, & convertie en titre durant la communauté, eſt propre au mari, en rembourſant à la communauté les deniers, ſi aucuns en ont été tirés pour le titre de l'office.

XII.

Si depuis la diſſolution de la communauté, le mari reçoit quelques deniers pour la récompenſe d'une commiſſion qui lui avoit été accordée gratuitement durant la communauté, il n'eſt point tenu d'en faire part aux héritiers de la femme.

SOUS LE TITRE DES SUCCESSIONS.

XIII.

Les deniers provenans des traités & compoſitions des offices, ou de portion d'iceux, échus par ſucceſſion à des mineurs, tiennent nature de propres durant leur minorité, & paſſent aux héritiers des propres s'ils décédent avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

XIV.

Mais la récompenſe de mi-denier du prix & des frais des proviſions & reception de l'office acquis durant la communauté, & retenu par le mari ſurvivant, eſt mobiliaire ès perſonnes des enfans & des autres héritiers de la femme majeure & mineure; & arrivant leur décès, elle paſſe à leurs héritiers maternels, même au mari, en qualité d'héritier mobiliaire deſdits enfans décédés en minorité.

XV.

Les offices acquis au nom des enfans,

des deniers du pere ou de la mere, ſont acquêts en leurs perſonnes ; mais s'ils en ſont pourvus par la réſignation du pere ou autres aſcendans, ou échus par ſucceſſion directe ou collatérale, ils ſont propres de ligne.

XVI.

Pour régler les droits des offices de judicature & de finance, ſera ſuivie la coutume du lieu où l'officier a ſon domicile ; mais pour les officiers domaniaux & de police, ſera ſuivie la coutume du lieu où s'en fait l'exercice, & où les droits en ſont perceptibles.

XVII.

Le pere ou autres aſcendans peuvent bailler à leurs deſcendans les offices dont ils ſont pourvus, pour le prix qu'ils les ont acquis, ſans y comprendre les frais de lettres & réception, ou pour un plus grand prix ; & s'il n'y a point d'eſtimation, l'eſtimation en ſera faite eu égard à ce qu'ils valoient au tems de la réſignation.

XVIII.

Le tuteur ne peut bailler l'office, dont le pere de ſes mineurs étoit pourvu, à l'un des enfans ou des gendres, pour un prix moindre que celui du tems du traité.

XIX.

On ne peut diſpoſer entre-vifs, ni par teſtament, d'un office qui eſt propre, que

comme des autres immeubles tenant la nature des propres.

X X.

Après la saisie réelle & les oppositions, le titulaire de l'office ne pourra traiter sans le consentement des saisissans & opposans, & la composition faite sans eux est nulle, encore que les oppositions n'eussent été faites que pour hypothéque & non au titre.

X X I.

Les offices de ceux qui sont pourvus par les bénéficiers, pour quelque cause & en quelque maniere que ce soit, demeureront vacans du jour qu'il y aura été pourvu par le successeur, même en cas de résignation en faveur ; & le semblable sera observé par les officiers pourvus par les usufruitiers, après l'extinction de l'usufruit.

X X I I.

Les officiers pourvus & reçus avant l'âge de vingt-cinq ans en des charges qui, selon notre ordonnance, doivent être entretenues par des majeurs, ne pourront s'aider du privilége de restitution accordé à la minorité, même pour les affaires de la famille & pour les autres choses qui ne dépendent point du fait de leurs charges, encore qu'ils aient été reçus avec nos lettres de dispense d'âge, ou avec la condition de n'avoir voix délibérative qu'après l'âge de vingt-cinq ans.

XXIII.

Le prix des offices de judicature, de finance, domaniaux & de police, sera distribué, comme le prix des autres immeubles, par ordre d'hypothéque; sans préjudice des priviléges acquis à aucuns créanciers sur les mêmes offices.

XXIV.

Le créancier, qui a fait saisir réellement l'office, conservera son privilége & hypothéque, sans s'opposer au sceau, pourvu que la saisie réelle soit signifiée au garde des rôles.

XXV.

Les oppositions formées à la saisie réelle valent autant que les oppositions au sceau, pourvu qu'elles soient signifiées aux gardes des rôles, comme dessus.

XXVI.

Les oppositions au sceau, & significations qui doivent être faites aux gardes des rôles, de la saisie réelle, & des oppositions formées à la saisie, seront renouvellées tous les ans, à peine de nullité.

DES PROPRES.

ARTICLE PREMIER.

IMMEUBLE échu par succeſſion aux deſcendans, aſcendans ou collatéraux, eſt propre en leurs perſonnes, même celui qui étoit acquêt au défunt, encore que dans le partage il y eût ſoulte excédant la moitié de la valeur de la portion héréditaire.

I I.

L'immeuble maternel baillé en partage à l'un des cohéritiers, tant majeur que mineur, en ligne directe ou collatérale, pour la part qu'il pourroit avoir aux biens paternels, ſera propre paternel, nonobſtant que la ſucceſſion paternelle fût mobiliaire pour la plus grande partie ou pour le tout : il en eſt de même des immeubles paternels baillés en partage pour des biens maternels.

I I I.

En cas de licitation entre cohéritiers, le total de l'héritage, venu de la ſucceſſion commune, eſt propre en la perſonne du cohéritier adjudicataire, encore que les étrangers aient été admis aux encheres.

I V.

Mais ſi la licitation eſt faite entre ceux qui ſont communs en biens, aſſociés &

copropriétaires, & si l'immeuble est ajugé à l'un d'eux, la portion qu'il y avoit auparavant conservera sa nature ancienne de propre ou d'acquêt, & le surplus sera acquêt.

V.

Les biens confisqués, donnés ou remis par le Roi, ou le Seigneur haut-justicier, aux ascendans & aux descendans du condamné, ou à aucuns d'eux, sont propres aux donataires, encore qu'ils ne soient point héritiers présomptifs, & que les biens soient acquis au condamné.

V I.

S'ils ont été donnés ou remis aux collatéraux, ils sont pareillement propres en leurs personnes, pourvu que cessant leur confiscation ils eussent été héritiers du condamné, ou que les donataires soient descendus des héritiers, encore que le don ou la remise excéde la portion héréditaire.

V I I.

Héritage, retiré par retrait lignager, est propre au retrayant en ligne directe ou collatérale, en quelque degré que ce soit.

V I I I.

Héritage de la ligne de l'un des conjoints, qui est acquis durant la communauté, & retiré depuis par le retrait demi-denier, est propre pour le tout au retrayant du côté & ligne dont il est pourvu.

IX.

Si le Seigneur féodal acquiert par retrait féodal ou cenſuel, ou à prix d'argent, même par échange d'un immeuble, acquêt ou autrement, un héritage tenu de lui en fief, ou en cenſive, l'héritage ſera de même nature de propre ou acquêt que le fief dont ledit héritage étoit mouvant, & auquel il eſt de plein droit réuni.

X.

Quand les héritiers directs ou collatéraux du vendeur retirent un héritage par lui aliéné à faculté de remeré, il eſt propre en la perſonne des retrayans, encore qu'il fût acquêt au vendeur ; ce qui ſera auſſi obſervé à l'égard des héritages baillés à rentes ou à longues années, qui ſeront propres aux héritiers directs ou collatéraux auxquels ils retournent, encore qu'ils fuſſent acquêts aux bailleurs.

XI.

Immeuble donné ou légué par l'aſcendant ou deſcendant, même en dégré éloigné, eſt propre en la perſonne du donataire ou légataire, ſoit que l'immeuble fût propre ou acquêt en la perſonne du deſcendant.

XII.

Mais ſi l'immeuble eſt vendu ou baillé en payement d'une choſe mobiliaire, par l'aſcendant au deſcendant, alors il eſt acquêt en la perſonne du deſcendant, encore

qu'il ſoit ſon héritier préſomptif, & que ce ſoit un ancien propre en la perſonne de l'aſcendant.

XIII.

Et néanmoins l'immeuble baillé au deſcendant, en quelque degré qu'il ſoit, par l'aſcendant, en payement de ce qu'il lui auroit promis par contrat de mariage, eſt propre au deſcendant, encore qu'il fût acquêt à l'aſcendant, & que la choſe mobiliaire promiſe n'eût point été ſtipulée propre.

XIV.

Sera propre auſſi au deſcendant l'immeuble à lui baillé par l'aſcendant, en échange d'un autre immeuble, ſoit que les immeubles échangés leur fuſſent propres ou acquêts, pourvu que la ſoulte, ſi aucune y a, n'excéde point la valeur de la moitié de l'immeuble baillé par l'aſcendant, auquel cas la totalité de l'immeuble ſera acquêt au deſcendant.

XV.

Immeuble donné ou légué, vendu, baillé en payement, échange ou autrement, aliéné par le deſcendant au profit de l'aſcendant, eſt propre ou acquêt, ſelon ce qui a été dit de l'immeuble, dont l'aſcendant a diſpoſé au profit du deſcendant.

XVI.

Immeuble donné ou légué par un collatéral, auquel il étoit propre, à un de la

ligne dont procéde ledit immeuble, eſt propre ou donataire au légataire du même côté & ligne, encore qu'il ne fût point ſon héritier préſomptif.

XVII.

Mais ſi le collatéral, qui reçoit le don ou legs, n'eſt point de la même ligne dont procéde l'immeuble, c'eſt un acquêt en la perſonne du donataire ou légataire, ſi ce n'eſt qu'il ſoit héritier préſomptif de celui qui a diſpoſé, ou deſcendant dudit héritier.

XVIII.

Si l'immeuble, dont le collatéral a diſpoſé, étoit acquêt en ſa perſonne, il eſt pareillement acquêt en la perſonne du parent au profit duquel il en a diſpoſé, ſi ce n'eſt que le parent fût ſon héritier préſomptif, ou deſcendant dudit héritier.

XIX.

Entre parens collatéraux, l'immeuble propre, venu en échange d'un immeuble d'acquêt, conſerve la qualité de propre en la perſonne de celui qui le reçoit, pourvu qu'il ſoit parent du côté & ligne dont procéde l'héritage, ou qu'il ſoit héritier préſomptif de celui qui l'a baillé en échange au deſcendant dudit héritier, & qu'en tous leſdits cas la ſoulte, ſi aucune y a par le contrat d'échange, n'excéde point la valeur de la moitié de l'immeuble baillé en échange.

X X.

Immeuble propre, ou d'acquêt, ainſi donné, légué, ou baillé en échange au collatéral héritier préſomptif, ou à l'un de ſes aſcendans même, non étant de la ligne d'où vient ledit propre, lui eſt propre pour le tout, encore qu'il excéde la valeur de la portion héréditaire.

X X I.

Immeuble recueilli par Fidei-commis eſt propre en la perſonne du ſubſtitué qui eſt deſcendant, ou de l'inſtituant ou de l'inſtitué, encore qu'il fût acquêt à l'un & l'autre; & ſi le ſubſtitué n'eſt iſſu en ligne directe, ni de l'inſtituant ni de l'inſtitué, l'immeuble recueilli par Fidei-commis ne laiſſera d'être propre en la perſonne du ſubſtitué, pourvu qu'il ſoit parent du premier acquéreur dudit immeuble, & qu'il ſoit héritier préſomptif de l'inſtituant ou de l'inſtitué, ou deſcendant dudit héritier.

X X I I.

Ce que deſſus ſera obſervé par toutes ſortes de diſpoſitions, ſoit entre-vifs ou teſtamentaires, ou à cauſe de morts univerſelles, de quotité, ou particulieres.

X X I I I.

L'immeuble, acquis à titre d'échange d'un étranger, eſt de la même nature de propre ou acquêt qu'étoit l'immeuble baillé en échange.

XXIV.

Les bâtimens & améliorations faits sur un propre, suivent la nature du fonds.

XXV.

Le propre ameubli par contrat de mariage retient sa nature de propre pour la part qui en revient, par le partage de la communauté, à celui des conjoints auquel le propre appartenoit avant l'ammeublissement, même pour le tout, si le propre entier lui est délaissé par ledit partage.

XXVI.

Immeuble donné par le mari à la femme, ou par la femme au mari, par contrat de mariage ou par autres dispositions, dans les pays où elle est permise, est propre en la ligne du donataire entre les enfans de divers lits, & après leurs décès entre les héritiers desdits enfans.

XXVII.

Mais si le donateur décéde sans enfans communs issus de leur mariage, l'immeuble donné est en la personne de ses héritiers propre naissant.

XXVIII.

Les héritiers des propres, qui recueillent par succession le propre ajugé par licitation au défunt, où à lui délaissé par partage ou échange, moyennant quelque soulte ou récompense en deniers, ou par lui retiré en retrait lignager, demi-denier, féodal,

censuel, ou conventionel, ou sur lequel il y a des bâtimens ou des améliorations faites de ses deniers, ou pour lequel a été payé de l'argent pour quelque cause que ce soit, ne sont tenus, pour tous les deniers ainsi payés & débourſés par le défunt, de faire aucun rembourſement aux héritiers des meubles & acquêts; & si les deniers sont dûs en tout ou en partie, ou à la communauté dont ils ont été tirés, ou à d'autres créanciers de qui ils ont été empruntés, ce sont dettes de la succession qui seront payées & acquittées comme les autres dettes.

XXIX.

Le douaire coutumier ou préfixe en héritage ou en rente, dans le pays où il est propre aux enfans, est propre paternel en leurs personnes, & après leur décès appartient aux héritiers paternels.

XXX.

Immeuble paternel baillé à la veuve pour son douaire ou augment de dot, & depuis passé aux enfans issus du mariage, est propre paternel en la personne desdits enfans, encore que le douaire promis fût en deniers.

XXXI.

L'ameublissement des propres d'un mineur ne sera fait que par contrat de mariage, en présence de son tuteur ou de ses

ſes plus proches parens en cas d'émancipation, & tant les meubles, que propres ameublis à lui appartenans, ne pourront excéder le tiers de la totalité de ſes biens, nonobſtant toutes conventions qui pourroient être faites par autres ; toutefois le pere, ou à ſon défaut l'aïeul paternel, pourront faire de l'ameubliſſement ce que bon leur ſemblera.

XXXII.

L'ameubliſſement du tiers de tous les biens du mineur ſera pris, premierement ſur les meubles, & enſuite ſur les acquêts, avant que de toucher aux propres.

XXXIII.

Après l'ameubliſſement fait du tiers, les deux tiers reſtans de tous les biens meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils ſoient, appartenans au mineur, ſont ſenſés tenir nature de propre à lui & aux ſiens de ſon côté & ligne.

XXXIV.

Les deniers provenans des aliénations des immeubles & des rachats de rentes ou héritages qui appartenoient au mineur, ou les immeubles acquis deſdits deniers avec déclarations valables, ſont ſenſés, durant ſa minorité, de même nature qu'étoient leſdits immeubles, rentes & héritages.

XXXV.

Mais le mineur étant devenu majeur,

lesdits deniers sont meubles, & les immeubles acquis desdits deniers lui seront acquêts.

XXXVI.

Et lesdits deniers, ainsi sensés propres au mineur durant la minorité, étant saisis, seront distribués entre les créanciers dudit mineur selon l'ordre de leur hypothéque.

XXXVII.

Toutefois lesdits deniers ne sont sujets au douaire coutumier dû à cause du mariage contracté en minorité depuis les aliénations ou rachats.

XXXVIII.

Les deniers procédans de l'aliénation volontaire ou forcée, pendant le mariage, d'un immeuble qui étoit propre à l'un ou à l'autre des conjoints, même majeur, & les remplois faits desdits deniers, sont sensés propres du même côté & ligne qu'étoit ledit immeuble entre lesdits conjoints & leurs enfans seulement, sans que l'autre desdits conjoints, & les enfans d'un précédent mariage, y puissent rien prétendre par droit de coutume, de succession ou de disposition.

XXXIX.

Et néanmoins les enfans de celui auquel l'héritage aliéné appartenoit, étant parvenus en majorité, pourront disposer desdits deniers ainsi que bon leur semblera, même au profit de leurs pere & mere.

XL.

L'action pour les deniers procédans de ladite aliénation, qui n'ont point été reçus, eſt ſenſée propre comme ſeroient leſdits deniers.

XLI.

On ne peut établir un propre conventionel que par contrats de mariage, teſtamens, donations & autres actes de libéralité.

XLII.

Le propre conventionel eſt ſimplement pour la perſonne, ou la perſonne & les ſiens, ou pour la perſonne & les ſiens de ſon côté & ligne, ſans qu'on puiſſe faire aucune autre convention de propre qu'elle ne ſoit rapportée à l'une des trois manieres ci-deſſus, en quelque terme que ladite convention puiſſe être conçue.

XLIII.

La ſeule convention de propre n'aura autre effet que d'exclure la choſe de la communauté d'entre mari & femme où elle a lieu, & de la ſociété contractuelle des meubles & acquêts.

XLIV.

Mais celui auquel elle appartient en pourra diſpoſer comme des autres meubles ou acquêts, & les héritiers mobiliaires ou d'acquêts y ſuccéderont.

XLV.

Ne pourront néanmoins les conjoints par mariage en disposer au profit de l'un de l'autre, que comme d'un propre naturel, & selon que les loix & coutumes le permettent.

XLVI.

Le meuble, fait propre à l'un des conjoints, trouvé dans la succession de l'enfant issu de leur mariage, décédé sans enfans, appartient aux héritiers mobiliaires dudit enfant, même au survivant des conjoints, encore que ledit enfant fût décédé mineur & sous la tutelle dudit survivant.

XLVII.

La convention, que la chose tiendra lieu d'immeuble ou d'héritage, a le même effet que la simple convention de propre.

XLVIII.

Lorsque par contrat de mariage, ou par autre disposition faite en contemplation du mariage, les conjoints, ou l'un d'eux, ou leurs parens, ou même un étranger, ont destiné une somme de deniers pour être employée en immeuble au profit desdits conjoints, sans dire que l'immeuble lui sera propre; l'immeuble acquis avec déclaration que c'est desdits deniers, sera propre auxdits conjoints; & si l'emploi n'a pas été fait, & s'il n'y a point eu de déclaration valable, les deniers reçus lui seront

propres de même que s'ils avoient été expreſſément ſtipulés propres auxdits conjoints.

XLIX.

Si les deniers n'ont point été reçus, l'action pour leſdits deniers ſera pareillement.

L.

Le mari, qui n'a point fait emploi des deniers deſtinés comme deſſus, n'y pourra rien prétendre, ni les enfans d'un précédent mariage, par droit de communauté, de ſucceſſion ou de diſpoſition, ſinon en tant qu'ils auroient pu prétendre en l'immeuble ſi l'emploi avoit été fait; laquelle excluſion aura lieu, encore que par le contrat le mari ne fût point chargé de faire ledit emploi, & nonobſtant qu'il n'eût pas reçu leſdits deniers, & qu'il eût fait les diligences néceſſaires.

LI.

Quand le mari, par contrat de mariage, conſtitue ſur tous ſes biens, ou ſur un fonds particulier, une rente au profit de ſa femme, ou qu'il lui délaiſſe par maniere d'engagement la jouiſſance de quelques immeubles, ladite rente & ledit engagement tiendront nature d'immeuble en la perſonne de la femme, encore qu'il n'en ſoit rien dit par le contrat, & nonobſtant que le mari ou ſes héritiers ſoient obligés d'en faire le rachat dans un certain tems; & ſera

ledit immeuble propre naiſſant en la perſonne des héritiers de ſa femme.

L I I.

Aſſignation vaut emploi, promeſſe d'aſſigner vaut ſtipulation d'emploi, & la clauſe de rendre les deniers par le mari à la femme, eſt une convention propre en la perſonne de la femme.

L I I I.

La diſpoſition de la choſe ſtipulée propre à la perſonne & aux ſiens, eſt libre comme les autres effets mobiliers; mais les enfans y ſuccédent comme à un propre, ſi on n'en a point diſpoſé autrement.

L I V.

La choſe mobiliaire ſtipulée propre à la perſonne & aux ſiens, & recueillie par les enfans, reprend la nature de meuble en leur perſonne, & leurs héritiers mobiliaires y ſuccédent.

L V.

Toutefois, tandis qu'il y aura aucun deſdits héritiers ou de leurs deſcendans, l'aſcendant, ou autre héritier mobilier de l'un d'eux, décédé ſans enfans, même en majorité, ne pourra rien prétendre audit meuble, lequel appartiendra au ſurvivant deſdits enfans, ou à leurs deſcendans, qui ſeront héritiers du prédécédé.

L V I.

Si les enfans ou l'un d'eux qui ont re-

cueilli en tout ou partie le meuble ſtipulé propre à la perſonne & aux ſiens, ſont mineurs, ceux d'entr'eux qui ſe trouveront durant leur minorité n'en pourront diſpoſer que comme d'un propre.

LVII.

Mais après le décès du dernier deſdits enfans & de leurs deſcendans, même en minorité, l'héritier mobilier ſuccédera auxdits meubles.

LVIII.

Quand le meuble, ſtipulé propre à la perſonne & aux ſiens, a été poſſédé en tout ou partie par l'un des enfans, ou de leurs deſcendans majeurs, il retient ſa nature de meuble, même en la perſonne des autres enfans auxquels il a paſſé depuis, quoique mineurs, juſqu'à la concurrence de ce qui a appartenu aux majeurs.

LIX.

Les conventions de propre à la perſonne & à ſes enfans, ou à ſes héritiers ou à la poſtérité, a les mêmes effets que la convention de propre à la perſonne & aux ſiens.

LX.

Sous le nom d'héritier, ou ſous celui des ſiens, les aſcendans ſont compris en ladite convention en défaut d'enfans & deſcendans deſdits enfans.

L X I.

Lorſqu'il y a ſtipulation que la choſe ſera propre à la perſonne & aux ſiens de ſon côté & ligne, l'héritier des propres des enfans, qui ont recueilli ladite choſe, y ſuccéde, pourvu, & non autrement, que leſdits enfans ſoient décédés en minorité; mais s'ils décédent étant majeurs, l'héritier mobiliaire y ſuccéde, nonobſtant toute ſtipulation contraire.

L X I I.

L'héritier des propres, qui a recueilli le meuble ſtipulé propre de côté & ligne, peut en diſpoſer, étant majeur, comme des autres choſes mobiliaires.

L X I I I.

Mais ſi l'héritier décédant en minorité, ſes héritiers des propres, ou l'un d'eux, qui auroient ſuccédé audit immeuble, ou à quelque portion d'icelui, étoient auſſi mineurs, leſdits héritiers, qui ſeront mineurs, n'en pourront diſpoſer que comme d'un propre; l'héritier des propres y ſuccédera juſqu'à concurrence de ce qui appartenoit auxdits mineurs, la majorité ſeule deſdits héritiers collatéraux arrêtant le cours de la fiction.

L X I V.

La convention de propre, d'eſtoc, de ſouche, de ligne, branche, ramage, ou ligne de propre, ancien patrimoine propre aux ſiens & aux collatéraux, a les

mêmes effets que celle de propre à la perſonne & aux ſiens de ſon côté & ligne.

LXV.

Les conventions de propre, même de côté & ligne, n'ont aucun effet contre les pere & mere & autres qui ont fait leſdites conventions, ni contre les héritiers.

LXVI.

Le propre conventionel n'eſt ſujet au retrait lignager ni au douaire.

LXVII.

Deniers procédans de choſe mobiliaire ſtipulée propre, même de côté & ligne, & appartenans à des mineurs, ſe diſtribuent entre les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans comme les autres meubles.

LXVIII.

La convention de propre, deſtination d'emploi, promeſſe d'aſſigner ou de rendre les deniers inſérés dans un premier contrat de mariage, ne ſeront point ſenſés répétés dans un ſecond contrat de mariage, ſans nouvelle convention.

LXIX.

La ſomme ſtipulée propre, même de côté & ligne, étant payée après la diſſolution de la communauté à celui au profit duquel la diſpoſition a été faite, le propre conventionel eſt éteint, pourvu qu'il ſoit majeur; mais s'il eſt mineur, la qualité de propre continue juſqu'à ſa majorité.

LXX.

Si le conjoint, auquel la ſomme eſt dûe, eſt tuteur de ceux qui en ſont débiteurs, & s'il y a des deniers en ſes mains, alors par une compenſation tacite il eſt réputé payé juſqu'à concurrence des deniers qui ſont en ſes mains.

LXXI.

Les coutumes où il faut avoir des propres pour diſpoſer la totalité des meubles & acquêts, doivent être entendues du propre naturel, & non du conventionel ou légal.

LXXII.

Le propre conventionel pour les lieux du côté & ligne, demeure affecté aux lignes de ceux dont il eſt provenu, à proportion de ce que chacun d'eux y a contribué; & ſi le propre n'a été ſtipulé que pour les ſiens, cette clauſe produira le même effet entre les enfans de deux lits; ce qui aura lieu pareillement dans le propre légal.

LXXIII.

Le propre conventionel, pour la perſonne & les ſiens, ou pour la perſonne & les ſiens de côté & ligne, & le propre légal, étant recueillis par les enfans ou leurs deſcendans mineurs pendant leur mariage, n'entrent point en communauté, & la majorité ſurvenant, ils demeurent toujours exclus de ladite communauté.

DES FIEFS.

TITRE X.

ARTICLE PREMIER.

IL n'y aura dorénavant dans notre royaume qu'une seule maniere de faire les foi & hommage, savoir que le vassal en personne, nue tête, sans éperons & épée, mettant un genouil en terre, déclarera à son Seigneur qu'il lui fait les foi & hommage, à cause du fief appartenant au vassal, dont il dira le nom & la qualité de la mutation par laquelle il est tombé entre ses mains.

II.

L'acte d'hommage doit être fait en présence d'un Notaire ou autre personne publique, ayant pouvoir d'instrumenter au lieu où se fait l'hommage, & de deux témoins, & mention spéciale y sera faite des solemnités qui auront été accomplies : le tout à peine de nullité.

III.

Seront faites deux expéditions de l'acte d'hommage, écrites en parchemin, signées du vassal, de la personne publique, & des témoins, l'une pour le vassal, & l'autre délaissée au Seigneur, & en cas d'absence

à ſon procureur d'office, ou autre officier de ſa juſtice, receveur ou fermier, & en leur défaut au plus prochain voiſin du lieu où ſera faite la foi & hommage.

IV.

L'hommage ſera fait au manoir ſeigneurial du fief dominant, & ſi le Seigneur dominant eſt en ſon manoir, le vaſſal eſt obligé d'y entrer & de parler à ſa perſonne; & en cas d'abſence du Seigneur, ou du refus de recevoir l'hommage, le vaſſal l'appellera par trois fois à haute & intelligible voix, & fera l'hommage à la porte du manoir ſeigneurial, au-dehors, avec les mêmes cérémonies comme ſi le Seigneur étoit préſent.

V.

En cas d'abſence du Seigneur, le vaſſal n'eſt point tenu de faire les foi & hommage à ſes officiers, ou autres ayant charge de lui.

VI.

Le vaſſal, qui a fait en l'abſence du Seigneur l'hommage en la maniere ci-deſſus, n'eſt point tenu de le réiterer, encore qu'il en ſoit requis par le Seigneur.

VII.

S'il y a quelqu'autre lieu où l'on a coutumé d'ancienneté de faire & recevoir les hommages, le vaſſal eſt obligé de s'y tranſporter & d'y faire l'hommage, & le Sei-

gneur n'eſt tenu de recevoir la foi de ſon vaſſal ailleurs ſi bon ne lui ſemble.

VIII.

Quand pluſieurs Seigneurs poſſédent par indivis le fief dominant, pour couvrir le fief ſervant, la foi doit être faite à chacun des Seigneurs, ou au lieu ordinaire.

IX.

Si le fief ſervant eſt poſſédé par pluſieurs vaſſaux, par indivis ou autrement, chacun peut faire la foi pour ſa part, ſauf au Seigneur à ſe pourvoir ſur les portions des autres vaſſaux qui n'ont fait leur devoir.

X.

Quand il y a contention entre pluſieurs Seigneurs pour un fief qu'un chacun d'eux prétend être mouvant de lui, le vaſſal peut ſe faire recevoir à la foi par nos mains, ſur une ſimple requête en nos juſtices ordinaires, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre lettres en nos Chancelleries.

XI.

Le vaſſal peut ſe faire recevoir à la foi par nos mains, encore que les deux Seigneurs contendans n'aient point procédé par ſaiſie féodale, pourvu que leurs prétentions aient été notifiées au vaſſal par quelque acte à lui ſignifié.

XII.

Après que le vaſſal aura été reçu à la foi par nos mains, il ſera tenu de conſi-

gner les droits & profits de fief, & la main-levée à lui donnée n'aura effet que du jour de la signification qui aura été faite aux Seigneurs contendans de la quittance de consignation.

XIII.

Encore que le vassal offre de bailler bonne & suffisante caution pour les droits & profits de fief, il ne sera déchargé de la consignation.

XIV.

Quand le vassal a payé sans fraude les droits & profits de fief à l'un des Seigneurs contendans, le combat de fief survenant, & donnant lieu au vassal de se faire recevoir en foi par nos mains, il ne sera tenu de consigner de nouveau les mêmes droits, mais il sera seulement ordonné que ceux qui ont été payés à l'un des Seigneurs, lui demeureront par forme de consignation; & en cas qu'il succombe, il sera tenu de les rendre à l'autre Seigneur, avec les intérêts du jour qu'il les aura reçus & touchés.

XV.

Après la contestation terminée entre les Seigneurs, le vassal reçu en foi par nos mains sera tenu faire l'hommage au véritable Seigneur, & ne courront les délais que du jour de la signification faite au vassal, du jugement ou de l'acte qui aura terminé la contestation.

XVI.

Les fruits échus, depuis la saisie féodale jusqu'à la consignation des droits & profits de fief, tombent en pure perte sur le vassal au profit du Seigneur qui a saisi, si la mouvance lui est ajugée, sans que les autres Seigneurs, supposé même qu'ils obtiennent à leurs fins, y puissent rien prétendre.

XVII.

Si durant le combat du fief entre deux Seigneurs, le fief servant change de main, le nouveau vassal sera tenu de consigner les droits & profits dûs pour la nouvelle mutation, & non les précédentes ; & à faute de consignation, les Seigneurs contendans, ou l'un des d'eux, pourront procéder par saisie féodale, & feront les fruits séquestrés pour être délivrés au Seigneur auquel la mouvance sera ajugée.

XVIII.

Pour les reliefs mouvans immédiatement de nous, l'hommage sera fait à nos Baillis & Sénéchaux pour ceux de mille livres de rente & au-dessous, & pour les autres, entre les mains de notre Chancellier, ou en nos Chambres des comptes.

XIX.

Si la mouvance d'un fief, qui est ouvert, nous est contestée par un autre Seigneur, l'hommage sera fait à nos officiers par provision, & les profits consignés en main de justice.

X X.

Les hommages des fiefs mouvans des terres, par nous engagés, seront faits à nos officiers & non à nos engagistes, nonobstant les clauses contraires qui pourront avoir été insérées dans les titres des engagemens.

X X I.

La foi & hommage doit être faite par le vassal présent en personne, s'il n'y a excuse suffisante; auquel cas le Seigneur sera tenu de recevoir les foi & hommage par procureur, si mieux il n'aime bailler souffrance, & attendre que l'excuse cesse; & contiendra la procuration les clauses de l'excuse & l'affirmation du vassal qu'elles sont véritables.

X X I I.

Les vassaux nobles de naissance & constitués en dignité, même les ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, ne peuvent s'excuser de faire la foi en personne, encore que les Seigneurs soient de condition vile & roturiere, ou de la religion prétendue réformée, & ainsi les vassaux de la même religion ne peuvent s'excuser de faire la foi en personne aux Seigneurs ecclésiastiques.

X X I I I.

Les communautés séculieres, ecclésiastiques & régulieres, seront reçues à faire la foi par procureur.

XXIV.

Les officiers de nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Chambre-des-Comptes, Requêtes de notre Hôtel & du Palais, ne ſeront tenus de faire la foi durant le tems de leur ſervice, & après qu'il ſera fini, nous leur accorderons encore un délai de quinzaine.

XXV.

Il ſuffit au vaſſal, qui a une excuſe légitime, d'en affirmer la cauſe dans la procuration, ſans prendre aucun certificat ou acte judiciaire, ſauf au Seigneur à informer du contraire.

XXVI.

La femme autoriſée de ſon mari, ou à ſon refus en juſtice, peut porter la foi pour les fiefs à elle appartenans, ou le mari pour elle, ſinon qu'ils fuſſent ſéparés de biens, auquel cas le mari ne peut porter la foi pour le fief de ſa femme.

XXVII.

La femme étant ſéparée de biens, ou en état de viduité, n'eſt point obligée, pour les fiefs à elle appartenans, de réitérer la foi qui auroit été faite auparavant par elle, autoriſée comme deſſus, ou par ſon mari.

XXVIII.

Le curateur ou commiſſaire établi à la requête des créanciers à un fief ſaiſi, peut au défaut du vaſſal faire la foi & hommage au

Seigneur féodal pour prévenir la saisie féodale, ou en obtenir main-levée, si elle a été faite.

XXIX.

Après la main-levée de la saisie faite à la requête des créanciers, le vassal sera tenu de réitérer la foi faite par le curateur ou commissaire.

XXX.

L'âge pour porter la foi & hommage, est pour les mâles, de vingt ans accomplis, & les filles de quinze.

XXXI.

Chacun des enfans majeurs est tenu de faire la foi pour la portion qui lui en appartient, même par indivis dans le fief : à l'égard des mineurs, le tuteur ou curateur est tenu de demander pour eux souffrance, si mieux n'aime le Seigneur recevoir le tuteur à faire l'hommage, auquel cas les mineurs devenus majeurs ne seront tenus de le renouveller.

XXXII.

Pourra néanmoins l'aîné en ligne directe seulement faire la foi avant partage pour ses freres & sœurs, majeurs & mineurs, encore qu'ils soient de condition roturiere ; mais après le partage, chacun des puînés, mâles & filles, sera tenu de renouveller la foi pour la part qui lui sera échue dans le fief.

XXXIII.

Si l'aîné décéde avant que d'avoir fait la foi, durant ou après le tems prescrit pour la faire, le plus âgé des puînés mâles pourra la faire pour les autres enfans.

XXXIV.

Pour la perte des fruits, faute de foi & hommage, les enfans mâles majeurs de vingt ans, & les filles majeures de quinze ans, n'ont aucun recours contre leur tuteur ou curateur.

XXXV.

Le tuteur déclarera, dans l'acte de souffrance, les noms, surnoms, & l'âge précis de tous les mineurs, à peine de nullité.

XXXVI.

Le vassal, & son tuteur & curateur, ne peuvent demander souffrance par procureur fondé de procuration spéciale.

XXXVII.

Le Seigneur n'est obligé de donner souffrance, sinon en payant actuellement les droits & profits qui lui sont dûs par la derniere mutation.

XXXVIII.

La souffrance vaut foi, tant qu'elle dure, & le tems de la souffrance étant passé, le Seigneur qui avoit saisi auparavant, est tenu de procéder par nouvelle saisie.

XXXIX.

Les Seigneurs des fiefs, mâles & filles,

BIBLIOTHECA

étant parvenus à l'âge auquel ils ſont capables de recevoir la foi de leurs vaſſaux, peuvent bailler ſouffrance ſans l'autorité de leur tuteur ou curateur.

XL.

Les curateurs de ceux qui ſont inſenſés, furieux ou interdits, ſont tenus de faire la foi, & ne ſont reçus à demander ſouffrance.

XLI.

La ſouffrance vaut pour ce qui appartient aux mineurs dans le fief, à cauſe duquel elle a été demandée, même pour les portions à eux échues depuis la ſouffrance accordée par le décès d'un cohéritier ou autrement, ſans qu'il ſoit beſoin de demander une nouvelle ſouffrance, en payant toutefois les droits dûs pour les mutations arrivées depuis la ſouffrance.

XLII.

Aux articles ſuivans, on a pris exactement le texte de la coutume, laquelle parlant ſeulement des Duchés, Comtés, Baronnies & Châtellenies, on pourroit dire qu'elle auroit exclu les terres qui ont les titres de Principautés, Vidame & autres titres ſemblables. Les articles ſuivans ont été tirés des articles 65 & 66 de la coutume.

LXIII.

Quand un fief vient de nouveau par ſuc-

ceſſion, acquiſition ou autrement, à aucune perſonne, les vaſſaux ſont tenus de lui porter dans quarante jours les foi & hommage pour les fiefs qu'ils tiennent en ſa mouvance.

XLIV.

Le nouveau Seigneur d'une terre portant le titre de Châtellenie, ou autre titre, de quelque qualité qu'il ſoit, peut faire proclamer les hommages pour les fiefs ſis dans les fins & limites des mêmes terres, par publications faites à ſon de trompe & cris publics, par trois jours de Dimanche conſécutifs, après la grande-meſſe, à la porte de l'égliſe paroiſſiale du lieu où eſt ſitué le principal manoir de ſa terre, & par trois jours de marchés du même lieu, ſi marchés y a, ſi mieux n'aime le Seigneur faire ſommer chacun vaſſal en particulier par un ſergent, en parlant à la perſonne du vaſſal, ou au lieu du manoir principal du fief ſervant, & ne commencera le délai pour faire l'hommage que du jour de la derniere publication, ou de l'exploit de ſommation.

XLV.

Les publications & les ſommations des ſergens ſeront faites en préſence de deux témoins, dont les noms, ſurnoms, qualités & domiciles ſeront exprimés dans les procès-verbaux & exploits, & les mêmes

procès-verbaux & exploits ſignés des trompettes, ſergens & témoins, à peine de nullité.

XLVI.

Pour les fiefs ſervans qui ſont ſitués hors l'étendue des terres portant le titre de Châtellenie ou autre titre, de quelque qualité qu'il ſoit, l'on peut faire proclamer les hommages : & pour ceux qui relevent d'un ſimple fief, le délai pour faire l'hommage ne commencera que du jour de la ſommation qui ſera faite par un ſergent, en la maniere ci-deſſus, à la perſonne du vaſſal, ou au manoir principal de ſon fief; & en défaut de manoir, la ſommation ſera faite & publiée au jour de Dimanche, au prône de la meſſe paroiſſiale du fief ſervant.

XLVII.

L'ancien vaſſal ne doit que la bouche & les mains à ſon nouveau Seigneur, ſans payer aucuns profits.

XLVIII.

Nul Seigneur ne peut contraindre les juſticiables & tenanciers d'aller au four, preſſoir, moulin, qu'il prétend bannaux, ni faire corvées, s'il n'en a titres valables par écrit, aveux & dénombremens rendus au Seigneur dominant, & les déclarations & reconnoiſſance des tenanciers ſuivies d'une poſſeſſion continue & non interrompue.

XLIX.

Le Seigneur qui a droit de moulin bannal ne peut contraindre ceux qu'il prétend ſujets à la bannalité d'aller à un moulin à vent, ſi dans les titres, dénombremens & déclarations, il n'eſt fait expreſſe mention que la bannalité a été accordée pour un moulin à vent.

L.

Et ne ſont les titres, dénombremens, & déclarations valables, & réputés anciens, s'ils n'ont été faits avant le décès du roi Henri II.

LI.

Les perſonnes conſtituées aux ordres ſacrés, communautés, eccléſiaſtiques & gentilshommes, & leurs domeſtiques, ne ſont ſujets aux bannalités de fours, preſſoirs & moulins, ni aux corvées; mais leurs fermiers y peuvent être contraints par ſaiſie & vente de leurs biens.

DE LA RETENUE FÉODALE ET CENSUELLE.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

ABROGEONS la retenue cenſuelle

I I.

Le Seigneur a droit de reprendre par puiſſance de fief, & retenir le fief mouvant de lui, encore qu'il n'en ſoit rien dit par la coutume ni dans le titre de l'inveſtiture, même en pays de droit écrit.

I I I.

La retenue féodale n'a lieu qu'en cas de vente ou de bail à rente rachetable, & ſi l'aliénation eſt faite ſous condition, le Seigneur pourra retenir à la même condition.

I V.

Si le fief a été pluſieurs fois vendu, le Seigneur ne pourra le retenir que pour le prix du dernier contrat de vente, & ſi depuis la vente, il eſt arrivé d'autres mutations par des échanges ou d'autres cauſes pour leſquelles le retrait féodal n'a de lieu, le Seigneur pourra uſer du droit de retenue à cauſe & pour le prix de la vente, ſans

prendre aucuns profits à cauſe des mutations poſtérieures.

V.

Le Seigneur, qui retire le fief qui a été vendu, doit être payé des profits dûs à cauſe des mutations précédentes.

V I.

La retenue féodale ſera faite par le Seigneur dans quarante jours après que la groſſe originale du contrat d'acquiſition lui aura été exhibée, & copie baillée; & le tems paſſé il ne ſera reçu.

V I I.

Si aucun jouit par uſufruit du fief dominant, l'exhibition ſera faite, & copie baillée par l'acquéreur, tant au propriétaire qu'à l'uſufruitier.

V I I I.

Après l'exhibition du contrat & la déclaration du Seigneur, qu'il entend uſer de la retenue féodale, il ſera tenu de faire offrir à l'acquéreur le prix de l'acquiſition dans huitaine, à compter du jour que la déclaration aura été notifiée à l'acquéreur, & en cas de refus, il ſe pourvoira en juſtice.

I X.

Nous déclarons ne vouloir uſer du droit de retenue féodale ſur les terres mouvantes de notre couronne, pour les réunir à notre domaine, ſi elles ne ſont frontieres ou importantes à notre état, nous réſervant

néanmoins de pouvoir céder, à qui bon nous ſemblera, le droit de retenue de tous les fiefs de nous mouvans.

X.

Gens de main-morte ne peuvent retenir par puiſſance de fief, ni céder le droit de retenue.

X I.

L'uſufruitier peut uſer du droit de retenue féodale, ſans faire aucune ſommation au propriétaire, ſauf après l'uſufruit fini, à rentrer dans le fief retenu, en rembourſant le prix, frais & loyaux coûts, & les impenſes néceſſaires & utiles : mais il ne ſera tenu de payer les profits qui euſſent été dûs à cauſe de la vente faite durant l'uſufruit, & qui n'ont été payés à cauſe de la retenue.

X I I.

Sera tenu le propriétaire, après l'uſufruit fini, de faire ſa déclarrtion qu'il entend rentrer dans le fief retenu dans quarante jours, après la notification qui lui aura été faite de l'acte de retenue, & le tems paſſé n'y ſera reçû.

X I I I.

Le propriétaire pourra, pendant le cours de l'uſufruit, ſommer l'uſufruitier de retenir le fief acquis dans la quinzaine du jour de la ſommation ; & le tems paſſé, ſans autres procédures, le propriétaire aura la liberté

de faire la retenue féodale, à l'exclusion de l'usufruitier; auquel cas, il payera à l'usufruitier les profits dûs à cause de la vente, ou le revenu d'une année, ès lieux & aux cas où il n'est dû que le simple relief.

XIV.

Ce qui est ordonné à l'égard de l'usufruitier aura lieu pareillement contre celui qui tient & possède un fief à faculté de remeré, ou à longues années.

XV.

Les engagistes de notre domaine pourront user de retenue féodale sur les fiefs qui en sont mouvans, & les conserver à leur profit après l'engagement fini.

XVI.

Et néanmoins pour les fiefs qui sont mouvans de notre domaine engagé, qui sont situés sur la frontiere, ou importans à notre état, nous nous réservons le pouvoir de les retenir sur l'acquéreur ou de les reprendre sur l'engagiste, durant ou après l'engagement, pour les réunir à notre domaine, en rembourſant par nous le prix, frais & loyaux coûts, avec les impenses nécessaires & utiles; & ne pourront lacquéreur du fief ni l'engagiste être dépossédés, avant le rembourſement.

XVII.

Le fermier du fief dominant ne peut user de la retenue féodale si elle ne lui a

été accordée expreſſément par ſon bail, & en ce cas le propriétaire pourra rentrer dans le fief acquis dans le tems & aux charges ci-deſſus ordonnées par l'uſufruitier.

XVIII.

Le fief retenu durant le mariage en la mouvance du fief de l'un des conjoints, demeure réuni de plein droit au fief duquel il étoit mouvant, en indemniſant l'autre des conjoints de ce qui aura été payé pour la retenue, frais & impenſes, & de la part qu'il eût priſe dans les profits dûs à cauſe de la vente, ceſſant la retenue.

XIX.

Si le mari, qui a droit de jouir des fiefs & autres biens de ſa femme, à titre de communauté ou d'adminiſtration légitime, a reçu les profits du fief, la femme ne peut uſer de retenue féodale.

XX.

Le fief mouvant de pluſieurs Seigneurs par indivis ne peut être retenu par l'un d'eux que pour ſa part, & il ne peut etre auſſi contraint de prendre & retenir les portions des autres Seigneurs.

XXI.

La réception des profits, faite par aucuns Seigneurs par indivis, n'exclut point les autres d'uſer de la retenue féodale pour leur regard.

XXII.

Si plusieurs fiefs mouvans de plusieurs Seigneurs sont vendus par un même contrat & pour un seul prix, l'acquéreur sera tenu de faire la ventillation du prix de chacun des fiefs acquis, & la présentera à chacun des Seigneurs en particulier, sauf aux Seigneurs à la débattre & à faire ordonner une autre ventillation par experts, aux dépens de l'acquéreur.

XXIII.

Le vassal qui a acquis par un même contrat, & pour un même prix, plusieurs fiefs mouvans d'un même Seigneur, peut contraindre le Seigneur, qui veut user de la retenue féodale, de prendre le tout.

XXIV.

En cas de retrait féodal, rembourſement sera fait par le Seigneur, dans le tems qu'il sera ordonné par le juge, sans qu'il puisse se servir des termes accordés à l'acquéreur par le contrat.

XXV.

La réception en foi ou des profits, & la souffrance accordée par le Seigneur, & sur son refus ordonnée par le juge, exclut le retrait féodal.

XXVI.

Le droit de retenue féodale peut être cédé par le Seigneur à qui bon lui semble.

DES DROITS SEIGNEURIAUX.

TITRE XII.

ARTICLE PREMIER.

LA qualité des profits de fief, & la qualité des mutations pour leſquelles ils peuvent être demandés, ſeront réglées ſuivant la coutume du lieu de la ſituation du fief ſervant, s'il n'y a titre, uſage, ou coutume contraire.

I I.

Si le corps ou les dépendances du fief ſervant ſont aſſiſes en diverſes coutumes, ſera ſuivie celle où eſt ſitué le principal manoir du fief.

I I I.

Il n'eſt dû aucuns profits de fief, ni droits de lots & ventes pour un fief ou héritage roturier, baillé en payement d'une ſomme promiſe, en faveur de mariage ou autrement, à un enfant mâle ou fille, par les pere & mere & autres aſcendans.

I V.

Pour le fief échu à un fils ou autre deſcendant par Fidei-commis, après le décès de ſon pere ou autre aſcendant, il n'eſt dû aucun droit de relief, encore que le Fidei-

commis ait été fait par un parent collatéral ou par un étranger.

V.

Pour héritage licité en juſtice ou par convention volontaire entre cohéritiers, ne ſont dûs aucuns profits, reliefs, lots & ventes & autres droits, encore que les étrangers aient été admis aux encheres, pourvu que l'adjudication ſoit faite à l'un des héritiers ; mais ſi l'héritage eſt ajugé à un étranger, il doit les droits.

V I.

Quand l'un des cohéritiers a vendu ſa part indiviſe en une maiſon, ou autre héritage, à un étranger, qui ſur la licitation ſe rend adjudicataire, les droits ſont dûs ; mais ſi l'adjudication eſt faite à l'un des héritiers, il ne doit aucun droit, non pas même pour la portion licitée ſur l'étranger.

V I I.

Ce que deſſus aura auſſi lieu entre le mari & la femme communs & aſſociés en biens, & leur héritiers.

V I I I.

Pour la licitation judiciaire & conventionelle d'un fonds qui a été donné ou légué à pluſieurs perſonnes, les droits ſont dûs à cauſe de l'adjudication faite à l'un des donataires ou légataires pour les portions des autres, ſi ce n'eſt que l'adjudicataire ſoit héritier préſomptif de celui qui a fait

la diſpoſition ; auquel cas, il ne ſera payé aucun droit, ſans préjudice du droit de relief ès coutumes où il eſt dû pour les biens féodaux en toutes mutations.

IX.

Et ſi par la licitation d'un fonds acquis à titre de vente par pluſieurs particuliers, l'un d'eux s'en rend adjudicataire dans l'an, à compter du jour de l'acquiſition, il ne ſera dû qu'un ſeul droit à cauſe de l'acquiſition & de l'adjudication.

X.

Si le partage d'une ſucceſſion entre cohéritiers, ou d'une communauté ou ſociété de biens entre mari & femme, ou par un acte précédent, aucuns des intéreſſés ou des héritiers ſe contentent d'une ſomme en argent, au lieu de prendre leurs portions des fiefs & rotures de la ſucceſſion, communauté ou ſociété, il ne ſera payé aucuns profits ni autres droits.

XI.

Et entr'autres aſſociés, les droits ſont dûs à proportion du prix qui aura été payé.

XII.

Pour la renonciation faite par aucun des héritiers à une ſucceſſion directe ou collatérale, ou par la veuve, ou ſes héritiers à la communauté ou ſociété, n'eſt dû aucuns droits ni profits, encore qu'il y ait argent baillé, ou autre choſe équipolente.

XIII.

XIII.

Et ſi tous les héritiers préſomptifs renoncent, il ſera acquis au Seigneur un droit, même en ligne directe, pour les biens féodaux & roturiers, du jour de la vente qui ſera faite ſur le curateur à la ſucceſſion vacante.

XIV.

L'héritier par bénéfice d'inventaire, qui ſe rend adjudicataire d'un fief ou d'un héritage roturier étant de la ſucceſſion bénéficiaire, ne doit aucun droit ni profit du fief à cauſe de l'adjudication, encore que le prix entier ſoit diſtribué à des créanciers étrangers.

XV.

Il n'eſt auſſi rien dû pour le délaiſſement fait à la veuve ou à ſes héritiers, d'un ou pluſieurs conquêts de la communauté, en payement de ſes remplois & repriſes & de ſes autres conventions, ſoit qu'elle ait renoncé à la communauté ou qu'elle l'ait acceptée.

XVI.

Mais ſi en payement des remplois, repriſes & conventions dûs à la veuve ou à ſes héritiers, on leur délaiſſe des propres du mari, les profits de fief & les droits ſeigneuriaux ſon payés comme en cas de vente.

XVII.

En cas de déguerpiſſement pour charges foncieres, il n'eſt dû aucun droit pour le déguerpiſſement, ou ſi l'héritage délaiſſé par hypothéque eſt vendu par décret, & que l'acquéreur qui a fait le délaiſſement s'en rende adjudicataire, il ne ſera payé aucun droit pour le délaiſſement ni pour le décret, ſi ce n'eſt que le prix de l'adjudication ſoit plus fort que celui du contrat de vente, auquel cas les droits ſont dûs de l'excédant.

XVIII.

Et ſi une tierce perſonne ſe rend adjudicataire, il eſt dû un nouveau droit pour le décret, & l'acquéreur évincé a ſon recours contre le vendeur pour le rembourſement des droits qu'il a payés au Seigneur à cauſe de ſon acquiſition, pourvû que l'éviction ne procéde du fait de l'acquéreur.

XIX.

Les droits & profits de l'adjudication faite enſuite du délaiſſement par hypothéque au profit de celui qui a fait le délaiſſement, appartiennent au Seigneur qui jouiſſoit du fief au tems de l'acquiſition, & s'il y a de l'excédant dans le prix de l'adjudication, les droits de l'excédant ſeront payés au Seigneur qui jouiſſoit du fief au tems de l'adjudication.

XX.

Pour l'héritage baillé à rente rachetable, les droits ſont dûs dès l'inſtant du contrat, encore que la rente ne ſoit point rachetée, mais pour le rachat ou pour la revente de la même rente ne ſont dûs aucuns droits.

XXI.

Si l'héritage eſt baillé à rente non rachetable, il n'eſt dû aucun droit; mais ſi la rente eſt vendue ou rachetée, ils ſeront payés à cauſe du rachat ou de la revente.

XXII.

Les droits de vente & profits de fief dûs à cauſe d'une adjudication, ſeront payés eu égard au prix de l'adjudication, ſans y comprendre les frais ordinaires du décret, encore qu'ils ſoient payés par l'adjudicataire.

XXIII.

S'il n'y a eu une ſeconde adjudication ſur la folle enchere du premier adjudicataire qui n'a point conſigné, les droits ne ſont dûs que de la ſeconde adjudication; & ſi elle eſt faite pour une moindre ſomme, le Seigneur ne peut prendre aucun droit du ſurplus qui eſt dû aux créanciers par le premier adjudicataire pour leurs dommages & intérêts.

XXIV.

L'adjudicataire ſera tenu de déclarer

dans un mois, du jour de la quittance de consignation, la personne pour laquelle il a enchéri, & le tems passé la déclaration par lui faite passera pour une seconde vente, & produira un nouveau droit.

XXV.

Celui qui acquiert pour autrui par un contrat volontaire, doit déclarer dans le même contrat, ou par un acte public & fait le même jour, la personne pour laquelle il a fait l'acquisition, sinon la déclaration passera pour une seconde vente, pour laquelle & pour la premiere acquisition il sera payé doubles droits au Seigneur.

XXVI.

Du contrat de vente & du décret fait en conséquence, il n'est dû qu'un seul droit, encore que les encheres des tierces personnes aient été reçues, & que par les oppositions des créanciers le décret devienne forcé, lequel droit appartient au Seigneur qui étoit au jour du contrat en possession du fief auquel les droits sont dûs.

XXVII.

Et si le prix de l'adjudication est plus haut que celui du contrat de vente, sera payé un autre droit, à proportion de l'excédant, au Seigneur qui étoit en possession du jour de l'adjudication.

XXVIII.

Mais ſi l'adjudication eſt faite à autre qu'au premier acquéreur, il ſera payé doubles droits, l'un, à cauſe de la vente au Seigneur, qui étoit en poſſeſſion lors du contrat, & l'autre à celui qui jouiſſoit du fief au tems de l'adjudication, ſauf à l'acquéreur ſon recours contre le vendeur pour le rembourſement de pluſieurs droits.

XXIX.

Si avant le contrat de vente il y avoit ſaiſie réelle ſur laquelle le décret fût fait & délivré à l'acquéreur, les droits ſeront payés au Seigneur qui jouiſſoit du fief dominant au jour de la conſignation, & non à celui qui étoit en poſſeſſion lors du contrat de vente.

XXX.

Quand un héritage eſt baillé en échange contre des rentes conſtituées à prix d'argent, avec clauſe du décret pour purger les hypothéques, il n'eſt dû aucun droit à cauſe de l'adjudication, ni pareillement pour l'échange, ſauf le droit de relief pour les héritages tenus en fief.

XXXI.

L'acquéreur payera les droits & profits du fief & les lots & ventes, s'il n'y a convention contraire.

XXXII.

Les droits ſont acquis au Seigneur, du

jour du contrat d'aliénation, bien qu'il y ait retention d'uſufruit, & en cas de donnation d'un fief avec réſerve d'uſufruit, le droit de relief ſera payé par le donataire.

XXXIII.

Es lieux où il n'eſt dû aucun droit pour le bois, ſi l'acquéreur de la ſuperficie acquiert le fonds dans cinq ans, à compter du jour de la premiere acquiſition, les droits ſont dûs de l'un & l'autre contrat au Seigneur qui jouiſſoit du fief au tems de la ſeconde acquiſition.

XXXIV.

Les droits ſont dûs au Seigneur pour l'échange d'une rente conſtituée avec des héritages, ſi celui qui a baillé la rente n'en a été ſaiſi un an entier avant le contrat, ſi ce n'eſt qu'elle lui ſoit avenue par ſucceſſion.

XXXV.

Le Seigneur eſt recevable à vérifier par témoins la fraude de l'échange.

XXXVI.

Pour un contrat de vente à faculté de remeré au-deſſus de neuf ans, les droits ſont acquis du jour du contrat ſans répétition, encore que la faculté ſoit exercée avant les neuf ans & au-deſſous. A l'égard de la vente faite à faculté de remeré au-deſſous de neuf ans, les droits ſont dûs

du jour du contrat, ſauf à les rendre ſi la faculté eſt exercée dans les neuf années, & pour le remeré ne ſont dûs aucuns droits.

XXXVII.

La ſomme donnée par l'acquéreur pour ſe décharger de la faculté de remeré fait partie du prix, & les droits en ſont dûs.

XXXVIII.

Si les parties ſe déportent du contrat de vente dans trois jours, aucun droit n'eſt dû, pourvû que l'acquéreur n'ait rien payé du prix, & qu'il n'ait fait aucun acte de poſſeſſeur ; mais s'il a payé quelque ſomme ſur le prix, ou s'il a fait acte de poſſeſſeur, & en fait après les trois jours, doubles droits ſont dûs.

XXXIX.

S'il eſt dit par le contrat qu'à faute de payer ou de ſatisfaire à quelque charge de la part du vendeur ou de l'acheteur, le contrat ſera nul & réſolu, les droits ne laiſſent d'être dûs pour la vente, mais il n'en ſera payé aucun pour la réſolution.

XL.

Quand la vente eſt réſolue à cauſe de minorité de l'une des parties, ou de la nullité du contrat, les droits n'en ſont dûs & ils peuvent être répétés s'ils ont été payés.

XLI.

Durant l'inſtance de lettres contre le contrat de vente, fondées ſur force, léſion

& autres moyens de reſtitution, le Seigneur peut ſe faire payer de ſes droits, ſauf à l'acquéreur à les répéter, en cas que les lettres ſoient enthérinées, pourvû que le Seigneur ait été ſommé d'intervenir dans l'inſtance.

XLII.

Les droits de ſupplément de prix convenu entre les parties ou ajugé en juſtice ſont dûs au Seigneur qui jouiſſoit du fief au jour de la convention, ou de la demande en juſtice.

XLIII.

Ne ſont dûs aucuns droits aux fermiers ou uſufruitiers du fief, pour les choſes acquiſes par le Seigneur propriétaire du même fief dans ſa mouvance ou cenſive.

XLIV.

Il n'eſt dû aucun droit pour la ceſſion faite par l'uſufruitier, à prix d'argent, de ſon droit d'uſufruit à une tierce perſonne.

XLV.

Si des fonds & des meubles ſont vendus par un même contrat, pour un ſeul prix, les droits ne ſont dûs que du prix du fonds, ſuivant la ventilation qui en ſera faite.

XLVI.

Quand le contrat eſt mêlé d'échange & de vente, les droits ne ſont dûs qu'à proportion du prix porté par le contrat.

XLVII.

Pour un bail fait à titre d'emphitéoſe ou à longues années, ne ſont dûs aucuns droits au Seigneur, s'il n'y a argent débourſé ou promis, auquel cas les droits ſeront payés à proportion de la ſomme convenue ; & pour la vente & ceſſion du bail les droits ſont pareillement dûs au Seigneur à proportion de la ſomme qui aura été payée ou promiſe.

XLVIII.

Pour une tranſaction faite ſur la propriété d'un héritage ne ſont dûs aucuns droits, encore qu'il y ait de l'argent payé ou promis, ſinon lorſqu'il y a mutation de poſſeſſion.

XLIX.

Quand l'acquéreur a été évincé par un retrayant lignager, le Seigneur doit agir pour le payement de ſes droits contre celui qui a retiré ; mais durant l'inſtance de ce retrait, l'acquéreur eſt tenu de payer les droits au Seigneur ſans répétition contre lui, ſauf ſon recours contre le retrayant.

L.

Droit de relief eſt le revenu d'une année ou une ſomme pour une fois payée, offerte de la part du vaſſal, au choix du Seigneur féodal.

LI.

Après le choix fait pour l'une des offres, il n'eſt plus reçu à varier.

L I I.

Le Seigneur féodal a quarante jours pour accepter l'une des offres, du jour qu'elles lui ont été faites par le vaſſal, & le tems paſſé l'option demeure de plein droit déférée au vaſſal.

L I I I.

L'année de relief commence le lendemain de la mutation, à cauſe de laquelle le relief eſt dû, & finit à pareil jour de l'année ſuivante, mais il ne ſe fait qu'une ſeule recolte d'une même eſpéce de fruits.

L I V.

Quand le fief a été baillé de bonne foi & ſans fraude à loyer ou moiſſon, en toute ou partie, le Seigneur doit ſe contenter de la redevance dûe par le fermier.

L V.

Le Seigneur peut exploiter par ſes mains ce qui n'eſt point affermé, en rendant les labours & ſemences, & les autres frais faits pour raiſon des choſes qu'il exploite, n'eſt tenu d'en faire le rembourſement que trois mois après la recolte.

L V I.

S'il y a des bois en coupe ordinaire, de quelque qualité qu'ils ſoient, étangs, ſauſſaies & autres choſes ſemblables, qui ne ſe coupent & perçoivent par chacun an, le Seigneur ne prendra qu'une partie des fruits à proportion du tems qu'ils ſont

accoutumés d'être pris, coupés ou perçus, soit que la coupe ou perception en soit faite ou non durant l'année de relief, les frais préalablement déduits sur les fruits.

LVII.

Si le vassal a des forges pour lesquelles il auroit accoutumé de faire abbattre de grands arbres & de haute futaie, le Seigneur en pourra user de même durant l'année de relief.

LVIII.

Si le vassal faisoit valoir le fief par ses mains, le Seigneur doit avoir, durant le cours de la saisie & de l'année de relief, les caves, greniers, granges, étables, pressoirs & celliers étant dans le principal manoir & dans la basse-cour, avec une portion de logis suffisante pour le logement du Seigneur, de son receveur, & des autres domestiques employés à la recolte & conservation des fruits.

LIX.

Ne pourra le Seigneur, durant l'année du relief, déloger le vassal, sa femme, ses enfans & sa famille, qui y son ordinairement demeurans, mais il les pourra déloger durant le cours de la saisie féodale.

LX.

S'il n'y a qu'une seule maison qui soit louée par le vassal, le Seigneur se contentera du loyer; & si elle n'est point

louée & qu'elle ſoit néceſſaire pour le logement du vaſſal & de ſa famille, le Seigneur, durant l'année de relief, ſe contentera de prendre le loyer au dire d'experts.

L X I.

Le vaſſal n'eſt tenu de communiquer au Seigneur du fief, qui prend pour droit de relief le revenu d'une année, que les baux & papiers de recette.

L X I I.

Quand le fief du vaſſal a été baillé à rente qui a été inféodée, le Seigneur ſe doit contenter de la jouiſſance de la rente; mais s'il n'y a point d'inféodation, le Seigneur jouira du fief comme deſſus.

L X I I I.

Le Seigneur féodal, qui jouit du fief de ſon vaſſal pour quelque cauſe que ce ſoit, n'eſt point tenu de payer les choſes impoſées par le vaſſal, ſi elle ne ſont inféodées.

L X I V.

Le Seigneur haut-juſticier auquel échet un fief par confiſcation, doit les droits & devoirs au Seigneur du fief, dans la mouvance duquel eſt le fief confiſqué.

L X V.

Si dans le cours d'une année il arrive double mutation par la mort ſucceſſive de deux vaſſaux, le Seigneur du fief pren-

dra pour le premier droit de relief les fruits qui auront été recueillis depuis la premiere mutation juſqu'au jour de l'ouverture du ſecond rachat ; & pour le ſecond relief, il aura les fruits de l'année ſuivante : mais ſi les mutations ſont arrivées par le fait du vaſſal, les fruits d'une année entiere ſont dûs pour chaque mutation.

LXVI.

Et ſi la premiere mutation arrive par la mort du vaſſal, & l'autre par ſon fait, ſeront auſſi dûs les fruits d'une année entiere pour chacune mutation ; & ſi la premiere mutation procéde du fait du vaſſal, & l'autre de ſa mort, le premier droit de relief ſera réglé aux fruits recueillis depuis la premiere ouverture du fief juſqu'au décès du vaſſal.

LXVII.

Si durant une année de relief, un arrière-fief eſt ouvert, l'année du rachat dû par l'arrière-fief appartiendra au Seigneur ſuſerain, à proportion des fruits de l'arrière-fief qui ſeront recueillis durant l'année du relief du fief ſupérieur.

LXVIII.

Le relief n'eſt point dû pour les fiefs qui ſont donnés en ligne directe, même par les deſcendans aux aſcendans.

LXIX.

N'eſt auſſi dû droit de relief pour le premier & autres mariages des filles propriétaires de quelques fiefs.

DE LA SAISIE FÉODALE.

TITRE XIII.

Article Premier.

LE Seigneur par faute d'homme, droits, & devoirs non faits & non payés, peut ſans commiſſion de juge, par le miniſtere d'un ſergent, en préſence de deux témoins de la qualité requiſe par nos ordonnances, mettre en ſa main & exploiter en pure perte le fief mouvant de lui, & faire les fruits ſiens pendant la main-miſe, à la charge d'en uſer comme un bon pere de famille.

II.

La ſaiſie féodale faite ſeulement ſur les fruits du fief, ou à la requête du Procureur-Fiſcal, eſt nulle.

III.

L'uſufruitier, ou fermier d'un fief, peut auſſi pour les mêmes cauſes, & ſans ſommation au propriétaire, procéder par ſaiſie féodale ſur les fruits mouvans de lui dont il jouit, pourvû que la ſaiſie ſoit faite au

nom du propriétaire, pourſuite & diligence de l'uſufruitier ou fermier, & qu'il en ſoit fait mention dans l'exploit.

IV.

Si le Seigneur féodal uſufruitier ou fermier a ſaiſi ſans cauſe légitime, il ſera condamné aux dommages & intérêts, mais ſi la ſaiſie eſt nulle par le défaut de formalité, elle ſera déclarée telle, ſans dommages & intérêts.

V.

La ſaiſie faite généralement pour droits & devoirs non faits & non payés, eſt valable, encore que la cauſe ſpéciale de la ſaiſie ne ſoit péciſément déclarée dans l'exploit.

VI.

En cas de vente, échange, donation, & en toutes mutations autres que par mort, le Seigneur peut dès le lendemain de la mutation ſaiſir le fief mouvant de lui, & ſera la ſaiſie ſignifiée à la perſonne du vaſſal ou au manoir ſeigneurial du fief ſervant.

VII.

Si dans le terme de quarante jours ſuivans, le vaſſal ſatisfait aux cauſes de la ſaiſie, elle n'aura en ce cas autre effet que d'une ſimple ſommation ; mais ſi dans les quarante jours il ne fait ſes diligences, la ſaiſie aura ſon effet du jour qu'elle aura été faite & ſignifiée, & ne pourra le délai

être prorogé d'office par le Juge ; le tout s'il n'y a empêchement légitime, comme de peste, guerre, & autres, de la part du vassal.

VIII.

Dans les mutations qui arrivent par mort, le Seigneur féodal ne pourra saisir que trois mois après la saisie signifiée : il aura encore quarante jours pour faire la foi & hommage.

IX.

Dans les saisies féodales qui emportent la perte des fruits, l'établissement d'un gardien ou commissaire n'est point nécessaire, mais il est requis à peine de nullité dans les autres saisies féodales qui n'emportent la perte des fruits.

X.

La saisie féodale n'a effet & n'emporte la perte des fruits que pour trois ans, si elle n'est renouvellée.

XI.

S'il y a une saisie réelle précédente du fief, faite à la requête des créanciers du vassal, la saisie féodale faute d'hommage prévaut, & emporte la perte des fruits, qui demeurent acquis au Seigneur du jour qu'elle aura été signifiée ; si ce n'est que dans quarante jours, à compter du jour de la signification, le saisissant ou le commissaire établi au régime du fief saisi ne satisfasse au devoir de l'hommage ; mais pour le payement

ment des droits le Seigneur doit s'opposer au décret pour en être payé sur le prix par privilége.

XII.

Le curateur ou commissaire, établi à la requête des créanciers à un fief saisi réellement, peut faire la foi & hommage en cas de refus ou demeure du vassal, pour obtenir main-levée de la saisie féodale.

XIII.

Par le changement de curateur à une succession vacante, il y a mutation & ouverture de fief, mais pour le changement de commissaire le fief n'est ouvert.

XIV.

Le curateur à la succession vacante, qui a fait la foi & hommage pour les fiefs du défunt, peut nommer aux bénéfices, instituer les officiers, & jouir des autres droits semblables ; mais le commissaire établi au régime d'un fief saisi réellement, a droit seulement de percevoir les cens, lots & ventes, & autres droits utiles.

XV.

Le Seigneur suserain, durant la saisie féodale qui emporte la perte des fruits, jouit des droits honorifiques d'institution d'officiers, nomination aux bénéfices, & de tous les autres droits dépendans tant du fief saisi que des arrière-fiefs qui se trouvent ouverts durant le cours de la saisie

féodale ; mais durant l'année de relief, la jouiſſance de ces mêmes droits demeure au vaſſal.

XVI.

Dans les ſaiſies féodales qui emportent perte des fruits, le Seigneur peut jouir par ſes mains, ſans mettre aucun gardien ou commiſſaire ; mais l'établiſſement eſt néceſſaire, à peine de nullité, dans les autres ſaiſies féodales où il n'y a point de perte de fruits.

XVII.

La ſaiſie féodale ſera notifiée à la perſonne du vaſſal & au principal manoir de ſon fief, en parlant à ſon receveur ou fermier ; ou en défaut des uns & des autres, elle ſera publiée un jour de Dimanche au prône de l'égliſe paroiſſiale du fief ſaiſi, ſans qu'il ſoit beſoin d'enregiſtrer la ſaiſie en aucun greffe.

XVIII.

Les créanciers du Seigneur féodal peuvent après l'ouverture du fief du vaſſal, en vertu d'une commiſſion priſe en juſtice, faire ſaiſir le fief & faire les autres diligences néceſſaires pour recevoir les droits dûs à leur débiteur, mais ils n'acquierent pas les fruits.

XIX.

Si les fruits d'un abſent ſont partagés entre ſes héritiers par proviſion ou autre-

ment, le fief dont l'abſent étoit en poſſeſſion demeure ouvert du jour du partage ; mais en cas de retour de l'abſent, lui ſeront rendus les droits & les fruits qui auront été perçus par le Seigneur ; & s'il n'y a qu'un ſeul héritier de l'abſent, le fief ſera ouvert du jour que l'héritier en aura pris poſſeſſion.

XX.

Le vaſſal, nonobſtant la ſaiſie, demeure ſaiſi de ſon fief, & peut former complainte contre tous autres que le Seigneur.

XXI.

Si les précédens vaſſaux n'ont point fait la foi & hommage, & que le Seigneur ait fait ſaiſir tant pour les droits dûs par le nouveau vaſſal, que pour ceux des mutations précédentes, le vaſſal n'aura main-levée qu'en payant tous les droits.

XXII.

Le vaſſal venant à la foi, & payant les droits après le tems, perd tous les fruits échus durant le cours de la ſaiſie féodale, & n'aura main-levée que pour l'avenir ; & pour les fruits pendans par les racines, ils demeureront au vaſſal, en rembourſant le Seigneur de ce qu'il aura avancé pour les labours & ſemences.

XXIII.

Il eſt loiſible au Seigneur de pourſuivre en juſtice l'acquéreur & nouveau détempteur

des héritages étant en ſa cenſive, afin d'exhiber le titre de ſon acquiſition pour être payé de ſes droits.

XXIV.

Les lots, ventes & autres droits dûs pour les acquiſitions d'héritages roturiers, ſe pourſuivent par action, & non par ſaiſie.

XXV.

Le Seigneur cenſier doit auſſi ſe pourvoir par action pour les arrérages des cenſives à lui dûes, ſi ce n'eſt qu'il en ſoit dû trois années au plus, auquel cas il peut ſaiſir & arrêter les fruits & loyers des héritages pour leſquels la cenſive eſt dûe; mais en payant par le cenſitaire les arrérages, il aura main-levée, en rembourſant les frais de la ſaiſie & des procédures faites en conſéquence.

XXVI.

Et s'il y a conteſtation entre deux Seigneurs pour la cenſive de l'héritage, ou entre le Seigneur & le tenancier, pour la quotité du cens, ou pour les arrérages qui en peuvent être dûs, le tenancier aura main-levée, en conſignant trois années de la plus haute cenſive prétendue ſur l'héritage.

DU DÉNOMBREMENT.

TITRE XIV.

ARTICLE PREMIER.

APRES la réception ou offre d'hommage, le vaſſal eſt tenu de préſenter en perſonne, ou par un Procureur fondé de procuration ſpéciale, le dénombrement, contenant par le menu, les domaines, droits & appartenances de ſon fief.

I I.

Le dénombrement ſera baillé dans quarante jours, du jour de la réception ou offre de l'hommage, & ſi le vaſſal s'eſt fait recevoir en foi par nos mains à cauſe du débat formé entre deux Seigneurs pour la mouvance, les quarante jours ne courront que du jour de la tranſaction ou jugement diffinitif qui aura terminé le procès.

I I I.

Le dénombrement ſera fait double, l'un pour le Seigneur & l'autre pour le vaſſal, écrit en parchemin, paſſé par-devant deux Notaires, ou par-devant un Notaire ou Tabellion ayant pouvoir d'inſtrumenter au lieu où il eſt fait, & deux témoins ſachant

ſigner, dont les noms, ſurnoms, qualités & domiciles ſeront exprimés en l'acte, & l'acte ſigné du vaſſal, Notaire ou Tabellion & témoins.

IV.

L'offre du dénombrement doit être fait en juſtice du Seigneur, à jour & heure d'Audience, & l'original du dénombrement ſera offert au manoir principal du fief dominant, & l'original laiſſé au Seigneur; & en cas d'abſence, à ſon receveur ou fermier; & en défaut des uns & des autres, au plus proche voiſin, dont le vaſſal prendra acte en préſence de deux témoins & de deux Notaires.

V.

Le vaſſal n'eſt tenu bailler dénombrement qu'une fois en ſa vie, s'il n'y a titre au contraire.

VI.

Le Seigneur & le vaſſal doivent communiquer reſpectivement les précédens dénombremens & les autres titres qu'ils ont en leur poſſeſſion, concernant la tenure & la conſiſtance du fief ſervant; ſe purgeront par ſerment de part & d'autre, s'ils en ſont requis, que par dol & fraude ils n'en retiennent, & ne délaiſſent d'en avoir aucun, & eſt tenu le vaſſal de ſatisfaire le premier.

VII.

Le dénombrement peut être fait auſſitôt après la réception ou offre de l'hommage, mais s'il n'eſt baillé dans les quarante jours, le Seigneur peut procéder par ſaiſie féodale ſur le fief, en établiſſant un commiſſaire ou gardien pour la recette & conſervation des fruits, aux frais du vaſſal, à la charge de lui rendre compte.

VIII.

Le Seigneur & les Officiers peuvent retenir le dénombrement durant l'eſpace de quarante jours entiers pour examiner & fournir leurs blâmes, s'ils en ont aucuns, après leſquels quarante jours, la ſaiſie demeurera levée de plein droit & le commiſſaire déchargé, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, ſi ce n'eſt qu'il y eut conteſtation pour aucuns articles, auquel cas, la ſaiſie tiendra pour les articles conteſtés ſeulement, ſans préjudice des dommages de la mauvaiſe conteſtation.

IX.

Le délai de quarante jours étant paſſé ſans que le Seigneur ait fourni aucun blâme, le dénombrement eſt tenu pour reçu, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune interpellation de la part du vaſſal ; ſauf à l'un & à l'autre à ſe pourvoir par action pour la réformation ou réception du dénombrement, ainſi qu'ils verront bon être.

X.

L'âge requis pour faire & recevoir la foi, ſuffit pour bailler, recevoir, ou blâmer le dénombrement.

X I.

Si dans les trois ans du jour de la ſaiſie faite de dénombrement, le vaſſal n'a fait ſes diligences pour ſe préſenter, les fruits ſeront acquis de plein droit au Seigneur, même ceux échus durant les trois années, & les commiſſaires déchargés.

X I I.

Le denombrement du fief appartenant à pluſieurs vaſſaux par indivis, étant baillé par un ſeul, il couvre le fief entier ; mais ſi le fief a été partagé, chacun eſt tenu de bailler ſéparément le dénombrement de ſa part.

DE LA RÉUNION FÉODALE.

TITRE XV.

ARTICLE PREMIER.

LES héritages féodaux ou roturiers, acquis ou échus à quelque titre que ce ſoit au Seigneur de la cenſive du fief dont ils ſont tenus en fief ou cenſive, demeurent de plein droit réunis au fief dont ils

dépendent, nonobſtant toutes déclarations qui pourront être faites par le Seigneur pour empêcher la réunion.

II.

Ce que deſſus a lieu pareillement quand le vaſſal ou le tenancier d'un héritage roturier acquiert le fief duquel ſont tenues les choſes par lui poſſédées.

III.

Si le tenancier acquiert la cenſive dont ſon héritage étoit chargé, l'héritage prend la nature de fief ſous la mouvance du fief ſupérieur duquel la cenſive eſt tenue.

IV.

Les rotures, acquiſes par le Seigneur dans ſon fief, deviennent féodales, & ſont réunies au domaine du fief duquel elles étoient tenues à cens.

V.

Les rentes acquiſes dans la cenſive de notre domaine, engagé par celui qui en jouit, retiennent leur premiere nature, & ſont partagées entre ſes héritiers comme rotures, ſoit que l'acquiſition ait été faite devant ou depuis l'engagement.

VI.

L'acquiſition faite par l'uſufruitier dans la mouvance ou cenſive du fief dont il a l'uſufruit, n'eſt point réunie au domaine du fief.

VII.

Si le fief appartient à plusieurs Seigneurs, la réunion ne se fait qu'à proportion de la part que l'acquéreur a dans le fief, & le surplus des choses acquises retient son ancienne qualité sous la tenure féodale ou censuelle des autres Seigneurs.

VIII.

Le fief & l'héritage roturier acquis durant la communauté de biens, coutumiere ou conventionnelle, d'entre le mari & la femme, dans la mouvance féodale, ou en la censive du fief appartenant à la femme, est réuni au fief de la femme, du jour de la dissolution de la communauté, ou de ses héritiers, par le partage de la communauté.

IX.

Mais si l'héritage acquis est dans la mouvance ou la censive du fief du mari, la réunion s'en fait de plein droit au fief du mari dès l'instant de l'acquisition; & quant à l'autre moitié, elle sera aussi réunie au fief du mari, du jour de l'acquisition, si la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, ou que par le partage des effets de la même communauté la totalité de l'héritage demeure au mari ou à ses héritiers : mais si la femme ou ses héritiers acceptent la communauté, l'héritage retiendra la même qualité en leurs

perſonnes pour la portion qu'ils prendront pour le partage dans la moitié de l'héritage.

DU DÉMEMBREMENT DE FIEF.

TITRE XVI.

ARTICLE PREMIER.

LE vaſſal peut aliéner telle portion de ſon fief que bon lui ſemble, ſans le conſentement du Seigneur, mais la portion aliénée demeure toujours dans la mouvance immédiate du Seigneur.

II.

Si le vaſſal aliéne, à quelque titre que ce ſoit, le principal manoir ſeigneurial de ſon fief, toutes les mouvances & cenſives paſſent en la perſonne de l'acquéreur, & demeurent dans la mouvance immédiate du Seigneur dominant.

III.

Si le vaſſal baille en arrière-fief quelque domaine ou droit dépendant de ſon fief, ſans le conſentement du Seigneur dominant, même au-deſſous des deux tiers, la mouvance du fief nouveau appartiendra immédiatement au Seigneur domi-

nant, à l'excluſion du vaſſal ; & s'il y a deniers débourſés, les profits en ſeront payés au Seigneur dominant.

I V.

Le vaſſal peut bailler à cens ou rentes tels héritages & droits de ſon fief que bon lui ſemblera, à une ou pluſieurs perſonnes, pourvu qu'il ſe réſerve le manoir ſeigneurial, le tiers des droits & domaine de ſon fief, & la directe ſur le tout.

V.

Si le bail à cens ou rentes excéde les deux tiers dans une ſeule aliénation, la directe de tout ce qui eſt aliéné paſſe au Seigneur dominant, & s'il y a des aliénations différentes, la directe de ce qui eſt compris dans les dernieres aliénations au-delà des deux tiers, paſſe auſſi au Seigneur dominant.

V I.

Les profits du fief appartiennent au Seigneur dominant pour les aliénations & baux à cens, quand il y a deniers débourſés, à proportion de ce que le vaſſal en a reçu, ſoit que les aliénations & baux à cens ſoient au-deſſus ou au-deſſous des deux tiers, & les choſes aliénées demeurent déſunies du fief ſervant, ſans qu'en cas d'ouverture du fief le Seigneur puiſſe les exploiter.

VII.

Abrogeons les partages & autres manieres de tenir les portions des fiefs des puînés de leur aîné, introduites par aucunes coutumes ; mais si le fief est divisé entre plusieurs par portions égales ou inégales, chacun relevera sa portion du Seigneur dominant.

DE LA COMMISE.

TITRE XVII.

ARTICLE PREMIER.

LE fief du vassal qui désavoue le Seigneur duquel il est mouvant, tombe en commise, & est acquis de plein droit au Seigneur.

II.

Si le Seigneur qui désavoue, maintient que son fief est mouvant immédiatement de nous, la commise n'a lieu, encore que par l'événement la mouvance soit ajugée au Seigneur qui a été désavoué.

III.

Quand le vassal est condamné pour félonie envers le Seigneur, le fief lui appartient par droit de commise, encore qu'il soit assis dans la haute-justice d'un autre Seigneur.

DU DROIT D'INDEMNITÉ

Dû par les gens de main-morte.

TITRE XVIII.

ARTICLE PREMIER.

NOUS voulons que les anciennes ordonnances, pour les biens que nous acquérons dans la mouvance ou la cenſive de nos ſujets, ſoient obſervées ; & ce faiſant que nos ſujets reçoivent de nous leur indemnité, ſi nous ne mettons les mêmes biens hors de nos mains dans l'an & jour de l'acquiſition.

II.

Gens de main-morte ſont les chapitres des Égliſes cathédrales & collégiales, les abbayes, les hôpitaux, leurs commanderies, les fabriques, les confréries, monaſteres, univerſités, colléges, & autres corps & communautés eccléſiaſtiques & laïques.

III.

Les gens de main-morte peuvent être contraints, après l'an & jour de leur acquiſition, par le Seigneur féodal, ou cenſier, de mettre hors de leurs mains les héritages par eux acquis ou à eux délaiſſés à

quelque titre que ce ſoit, s'ils ne font apparoir de nos lettres d'amortiſſement bien & dûement vérifiées, faiſant mention ſpéciale des héritages, ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucunes lettres générales d'amortiſſement.

IV.

Les Égliſes paroiſſiales & ſuccurſales ne ne ſont point tenues de vuider leurs mains des héritages par elles acquis, & à elles laiſſés & donnés pour leur dotation ou pour fondation, ni de payer aucun droit d'indemnité; mais les curés & vicaires perpétuels, à chacune mutation, ſeront tenus de faire la foi pour les biens féodaux, & bailler une nouvelle déclaration cenſuelle pour les rotures, ſans payer aucuns droits & ſans frais.

V.

Et le ſemblable ſera obſervé pour les héritages acquis, laiſſés, ou donnés aux fabriques des mêmes Égliſes, pour leſquels les adminiſtrateurs des fabriques ſeront auſſi tenus de faire la foi pour les fiefs, & de bailler une nouvelle déclaration & reconnoiſſance pour les rotures, le tout de trente ans en trente ans, ſans payer aucuns droits & ſans frais.

VI.

Pour les acquiſitions faites par les gens de main-morte, ſeront payés les profits

de fiefs pour les biens féodaux & les droits ordinaires pour les rotures, selon les loix & coutumes des lieux de la situation des choses acquises, si mieux n'aime le Seigneur, en cas de vente, retenir par puissance de fief les biens & droits féodaux par eux acquis, sans en ce comprendre les Églises paroissiales, comme dessus ; ce qu'il pourra faire nonobstant nos lettres d'amortissement, en rendant le prix de l'acquisition, avec les frais & loyaux coûts.

VII.

L'action des Seigneurs particuliers contre les gens de main-morte pour mettre hors de leurs mains les fiefs, droits & héritages par eux acquis, ou à eux donnés & délaissés, doit être intentée dans l'an, à compter du jour de l'exhibition du contrat fait au Seigneur ; & ledit tems passé, elle ne sera reçue, sauf son action pour le payement d'indemnité qui demeurera prescrite par trente ans.

VIII.

Aucune prescription, même de cent ans, n'aura lieu pour le payement de l'indemnité, ni pour mettre hors les mains des gens de main-morte les fiefs par eux acquis dans notre mouvance immédiate.

IX.

Les gens de main-morte seront tenus dans quarante jours, à compter du jour du

du contrat ou autre titre d'acquiſition, de l'exhiber en original au Seigneur féodal ou cenſier, en l'hôtel principal de ſon fief, & délaiſſer entre ſes mains durant huitaine; & en cas d'abſence du Seigneur, l'exhibition ſera faite & le titre laiſſé au Procureur fiſcal de la juſtice, ſi aucune il a, ou à ſon receveur ou fermier, ou en cas d'abſence ſera donné acte de la diligence, & la copie du titre & de l'acte d'exhibition laiſſée en l'hôtel du Seigneur entre les mains de l'un de ſes domeſtiques, & en leurs défauts à l'un des voiſins.

X.

L'exhibition ne ſera faite par un ſergent, mais une perſonne fondée de procuration ſpéciale des gens de main-morte, en préſence d'un Notaire ou Tabellion ayant pouvoir d'inſtrumenter au lieu où l'exhibition ſera faite, & de deux témoins ſachant ſigner, dont les noms, ſurnoms, qualités & domiciles, ſeront employés dans l'acte & l'original, & la copie ſignée du Procureur, du Notaire & des témoins.

XI.

Faute de faire par les gens de main-morte l'exhibition de leurs titres d'acquiſition dans les quarante jours, il ſera loiſible au Seigneur féodale & cenſier de faire ſaiſir les choſes acquiſes, même de jouir

par ſes mains des héritages & droits féodaux & les exploiter en pure perte, & fera les fruits ſiens juſqu'au jour que le titre lui aura été exhibé en la forme ci-deſſus ; & à l'égard des rotures, il ſera établi un commiſſaire pour le régime des fruits, aux frais des gens de main-morte.

XII.

Les termes d'un an, de huitaine & de quarante jours mentionnés ès articles précédens ſeront francs, ſans y comprendre les jours deſdits actes, ni pareillement les jours de l'échéance des termes.

XIII.

Si le Seigneur n'uſe point de retenue, les gens de main-morte ſeront tenus, outre les profits par eux dûs pour l'acquiſition, de payer au Seigneur, pour la reconnoiſſance de ceux qui pourroient échoir à l'avenir, un droit d'indemnité, ou de lui bailler homme vivant ou mourant, & au choix du Seigneur.

XIV.

L'indemnité étant payée, il ne ſera baillé homme vivant & mourant, mais à chacune mutation de Seigneur les gens de main-morte ſeront tenus pour leurs héritages féodaux de faire la foi & hommage, & bailler dénombrement ; & pour les rotures bailler une déclaration, le tout en la maniere accoutumée, par Procureur fondé

de procuration ſpéciale, ſans payer aucun droit & ſans frais ; & à faute de ce faire, ſera permis au Seigneur de faire ſaiſir comme deſſus.

XV.

En cas d'aliénation faite par les gens de main-morte des choſes pour leſquelles l'indemnité aura été payée, le droit demeurera au Seigneur féodal ou cenſier ſans répétition.

XVI.

Si pour le droit d'indemnité les gens de main-morte, au lieu d'argent, ſe ſont chargés d'une rente envers le Seigneur, ou lui ont délaiſſé quelque fonds, la rente ou le fonds délaiſſés demeureront au Seigneur, encore que dans la ſuite les gens de main-morte mettent l'héritage hors de leurs mains.

XVII.

Si le Chapitre de l'égliſe cathédrale acquiert dans le fief dépendant de l'Évêché, & ſi l'Évêque acquiert dans le fief appartenant au Chapitre, ils pourront reſpectivement être contraints de mettre hors de leurs mains les choſes par eux acquiſes, ou de payer l'indemnité, ou bailler homme vivant ou mourant, au choix du Seigneur.

XVIII.

Mais ſi les Religieux font des acquiſi-

tions dans les fiefs étant dans la manse de leur Abbé ou Prieur, ils ne pourront respectivement être contraints de vuider leurs mains des choses par eux acquises, ni payer aucun droit d'indemnité ou de bailler homme vivant ou mourant.

XIX.

L'action contre les gens de main-morte, pour mettre hors leurs mains les fiefs, droits & héritages acquis, ou payer l'indemnité en argent, doit être formée par les Seigneurs séculiers dans quarante jours, à compter du jour que les gens de main-morte seront entrés en la jouissance actuelle des choses par eux acquises.

XX.

Et après le tems de trente ou quarante ans, ils pourront être contraints de bailler un homme vivant, qui fera foi & hommage, & baillera un dénombrement & déclaration telle que dessus, & si mieux n'aiment les gens de main-morte payer l'indemnité.

XXI.

Il ne sera baillé à l'avenir un homme confisquant, soit que la justice appartienne au Seigneur féodal ou censier, ou à un autre Seigneur ; & ne pourront les Seigneurs justiciers prétendre aucune récompense & indemnité pour la décharge du droit de confiscation, ni pour la diminu-

tion des autres droits, profits, & émolumens de leurs juſtices.

XXII.

On peut bailler pour homme vivant & mourant une perſonne au-deſſous de l'âge de trente ans accomplis.

XXIII.

Un Religieux profès ne peut être baillé pour homme vivant & mourant, même à cauſe des fiefs & rotures acquis par ſon monaſtere, ou par d'autres monaſteres du même ordre.

XXIV.

Il ſera payé le revenu d'une année par chacune mutation de l'homme vivant & mourant, des biens tenus en fief; & pour les héritages en rotures, ſeront payés les deux tiers du revenu d'une année.

XXV.

Pour le droit d'indemnité ſera payé en argent le tiers de la valeur des biens féodaux, & le cinquiéme des rotures, avec l'intérêt du jour de la demande faite en juſtice, leſquels droits ſeront réglés en cas de vente ou d'échange avec des rentes conſtituées à prix d'argent, eu égard au prix effectif & véritable des contrats & des rentes baillées en échange, ſans que de part & d'autre on ſoit reçu à informer que les héritages ſont de plus grande ou moindre valeur, ſinon en cas de fraude;

& pour les autres titres d'acquiſition, la valeur des héritages ſera réglée par l'avis & eſtimation des experts.

XXVI.

Nonobſtant le payement de l'indemnité, les cens & rentes, & les autres devoirs annuels qui ſe trouveront légitimement dûs, tant ſur les fiefs que ſur les rotures acquiſes, ſeront continués au Seigneur comme auparavant.

XXVII.

L'indemnité dûe pour un fief ou roture, léguée à des gens de main-morte, doit être payée par les héritiers du teſtateur, ſi le contraire n'eſt ordonné dans le teſtament.

XXVIII.

Mais ſi le fief ou la roture a été donné entre vifs, le droit d'indemnité ſera payé par le donataire, même lorſque la donation a été faite pour quelque fondation ou autre charge, s'il n'eſt convenu au contraire par la donation.

XXIX.

Si l'héritage amorti eſt aliéné par les gens de main-morte, au profit de perſonnes qui ne ſont point de main-morte, il reprendra ſa premiere qualité & nature, pour être dans la mouvance ou cenſive du fief dont il étoit tenu avant la premiere aliénation, & ſi l'aliénation eſt faite en faveur

d'autres gens de main-morte, même par échange d'héritage à héritage, il ſera payé auſſi au Seigneur un nouveau droit d'indemnité, avec les profits & droits ordinaires pour l'acquiſition.

XXX.

Mais ſi au lieu du droit d'indemnité, il avoit été baillé un homme vivant & mourant, avec profits en cas de mutation, du moment de l'alienation de l'homme vivant & mourant, demeurera déchargé de plein droit purement & ſimplement, ſauf au Seigneur, en cas que les acquéreurs ſoient de main-morte, à leur demander un autre homme vivant & mourant, ou le droit d'indemnité à ſon choix, avec les droits & profits tels qu'ils peuvent être dûs par les coutumes & uſages, à cauſe de la nouvelle acquiſition.

XXXI.

Lors droits d'indemnité dûs à des gens de main-morte ſeront employés à leur profit en fonds, & cependant dépoſés entre les mains de perſonnes ſolvables, ſi mieux n'aiment les débiteurs en faire intérêts à raiſon de l'ordonnance, en attendant l'occaſion de l'emploi.

XXXII.

Nonobſtant le payement de l'indemnité, les choſes acquiſes par les gens de main-morte demeureront en leur ancienne qualité de fief ou de roture.

XXXIII.

Seront payés les profits ordinaires de fief par les titulaires des bénéfices, & au lieu de l'indemnité, sera payé un droit de relief à chacune mutation de titulaire, si mieux n'aime l'acquéreur payer l'indemnité.

XXXIV.

Et par les mêmes titulaires seront aussi payés les droits accoutumés à cause des acquisitions qu'ils feront d'héritages en roture pour leurs bénéfices, & au lieu de l'indemnité, seront payés les deux tiers du revenu des héritages à chacune mutation de titulaire, si mieux n'aime l'acquéreur payer l'indemnité telle que dessus.

DU FRANC-ALEU.

TITRE XIX.

ARTICLE PREMIER.

ES provinces régies par le droit écrit, tout héritage est réputé franc-aleu, s'il n'y a titre ou reconnoissance contraire.

II.

Es pays de coutumes, le franc-aleu n'a point de lieu, s'il n'y a titre ou récon-

noiſſance, ou autre acte fait avec le Seigneur cent ans avant la publication des préſentes.

III.

Ne ſera faite à l'avenir aucune conceſſion en franc-aleu, ſans le conſentement du Seigneur immédiat, & ſans nos lettres patentes vérifiées en nos Cours de parlement & en nos Chambres des comptes.

IV.

Le franc-aleu, quant à la juſtice, eſt ſujet à la juridiction du Seigneur juſticier dans laquelle il eſt ſitué.

V.

Celui qui poſſéde un franc-aleu roturier ne peut bailler aucune portion de ſon domaine à cens ; mais celui qui tient un franc-aleu noble, peut bailler à cens.

VI.

Franc-aleu noble eſt celui auquel il y a juſtice, ou cenſive, ou fief mouvant de lui, ſinon il eſt roturier.

VII.

Pour les héritages tenus en franc-aleu, acquis par les gens de main-morte, il n'eſt dû aucun droit d'indemnité, ni autre devoir.

VIII.

Dans les pays de coutume, le franc-aleu roturier acquis par le Seigneur du fief, dans l'étendue duquel il eſt ſitué,

demeure réuni de plein droit au fief, mais ès provinces régies par le droit écrit, la réunion n'a lieu sans déclaration expresse.

DES SERVITUDES.

ARTICLE PREMIER.

NULLE servitude sans titre.

I I.

Si de deux maisons & héritages voisins appartenans à un même propriétaire, l'un est aliéné à quelque titre & pour quelque cause que ce soit, ou par un acte fait entre des cohéritiers communs en biens & associés, les deux maisons & héritages tombent entre les mains de personnes différentes : la distinction de l'ancien propriétaire vaut titre, & demeureront les servitudes au même état qu'elles étoient lorsque les choses ont été séparées, sans autre titre ou contrat, s'il n'en a été autrement convenu par la disposition ou partage.

I I I.

Si aucun a joui publiquement ou paisiblement à juste titre & de bonne foi, tant pour lui que ses prédécesseurs, dont il a le droit par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, & par quarante ans contre l'Eglise, & autres privilégiés d'un hé-

ritage avec droit de ſervitude, avec la propriété de l'héritage ; & en ce cas la preſcription vaut titre, pourvu que le droit ſoit accompagné de quelqu'ouvrage extérieur & apparent, deſtiné pour l'uſage de la ſervitude.

I V.

Et ſans titre par écrit, celui qui a joui du droit de vue, goutiere ou égout, ſur la maiſon ou héritage d'autrui, ou du paſſage & décharge des eaux pluviales ou particulieres de ſa maiſon par un évier traverſant le mur mitoyen, ou partie du voiſin, durant l'eſpace de trente ans contre des particuliers majeurs, & de quarante ans contre l'Egliſe & autres perſonnes privilégiées, il a pareillement acquis & preſcrit le droit de ſervitude, & cette preſcription vaut auſſi titre.

V.

Et le ſemblable ſera obſervé pour les autres ſervitudes qui ſe trouveront accompagnés de quelqu'ouvrage extérieur & apparent, deſtiné pour l'uſage des mêmes ſervitudes.

V I.

Le propriétaire d'un héritage peut diſpoſer, ainſi que bon lui ſemblera, de l'eau dont la ſource ſe trouve dans ſon fond, encore que durant un tems ſuffiſant pour acquérir preſcription, elle ait paſſé ſur les héritages inférieurs.

VII.

Celui qui a droit d'égout ſur les héritages voiſins, peut élever ou abaiſſer la couverture de ſa maiſon, ainſi que bon lui ſemble.

VIII.

Mais le propriétaire de l'héritage inférieur eſt tenu de recevoir l'eau, & lui donner ſon cours ordinaire deſſus ſon héritage, ſans la pouvoir retenir ni divertir ailleurs.

IX.

Pour les ſervitudes occultes & latentes, & pour celles qui ne ſont acompagnées de quelqu'ouvrage ſervant à l'uſage de la ſervitude, le titre par écrit eſt néceſſaire, & la poſſeſſion même de cent ans n'eſt ſuffiſante.

X.

La liberté ſe peut réacquérir contre le titre de la ſervitude, continue ou diſcontinue, ſi celui à qui elle appartient a ceſſé d'en jouir en majorité durant l'eſpace de trente ans, pourvu que celui qui veut ſe ſervir de la preſcription ait fait quelqu'ouvrage ou autre acte de contradiction; & ſi la ſervitude appartient à l'Egliſe ou autres privilégiés, la preſcription ne peut être moindre de quarante ans.

XI.

L'adjudication par décret d'une maiſon

ou autre héritage, avec expreſſion du droit de vue ou autre ſervitude ſur l'héritage voiſin, ne vaut titre, & ne peut donner à l'adjudicataire un droit de ſervitude ſi elle n'eſt d'ailleurs fondée en titre par écrit, ou autre choſe équipolente à titre, comme deſſus.

XII.

Il n'eſt néceſſaire de s'oppoſer à un décret pour la conſervation des ſervitudes viſibles & apparentes, mais les ſervitudes latentes ſont purgées par le décret s'il n'y a eu oppoſition formée pour les conſerver.

XIII.

Quiconque a le ſol appellé l'étage du rez-de-chauſſée d'aucun héritage, il doit avoir le deſſus & le deſſous de ſon ſol, & peut édifier par-deſſus & au-deſſous des caves, puits, aiſemens & citernes, s'il n'y a titre au contraire.

XIV.

Celui qui a droit d'avoir une cave, citerne, ou aiſemens dans l'héritage d'autrui, eſt obligé de s'oppoſer au décret de l'héritage pour la conſervation de ſon droit, & après l'adjudication ſans oppoſition, il demeurera déchu de ſon droit.

XV.

Qui a le droit de ſervitude ſur une maiſon ou autre héritage mis en décret, n'eſt point obligé de s'oppoſer pour la

conſervation de ſon droit, pourvu que la ſervitude ſoit apparente & de la qualité de celle mentionnée en l'article ci-deſſus ; mais l'oppoſition eſt néceſſaire pour la conſervation des ſervitudes latentes & occultes.

XVI.

Chacun peut avancer l'égout de ſa couverture ſur une vue, chemin, ſentier & place publique, pourvu que l'extrêmité de la couverture ſoit élevée de ving-deux pieds au-deſſus du lieu où elle a ſon égout.

XVII.

On peut auſſi ouvrir des vues ſur une rue & ſentier public, encore qu'il n'y ait ſix pieds de diſtance entre les maiſons des deux côtés de la rue & ſentier.

XVIII.

La convention faite entre les propriétaires des maiſons étant des deux côtés d'une rue ou ſentier, par laquelle ils s'obligent reſpectivement, ou l'un d'eux, de n'avancer leur bâtiment qu'à certaine diſtance de la rue ou ſentier, eſt valable.

XIX.

On peut auſſi acquérir des ſervitudes pour des bâtimens qui ne ſont point encore faits, ou les charges de ſervitudes.

XX.

Le propriétaire d'un héritage ſur lequel le voiſin a droit de vue, peut élever ſur ſon fond des bâtimens, & planter des

arbres, pourvu qu'il y ait ſix pieds de diſtance entre le mur & le pied des arbres.

XXI.

Et ſi dans le titre de la ſervitude il a été convenu que l'on ne pourra obſcurcir ou donner empêchement au mur du voiſin, le propriétaire de l'héritage laiſſera les lieux en l'état qu'ils étoient lors de l'impoſition, ſans y faire aucun plan d'arbres ni bâtiment nouveau, & ſans pouvoir auſſi élever les anciens bâtimens.

XXII.

Le propriétaire d'un héritage qui ne joint à un chemin public, peut contraindre l'un de ſes voiſins à lui donner une iſſue pour enlever les fruits de ſon héritage à l'endroit le moins dommageable, en indemniſant néanmoins le voiſin du dommage qu'il pourra ſouffrir à cauſe du paſſage pris ſur ſon héritage.

XXIII.

En mur mitoyen, l'un des voiſins ne peut, ſans l'accord & conſentement de l'autre, faire fenêtres & autres ouvertures pour vues, même à verre dormant ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit.

XXIV.

Mais ſi aucun a un mur appartenant à lui ſeul, joignant ſans moyen à l'héritage d'autrui, il peut ouvrir des fenêtres & vues à neuf pieds de haut, au-deſſus du

rez-de-chauſſée pour le premier étage, & de ſept pieds de haut pour les autres étages au-deſſus ; le tout à fer maillé & verre dormant.

XXV.

Fer maillé eſt un treillis dont les ouvertures ne peuvent être que de quatre pouces en tout ſens ; & verre dormant eſt un verre attaché & ſcellé qu'on ne peut ouvrir.

XXVI.

Et néanmoins ſi le mur mitoyen ou particulier joint à un cimetiére, le voiſin pourra y faire des vues de telle hauteur & largeur que bon lui ſemblera, avec le fer maillé & verre dormant, ſauf à les boucher au cas que ceux qui auront acquis le cimetiére y faſſent élever un bâtiment à l'endroit des vues.

XXVII.

Chacun peut dans un mur à lui appartenant avoir des vues au-deſſus de la couverture de la maiſon voiſine, de telle hauteur que bon lui ſemble, ſans fer maillé ni verre dormant.

XXVIII.

Il peut auſſi dans ſon mur ouvrir des fenêtres & vues ayant leur aſpect ſur l'héritage du voiſin, pourvu qu'il y ait ſix pieds de diſtance entre le mur ou les vues

vues & fenêtres qui ont été faites, & l'héritage du voiſin.

XXIX.

Et peut auſſi avoir des vues & fenêtres ayant leur aſpect de côté ſur l'héritage voiſin, pourvu qu'il y ait deux pieds de diſtance entre l'ouverture de la fenêtre étant du côté du voiſin, & l'héritage appartenant au voiſin.

XXX.

Mais il eſt loiſible au voiſin d'élever à ſes dépens le mur mitoyen, ou le mur particulier, à lui appartenant, de telle hauteur que bon lui ſemble, ou de planter des arbres ſur ſon fonds, pourvu que les branches ne tombent point ſur le mur mitoyen.

XXXI.

Tous murs ſéparant les maiſons, cours, jardins, & autres héritages appartenans à différens propriétaires, ſont réputés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque au contraire.

XXXII.

Les filets, plumets, corbeaux, atteintes & autres marques, laiſſés dans un mur faiſant ſéparation des maiſons de deux voiſins, ne ſont ſuffiſans pour attribuer à l'un d'eux la propriété de la totalité ou d'une portion du mur, ſi les filets, plu-

mets & autres marques ne ſont accompagnés de pierres ſortant du corps du mur.

XXXIII.

Entre les propriétaires d'une même maiſon, qui ont leurs portions diſtinguées par étages, il eſt permis de faire à chacun dans ſon étage ce que bon lui ſemble.

XXXIV.

Qui fait étable, ou écurie contre un mur mitoyen, doit faire un contre-mur de huit pouces d'épaiſſeur & de hauteur, juſqu'au rez de la mangeoire.

XXXV.

Les contre-murs ſeront faits à chaux & à ſable.

XXXVI.

Aucun ne peut enfoncer cheminées ni âtres dans le corps du mur mitoyen; & pour les appliquer contre le mur, il doit être fait un autre mur de thuillots ou autre choſe ſuffiſante, de deux pieds d'épaiſſeur.

XXXVII.

On ne peut faire appliquer de nouveau une cheminée contre le mur mitoyen à l'endroit où les poutres de la maiſon voiſine ſe trouvent poſées d'ancienneté.

XXXVIII.

Si les propriétaires de deux maiſons voiſines poſent leurs poutres au même endroit, chacune poutre ne pourra excé-

der la moitié de l'épaiſſeur du mur mitoyen; mais ſi les poutres ſont poſées en différens endroits, elles pourront comprendre l'épaiſſeur entiere du mur.

XXXIX.

Aucun ne peut faire four, forge & fourneau du côté du mur mitoyen, s'il ne laiſſe un demi-pied de vuide & intervalle entre le mur mitoyen & le dehors du mur du four, forge & fourneau; & doit avoir ledit mur un pied d'épaiſſeur.

XL.

Qui veut faire aiſances & puits contre un mur mitoyen, doit faire un contre-mur d'un pied d'épaiſſeur dans toute l'étendue de la chauſſée, même lorſqu'il y a des conduits de terre cuite & autre matiere, où le voiſin auroit d'ancienneté de ſon côté un puits ou aiſances proche, & dans la diſtance de deux pieds du mur mitoyen; celui qui fait de nouveau un puits ou aiſances, doit faire un mur de maçonnerie de quatre pieds d'épaiſſeur, ſans y comprendre les épaiſſeurs des autres murs.

XLI.

Tranſcrire les articles de la coutume de Paris 192, 193, en ajoûtant & autres bourgs clos de murs, 194, 195, 196, 197, 198, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 210, en ajoûtant que pour faire un mur de

ſéparation, on peut prendre ſur le voiſin, la moitié du fonds néceſſaire pour la fondation du mur, comme cela eſt décidé par pluſieurs coutumes, à cauſe des fraudes de ceux qui attendent que le bâtiment ſoit fait, pour obliger le voiſin de recevoir le mi-denier du fonds & des bâtimens; ainſi ils conſervent leur fonds entier, ce qui eſt ſouvent de conſéquence, 211, 212, 213, 214 cloaques, citernes 217.

XLII.

On ne peut mettre ſur ſon héritage des haies vives ou ſéches, qu'à la diſtance d'un pied & demi de l'héritage voiſin.

XLIII.

Aucun ne peut planter des arbres ſur ſon héritage qu'il n'y ait quatre toiſes de diſtance entre le pied de l'arbre & l'héritage voiſin.

XLIV.

On ne peut faire ſur ſon héritage un puits, citernes, aiſances ni cloaques, qu'il n'y ait contre-mur d'un pied du côté du voiſin.

XLV.

Les ſervitudes dûes à une maiſon, ou autre héritage appartenant par indivis à divers particuliers, ne peuvent être éteintes par preſcription ni par convention pour aucun des propriétaires; mais le droit

ſubſiſtant pour un ſeul, il demeure conſervé pour tous les autres.

DES ACTIONS PERSONNELLES ET *HYPOTHÉQUAIRES.*

Article Premier.

OBLIGATIONS, contrats, & autres actes paſſés ſous notre ſcel, ou autres authentiques, emportent hypothéque, encore qu'elle ne ſoit ſtipulée en toute l'étendue de notre royaume & terres de notre obéiſſance, pourvu qu'ils ſoient paſſés dans le détroit des Notaires ou Tabellions qui les auront reçûs, nonobſtant que les contractans n'y ſoient demeurans, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun nantiſſement, miſe de fait, ſaiſine, réaliſation, contrôle & autres formalités requiſes par aucunes coutumes que nous abrogeons.

II.

Cédule privée emporte hypothéque du jour de la reconnoiſſance faite en jugement, ou pardevant Notaires, tant pour le principal que pour les intérêts, même pour ceux dont la demande aura été faite depuis la reconnoiſſance.

III.

Actes passés ou reconnoissances faites pardevant les Notaires & Secrétaires de nos Parlemens ou Chancellerie, n'emportent hypothéque.

IV.

Il est requis pour hypothéque, que les actes & reconnoissances soient reçus de deux Notaires, dans les villes où il y a Parlement, ou Évêché & Présidial, & il suffit ailleurs d'un Notaire & de deux témoins domiciliés & sachant signer.

V.

Les Notaires & Tabellions d'un Bailliage, Duché, ou autre Seigneurie, peuvent instrumenter valablement à l'effet de l'hypothéque dans l'étendue dudit Bailliage, Duché, ou Seigneurie, encore que leur résidence soit fixée & bornée en aucun lieu de ladite Seigneurie.

VI.

Obligations ou reconnoissances de promesses faites pardevant Notaires n'emportent hypothéque, si elles ne sont signées tant du créancier que du débiteur; & en cas qu'ils ne puissent signer, mention en sera faite en la maniere accoutumée.

VII.

Tous actes au-dessus de cinq cens livres, dont il ne sera demeuré minute chez les Notaires, n'emportent hypothéque; & nous

défendons aux Notaires de ſe ſaiſir de la minute deſdits actes, à peine d'interdiction.

VIII.

Teſtamens, même ceux qui ont été reçus par des Notaires, n'emportent hypothéque pour les diſpoſitions & reconnoiſſances y contenues.

IX.

Hypothéque générale ou indéfinie comprend tous les biens immeubles préſens & à venir.

X.

La ſpéciale hypothéque ne déroge point à la générale, ni la générale à la ſpéciale, ſans convention.

XI.

Les hypothéques en actes, faits avant midi, ſont préférées à celles des actes faits après midi, & tous les actes faits avant midi viennent par concurrence d'hypothéque, encore que les heures ſoient différentes.

XII.

Les contrats dans leſquels il n'eſt point dit s'ils ont été faits avant ou après midi, ſont réputés faits après midi.

XIII.

Des dettes hypothéquaires contractées par un mineur, ratifiées par lui en majorité, ou confirmées par ſentence ou arrêt, ou par le laps de dix ans de la majorité, l'hypo-

théque a lieu du jour du contrat, & non du jour de la ratification ou confirmation.

XIV.

Les contrats faits en vertu de procuration ſpéciale paſſée pardevant Notaires, emportent hypothéque ſeulement du jour qu'ils ſont paſſés, & non du jour de la procuration ; mais les contrats faits en vertu de procuration générale, ou par quelque perſonne ſe faiſant ou portant fort de la partie abſente, & depuis ratifiés par un acte authentique, emportent hypothéque du jour de la ratification.

XV.

Dans les partages faits en juſtice ou pardevant Notaires, les lots ſont hypothéqués les uns aux autres ſans ſtipulation expreſſe ; & ſi les partages ſont ſous ſeing privé, l'hypothéque a lieu entre les cohéritiers ſeulement, & non à l'égard des tierces perſonnes.

XVI.

Contre-lettres, quoique faites ou reconnues pardevant Notaires, ou en jugement, n'emportent hypothéque, ſinon entre les perſonnes qui y ont ſigné & leurs héritiers, & non contre des tierces perſonnes qui auront contracté avant ou depuis la date d'icelles.

XVII.

Le Notaire ou Tabellion qui a reçu un

contrat, ſans déclarer les précédentes hypothéques portées par autres contrats auſſi reçus de lui, eſt tenu des dommages & intérêts des parties, & de payer la dette en ſon nom, ſauf ſon recours ſi les contrats ont été par lui reçus dans une même année ; ſinon il ſera déchu ſeulement de l'hypothéque qu'il pouvoit avoir en ſon nom à l'égard des créanciers poſtérieurs dont il a reçu les contrats.

XVIII.

Quand il y a prorogation tacite ou expreſſe d'un bail, commiſſion ou autres actes ſemblables, l'hypothéque a lieu ſeulement du jour de la prorogation.

XIX.

Le vendeur a privilége ſur l'immeuble qu'il a vendu à lui appartenant, encore qu'il ne l'ait point expreſſément réſervé ou ſtipulé par le contrat ; & s'il a reçu partie du prix, il ne laiſſe pour le reſtant d'être préféré ſur tout le prix de la choſe vendue : mais celui qui a prêté ſes deniers pour racheter un immeuble, n'a aucun privilége ſur l'immeuble ſans ſtipulation d'emploi expreſſe & un acte d'emploi, encore que ce fuſſent deniers pupilaires.

XX.

Entre les créanciers privilégiés du fonds, ſont ceux qui l'ont vendu ou baillé à rente, & les créanciers privilégiés qui ont conſ-

truit ou réparé les bâtimens, ou fourni l'argent pour faire les bâtimens & réparations pour conſtruire ou réparer le fonds.

XXI.

L'inſinuation d'une donation faite après le quatriéme mois ne fait aucun préjudice aux créanciers légitimes, ſurvenus depuis la donation & avant l'inſinuation; mais ſi l'inſinuation a été faite dans les quatre mois, elle a un effet rétroactif au jour de la donation, laquelle eſt préférable aux créanciers poſtérieurs.

XXII.

Si dans l'eſtimation du fonds le créancier du fonds ne trouve de quoi ſe payer, il viendra ſur les bâtimens du jour de ſon contrat, après que les créanciers privilégiés des bâtimens auront été préalablement payés.

XXIII.

Sentences diffinitives & de proviſion emportent hypothéque, ſoit qu'elles aient été données par nos Juges ou les Juges des Seigneurs, du jour de la prononciation; toutefois dans les ſentences par défaut, l'hypothéque n'a lieu que du jour de la ſignification.

XXIV.

La ſentence par laquelle la cédule eſt tenue pour reconnue, même ſur un ſeul défaut, emporte hypothéque du jour de la ſignification.

XXV.

Si le débiteur aſſigné en reconnoiſſance de cédule, compare & l'a dénie, & qu'enſuite elle ſoit vérifiée par le créancier, l'hypothéque aura lieu du jour de la dénégation.

XXVI.

La reconnoiſſance ou la dénégation doit être faite en jugement ou au greffe, par le débiteur en perſonne ou par procureur fondé de procuration ſpéciale, laquelle procuration demeurera au greffe avec l'acte de reconnoiſſance ou dénégation, ſinon n'auront aucun effet.

XXVII.

Tout juge ſéculier en la juridiction duquel le débiteur eſt trouvé, eſt compétent pour la reconnoiſſance d'une cédule ou vérification d'icelle en cas de dénégation, même à l'égard des perſonnes eccléſiaſtiques.

XXVIII.

Les ſentences données par les Officiers des eaux & forêts, Élus, Grenetiers, & autres Juges extraordinaires, en des matieres qui ne ſont de leur compétence, n'emportent hypothéque.

XXIX.

L'hypothéque d'une ſentence confirmée par arrêt a lieu du jour de la ſentence.

XXX.

Actes & contrats reçus par Notaires apoſtoliques, jugemens rendus par Juges d'Égliſes, actes, contrats, & jugemens paſſés & rendus hors le pays de notre obéiſſance, ſont écritures pures & privées, quant aux biens ſitués dans notre royaume, & n'emportent hypothéque, encore que ce fuſſent contrats de mariage & actes de tutelle; mais eſdits cas, l'hypothéque aura lieu ſeulement du jour de la célébration du mariage & de la geſtion du tuteur.

XXXI.

Sentences arbitrales n'emportent hypothéque, encore qu'elles ſoient rendues par des perſonnes étant en charge, & qu'il y ait clauſe dans le compromis pour leur donner l'hypothéque; mais ſi leſdites ſentences ſont dépoſées entre les mains de Notaires, du conſentement des parties qui ont ſigné en perſonne, ou par procureur fondé de procuration ſpéciale, l'acte du dépôt, elles emportent l'hypothéque du jour dudit dépôt.

XXXII.

Les ſentences arbitrales, homologuées en juſtice, & celles auxquelles les parties ont acquieſcé par un acte paſſé pardevant Notaires, n'auront hypothéque que du jour du jugement d'homologation & acte d'acquieſcement.

XXXIII.

Cédule reconnue après la mort de l'obligé, n'emporte hypothéque contre ſes héritiers que pour la part & portion dont chacun eſt tenu comme héritier.

XXXIV.

Sentence contradictoire ou par défaut, obtenue depuis le décès ou abſence de l'obligé, contre les curateurs à la ſucceſſion vacante, ou pour l'abſence, emporte hypothéque; mais les jugemens conſentis par leſdits curateurs, & les reconnoiſſances par eux faites pardevant Notaires n'emportent hypothéque.

XXXV.

Hypothéque pour ſupplément de prix ordonné par jugement, a lieu ſeulement du jour qu'il a été ordonné, le privilége néanmoins pour le ſupplément demeurant ſur la choſe.

XXXVI.

Pour la reſtitution des choſes volées, ruinées, brûlées ou endommagées, réparations civiles, amendes, dommages & intérêts & dépens, & pour les ſommes ajugées au demandeur en faux par la condamnation du fauſſaire, l'hypothéque eſt acquiſe ſeulement du jour de la condamnation.

XXXVII.

Quant aux dépens de la contumace,

hypothéque a lieu du jour du jugement de contumace, encore que depuis la repréſentation du condamné, la contumace ait été miſe au néant.

XXXVIII.

Sont nulles toutes obligations, hypothéques, aliénations, donations & diſpoſitions faites & contractées par l'accuſé depuis le crime commis, ſi la condamnation s'en eſt enſuivie; ce qui aura lieu à l'égard des actes faits avant le crime, quand ils ont été faits dans la vue & penſée du crime.

XXXIX.

Hypothéque pour ſommes principales, & intérêts, dépens, dommages & intérêts ajugés par ſentence, tant en matiere civile que criminelle, aura lieu du jour de la ſentence juſqu'à la concurrence des ſommes ajugées par l'arrêt.

XL.

Lorſqu'il y a un contrat précédant un autre acte authentique emportant hypothéque, l'hypothéque pour les intérêts & dépens aura lieu du jour du contrat, encore que par le contrat il ne ſoit dit à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

XLI.

Les intérêts des dépens ne peuvent être demandés ſinon du jour du comman-

dement qui ſera fait, en vertu de l'arrêt portant condamnation des intérêts.

XLII.

L'héritier pur & ſimple, qui ne trouve aucun immeuble en la ſucceſſion, n'eſt tenu que de payer ſa part & portion des dettes du défunt; mais ſi dans la ſucceſſion il y a aucuns immeubles, il ne ſera reçu à délaiſſer par hypothéque la portion dudit immeuble pour ſe décharger de l'action hypothéquaire.

XLIII.

L'action hypothéquaire peut être exercée contre l'héritier qui a été une fois ſaiſi d'une portion de l'immeuble délaiſſé par le défunt, encore que par le partage il n'ait eu dans ſon lot aucun immeuble, ou qu'il ait depuis diſpoſé de ceux qui lui étoient échus par ſon partage.

XLIV.

Les créanciers hypothéquaires & chirographaires d'un défunt, même ceux qui n'ont qu'une ſimple action, & les légataires, ont hypothéque ſur les immeubles particuliers de l'héritier pur & ſimple, ou par bénéfice d'inventaire, du jour qu'il a fait acte d'héritier, en quelque maniere que ce ſoit, hors jugement & miniſtere d'un Notaire ou autre perſonne publique, & peuvent ſe pourvoir ſur les droits & effets mobiliers dudit héritier : le tout

jusqu'à la concurrence de la portion héréditaire, mobiliaire & immobiliaire dudit héritier.

XLV.

Et du jour que l'héritier pur & simple aura passé titre nouvel, & souffert un jugement de condamnation, le créancier aura hypothéque sur le surplus des immeubles de l'héritier, & pourra se pourvoir sur les droits & effets mobiliers, sans déroger à l'hypothéque tacite acquise sur les immeubles de l'héritier, du jour qu'il a fait acte d'héritier, laquelle hypothéque tacite demeurera conservée jusqu'à la concurrence de la valeur de la portion héréditaire dudit héritier.

XLVI.

Et seront les créanciers du défunt, hypothéquaires, chirographaires, & par simple action, préférés sur tous les biens meubles & immeubles dudit défunt, aux créanciers particuliers de l'héritier, même après cinq ans, sans qu'il soit nécessaire de faire une demande précise pour la séparation des biens; & entre les créanciers & les légataires, les créanciers seront préférés aux légataires.

XLVII.

Les héritiers par bénéfice d'inventaire, détempteurs des immeubles du défunt, sont tenus

tenus hypothéquairement pour le tout, jusqu'à la concurrence desdits immeubles.

XLVIII.

Le débiteur & ses héritiers prescrivent par trente ans l'action hypothéquaire & personnelle, encore qu'elles soient jointes ensemble.

XLIX.

L'un des cohéritiers ou coobligés qui a payé toute la dette, a son recours solidaire contre chacun des cohéritiers ou coobligés, sa part confuse en cas de cession ou subrogation de droit ou hypothéque, & non autrement; mais ils sont tous obligés de partir & diviser entre eux la part des insolvables.

L.

Le cohéritier, qui a payé sa part, ne peut obliger le créancier, qui le poursuit hypothéquairement pour le surplus, de discuter les autres cohéritiers.

LI.

L'hypothéque des créanciers sur la portion indivise de son débiteur, dans une succession commune, cesse à l'égard de ce qui échet pour partage au cohéritier du débiteur, & est transferée sur ce qui avient au lot de son débiteur, pourvu que le partage soit fait sans fraude; & pour empêcher la fraude, peut le créancier demander d'assister au partage.

L I I.

Pour la dette particuliere d'un cohéritier, on peut avant partage décréter sa portion indivise, sans qu'on soit obligé d'attendre l'événement de partage.

L I I I.

L'hypothéque créée par le mari durant la communauté, demeure sur les conquêts immeubles échus à la femme.

L I V.

L'enfant qui renonce aux droits successifs à lui échus, moyennant une somme qui lui a été promise en faveur de mariage ou autrement, a pour ladite somme une hypothéque privilegiée sur les biens de la succession, même sans stipulation ni réserve, jusqu'à concurrence de la valeur de sa part héréditaire, & est préférable aux créanciers particuliers des autres héritiers.

L V.

Celui qui renonce par contrat de mariage à une succession à échoir, a hypothéque sur les biens du jour du contrat de mariage.

L V I.

La veuve qui détient les biens de la communauté ne peut être poursuivie hypothéquairement pour les dettes de la communauté, sinon jusqu'à concurrence de ce qu'elle demande de la communauté.

L V I I.

Pour succéder à l'hypothéque d'un créancier, il est besoin d'avoir cession de ses droits, ou que les deniers soient fournis aux débiteurs, avec stipulation expresse de l'emploi d'iceux au payement de la dette, & d'être subrogé à l'hypothéque du créancier, & que dans le corps de la quittance, ou par un acte séparé étant au pied de la quittance, faite à l'instant pardevant les mêmes Notaires, sans lequel la quittance ne puisse être délivrée, il soit fait mention expresse de la somme qui aura été fournie par le créancier à l'effet de ladite subrogation.

L V I I I.

Défendons aux Notaires de délivrer les quittances sans les actes faits à l'instant, ni les actes faits à l'instant sans les quittances, à peine de faux.

L I X.

Mais si la dette est acquittée des deniers du Fidéjussseur par ses mains ou par celles du débiteur, le Fidéjussseur conserve son hypothéque du jour de l'indemnité, sans autre cession ni subrogation.

L X.

L'acquereur d'un héritage hypothéqué à divers créanciers, à la charge de leur payer le prix, demeure de plein droit subrogé à l'hypothéque ou privilége des

créanciers par lui payés, nonobſtant qu'il n'y ait ceſſion, déclaration & ſubrogation.

L X I.

L'hypothéque eſt acquiſe à la femme ſur les biens du mari du jour du contrat de mariage, ou de la reconnoiſſance des articles faits par devant Notaires, tant pour la reſtitution des deniers dotaux, douaire préfixe & préciput, que pour le remploi des propres aliénés, & l'indemnité des dettes auxquelles elle s'eſt obligée; ſuppoſé même qu'il n'y ait aucune convention pour ce regard dans le contrat ou articles de mariage.

L X I I.

La femme n'a aucun privilége ſur les biens meubles ou immeubles de ſon mari pour la reſtitution de ſa dot, & autres conventions matrimoniales, au préjudice des créanciers antérieurs & poſtérieurs au contrat de mariage, mais le prix des immeubles doit être diſtribué ſelon l'ordre des hypothéques, & le prix des meubles par l'ordre des ſaiſies & des hypothéques par contribution, ſelon l'uſage de chacune province.

L X I I I.

S'il n'y a point de contrat de mariage, l'hypothéque pour les conventions matrimoniales, même pour le remploi des propres & l'indemnité des dettes, a lieu du

jour de la bénédiction nuptiale faite publiquement, avec les solemnités requises.

LXIV.

Dans l'ordre des hypothéques de la femme, la restitution des deniers dotaux est colloquée & payée avant les autres conventions; le douaire préfixe vient au second ordre; le remploi des propres aliénés au troisiéme; le préciput suit le remploi & l'indemnité des dettes sans que l'ordre de l'écriture dans un même contrat donne aucune priorité pour l'hypothéque.

LXV.

Les créanciers pour les arrérages du douaire viennent par contribution avec les créanciers pour le fond du même douaire.

LXVI.

La préférence de la dot ou douaire & autres, a lieu non seulement en la personne de la femme, mais aussi de ceux qui ont cession de ses droits.

LXVII.

Pour ce qui échet ou est donné à la femme durant le mariage, elle prend son hypothéque du jour du contrat de mariage, ou de la bénédiction nuptiale en défaut de contrat, & vient concurremment avec le remploi des propres.

LXVIII.

Femme séparée de biens à hypothéque pour sa provision alimentaire, en atten-

dant l'ouverture du douaire du même jour & au même rang que pour ſon douaire.

LXIX.

La terre du mari qui eſt ſaiſie réellement ſera ajugée à la charge du douaire de la femme, pour en jouir par elle lors & tandis que douaire a lieu, pourvu qu'entre les créanciers oppoſans il ne s'en trouve aucuns qui aient hypothéque antérieure à celle du douaire; ſinon elle ſe pourvoira ſur le prix & entrera en ordre pour ſon douaire, ſelon la date de ſon hypothéque, ſans que l'on puiſſe contraindre la veuve à recevoir l'eſtimation dudit douaire quand elle eſt premiere créanciere. Mais s'il y a des créanciers hypothéquaires, même autres que le Roi, antérieurs à la veuve, pour modique que ſoit leur créance, la terre ſera vendue entierement, ſauf à elle à ſe pourvoir ſur le prix pour l'eſtimation de ſon douaire, & ſera faite l'eſtimation ſelon l'âge de la douairiere, ſavoir depuis l'âge de vingt ans juſqu'à trente-cinq, à la moitié; depuis trente-cinq juſqu'à cinquante, au tiers; depuis cinquante juſqu'à ſoixante-cinq, au quart du fonds: depuis ſoixante-cinq juſqu'à ſoixante & dix, cinq années, & depuis ſoixante & dix, trois années ſeulement.

LXX.

Et la même proportion ſera ſuivie lors

que le douaire coutumier ou préfixe entrera dans une contribution des droits & effets mobiliers du mari.

LXXI.

Si le douaire eſt préfixe, le fond d'icelui ſera eſtimé au denier vingt & délivré au dernier créancier ſur lequel finira l'ordre, à la charge de bailler bonne & ſuffiſante caution pour le payement du douaire.

LXXII.

Et le douaire coutumier, qui eſt viager, ſera eſtimé eû égard au fond.

LXXIII.

Le créancier du mari & de la femme obligés conjointement, ſera mis en ordre du jour du contrat de mariage; & en défaut d'icelui, du jour de la bénédiction nuptiale.

LXXIV.

Et néanmoins ſi la femme s'eſt obligée avec ſon mari depuis la faillite, ou peu de jours avant le traité fait avec ſes créanciers, & depuis la ſentence de ſéparation de biens ou depuis la ſaiſie générale des immeubles de ſon mary, n'aura hypothéque pour ſon indemnité que du jour & date des obligations auxquelles elle ſera entrée.

LXXV.

Au défaut des biens libres, la femme a ſur les biens ſubſtitués de ſon mari, dans

tous les degrés de la ligne directe seulement, une hypothéque subsidiaire pour sa dot & son douaire, & non pour les autres conventions, non pas même pour les bagues & joyaux.

LXXVI.

L'hypothéque sur les biens des Ecclésiastiques pourvus des bénéfices, pour les réparations des bâtimens & autres actions qui peuvent être exercées contre eux à cause des bénéfices, est acquise du jour de leur prise de possession.

LXXVII. ET LXXVIII.

Mineurs ont hypothéque sur les biens de leurs Tuteurs & Curateurs pour les comptes qu'ils doivent rendre du jour de l'acte de tutelle & curatelle; l'hypothéque des enfans sur les biens du survivant a lieu du jour de l'ouverture de la succession du premier décédé.

LXXIX.

Les biens du parent ou étranger qui s'est ingéré sans acte de tutelle ou de curatelle, ou avant icelui dans l'administration des biens des mineurs, leur sont hypothéqués du jour qu'il a commencé de faire la fonction de Protuteur, encore qu'il n'ait point pris aucune qualité.

LXXX.

En cas d'insolvabilité des Tuteurs ou Curateurs, ou Protuteurs, les mineurs ont

contre ceux auxquels lesdits Tuteurs, Curateurs & Protuteurs ont baillé commission ou procuration pour gérer les biens des mineurs, pareille action personnelle ou hypothéquaire que lesdits Tuteurs, Curateurs & Protuteurs pouvoient exercer contr'eux, sans que lesdits Commissaires & Procureurs puissent passer pour Protuteurs, ni être prétendue sur leurs biens aucune hypothéque tacite.

LXXXI.

L'hypothéque acquise aux mineurs sur les biens de leurs Tuteurs, Curateurs & Protuteurs, continue même pour ce qui a été géré après la majorité & la fin de la tutelle, jusqu'à la clôture & appurement du compte.

LXXXII.

L'hypothéque contraire des Tuteurs, Curateurs & Protuteurs, sur les biens des mineurs, n'a lieu que du jour du jugement de condamnation donné à leur profit, après la clôture & appurement du compte.

LXXXIII.

Les furieux, insensés, prodigues, interdits & autres personnes qui sont sous la curatelle d'autrui, ont hypothéque sur les biens de leurs Curateurs du jour de l'acte de leur curatelle seulement, & non du jour de la gestion.

LXXXIV.

Les immeubles de celui qui a adminiſtré les biens du poſthume, avant & depuis ſa naiſſance, ſont hypothéqués du jour de ſon adminiſtration ; & néanmoins ſi le poſthume venoit au monde mort ou avant le terme véritable, il n'y aura plus d'hypothéque tacite ſur ſes biens, & pourra ſeulement être pourſuivi perſonnellement à rendre compte de ce qu'il aura reçu.

LXXXV.

Les Tuteurs honoraires qui auront donné ſeulement leurs avis ſur l'adminiſtration des biens des mineurs, ne pourront être pourſuivis perſonnellement ni hypothéquairement pour la geſtion du Tuteur ou Curateur onéraire ; mais s'ils ſe ſont immiſcés dans la jouiſſance & geſtion des biens des mineurs, ils ſeront ſujets aux mêmes actions & hypothéques que les mineurs peuvent avoir contre leurs Tuteurs onéraires.

LXXXVI.

Quand la mere ou l'ayeule Tutrice paſſe à de ſecondes nôces ſans avoir fait pourvoir de Tuteur aux mineurs, le ſecond mari demeure chargé de la tutelle, & ſes biens hypothéqués du jour du ſecond mariage pour l'avenir ſeulement.

LXXXVII.

Les Villes & les Communautés ont une

hypothéque tacite ſur les biens de leurs Receveurs, du jour qu'ils ont prêté ſerment.

LXXXVIII.

Les biens des Officiers de Judicature ou de finance, pour ce qui dépend du fait de leurs charges, ſont hypothéqués du jour de leur réception en leurs offices par privilége.

LXXXIX.

L'hypothéque paſſe avec les immeubles en quelques mains qu'ils ſoient tranſportés ; mais les meubles ceſſent d'être le gage du créancier au moment qu'ils ſont hors de la poſſeſſion du débiteur, ou de ſon héritier ſans fraude.

XC.

Ce que deſſus a lieu même à l'égard des meubles qui ont été ſpécialement obligés, nonobſtant qu'il y eût clauſe expreſſe que leſdits meubles ne pourroient être mis hors la poſſeſſion du débiteur.

XCI.

Celui qui a prêté à aucun un meuble en eſpéce, ou qui le baille en dépôt, demeure toujours propriétaire dudit meuble & en retient la poſſeſſion civile, de ſorte que ſi le dépoſitaire, ou celui auquel le meuble a été prêté, diſpoſe dudit meuble, le propriétaire le pourra vendiquer en quelques mains qu'il ſe trouve, nonobſtant la

bonne foi & le changement des poſſeſſeurs, pourvu qu'il vienne dans les trente ans.

XCII.

Qui vend par écrit ou autrement aucune choſe mobiliaire ſans jour & ſans terme prendre, eſpérant être payé promptement, a droit de la pourſuivre dans un an en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportée, & entre les mains de tous les acquereurs, pour la faire vendre & être payé par privilége du prix, intérêts, frais & loyaux coûts.

XCIII.

Toutefois quand la choſe mobiliaire ainſi vendue, prêtée ou baillée en dépôt, a été depuis vendue par autorité de juſtice, ou dans une foire, en plein marché, ou par l'entremiſe d'un courtier, ou autre perſonne publique, elle ne peut plus être pourſuivie ni vendiquée par l'ancien propriétaire, ſinon en rendant à l'acquereur le prix de ladite vente publique, avec les frais & loyaux coûts.

XCIV.

La choſe peut être ainſi vendiquée quand elle eſt exſtante en nature; mais ſi elle eſt conſommée, convertie & employée en une autre eſpéce, il n'y a plus de vendication, & le propriétaire n'a qu'une ſimple action contre celui avec lequel il a traité ſans privilége.

XCV.

Si le vendeur a donné terme ou pris caution, il ne peut ſuivre la choſe quand elle ſe trouve entre les mains du tiers acquereur de bonne foi; mais ſi elle eſt ſaiſie ſur le premier acheteur, le vendeur ſera préféré ſur icelle pour le prix de la vente, intérêts, frais & loyaux coûts.

XCVI.

Et n'eſt tenu en ce cas le vendeur d'entrer en l'accord, compoſition, & remiſe faite entre l'acheteur & ſes autres créanciers.

XCVII.

La préférence ſur la choſe mobiliaire ainſi ſaiſie ſur le premier acheteur n'a lieu qu'au profit du vendeur & de ſes héritiers, & non à l'égard de la caution, quand même elle auroit payé & ſe ſeroit fait ſubroger aux droits & priviléges du vendeur.

XCVIII.

Soit que le vendeur ait donné terme ou non, il ſera préféré au propriétaire qui a ſaiſi pour les loyers des maiſons au lieu où la choſe vendue a été trouvée.

XCIX.

Le propriétaire eſt préféré ſur les deniers provenans des fruits ſaiſis, tant pour l'année courante que pour les loyers & moiſſons des années précédentes, encore que le locataire ou le fermier en eut fait ſa

promeſſe ou paſſé obligation, pourvu qu'elle ſoit cauſée pour leſdits loyers & moiſſons.

C.

Le bateau ſert de gage & eſt garant par privilége des marchandiſes voiturées dans icelui, au préjudice du propriétaire dudit bateau & de ceux qui l'ont fabriqué & vendu, lequel gage & privilége ceſſera du moment que les marchandiſes auront été deſtinées, & le bateau ſorti du port pour s'en retourner.

C I.

La marchandiſe eſt le gage des frais de voiture qui doivent être pris ſur icelle, même au préjudice du vendeur ou propriétaire de la marchandiſe, & peut être la marchandiſe ſaiſie ailleurs que ſur le port pour les frais de voiture.

C I I.

Celui qui eſt propriétaire d'une maiſon, ou qui en jouit par uſufruit, uſage ou autrement, peut faire ſaiſir par un Sergent, ſans permiſſion du Juge, & ſans enlevement & tranſport, les meubles trouvés en ladite maiſon ſervant à garnir, & à l'uſage du locataire, même ceux qui ont été prêtés ou baillés en dépôt au locataire, encore qu'il n'y ait aucun bail par écrit, non pas même ſous le ſeing privé.

C I I I.

Lors que le bail eſt paſſé pardevant

Notaires, ou qu'il y a ſentence de condamnation, l'exécution peut être entiere & conſommée par le tranſport & la vente des meubles.

C I V.

Les meubles d'un tiers auquel le principal locataire a loué une portion de ſa maiſon, ne peuvent être ſaiſis que pour les loyers de ſon logement.

C V.

Le bailleur peut ſuivre les meubles qui étoient en la maiſon, encore qu'ils ſoient tranſportés en une autre maiſon, & les ſaiſir & arrêter juſqu'à la vente d'iceux, pour être payé ſur iceux d'une année de loyer & des charges du bail, pourvu & non autrement que le bailleur vienne dans les trois mois, à compter du jour que le locataire ſera ſorti de ſa maiſon.

C V I.

Les meubles du fermier étant dans la maiſon des champs compriſe dans le bail, peuvent être pareillement ſuivis & ſaiſis pour la derniere année du fermage & moiſſon, & ce qui ſera dû pour les années précédentes ſera payé ſur les meubles du locataire ou fermier, ſans privilége.

C V I I.

Le privilége de ſaiſie & le droit de ſuite aura lieu ſur les fruits procédans des terres affermées, tant pour la derniere année que

pour les fermages & charges des années précédentes, encore que le fermier en ait fait sa promesse ou passé obligation, pourvu que dans icelle il soit fait mention que la somme y contenue procéde desdites charges & des fermages.

C V I I I.

Le bailleur pour jouir de son privilége, tant sur les meubles que sur les fruits, il suffit & est requis qu'il s'oppose avant la délivrance des meubles & des fruits, soit que la vente soit forcée par autorité de justice, ou volontaire & sans fraude; mais si la vente & délivrance a été faite sans opposition de sa part, il demeurera déchu de son privilége & de tous ses autres droits sur lesdits meubles.

C I X.

Quand les meubles ont été saisis à la requête d'un autre créancier, avant le bail & occupation de la maison, le bailleur n'a aucun privilége sur iceux pour les loyers, fermages & moissons.

C X.

Celui qui a livré au fermier des grains pour semer, est préférable au propriétaire sur les fruits qui en sont provenus.

C X I.

Après le bail fini, quand le bailleur souffre que le preneur continue son exploitation, il y a réconduction tacite pour un an

an à l'égard des villes, & pour trois pour les maisons & héritages de la campagne, avec droit de privilége pour les meubles & frais, comme dessus; mais si le bail avoit été passé pardevant Notaire, l'hypothéque sur les immeubles du preneur n'aura lieu pour le tems de la réconduction que du jour qu'elle a commencé.

CXII.

La réconduction tacite a lieu au bail judiciaire.

CXIII.

Quand le bailleur souffre que le locataire, après le bail fini, transporte ses meubles, & se contente de tirer de lui une promesse ou obligation pour les loyers, il perd son privilége & le droit de suite, nonobstant toutes conventions.

CXIV.

Le locataire, qui aura reloué la totalité ou portion de la maison à un autre, peut dans le tems de son bail user de pareille voie de saisie & exécution, & aura la même préférence sur les meubles étant dans la maison, ou dans les portions occupées par les sous-locataires.

CXV.

Le premier saisissant est préféré sur les meubles aux autres créanciers, quoique plus anciens en ordre d'hypothéque.

CXVI.

Le créancier qui fait réellement déplacer & transporter des meubles, bien qu'il soit le dernier en exécution, est réputé le premier saisissant, & est préféré au plus ancien saisissant qui s'est contenté d'une simple saisie sans transport, encore que lors de la premiere saisie le débiteur, ou un tiers, eut été institué gardien, & par l'exploit eut tenu les meubles pour déplacés & transportés.

CXVII.

Saisie mobiliaire faite avant midi est préférée à celle d'après midi; mais toutes les saisies faites avant midi sont sujettes à contribution, encore que les heures soient différentes.

CXVIII.

En cas de déconfiture, quand les biens meubles & immeubles ne suffisent pas pour payer tous les créanciers apparens, il n'y a point de préférence, encore que la femme fut premiere saisissante, même pour les deniers dotaux & augment de dot.

CXIX.

Le dépôt trouvé en nature, les meubles baillés en gage au créancier dont il se trouve saisi, ne viennent en contribution, pourvu & non autrement qu'il apparoisse par écrit du gage ou dépôt, s'il est volontaire; la preuve par témoins de-

meurant, à l'égard du dépôt, néceſſaire ſeulement.

CXX.

Les ſommes ajugées dans les ordres ou dans les ſous-ordres à un créancier oppoſant, ſeront diſtribuées en ſous-ordre entre les créanciers de l'oppoſant par ordre d'hypothéque, pourvu que les créanciers ſe ſoient oppoſés au Greffe avant le ſcel du décret, avec expreſſion pour être diſtribué ſur les collocations du créancier oppoſant.

CXXI.

Si au lieu d'une oppoſition au Greffe, aucuns créanciers ſe ſont contentés d'une ſimple ſaiſie & arrêt entre les mains du Receveur des conſignations, ou ſi l'oppoſition eſt poſtérieure au ſceau du décret, & ſi l'oppoſition eſt faite ſimplement ſur le ſaiſi, ſans exprimer qu'elle ſoit auſſi formée ſur les droits du créancier oppoſant, en ce cas les deniers du créancier originaire ſe diſtribueront entre leſdits créanciers particuliers par l'ordre des ſaiſies & oppoſitions.

CXXII.

Ce que deſſus aura lieu entre les créanciers de la femme qui eſt oppoſante au décret des héritages de ſon mari, encore que le décret ait été pourſuivi ſur le mari & la femme conjointement.

CXXIII.

Quand le detteur n'a pas de biens suffisans pour satisfaire tous ses créanciers, les deniers procédans de la vente des meubles & des effets mobiliers de facile discussion seront distribués les premiers, ensuite le prix des offices, & en dernier lieu le prix du fonds des rentes & héritages.

ADDITION ET RÉFORMATION

Au Titre des Hypothéques.

SUR les Articles. 16 Contre-lettres. 17 Le Notaire ou Tabellion. 18 Quand il y a. 19 Le vendeur. 20 Entre les créanciers.

ARTICLE PREMIER.

CONTRE-LETTRES, quoique faites ou reconnues pardevant Notaires ou en jugement, ne porteront hypothéque, & n'auront aucun effet sinon entre ceux qui les auront passées, & leurs héritiers, & non contre des tierces personnes qui auront contracté avant ou depuis la date des Contre-lettres.

II.

Le Notaire ou Tabellion qui recevra un contrat sans déclarer les hypothéques

qu'il peut avoir de ſon chef ſur les biens des perſonnes obligées par le même contrat, en demeurera déchu à l'égard des autres parties.

III.

Il ſera tenu pareillement de déclarer & notifier aux parties les hypothéques acquiſes à autres perſonnes par les contrats par lui reçus pendant l'année immédiatement précédente, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

IV.

Quand il y a prorogation tacite ou expreſſe d'un bail, commiſſion ou autre acte de pareille qualité, l'hypothéque pour le tems de la prorogation commence ſeulement du jour de la prorogation.

V.

Les immeubles aliénés à titre de vente ou échange ſont hypothéqués par privilége aux conventions & conditions du contrat, tant en principal qu'intérêts, encore qu'il n'y ait aucune ſtipulation expreſſe d'hypothéque ni de privilége.

VI.

Le vendeur, qui a reçu une partie du prix, ſera préféré pour le reſte ſur la totalité de l'héritage.

VII.

Les ouvriers, qui ont travaillé au bâtiment ou rétabliſſement d'un édifice, ſont

auſſi préférés pour leur dû, tant en principal qu'intérêts.

VIII.

Le créancier, qui a baillé l'argent pour payer le prix de l'acquiſition ou des ouvrages & bâtimens, doit auſſi être payé par privilége, tant du principal que des intérêts, pourvu que dans l'acte de prêt l'emploi ait été ſtipulé, & que dans la quittance du payement, ou dans un acte étant enſuite paſſé à l'inſtant, il ſoit fait mention expreſſe que les deniers procédent du créancier, encore qu'il n'y ait aucune clauſe de ſubrogation d'hypothéque ou privilége.

IX.

Quand à la ſuite du contrat, quittance ou acte, de quelque qualité qu'il ſoit, il y a un autre acte conçu aux termes & à l'inſtant, les Notaires ne pourront les délivrer ſéparément, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts des parties.

X.

Le vendeur, pour le reſte du prix de la vente, eſt préféré au créancier qui a prêté l'argent pour payer le ſurplus du prix, ſuppoſé même que le vendeur ait ſubrogé le créancier en ſes droits & priviléges, ſi ce n'eſt que la concurrence & préférence ait été expreſſement accordée par le vendeur.

X I.

Et le ſemblable ſera obſervé entre les ouvriers qui ont travaillé à un bâtiment, & les créanciers qui ont prêté de l'argent pour payer partie du prix des ouvrages.

X I I.

Entre pluſieurs créanciers qui ont privilége, les uns ſur le fonds, & les autres ſur la ſuperficie, ventilation ſera faite du fonds & de la ſuperficie, pour être chacun payé par privilége ſur la choſe.

X I I I.

Et ſi le prix du fonds n'eſt ſuffiſant pour payer tout ce qui eſt dû aux créanciers privilégiés ſur le même fonds, ils ſeront préférés pour le reſte ſur la ſuperficie, après que les créanciers privilégiés de la même ſuperficie auront été préférablement payés; & pareillement les créanciers privilégiés ſur la ſuperficie ſeront payés ſur le fonds pour le reſte de leur dû, après que les créanciers privilégiés ſur le fonds auront été préférablement payés.

X I V.

L'héritier par bénéfice d'inventaire, qui paye une dette de la ſucceſſion, ne ſuccéde ni à l'hypothéque ni au privilége.

X V.

Le Fidéjuſſeur, qui acquitte la dette à laquelle il s'eſt obligé, demeure ſubrogé de plein droit aux droits, hypothéques,

& priviléges du créancier; mais il ne pourra s'aider de cette subrogation, ni même de la conventionnelle ou judiciaire, si aucune lui a été accordée, au préjudice du créancier, pour les sommes à lui dûes pour autres causes.

DES TRANSPORTS.

Article Premier.

LE simple Transport d'une dette active, mobiliaire, ou d'une rente constituée, ne saisit & n'a effet à l'égard du débiteur, & des autres tierces personnes, que du jour qu'il a été bien & duement signifié, & copie baillée au débiteur.

I I.

Le Transport, pour être valable, doit être aussi passé ou reconnu pardevant Notaires ou en justice.

I I I.

Le payement fait au cédant, avant la signification du Transport, est valable, & le débiteur quitte & déchargé.

I V.

En concurrence de deux cessionnaires d'une même rente, si le second a le premier fait signifier son Transport, le pre-

mier n'aura point d'hypothéque pour la garantie de ſon Tranſport ſur la rente cédée, ſauf à lui à ſe pourvoir par action perſonnelle contre ſon cédant, & hypothéquairement ſur les autres immeubles.

V.

Le créancier du cédant, même celui qui a une hypothéque poſtérieure au Tranſport, peut avant la ſignification du Tranſport faire ſaiſir & arrêter la ſomme cédée & les arrérages de la rente échus avant la ſignification, & ſera préféré au ceſſionnaire ſur ce qui reſtoit à payer par le débiteur lors de la ſaiſie & arrêt, & peut auſſi ſe pourvoir pour le payement de ſon dû ſur le principal de la rente, ſi elle étoit en nature au jour de la ſaiſie.

V I.

La preſcription de dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens, ne commence ſon cours en faveur du ceſſionnaire que du jour de la ſignification du Tranſport.

V I I.

Si le ceſſionnaire d'une rente, ſur un particulier ou ſur les maiſons communes des Villes, ou aſſignée ſur un héritage, a été payé des arrérages au jour de l'aſſignat d'une année de la jouiſſance, & qu'elle ſoit juſtifiée par un acte public & authenti-

que, équipole à la ſignification du Tranſport.

VIII.

Celui qui a cédé une dette active mobiliaire, ou une rente conſtituée à prix d'argent, ſans parler de la garantie, eſt néanmoins garant que la choſe cédée eſt véritablement & légitimement dûe.

IX.

Si le Tranſport eſt fait avec la clauſe ſans garantie, ou avec la ſimple garantie des faits & promeſſes du cédant, il ſera auſſi garant de l'exiſtence & validité de la dette; néanmoins ſi lors du Tranſport il étoit en bonne foi & avoit ſujet de croire que la dette eſt véritable & légitime, il demeurera déchargé de la garantie des faits & promeſſes, pourvû que le vice ne procéde de ſon fait ou de ceux dont il eſt héritier, donataire ou légataire univerſel.

X.

Quand le Tranſport eſt fait avec la ſimple clauſe de garantie, le cédant eſt garant de la ſolvabilité du débiteur, au tems du Tranſport, & n'eſt garant de l'inſolvabilité depuis ſurvenue.

XI.

Si outre la clauſe de garantie, le cédant s'eſt obligé de fournir & faire valoir la dette active mobiliaire ou la rente par lui cedée, il demeure garant de l'inſolvabilité

du débiteur, ſuppoſé même qu'elle ſoit ſurvenue depuis le Tranſport.

XII.

Et néanmoins le ceſſionnaire ne peut contraindre le cédant au payement de la dette ou rente par lui cédée, ſinon diſcuſſion préalablement faite des biens du débiteur.

XIII.

La diſcuſſion eſt pareillement néceſſaire lors que le cédant s'eſt obligé au payement de la rente en ſon nom, tant en principal qu'arrérages, ſi ce n'eſt qu'il ait promis payer après un ſimple commandement, auquel cas la diſcuſſion n'eſt point néceſſaire.

XIV.

Si avant le Tranſport fait avec la clauſe de fournir & faire valoir, ou de payer en ſon nom, les immeubles du débiteur avoient été aliénés ou ſaiſis réellement, le ceſſionnaire aura, en cas d'inſolvabilité, ſon recours contre le cédant, nonobſtant que la preſcription du tiers acquéreur ait été accomplie, ou le décret interpoſé depuis le Tranſport.

XV.

Mais ſi l'aliénation ou la ſaiſie réelle ont été faites depuis le Tranſport, il n'y aura aucun recours de garantie, en faiſant voir que le ceſſionnaire pouvoit être payé par une oppoſition formée au décret, ou par

une interruption de la poſſeſſion du tiers acquereur ſi ce n'eſt que le cédant ſe fut chargé expreſſement de faire les oppoſitions & interruptions néceſſaires.

XVI.

La promeſſe de garantir les retranchemens qui pourront être faits ſur les rentes dûes par les corps & communautés des villes; & autres ſemblables, eſt valable, & oblige le cédant de payer en ſon nom ce qui ſera retranché.

XVII.

Si l'un de pluſieurs héritiers prend ceſſion d'une tierce perſonne de quelque droit ou action ſur la ſucceſſion commune, il peut être contraint d'en faire part à ſes cohéritiers, en rembourſant les ſommes qui auroient été par lui payées véritablement & ſans fraude, avec les frais & loyaux coûts.

XVIII.

Entre pluſieurs cohéritiers, ſi aucuns ne veulent participer au Tranſport, il ſera en la faculté du ceſſionnaire d'admettre les autres pour partager également entr'eux & le ceſſionnaire les droits à lui cédés, ou de leur donner ſeulement leurs portions contingentes, en rembourſant à proportion le prix & les frais du Tranſport.

XIX.

L'héritier des Propres, qui a acquis de

ſon cohéritier ſa portion héréditaire, n'eſt tenu d'en faire part aux autres cohéritiers de la même ligne; & le ſemblable ſera obſervé contre les héritiers des meubles & acquêts, & entre ceux qui ſont appellés à la ſucceſſion univerſelle de tous les biens d'un défunt.

XX.

L'héritier des Propres ſera tenu de faire part à ſes cohéritiers des droits par lui acquis des héritiers des meubles & acquêts, & des héritiers des Propres d'une autre ligne, & l'héritier des meubles & acquêts tenu de faire part à ſes cohéritiers des droits par lui acquis des héritiers des Propres, le tout dans le tems & en la maniere ci-deſſus ordonnée.

XXI.

Le Tranſport de la ſucceſſion d'un homme vivant, même de ce qu'on peut prétendre en vertu d'une inſtitution contractuelle, eſt nul, & ſuppoſé même qu'il y ait donné ſon conſentement.

XXII.

Et le ſemblable ſera obſervé pour tous les autres droits non encore acquis, & qui dépendent d'un événement incertain.

XXIII.

Le ceſſionnaire des héritages & autres droits immobiliers & mobiliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, étant en litige,

peut être contraint par celui ſur lequel le Tranſport a été pris, de le ſubroger en ſes droits, en rembourſant au ceſſionnaire ce qu'il a effectivement payé pour le prix du Tranſport, avec les loyaux coûts & les frais & dépens faits depuis la ſignification du Tranſport.

XXIV.

Le rembourſement doit être offert dans ſix mois après la ſignification du Tranſport, faite à perſonne ou domicile, en la forme ci-deſſus; & le tems paſſé, les droits cédés demeureront aſſurés au ceſſionnaire ſans jugement ni ſommation.

XXV.

Si dans le délai de ſix mois le procès eſt jugé, l'offre du rembourſement pourra être fait dans le reſte du tems du délai.

XXVI.

Déclarons nuls & vicieux les Tranſports d'héritages & de tous autres droits immobiliers étant en litige, faits à des Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, à leurs Clercs, aux Sergens, Solliciteurs, & autres perſonnes employées au miniſtere de la juſtice, en leur nom & ſous le nom de perſonnes interpoſées, ſuppoſé même que les procès ſoient pourſuivis ailleurs qu'ès Siéges ou les ceſſionnaires font l'exercice de leurs charges & emplois. Voulons

que les ceſſionnaires demeurent déchus des droits par eux acquis ſans répétition des ſommes payées, & que les fins & concluſions de ceux contre leſquels les Tranſports ont été pris, leur ſoient ajugées avec dépens, dommages & intérêts contre le cédant & le ceſſionnaire ſolidairement, à la charge du recours du cédant contre le ceſſionnaire, & une amende arbitrale envers nous & la partie, eu égard à la qualité de l'affaire.

DES CAUTIONS

Conventionnelles & judiciaires, & des Certificateurs.

ARTICLE PREMIER.

LES mineurs de vingt-cinq ans, & ceux qui ont été en curatelle par autorité de juſtice, par prodigalité ou autres cauſes, ne peuvent s'obliger pour autrui.

II.

Les cautionnemens faits par les femmes mariées, veuves & filles, ſont nuls ès lieux où les femmes ne peuvent hypothéquer ou aliéner leur dot, ni s'y obliger.

III.

La femme & le fils peuvent s'obliger valablement en minorité, pour retirer de priſon ſon mari, les pere & mere, ou l'un d'eux.

IV.

Ceux qui ſont ſourds & muets enſemble, & les aveugles, ne peuvent ſe rendre cautions & certificateurs, ni pareillement les ſourds ni les muets, s'ils ne ſavent lire & ſigner.

V.

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une caution & un certificateur, s'ils n'ont des immeubles ſuffiſans pour répondre de la cauſe pour laquelle ils ont été ordonnés.

VI.

L'obligation du Fidéjuſſeur doit être par écrit, & ne peut être vérifiée par témoins, même au-deſſous de la ſomme de cent livres.

VII.

Le cautionnement & la certification faits en jugement à l'Audience, ſont valables & obligatoires, encore qu'ils ne ſoient ſignés de la caution & certificateur; mais ſi la ſoumiſſion eſt faite au Greffe, ou en la préſence du Juge hors de l'Audience, leur ſignature eſt néceſſaire, à peine de nullité.

VIII.

VIII.

L'obligation de la caution, faite au profit du créancier en l'absence & à l'insu du detteur, est valable.

IX.

L'obligation du Fidéjusseur est nulle si la dette principale est prescrite, ou bien faite sans cause, ou pour une cause pour laquelle l'action n'est recevable en justice, & peut la caution se servir, sans le consentement, & même contre la volonté du detteur, de toutes les exceptions & les défenses qui pourroient être par lui proposées.

X.

Le cautionnement fait par un furieux & insensé, ou par celui qui a été mis en curatelle pour cause de prodigalité, ou autre, est nul; mais la Fidéjussion faite par un mineur de vingt-cinq ans est valable.

XI.

Les conventions faites sur le sujet d'un crime, entre ceux qui en sont coupables, sont nulles; mais la Fidéjussion faite pour le payement des amendes, réparations civiles & dépens, est valable.

XII.

L'obligation de la caution peut être moindre par la convention, ou de l'ordre du Juge, que celle du detteur; mais elle ne peut s'étendre plus avant que la dette principale, soit pour la quantité ou qualité de

la ſomme & choſe promiſe, ou pour le tems, les lieux, les charges & conditions du payement; & ſi le detteur a obtenu de ſes créanciers, ou en juſtice, des termes pour le payement, ſes cautions jouiront des mêmes termes.

XIII.

Mais la remiſe accordée par les créanciers, ou ordonnée en juſtice, n'empêche point de ſe pourvoir contre la caution pour la dette entiere.

XIV.

Entre pluſieurs Fidéjuſſeurs l'obligation ſe diviſe par portions égales, ſuppoſé même que l'un d'eux ſoit reſtitué pour minorité ou autre cauſe, ou qu'il demeure inſolvable en quelque tems que ce ſoit, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient obligés ſolidairement, auquel cas chacune caution peut être pourſuivie pour la totalité de la dette, encore qu'il n'y ait point de renonciation aux bénéfices, de diviſion & de diſcuſſion.

XV.

Le Fidéjuſſeur ne peut être pourſuivi & recherché pour le ſtellionat commis par le detteur principal.

XVI.

L'obligation de la caution, pour les ſommes qui ſeront fournies à l'avenir au detteur principal, eſt valable.

XVII.

La caution conventionnelle ne peut être poursuivie qu'après la discussion des immeubles du detteur principal, si elle n'est obligée solidairement à la dette; mais la caution judiciaire ne peut user du bénéfice de discussion.

XVIII.

Le certificateur d'une caution baillée en justice, ou par un traité particulier, ne peut être contraint & poursuivi, sinon discussion préalablement faite des immeubles du detteur & de la caution, s'il n'y a obligation ou soumission contraire.

XIX.

Le Fidéjusseur, qui a racheté une rente constituée à prix d'argent, peut contraindre le detteur principal au remboursement de tout ce qu'il a payé, mais il ne peut demander aux autres cautions, qui étoient avec lui, que la continuation de la rente pour leurs portions personnelles & les arrérages de cinq années, si ce n'est que la prescription ait été interrompue.

XX.

La caution obligée solidairement, en payant la dette, demeure subrogée de plein droit aux hypothéques & priviléges du créancier, pour les exercer contre le detteur, contre les autres cautions & les cer-

tificateurs, ſans autre ceſſion ni ſubrogation.

XXI.

De tout ce qui a été payé par la caution & le certificateur, tant en principal, qu'intérêts & dépens, elle en doit être rembourſée avec l'intérêt, ſelon nos ordonnances, du jour du payement, ſans qu'elle ſoit obligée d'en faire demande en juſtice, ni que l'on puiſſe lui oppoſer la preſcription de cinq années de rente.

XXII.

Le detteur ne peut faire ceſſion à l'égard de la caution & du certificateur conventionnels & judiciaires qui ſe ſont obligés pour lui.

XXIII.

Le certificateur qui a payé, peut répéter de la caution qui a été par lui certifiée ſolvable, les ſommes par lui payées, avec les intérêts du jour du payement.

XXIV.

La caution demeure déchargée de plein droit du moment que la dette eſt demeurée éteinte par la novation de la dette, encore qu'elle ſoit faite en l'abſence & à l'inſu de la caution, & auſſi pour la confuſion, décharge & libération, en quelque maniere & pour quelque cauſe qu'elle ſoit faite.

XXV.

La décharge, accordée par le créancier à l'une des cautions obligées ſolidairement, profite aux autres.

XXVI.

Après la ſoumiſſion faite par la caution, même judiciaire, elle peut être révoquée avant qu'elle ait été notifiée au créancier.

XXVII.

Le Fidéjuſſeur ne peut contraindre le créancier de pourſuivre le payement de ſon dû contre la perſonne ni ſur les biens du detteur.

XXVIII.

La caution & le certificateur conventionnels peuvent ſe décharger en faiſant ceſſion & abandonnement de leurs biens; mais à l'égard des cautions & certificateurs judiciaires, la ceſſion des biens n'eſt recevable.

XXIX.

Ceux qui ont promis de repréſenter une perſonne dans un certain tems, demeureront déchargés de plein droit ſi la perſonne eſt décédée avant le terme; mais ſi le décès eſt arrivé après le tems, la caution & le certificateur ſont tenus des dommages & intérêts.

XXX.

Caution qui a promis de repréſenter trois perſonnes ſous une certaine peine, après

la repréſentation de deux perſonnes, doit la peine entiere à faute de repréſenter la troiſiéme.

XXXI.

L'obligation de repréſenter un priſonnier eſt éteinte du jour de la premiere comparution par lui faite en juſtice, pourvu qu'elle ait été notifiée à celui qui l'a fait arrêter; & ſi il eſt de rechef élargi aux cautions par lui baillées, les premieres cautions ne ſont point obligées ſans nouvelle ſoumiſſion.

DE LA DISCUSSION.

Article Premier.

LE tiers détenteur d'un immeuble étant pourſuivi en déclaration d'hypothéque pour une ſomme ou rente conſtituée par ſon auteur, eſt tenu de paſſer condamnation, mais il ne peut être contraint au payement, ſinon diſcuſſion préalablement faite des héritages & rentes foncieres étant en la poſſeſſion du detteur originaire & de ſes cautions, ou de leurs héritiers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient.

II.

Les rentes conſtituées à prix d'argent,

même celles dûes par assignat, ne sont sujettes à discussion.

III.

Le créancier ne peut saisir directement sur le tiers détenteur les immeubles qui lui sont hypothéqués, mais il doit se pourvoir par action.

IV.

Le bénéfice de discussion doit être demandé avant la condamnation définitive, & ne peut être suppléé d'office par le Juge.

V.

Les héritages & rentes foncieres du detteur & de ses héritiers doivent être discutés par les créanciers avant que de s'adresser au Fidéjusseur ; & ceux du Fidéjusseur & de ses héritiers, avant que de venir au tiers détenteur des héritages du Fidéjusseur & de ses héritiers, le tout pourvu qu'il n'y ait point d'obligation solidaire.

VI.

L'hypothéque spéciale du detteur n'empêche la discussion, encore que dans le contrat il y ait prohibition expresse d'aliéner l'hypothéque spéciale.

VII.

Le créancier n'est tenu de discuter les derniers acquereurs avant que de s'adresser aux plus anciens, sauf à celui qui est appellé en déclaration d'hypothéque à se pourvoir contre les autres acquereurs.

VIII.

L'héritier pourſuivi perſonnellement pour ſa part & portion, & hypothéquairement pour le tout, ne peut ſe ſervir du bénéfice de diſcuſſion pour ce qui excéde ſa portion perſonnelle, même après avoir payé ſa portion.

IX.

Le tiers détenteur doit comprendre dans un même acte tous les biens du débiteur, des cautions, ou de leurs héritiers, qu'il entend être diſcutés, après la diſcuſſion deſquels il ne ſera recevable à faire une ſeconde indication.

X.

Le tiers détenteur ſera tenu d'avancer au créancier une ſomme convenable & ſuffiſante pour faire les frais de la diſcuſſion.

XI.

Si après la diſcuſſion parachevée, il ne ſe trouve un fond ſuffiſant pour payer le créancier, le tiers détenteur, en déguerpiſſant l'héritage, rapportera les fruits échus depuis la demande en déclaration d'hypothéque.

XII.

Si pluſieurs créanciers ont pourſuivi le tiers détenteur, les fruits ſeront rapportés au profit particulier du premier demandeur, du jour de ſon exploit juſqu'au jour de la ſeconde demande; & ceux échus depuis, juſqu'au troiſiéme exploit, ſeront partagés

par contribution entre le premier & le deuxiéme demandeur, & ainſi des autres à proportion du tems de chacun exploit, juſqu'au jour de la ſaiſie réelle; & du jour de la ſaiſie réelle, les fruits ſeront diſtribués par ordre d'hypothéque.

XIII.

La déclaration faite par le contrat d'acquiſition que l'héritage eſt hypothéqué à quelques dettes, n'eſt ſuffiſante pour exclure la diſcuſſion; mais ſi l'acquiſition eſt faite à la charge de payer certaines dettes, la diſcuſſion n'aura lieu à l'égard des dettes exprimées au contrat.

XIV.

En l'action hypothéquaire, les meubles, droits & effets mobiliers, ne ſont ſujets à diſcuſſion.

XV.

La diſcuſſion n'a lieu contre le créancier d'une rente fonciere & de bail d'héritage, pour les arrérages échus depuis ou avant l'acquiſition, pareillement pour les rentes de don & legs, & pour celles conſtituées à prix d'argent, lorſque par le titre le payement des arrérages eſt aſſigné ſur le revenu des héritages poſſédés par le tiers détenteur.

XVI.

Diſcuſſion n'a lieu lorſque les obligés ſont notoirement inſolvables, l'inſolvabilité juſ-

tifiée par procès verbal de perquisition de leurs biens.

XVII.

Les immeubles d'un débiteur qui a fait cession de biens, ne laissent d'être sujets à discussion s'ils n'ont point été décretés.

XVIII.

Les héritages d'un débiteur absent sont sujets à discussion, & à cet effet lui sera créé un curateur.

XIX.

Ne sont sujets à discussion les immeubles situés hors le royaume, & même ceux qui sont hors le ressort du Parlement où le créancier a son domicile.

XX.

La renonciation au bénéfice de discussion est valable entre les coobligés & leurs cautions, & non à l'égard du tiers détenteur.

XXI.

Le tiers détenteur ne peut se servir du bénéfice de discussion, si avant l'acquisition l'héritage avoit été saisi réellement sur le débiteur, ou délaissé par forme d'engagement au créancier, ni aussi quand le créancier a une hypothéque privilegiée sur l'héritage.

XXII.

La discussion n'est point nécessaire quand le créancier agit par une simple interrup-

tion ou déclaration d'hypothéque, pour empêcher le cours de la preſcription.

XXIII.

Quand les biens du detteur ſont tombés entre les mains du Seigneur par confiſcation ou deshérence, le créancier eſt obligé de les diſcuter avant que de s'adreſſer aux cautions ou au tiers détenteur.

XXIV.

Le créancier ne peut faire vendre l'Office de ſon débiteur, qu'il n'ait diſcuté auparavant les immeubles de l'Officier qui ſe trouvent en ſa poſſeſſion, & enſuite ceux qui ont été aliénés depuis l'hypothéque du créancier.

ADDITION AU TITRE

De la Diſcuſſion.

Article Premier.

LE créancier qui a fait condamner un tiers acquéreur, diſcuſſion préalablement faite, peut différer la diſcuſſion autant qu'il lui plaira.

II.

Si de deux obligés ſolidairement, l'un aliéne quelque héritage, on demande ſi le créancier, qui agit hypothéquairement con-

tre le tiers acquereur, ſera tenu de diſcuter non ſeulement les héritages reſtans entre ſes mains, mais tous les héritagesdu coobligé qui n'a rien aliéné.

III.

La Novelle 4, chapitre 2, dit qu'il faut diſcuter.

IV.

Pour les rentes foncières, il eſt conſtant que le créancier peut s'adreſſer à ſon fonds qui ſe trouve entre les mains du tiers acquereur.

V.

La femme, après la communauté, ne peut être pourſuivie hypothéquairement pour la moitié dûe par la ſucceſſion de ſon mari, d'une dette à laquelle elle n'a parlé qu'à la charge de la diſcuſſion.

VI.

La diſcuſſion des hypothéques ſpéciales, avant les générales, n'eſt point néceſſaire.

DÉGUERPISSEMENT.

Article Premier.

LE tiers détenteur du total, ou partie, devenu héritage chargé de rentes foncières, eſt obligé perſonnellement de payer tous les arrérages échus durant le tems de ſa déten-

tion, & peut être poursuivi & contraint pour les arrérages précédens, encore que la rente excéde la valeur des fruits par lui perçus.

II.

Le créancier de la rente ne peut agir contre le fermier, sinon par saisie & arrêt entre ses mains, de ce qu'il peut devoir de sa ferme, ni contre le curateur aux biens vacans, commissaire établi à l'héritage saisi, & autres de pareille qualité, sinon jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont entre leurs mains.

III.

Tous les héritiers du detteur sont tenus personnellement des arrérages qui ont couru du tems du défunt; mais les arrérages échus depuis le décès ne peuvent être demandés qu'à ceux qui ont joui de la totalité ou d'une portion de l'héritage.

IV.

Ceux qui ont acquis du preneur ou tiers détenteur, la totalité ou partie de l'héritage, à la charge de la rente, ou qui en avoient d'ailleurs connoissance, sont tenus personnellement & solidairement payer tous les arrérages dûs par leurs auteurs, & en continuer le payement à l'avenir, pendant le tems de leur détention, sauf leur recours contre leurs auteurs, & des uns envers les autres.

V.

L'acquereur n'eſt cenſé avoir eu connoiſſance de la rente, ſi cela ne paroît par un acte ſigné de lui.

V I.

Mais ſi l'héritage a été acquis de bonne foi, ſans avoir connoiſſance de la rente, le créancier n'a qu'une action hypothéquaire contre les acquereurs, tant pour les arrérages du paſſé, que pour ceux échus de leur tems.

V I I.

Le preneur de l'héritage demeure déchargé de la rente, du moment qu'il a ceſſé de la poſſéder par le dépériſſement entier, ou par une aliénation volontaire, ou par le déguerpiſſement.

V I I I.

Après la ruine entiere de l'héritage, le preneur de l'héritage demeure déchargé de plein droit de la redevance pour l'avenir, ſans qu'il ſoit beſoin de déguerpiſſement; mais ſi le dépériſſement n'eſt arrivé qu'en la ſuperficie, & que la place en tout ou partie ſoit demeurée en la poſſeſſion du détenteur, la charge de la redevance entiere ſubſiſte juſqu'au déguerpiſſement de ce qui reſte.

I X.

Le preneur, qui a aliéné l'héritage, demeure déchargé de la rente à l'avenir,

pourvu que l'héritage ait été délaiſſé en bon & ſuffiſant état à une perſonne apparemment ſolvable & de facile convention, à la charge de la rente, & que le propriétaire de la rente en ait été bien & dûement averti & payé de tous les arrérages.

X.

Peut auſſi le preneur, pour ſe décharger de la rente, déguérpir l'héritage, encore que par le contrat il ait promis perſonnellement de payer la rente tant qu'elle aura cours à perpétuité, avec aſſignat ſur tous ſes biens ou partie d'iceux; la fournir & faire valoir, mettre amendement ſur l'héritage, & l'entretenir en bon état, tellement que la rente y puiſſe toujours être perçue; & s'entendent telles promeſſes en tels termes qu'elles ſoient conçues, tant & ſi longuement qu'il ſera détenteur de l'héritage, en tout ou partie.

XI.

La renonciation au déguerpiſſement n'eſt valable; & nonobſtant icelle, en quelques termes & maniéres qu'elle ſoit conçue, le preneur ſera receyable à déguerpir.

XII.

Toutefois s'il y a clauſe de mettre amendement ſur l'héritage, le déguerpiſſement ne ſera reçu que l'amendement n'ait été mis, ou la valeur d'icelui payé.

XIII.

L'héritier du preneur & le tiers détenteur, qui a acquis à la charge de la rente, ou qui en auroit d'ailleurs connoiſſance, peuvent auſſi déguerpir, encore qu'ils aient paſſé titre nouvel, ou ſouffert condamnation, & que par le titre nouvel, ils aient renoncé expreſſément au déguerpiſſement.

XIV.

Celui qui a acquis à la charge expreſſe de la rente, ou quand il en avoit connoiſſance, a la même & non plus grande difficulté de déguerpir que le preneur & héritier du preneur.

XV.

Le déguerpiſſement, pour être valable, doit être fait par le détenteur en perſonne, ou par Procureur de lui fondé de procuration ſpéciale, en jugement, l'audience tenant, le propriétaire de la rente préſent ou dûement appellé, dont ſera baillé acte, qui ſera mis & enregiſtré au Gref, à peine de nullité.

XVI.

Celui qui déguerpit, doit fournir l'acte à ſes dépens au propriétaire de la rente.

XVII.

Le déguerpiſſement n'eſt valable, ſinon en abandonnant la totalité des héritages chargés de la rente.

XVIII.

XVIII.

Et s'il y a plusieurs détenteurs, chacun d'iceux pourra se décharger de sa part de la rente, en abandonnant la portion qu'il avoit dans l'héritage, laquelle portion accroîtra de plein droit aux codétenteurs, à la charge de payer la totalité de la rente, si mieux n'aime le créancier reprendre la part déguerpie & réduire la rente à proportion.

XIX.

Le tiers détenteur, même celui de bonne foi, qui n'avoit connoissance de la rente, n'est recevable à déguerpir qu'il ne rende l'héritage en bon & suffisant état, & quitte des charges que lui ou ses auteurs y ont imposées.

XX.

Le déguerpissement n'est recevable sinon en payant; ou en cas de refus, consignant tous les arrérages échus avec l'année courante.

XXI.

Et néanmoins le tiers détenteur, qui n'avoit connoissance de la rente, pourra déguerpir avant & depuis la condamnation, en rendant seulement les fruits perçus & qu'il a pu & dû percevoir depuis la demande, si ce n'est qu'il ait passé titre nouvel; auquel cas il ne sera reçu à déguerpir, sinon en payant tous les arrérages de

la rente, même ceux échus avant sa détention, avec l'année courante.

XXII.

Le tiers détenteur, qui ne rapporte son contrat, est réputé de mauvaise foi, & avoir eu connoissance de la rente.

XXIII.

Le créancier d'une rente constituée à prix d'argent, ou d'une somme dûe par obligation, contrat ou jugement, peut suivre le fonds qui lui est hypothéqué, discussion préalablement faite, si elle est demandée.

XXIV.

Mais le détenteur, supposé même qu'il ait eu connoissance de l'hypothéque, peut, sans requérir la discussion, délaisser l'héritage en l'état qu'il étoit au jour de la demande; auquel cas les fruits qu'il aura perçus lui demeureront, & ne sera tenu payer aucuns arrérages & intérêts.

XXV.

Délaissement par hypothéque sera fait judiciairement, ainsi que le déguerpissement.

XXVI.

Le détenteur poursuivi pour une charge fonciere, ou pour une rente constituée, ou autre somme ayant son garant, avant le déguerpissement ou délaissement par hypothéque, obtiendra contre lui des dommages & intérêts, outre la restitution du

prix; & ſi la ſommation eſt faite depuis le déguerpiſſement ou délaiſſement, il n'aura que la reſtitution du prix.

XXVII.

Quand le déguerpiſſement a été accepté par le propriétaire de la rente fonciere, ou que le fonds délaiſſé par hypothéque a été vendu par décret, celui qui a déguerpi ne peut reprendre la choſe abandonnée.

XXVIII.

Entre pluſieurs qui ont diverſes rentes foncieres ſur l'héritage déguerpi, le propriétaire de la plus ancienne peut accepter l'héritage, ſi-mieux n'aime le propriétaire des autres rentes prendre l'héritage & ſe charger de la continuation de la premiere, & du payement des arrérages du paſſé.

XXIX.

Après le déguerpiſſement ou délaiſſement, les hypothéques & les ſervitudes que l'acquéreur avoit ſur l'héritage avant ſon acquiſition, & qui étoient demeurées confuſes pendant la détention, reprennent leur force & demeurent au premier état.

XXX.

Ne pourra celui qui déguerpit un héritage chargé de rentes foncieres, emporter, rètenir, déduire, ou répéter les amendemens, méliorations & augmentations par lui faites, encore qu'il n'y fût point obligé;

mais celui qui délaisse par hypothéque, peut s'opposer pour être remboursé par préférence des amendemens, meliorations & augmentations.

DE LA SOLIDITÉ ET DIVISION
Des Dettes actives & passives.

Article Premier.

Entre plusieurs qui se sont obligés ou promis une somme en argent, ou autre chose consistant en nombre, poids & mesure, l'obligation se divise entre les créanciers, & aussi entre les detteurs, selon le nombre des personnes, par portions égales, pourvu qu'il n'y ait point de convention contraire.

II.

Si aucuns des detteurs se trouvent insolvables, ou qu'ils aient été restitués pour cause de minorité ou autrement, l'obligation demeure inutile pour le regard, & les autres ne peuvent être recherchés que pour leurs portions personnelles.

III.

Le mari & la femme qui interviennent avec d'autres dans un contrat, obligation ou promesse, ne sont considérés que pour

une seule personne, si le contraire n'a été convenu par clause expresse.

IV.

Chacun des detteurs qui sont obligés solidairement, peut être poursuivi & contraint pour le tout, encore que dans l'acte ils n'y aient point renoncé aux bénéfices de division & de discussion.

V.

Les dettes passives d'une succession sont divisées de plein droit entre les héritiers, & ne peut l'un d'eux être poursuivi pour la part de son cohéritier, pourvu que par le partage il ne lui ait été baillé aucuns immeubles, ou qu'avant l'action contre lui intentée il ait été dépossédé de ceux compris dans son partage, pour un déguerpissement ou saisie réelle faite par une dette passive de la succession, ou autre aliénation nécessaire.

VI.

L'héritier peut se décharger de l'action hypothéquaire contre lui formée pour les portions des cohéritiers, en abandonnant sa portion indivise dans les héritages communs, & ceux qui lui sont échus en partage.

VII.

Les héritiers de celui qui s'étoit obligé de faire quelque chose, laquelle ne peut être exécutée pour partie, peuvent être

pourſuivis ſolidairement, chacun pour le tout, ſauf le recours des uns contre les autres.

VIII.

Et le ſemblable ſera obſervé entre les perſonnes qui ſe ſont obligées conjointement à une choſe qui ne peut être diviſée.

IX.

Mais ſi dans l'acte il y a une peine ſtipulée en argent, ou autre choſe qui puiſſe être diviſée, chacun des héritiers & des cohéritiers peut ſe décharger en payant ſa part de la peine.

X.

Les réparations civiles & amendes pour crimes, & les dépens ajugés pour tenir lieu de réparation civile, peuvent être demandés ſolidairement à chacun des accuſés, ſauf ſon recours contre les autres.

XI.

Les dépens en matiere criminelle, ajugés purement & ſimplement, & ceux ordonnés en matiere civile, ſont diviſés entre les parties condamnées, & ne peut une des parties être pourſuivie pour les portions des autres.

XII.

Les proviſions d'alimens en matiere civile & criminelle, & les amendes ajugées pour crime, & les amendes du fol appel, de requêtes civiles, & pour d'autres cauſes

en matiere civile, peuvent être demandées ſolidairement à chacune des parties condamnées, ſauf le recours des uns contre les autres.

XIII.

La demande des intérêts, faite à l'un des detteurs, ou à l'un de pluſieurs héritiers qui peuvent être pourſuivis ſolidairement, vaut auſſi contre les autres, & la pourſuite faite contre l'un interrompt la preſcription à l'égard des autres.

XIV.

En matiere de ſervitudes, droits honorifiques, & autres droits ſemblables qui ne peuvent recevoir de diviſion, la minorité ou l'interruption faite par l'un de ceux auxquels ils appartiennent empêche la preſcription entre les autres.

XV.

Mais lorſqu'il s'agit d'une ſimple hypothéque, qui eſt commune & diviſible entre pluſieurs créanciers ou cohéritiers, la minorité & l'interruption faite par aucun d'eux ne profite aux autres.

XVI.

Les cautions judiciaires en matiere civile & criminelle peuvent être contraintes ſolidairement de ſatisfaire à ce qu'ils ont promis, ſauf auſſi le recours des uns contre les autres.

XVII.

Entre associés, chacun d'eux est contraint solidairement au payement des dettes passives, & peut poursuivre la totalité des effets & dettes actives de la société.

DE L'EXTINCTION

DES HYPOTHÉQUES.

ARTICLE PREMIER.

L'Hypothéque demeure éteinte par la résolution du droit qu'avoit le detteur sur le fonds par lui hypothéqué, quand la résolution procéde d'une cause nécessaire & antérieure à l'hypothéque.

II.

Si la maison hypothéquée a été démolie depuis & rebâtie, l'hypothéque subsiste tant sur le sol que sur le nouveau bâtiment.

III.

Le créancier retient & conserve son hypothéque sur l'héritage aliéné par son débiteur, encore qu'il ait agréé l'aliénation par quelques actes & signé le contrat avec déclaration que l'héritage étoit franc & quitte de toutes hypothéques, si ce n'est que par une clause expresse & spéciale il ait renoncé à son hypothéque.

IV.

En cas de renonciation expreſſe, celui au profit duquel elle eſt faite, entre dans l'hypothéque de celui qui a renoncé, & celui qui a fait ſa renonciation ſuccéde à l'hypothéque de l'autre de plein droit, par une ſubrogation tacite & mutuelle, ſans autre ſtipulation, juſqu'à ſommes concurrentes.

V.

L'obligation demeure éteinte de plein droit dès l'inſtant du payement, bien que le créancier ait encore en ſa poſſeſſion l'inſtrument de l'obligation entiere & non cancellée.

VI.

Le créancier ne peut être contraint de recevoir en payement autre choſe que ce qui lui eſt dû, ou de prendre des meubles ou des fonds pour une ſomme qui doit lui être payée en argent.

VII.

Si le créancier eſt évincé du total, ou de partie des fonds qu'il a pris en payement, il rentre de plein droit en ſes premiers droits & hypothéques.

VIII.

Le créancier eſt obligé de recevoir par les mains du Fidéjuſſeur, ſi mieux il n'aime décharger le Fidéjuſſeur du cautionnement.

IX.

Les payemens faits ou reçus par l'héritier chargé de Fideicommis, avant le tems de la reſtitution, ſont valables.

X.

Les cédules, obligations & autres dettes payables à tems, peuvent être acquittées avant l'échéance du terme, s'il n'y a convention expreſſe ou contraire; & néanmoins les lettres de change ne peuvent être payées au créancier, contre ſa volonté, avant le jour de l'échéance.

XI.

La ſentence de condamnation des intérêts & l'exploit de ſignification, ne ſont ſuffiſans ſi l'on ne rapporte l'exploit de demande des intérêts, encore qu'il ſoit énoncé dans la ſentence.

XII.

Celui qui doit une rente conſtituée à prix d'argent, ou une ſomme qui de ſa nature & de plein droit porte intérêt, comme les deniers dotaux, ſoulte des partages, prix des immeubles vendus, reliquat de compte de tutelle dû aux mineurs, & autres de même qualité, ne peut contraindre le créancier de recevoir ſon principal avant le payement des arrérages & intérêts.

XIII.

Le créancier d'une rente conſtituée à

prix d'argent, ou d'une rente fonciere, ne peut être contraint de recevoir partie de ſon principal, s'il n'y a convention expreſſe.

XIV.

Le créancier d'une ſomme qui porte intérêt de ſa nature, ne peut être contraint de recevoir partie de ſa dette, ſi on ne lui offre au moins la moitié, avec les intérêts de la ſomme entiere.

XV.

Si la ſomme ne porte intérêt que du jour de la demande judiciaire, le créancier peut être contraint de recevoir le tiers du principal, avec les intérêts de la ſomme entiere, s'ils ont été demandés & ajugés en juſtice, & le payement du reſte du principal ne pourra plus être diviſé.

XVI.

Les payemens faits abſolument, ſans imputation au créancier d'une rente, ou d'une ſomme portant intérêt de ſa nature, doivent être imputés ſur les arrérages & intérêts échus lors du payement, & le reſte ſur le principal.

XVII.

Mais ſi l'intérêt n'eſt dû que du jour de la demande judiciaire, les payemens faits ſans déſignation particuliere ſeront imputés premierement ſur le principal, & le reſte ſur les intérêts.

XVIII.

Quand les qualités du créancier & débiteur se rencontrent en une même personne, les rentes foncieres & réelles & constituées à prix d'argent, & les sommes dûes par obligations, promesses, jugemens ou autrement, soit qu'elles portent hypothéque ou non, & généralement tous les droits tant réels & immobiliers que personnels, demeurent éteints de plein droit par la confusion même des personnes des mineurs, le tout jusqu'à sommes concurrentes.

XIX.

Et néanmoins si la confusion se fait par la réunion de droits différens, qui peuvent être dans la suite désunis, séparés & remis en leur premier état, la confusion cesse au moment que la séparation arrive, pourvu que ladite séparation procéde d'une cause ancienne & antérieure à celle qui a donné lieu à la confusion.

XX.

Il n'y aura dorénavant aucune novation s'il n'y a convention expresse, cessant laquelle, les premieres obligations personnelles & hypothéquaires demeurent en leur entier.

XXI.

Compensation a lieu d'une dette claire & liquide, à une autre pareillement claire & liquide, & non autrement.

XXII.

Nos lettres ne ſont néceſſaires pour la compenſation ; elle a lieu du jour qu'elle eſt poſée en juſtice ou par un acte paſſé pardevant Notaires, bien & duement ſignifié, & quand une fois elle a été demandée, elle a un effet rétroactif au jour de la rencontre des deux ſommes.

XXIII.

Si le créancier doit à ſon débiteur une ſomme certaine ſans intérêts, la dette active du créancier, qui produit intérêt, demeure éteinte tant en principal qu'intérêts échus juſqu'à concurrence de ſa dette paſſive.

XXIV.

La dette ſous condition ou à certain jour n'eſt reputée claire & liquide à l'effet de la compenſation avant l'échéance ; & néanmoins ſi le debiteur, qui a terme de payer, y renonce par un acte paſſé pardevant Notaires bien & dûement ſignifié, la compenſation aura lieu du jour de la ſignification.

XXV.

Si la dette eſt pure & ſimple en ſon origine, & que le débiteur ait obtenu du créancier, ou en juſtice, un délai de payer, le délai ne peut empêcher la compenſation.

XXVI.

La compenſation a lieu de deniers do-

taux, de conventions matrimoniales, & autres ſommes privilégiées, avec des ſommes dûes qui n'ont aucun privilége.

XXVII.

Et néanmoins les deniers publics, droits ſeigneuriaux & féodaux, alimens, penſions & nourritures, recélés, vols & larcins, prêt en eſpéce de meubles, dépôt volontaire & néceſſaire, ne ſont ſujets à compenſation.

XXVIII.

En matiere de délit, compenſation n'a point de lieu, mais l'intérêt civil ou autre réparation pécuniaire, ajugée à la partie civile, eſt ſujette à compenſation.

XXIX.

La caution peut demander la compenſation de ce qui eſt dû par le créancier ou débiteur principal.

XXX.

La compenſation a lieu pour eſpéce de pareille nature, mais elle n'eſt reçue pour des eſpéces de différente qualité ni de deniers à eſpéce; & néanmoins le créancier à qui l'eſpéce eſt dûe peut en demander la compenſation avec la ſomme par lui dûe en argent, à la charge de faire faire l'appréciation de l'eſpéce dans trois mois, à compter du jour que la compenſation en aura été propoſée.

XXXI.

Ce qui a été adjugé par proviſion, ne peut être compenſé avec une dette claire & liquide.

XXXII.

Le débiteur ne peut demander compenſation de ce que ſon créancier doit à un tiers, encore que le créancier y conſente.

XXXIII.

La compenſation n'a lieu du principal d'une rente conſtituée avec une ſomme de deniers, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit propoſée par le débiteur de la rente; mais les arrérages ſont ſujets à compenſation.

XXXIV.

Le legs, fait par le débiteur à ſon créancier, n'eſt compenſé avec la ſomme qui étoit dûe par le défunt au légataire, pour quelque cauſe & quelque titre que ce ſoit, ſi le teſtateur n'a expreſſément ordonné le contraire.

DE LA PRESCRIPTION.

Article Premier.

Les héritiers & autres ſucceſſeurs à titre univerſel peuvent continuer la preſcription qui a commencé & couru du vivant de celui auquel ils ont ſuccédé.

II.

L'uſufruitier, fermier, ſequeſtre, précaire, emphitéote, & autres de pareille qualité, ne peuvent changer à leur profit la cauſe de leur poſſeſſion, encore qu'ils faſſent des actes de propriétaire.

III.

L'acquéreur, qui eſt en bonne foi au tems de l'acquiſition, peut commencer de ſon chef la preſcription de dix & vingt ans, nonobſtant que ſon auteur fût en mauvaiſe foi; & la mauvaiſe foi ſurvenue depuis le contrat, même avant la priſe de poſſeſſion, n'empêche & n'interrompt le cours de la preſcription.

IV.

Le domaine de notre couronne ne peut être preſcrit, pour quelque tems & pour quelque cauſe que ce ſoit.

V.

La faculté de racheter une rente conſtituée, ou une rente de bail d'héritage ſtipulée rachetable, & la foi & hommage, le gage, le dépôt, la choſe furtive, ou priſe par violence, ne ſont ſujets à aucune preſcription.

VI.

Droits de ſervitude, de quelque nature qu'elle ſoit, ne peut être prétendu ſans titre & ne s'acquiert par longue jouiſſance, même de cent ans; mais la libération

contre

contre le titre de ſervitude eſt preſcriptible par trente ans entre âgés & non privilégiés.

VII.

Pour les ſervitudes non continuées & qui ſont de faculté, la preſcription de trente ans, pour la délibération, court du jour de la premiere contradiction.

VIII.

Les rentes de bail d'héritages, dons & legs, même pour cauſes pies, payables en deniers ou eſpéces ſur les maiſons des villes où il y a Parlement, Évêché ou Préſidial, ſont rachetables toutefois & quant au denier trente, encore qu'elles ſoient les premieres, après le cens, ſtipulées non rachetables, pourvu que le remploi du fonds de celles de dons & legs pour cauſes pies ſoit fait avec notre Procureur-Général ou notre Procureur ſur les lieux, & l'acte de remploi enregiſtré au Greffe, ſinon le rachat ſera nul.

IX.

L'uſure ne peut être couverte par aucune preſcription de quelque tems que ce ſoit, & tandis que la dette ſubſiſte, imputation peut être faite ſur le principal des intérêts uſuraires qui ont été payés, même avant trente ans ; mais ſi le principal & les arrérages ont été payés, l'action pour la reſtitution de ce qui aura été payé pour les intérêts uſuraires, doit être intentée

dans trente ans, à compter du jour du dernier payement du principal.

X.

Le cens payé par dix années conſécutives, ou reconnu par un acte public & autentique, eſt impreſcriptible.

X I.

La quotité du cens eſt preſcriptible par trente ans, & les arrérages n'en peuvent être demandés que pour les vingt-neuf années dernieres, s'il n'y a eu pourſuites faites & continuées en juſtice pour les précédens.

X I I.

Et dans les lieux où il n'y a point de franc-aleu ſans titre, en défaut de preuve de la qualité ou quotité de la cenſive, elle ſera payée à proportion de celle qui eſt levée annuellement ſur les héritages voiſins de pareille nature, nonobſtant la poſſeſſion de la franchiſe & liberté durant plus de cent années, & de tous uſages contraires.

X I I I.

Choſe litigieuſe vendue, peut être preſcrite par l'acquéreur qui étoit lors de ſon acquiſition en bonne foi & ignoroit le litige.

X I V.

Les taverniers & cabaretiers n'ont aucune action pour vin, & autres choſes par eux

vendues en détail par assiette en leurs maisons.

XV.

Lettres de change doivent être protestées dans les dix jours de l'échéance, sinon elles demeurent aux risques, périls & fortunes du porteur, sans aucun recours contre celui qui l'a tirée.

XVI.

Droits domaniaux doivent être demandés dans les six mois du jour de la ferme expirée, sinon ils demeureront prescrits & couverts par le tems.

XVII.

Les marchands, gens de métier & autres vendeurs de marchandises & denrées en détail, comme Boulanger, Patissiers, Confituriers, Selliers, Bouchers, Boureliers, Passementiers, Maréchaux, Rôtisseurs, Cuisiniers & autres semblables, ne peuvent faire action après six mois du jour de la derniere délivrance de leurs marchandises & denrées, sinon qu'il y ait compte arrêté par écrit, sommation ou interpellation judiciaire, cédule ou obligation.

XVIII.

Les Drapiers, Merciers, Epiciers, Orfévres, & autres Marchands, Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Barbiers, Serviteurs, Laboureurs & autres mercénaires, ne peuvent faire action ni demande de

leurs marchandiſes, ſalaires & ſervices, après un an paſſé, à compter du jour de la délivrance de leurs marchandiſes ou vacations, ſinon qu'il y ait arrêté de compte, interpellation judiciaire, obligation ou cédule, comme deſſus.

XIX.

Les Médecins, Chirurgiens & Apotiquaires, doivent intenter leur action dans un an, à compter depuis la fin de la maladie, & après l'année ne ſont recevables.

XX.

Ceux qui veulent ſe ſervir de la preſcription contre les marchands en gros & en détail, & autres dénommés aux précédens articles, ſeront tenus d'affirmer que ce qui leur eſt demandé a été payé, ſinon la fin de non-recevoir aura lieu.

XXI.

Poſſeſſion d'un an ſuffit pour la preſcription des choſes mobiliaires.

XXII.

Les enfans qui renoncent en majorité à la ſucceſſion échue de leurs pere & mere & autres aſcendans, ſont reſtituables dans trois ans, à compter du jour de la renonciation, ſuppoſé même qu'il n'y ait eu aucun dot, fraude, ſurpriſe, erreur ou ignorance ; & néanmoins les procédures & autres actes faits de bonne foi pendant les trois ans contre ceux qui étoient en

poſſeſſion de la ſucceſſion, demeurent en leur entier & ſans que les créanciers en puiſſent ſouffrir aucun préjudice.

XXIII.

On ne peut demander que cinq années des arrérages des rentes conſtituées à prix d'argent, & des ſommes pour une fois payer, de quelque nature qu'elles ſoient, s'il n'y a une demande judiciaire ſuivie d'un jugement de condamnation ; & ne ſera la preſcription de cinq années interrompue par un ſimple exploit de commandement.

XXIV.

La demande contre les Avocats & les Procureurs vivans pour la reſtitution des productions des inſtances des procès jugés, doit être faite dans les cinq ans, & pour les inſtances indéciſes, dans dix ans ; & ſi les Avocats & Procureurs ſont décédés, l'action concernant leurs veuves & héritiers, & autres en leurs droits, tant pour les procès jugés que pour ceux qui ſont indécis, doit être formée dans cinq ans ; le tout à compter des jours des récépiſſés : & pour les piéces envoyées aux Procureurs, ils n'en pourront être recherchés après cinq ans, à compter auſſi du jour des récépiſſés miſſives, ou autres actes par leſquels ils s'en trouveront chargés.

XXV.

L'action des Procureurs pour leurs salaires, & même pour ce qu'ils ont déboursé pour leurs parties, demeurera prescrite par trois ans, à compter du jour de la derniere procédure de chacune instance, procès ou cause, encore qu'ils aient occupé pour les mêmes parties en d'autres affaires.

XXVI.

Seront tenus les Procureurs d'avoir un regiſtre commun, continu & en bon ordre, de toutes les ſommes qu'ils recevront de leurs parties, le repréſenter & le communiquer quand ils en ſeront requis, ſinon déclarés non recevables à demander leurs ſalaires & débourſés, même durant les trois années.

XXVII.

Maçons, Charpentiers & autres ouvriers, demeurent garans du vice qui ſe rencontre aux ſimples ouvrages pendant trois ans, & pour les gros ouvrages pendant dix ans.

XXVIII.

Deniers dotaux ſont réputés payés après dix ans, pourvu que le mariage ait duré pendant ledit tems ſans ſéparation, & que celui qui a promis la dot ait vêcu durant les dix années; laquelle preſcription n'aura lieu qu'en faveur de la femme & de ſes

héritiers, & non au profit des débiteurs de la dot.

XXIX.

Quand aucun a poſſédé & joui par lui, ſes prédéceſſeurs & autres, dont il a le droit, de quelqu'immeuble à juſte titre, ſoit onéreux ou lucratif & de bonne foi, franchement, paiſiblement, & ſans inquiétation, par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens, majeurs de vingt-cinq ans & non privilégiés, il a acquis preſcription contre ceux qui pourroient prétendre la propriété ou quelque droit d'hypothéque ou rente ſur l'immeuble; & en ce cas il n'y aura à l'avenir plus grande ni moindre preſcription.

XXX.

La preſcription pour les rentes aura cours en faveur du tiers détenteur, encore qu'elles aient été payées au créancier par le detteur ou autre, au déçu du tiers détenteur.

XXXI.

Et néanmoins ſi le créancier de la rente a eu juſte cauſe d'ignorer l'aliénation, parce que le detteur eſt demeuré en poſſeſſion de l'héritage par la ceſſion, retention d'uſufruit, conſtitution de précaire, ou autre choſe ſemblable, la preſcription n'aura cours durant la jouiſſance de l'ancien propriétaire.

XXXII.

Les privilégiés ſont les Égliſes & Communautés qui jouiſſent des droits des mineurs, mais les biens & droits particuliers des perſonnes eccléſiaſtiques demeurent ſujets à la loi commune de la preſcription.

XXXIII.

Sont réputés préſens ceux qui ont leur domicile dans un même Baillage ou Sénéchauſſée principale de chacune province, & les autres ſont réputés abſens.

XXXIV.

Si après la preſcription commencée, celui qui étoit préſent transfére ſon domicile hors le Baillage ou la Sénéchauſſée, le tems qui manque aux dix années ſera doublé pour parfaire la preſcription.

XXXV.

La vente faite par la femme ſans autorité de ſon mari, n'eſt point un juſte titre pour preſcrire.

XXXVI.

Si aucun a joui d'un héritage ou rente, ou autre choſe preſcriptible par l'eſpace de trente ans continuels, tant pour lui que ſes prédéceſſeurs & auteurs, franchement, publiquement, & ſans aucune inquiétation, il a acquis preſcription entre âgés & non privilégiés, encore qu'il ne faſſe apparoir de titre, & nonobſtant que l'action hypothéquaire ſoit jointe à la perſonnelle.

XXXVII.

La faculté de racheter à toujours un héritage, ſe preſcrit à trente ans de plein droit, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir aucun jugement.

XXXVIII.

Et ſi la faculté de racheter eſt limitée au tems moindre de trente ans, l'acquereur ne pourra ſe conſerver la propriété de l'héritage, ſi après la grace expirée il n'obtient un jugement contre le vendeur ou ſes héritiers, portant prorogation de la grace qui ne pourra excéder un an; lequel tems paſſé ils en demeureront déchus de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre jugement : le délai d'un an ne commencera à courir du jour de l'arrêt.

XXXIX.

Le tems de la grace accordée par un contrat de vente fait par un majeur, court & continue contre ſes héritiers nonobſtant leur minorité.

XL.

Si celui qui a acquis un héritage à la charge du réméré, le revend purement & ſimplement à un tiers qui poſſéde la choſe de bonne foi, publiquement & paiſiblement pendant dix ans entre préſent, & vingt ans entre abſens, le premier vendeur demeurera déchu de la faculté de rentrer dans l'héritage, ſauf à ſe pourvoir pour ſes

dommages & intérêts contre l'acquereur.

XLI.

Biens d'egliſe aliénés au profit des autres perſonnes que parens ou alliés du titulaire qui a fait l'aliénation, demeurent preſcrits par une poſſeſſion de quarante ans, quand le titre de l'aliénation ne paroît point ; mais ſi par la repréſentation du titre, l'aliénation ſe trouve nulle par le défaut de la clauſe ou des formalités, le vice ne ſe découvre point en la perſonne de l'acquereur ou de ſes ſucceſſeurs à titre univerſel, par quelque tems que ce ſoit, moindre de cent ans ; & quant au tiers acquereur de bonne foi, il preſcrit par quarante ans.

XLII.

Le tems de la preſcription ne court du vivant du titulaire ou du mauvais adminiſtrateur qui a aliéné.

XLIII.

La preſcription d'une égliſe contre une autre égliſe, eſt de quarante ans.

XLIV.

Simple ſommation, dénonciation ou interpellation, n'eſt ſuffiſante pour interrompre la preſcription de dix ans & au-deſſus, mais eſt requis un ajournement libellé qui ſert d'interruption, encore qu'il ſoit donné pardevant un Juge incompétant.

XLV.

La prescription ne commence à courir au profit de celui qui a promis de garantir un héritage ou une rente, sinon du jour que l'acheteur a été troublé & que l'on a cessé de payer les arrérages de la rente.

XLVI.

Le tems de la prescription pour le tiers possesseur contre un substitué, ne court que du jour que la substitution a été ouverte au profit du substitué.

XLVII.

On ne peut demander que vingt-neuf années d'une pension annuelle & viagere.

DE LA PEREMPTION D'INSTANCE.

ARTICLE PREMIER.

L'Instance non poursuivie par le laps de trois ans continus, demeurera périe & n'aura aucun effet, comme si elle n'avoit point été intentée; ce que nous voulons être observé en toutes les Juridictions de notre royaume.

II.

S'il n'y a qu'une simple demande & assignation non suivie de comparution ou contestation, la peremption a lieu.

III.

La peremption a lieu, même dans nos Cours, dans les inſtances miſes en état dans les cauſes des appellations verbales, requêtes civiles, & demandes miſes aux rôles ordinaires & extraordinaires ; & dans les procès par écrit qui auront été conclus, la ceſſation des trois ans ſera comptée du jour de la derniere procédure faite ſur le principal ou ſur l'incident qui a été joint.

IV.

La mort du Procureur n'empêche point la peremption, mais la mort de l'une des parties en arrête le cours.

V.

La peremption acquiſe, par la ceſſation de trois ans, n'eſt point couverte par les procédures volontaires faites depuis par les Procureurs, s'il n'y a acte ſigné de la partie, ou s'il n'apparoît d'un ordre exprès donné au Procureur.

VI.

Quand il y a commandement avec aſſignation, après la peremption de l'aſſignation, le commandement demeure ſans effet.

VII.

Le Juge ne peut d'office déclarer l'inſtance périe ; mais la demande en peremption doit être formée & inſtruite à l'ordinaire.

VIII.

Les dépens des procédures faites ès inſtances péries, ne ſont ajugés de part ni d'autre.

IX.

Et néanmoins les enquêtes, interrogations, procès verbaux de ſcellés de comptes, & toutes les actes probatoires, demeurent en leur entier; & les frais qui ont été faits pour les mêmes actes dans l'inſtance périe, ne laiſſeront d'entrer en taxe dans la nouvelle inſtance entre les mêmes parties & leurs héritiers & ſucceſſeurs à titre univerſel.

X.

Les actions qui doivent être intentées dans l'an & jour, ou dans un moindre tems, ſont preſcrites par la ceſſation des procédures durant un pareil tems, pourvu qu'il n'y ait point de conteſtation en cauſe; mais après la conteſtation, la peremption n'eſt acquiſe que par la ceſſation de trois années entieres, à compter du jour de la derniere procédure.

XI.

L'appel d'une ſentence ayant péri, la ſentence demeure confirmée, & il n'eſt loiſible à l'une & à l'autre des parties d'en appeller de nouveau.

XII.

Les requêtes civiles, obtenues & ſignifiées,

ne demeurent péries que par une ceſſation de trois ans.

XIII.

L'inſtance ſur des lettres de reſtitution ou de réciſion, ou de requête civile étant périe, le demandeur n'eſt recevable à demander de nouvelles lettres.

XIV.

Un appel non relevé eſt ſujet à peremption.

XV.

L'appel d'une ſentence interlocutoire étant péri, l'inſtance principale tombe auſſi en peremption, pourvu qu'il n'y ait point de défenſes particulieres de paſſer outre l'inſtruction du principal.

XVI.

Les cauſes, concernant notre domaine & nos droits, ne tombent point en peremption, & ne pourront s'en aider les particuliers contre notre Procureur-Général & ſes Subſtituts, & notre Procureur-Général contre les particuliers.

XVII.

Les inſtances des Officiers, pour le réglement de leurs charges, ne ſont pareillement ſujettes à peremption.

XVIII.

Les ſaiſies réelles & les inſtances de criées ne tombent point en peremption lorſqu'il y a établiſſement de commiſſaire.

XIX.

Les procès criminels, pourſuivis extraordinairement, ne tombent en peremption; mais ſi les accuſés ſont reçus en procès ordinaire & qu'ils ſoient pourſuivis à fins civiles, la peremption a lieu.

XX.

La peremption n'a lieu dans les inſtances qui concernent l'état & la condition des perſonnes.

XXI.

Elle n'a lieu pareillement pour les appellations comme d'abus.

XXII.

Saiſies & arrêts de deniers demeurent ſans effet, encore qu'elles n'aient été ſuivies d'aucune aſſignation, ſi elles ſont demeurées ſans pourſuites pendant un ans; mais ſur les ſaiſies où il y a aſſignation, la peremption ne ſera acquiſe qu'après une ceſſation de trois ans.

XXIII.

Les procédures faites pardevant les arbitres, & même le compromis, encore qu'il n'ait été ſuivi d'aucune procédure, arrête le cours de la peremption.

XXIV.

Si la femme, qui eſt partie en une inſtance, ſe marie, la peremption eſt interrompue du jour du mariage.

XXV.

Une ſimple ſignification, quoique ſurabondante & inutile, empêche la peremption.

XXVI.

La peremption a lieu contre les communautés eccléſiaſtiques & laïques, ſans eſpérance de reſtitution, pourvu toutefois qu'il ne s'agiſſe pas de l'aliénation du fonds des biens de l'égliſe.

XXVII.

La peremption court contre les mineurs qui ſont pourvus de tuteurs ou curateurs, ſans eſpoir de reſtitution, ſauf leur recours pour leurs dommages & intérêts contre leurs tuteurs & curateurs.

XXVIII.

Et néanmoins, en cas d'inſolvabilité des tuteurs & curateurs qui auront laiſſé périr l'inſtance, ſeront accordées aux mineurs nos lettres de reſtitution pour être retablis en leurs premiers droits.

DES CESSIONS DE BIENS *ET RÉPITS.*

ARTICLE PREMIER.

ABrogeons l'uſage des ceſſions de biens & les ordonnances, loix & coutumes qui en font mention, même ès cas pour leſquels les contraintes par corps ont été reſervées & reçues par notre nouvelle ordonnance.

I I.

Répit n'a lieu pour les ſommes & autres choſes ajugées par ſentence diffinitive & contradictoire, loyers de maiſon & héritages des villes & de la campagne, payables en argent, ou en grain, ou autres eſpéces, ni pour les arrérages des rentes & les dettes crées au profit des mineurs durant leur minorité.

I I I.

Ne ſeront expédiées aucunes lettres de répit, ſinon pour être examinées & regiſtrées en connoiſſance de cauſe avec les créanciers, ou dûement appellés.

I V.

Les répits ne peuvent être ordonnés en juſtice ſans lettres qui pourront être priſes

en notre grande Chancellerie, ou ès petites Chancelleries étant proche nos Parlemens; & en attendant l'obtention des lettres, le juge pourra donner au detteur un délai compétent pour les obtenir, & les faire ſignifier à ſes créanciers & entériner avec eux, & pendant le délai, ſurçoiront toutes pourſuites & les exécutions & rentes des biens du detteur.

V.

Pourront néanmoins les créanciers, ou aucuns d'eux, durant les délais des aſſignations & des procédures qui ſeront faites ſur l'entérinement des lettres de répit, faire ſaiſir les meubles, droits & effets mobiliers de leur detteur, & y établir des gardiens pour empêcher le divertiſſement d'iceux, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le juge, avec connoiſſance de cauſe avec les parties intéreſſées.

V I.

Les lettres de répit ſeront adreſſées au Bailliage & Sénéchauſſée, ou au Siége particulier dans lequel le detteur a établi ſon domicile & fait ſon principal ſéjour avec ſa famille durant les trois dernieres années avant l'obtention des lettres. Défendons à nos Cours & aux requêtes de l'Hôtel & du Palais, Juges conſervateurs, & à tous autres Juges de quelque qualité qu'ils ſoient, d'en prendre connoiſſance; & aux

parties de s'y pourvoir, à peine de nullité.

VII.

Les créanciers peuvent sans lettres accorder à leur detteur un ou plusieurs termes, faire telle remise que bon leur semblera, & convenir entr'eux des conditions pour le payement de leur dû, & ce qui sera convenu & arrêté avec le plus grand nombre des créanciers à la pluralité des voix, sera exécuté à l'égard des autres.

VIII.

La pluralité des voix ne sera point considerée par le nombre des personnes, mais par la quantité des sommes dûes à chacun créancier ; & s'il se trouve dû à un ou deux créanciers plus qu'à tous les autres ensemble, leur proposition sera suivie ; & en cas d'égalité de créance, l'opinion où il y aura le plus grand nombre de créanciers, prévaudra ; & si le nombre des personnes & la quantité des sommes à eux dûes sont pareilles, sera suivi le sentiment qui se trouvera plus doux & favorable pour le soulagement du detteur.

IX.

Au nombre des créanciers qui donneront leurs suffrages, ne seront compris les parens ou alliés du detteur, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

X.

Aucun ne sera reçu à proposer aucune

choſe ſur les répits pourſuivis en juſtice ou en des aſſemblées particulieres, qu'il n'ait baillé un état de ce qui lui eſt dû tant en principal qu'intérêts, frais & dépens, repréſenté les piéces juſtificatives de ſa dette, & affirmé en perſonne, ou par procuration ſpéciale, que les ſommes par lui demandées, lui ſont véritablement & légitimement dûes ; & pareille affirmation ſera faite par le detteur.

X I.

En cas de conviction de parjure, le créancier demeurera déchu de plein droit de ſa dette entiere, & payera pareille ſomme que celle qui avoit été par lui demandée aux autres créanciers, pour être diſtribuée entre les créanciers par contribution au ſol la livre ; & le detteur qui ſe trouvera avoir fait une fauſſe affirmation, demeurera déchu de bénéfice de répit, ſera condamné & contraint par corps comme Stellionataire au payement des ſommes dûes aux autres créanciers.

X I I.

Le tems de répit pourſuivi en juſtice ne pourra aller au-delà de cinq années, mais il pourra être réduit à moindre tems, ſi le Juge après avoir oüi les créanciers, & avec connoiſſance de cauſe, le trouve à propos ; & le répit accordé hors jugement dans les aſſemblées particulieres des créan-

ciers ne pourra auſſi excéder cinq années, ſi ce n'eſt que tous les créanciers d'une commune voix jugent à propos de donner un plus long délai.

XIII.

Le detteur qui a obtenu une fois un répit en juſtice ou par traité fait avec ſes créanciers, n'eſt recevable à en demander un ſecond, encore que le premier eût été moindre de cinq années.

XIV.

Les ventes, échanges, donnations, & autres aliénations faites par les detteurs, & pareillement les obligations & promeſſes par lui contractées, & les tranſports de ſes meubles, droits & effets faits avant l'obtention des lettres de répit, ou l'acte de la premiere aſſemblée de ſes créanciers, n'auront aucun effet au préjudice des créanciers précédens.

DE LA COMMUNAUTÉ

De Biens entre Mari & Femme.

ARTICLE PREMIER.

LA communauté de biens entre conjoints par mariage, ès pays où elle a lieu, commence du jour des épouſailles & bénédic-

tion nuptiale, encore qu'ils n'aient demeuré enſemble par an & jour.

II.

S'il n'y a contrat de mariage, la communauté ſera réglée, & les droits qui en dépendent, par la loi & coutume du lieu où le mari avoit ſon domicile lors de la bénédiction nuptiale; & s'il y a contrat de mariage, ſera conſideré le domicile du mari au jour du contrat, ſi ce n'eſt que dans le contrat il y ait ſoumiſſion expreſſe à un autre droit ou coutume, le tout ſans avoir égard à la tranſlation du domicile faite depuis la bénédiction nuptiale ou le contrat de mariage.

III.

Quand il y a communauté de biens entre le mari & la femme, y entreront les acquiſitions faites dans les lieux où la communauté n'eſt reçûe.

IV.

On peut, par le contrat de mariage, déroger à la communauté introduite par la coutume, & en exclure la femme, ou l'obliger de ſe contenter d'une certaine ſomme pour tous droits de communauté.

V.

Toutes contre-lettres faites au préjudice de ce qui a été convenu & accordé par le contrat de mariage, ſont nulles, même à l'égard de ceux qui ont ſigné les contre-

lettres, & ne peuvent les conjoints, durant le mariage, y déroger par un acte de quelque qualité qu'il ſoit, même en la préſence & par l'avis de tous les parens qui ont aſſiſté au contrat de mariage, ſuppoſé même que la réformation ſoit faite pour réduire les conventions au droit commun de la coutume.

V I.

Et néanmoins les contre-lettres faites pardevant Notaires, avant la célébration du mariage, du conſentement des futurs conjoints, en la préſence de leurs principaux & plus proches parens, ſont valables.

V I I.

Les conventions faites par contrat de mariage pour le réglement des biens que les conjoints veulent reſpectivement mettre en communauté, & pour les portions qu'ils y doivent prendre, quoi qu'extraordinaires & avantageuſes à l'un des conjoints, ſont valables ſans inſinuation.

V I I I.

Dans la communauté entrent tous les biens, meubles, droits & effets mobiliers, préſens & à venir, les acquêts, immeubles faits par les deux conjoints, ou ſéparément par l'un d'eux durant le mariage, & toutes les dettes paſſives mobilieres & immobilieres crées durant le mariage, & non les dettes immobilieres, actives & paſſives crées par

l'un des conjoints avant la bénédiction nuptiale, le tout s'il n'y a convention contraire dans le contrat de mariage.

IX.

Si par le contrat de mariage il eſt convenu que le total ou une partie des effets mobiliers de deux conjoints, ou de l'un d'eux, leur tiendra nature de propre, la convention n'aura aucun effet, s'il n'en a été fait inventaire avant la célébration du mariage, ou le même jour, pardevant Notaires ou d'autres perſonnes publiques, ſigné des conjoints, ou avec déclaration de ne ſavoir ſigner, & au défaut d'inventaire celui avec lequel a été faite la convention ne reprendra que ce qu'il juſtifiera par écrit lui avoir appartenu lors du mariage.

X.

Le prix dû à l'un des conjoints lors de la bénédiction nuptiale pour la vente d'un immeuble par lui faite auparavant, n'entre point en communauté.

XI.

Si avant le mariage l'un des conjoints a acquis un immeuble, le prix qui en ſera dû lors de la célébration du mariage ſera payé ſur les biens particuliers de l'acquéreur, & non ſur le fonds de la communauté.

X I I.

Les acquiſitions faites par l'un des conjoints depuis le contrat de mariage avant la bénédiction nuptiale, entreront en communauté, ſi ce n'eſt que les acquiſitions aient été faites en exécution des clauſes du contrat de mariage, auquel cas elles ſeront réglées ſuivant les conventions du contrat de mariage.

X I I I.

En pays de droit écrit & ès coutumes où la communauté de biens entre mari & femme n'eſt reçue, la ſociété ſtipulée par le contrat de mariage, ne comprend que les immeubles & les meubles acquis durant le mariage, ſi ce n'eſt que dans le contrat il y ait une convention expreſſe au contraire.

X I V.

Et néanmoins s'il n'a été fait inventaire en la forme ci-deſſus avant le mariage, ou le jour de la célébration du mariage, les meubles, droits & effets mobiliers qui appartiendront à chacun des conjoints, entreront en la ſociété conventionelle, à la reſerve de ceux que l'on juſtifiera par écrit leur avoir appartenu au tems de la bénédiction nuptiale.

X V.

Si le mari ou la femme ſe trouvent obligés avant leur mariage ſolidairement avec quelques autres perſonnes en quelques dettes mobilieres, le créancier peut ſe pour-

voir pour le tout ſur les biens de la communauté, ſauf le recours des conjoints contre les coobligés.

XVI.

Si par le contrat de mariage il eſt convenu que les conjoints payeront ſéparément leurs dettes faites avant le mariage, la convention aura ſon effet entre les conjoints, encore que lors du mariage il n'ait été fait inventaire des meubles & effets mobiliers de celui du chef duquel procédent les dettes.

XVII.

Les créanciers au défaut d'inventaire pourront ſe pourvoir ſur les biens de la communauté, ſauf le recours du conjoint qui n'étoit obligé contre l'autre.

XVIII.

Les dettes paſſives crées avant le mariage pour le fonds d'une banque ou négoce de marchandiſes, ſuivent le fonds ou négoce, & ſeront acquitées par celui des conjoints qui aura créé les dettes, ſi le fonds de la banque ou négoce n'a été de la communauté, & par la communauté, ſi les effets de la banque ou négoce ſont entrés en communauté.

XIX.

Si par contrat de mariage il eſt convenu que les conjoints payeront ſéparément les dettes, les comptes des tutelles & curatelles

dont ils ſont chargés, en ce qui concerne l'adminiſtration faite avant le mariage, ſeront rendus & réliquat payé par celui qui en a la charge, & la communauté tenue de compter de l'adminiſtration poſtérieure.

XX.

Les meubles, droits & effets mobiliers échus à titre de ſucceſſion à l'un des conjoints durant le mariage, entreront en communauté, & les immeubles lui demeureront propres, & les dettes paſſives de la ſucceſſion doivent être payées, ſavoir les mobilieres ſur les biens particuliers de celui qui a recueilli la ſucceſſion, encore qu'entre lui & ſes cohéritiers les dettes mobilieres aient été payées à proportion de l'émolument, le tout s'il n'y a convention contraire dans le contrat de mariage.

XXI.

Les créanciers de la ſucceſſion échue au mari durant le mariage, pourront ſe pourvoir ſur tous les biens de la communauté pour le payement des ſommes à eux dûes, ſauf après la diſſolution de la communauté à la femme & à ſes héritiers à prendre ſur les biens du mari la récompenſe de ce qui a été pris ſur ſa part de la communauté, pour acquiter le total des dettes immobilieres, & les dettes paſſives mobilieres, en ce qu'elles ſe trouveront excéder la valeur des

meubles & effets mobiliers de la même ſucceſſion qui ſont entrés dans la communauté.

XXII.

Et le ſemblable ſera obſervé pour les dettes des ſucceſſions échues à la femme, quand elle a été autoriſée par ſon mari pour les recueillir.

XXIII.

Mais ſi elle prend la ſucceſſion par autorité de juſtice au refus de ſon mari, les effets mobiliers de la ſucceſſion n'entreront en communauté, & les créanciers ne pourront ſe pourvoir que ſur la nue propriété des immeubles particuliers de la femme, & ſur les biens mobiliers & immobiliers de la ſucceſſion de leur detteur.

XXIV.

S'il n'eſt dit par le contrat de mariage que les conjoints payeront ſéparément leurs dettes, le mari durant le mariage eſt tenu & peut être contraint ſolidairement avec la femme, au payement des dettes mobilieres par elles crées avant le mariage, & après la diſſolution le mari & ſes héritiers ſeront contraints ſeulement pour une moitié, au cas que la communauté ſoit acceptée par la femme ou ſes héritiers, & pour le tout en cas de rénonciation à la communauté.

XXV.

La communauté demeure chargée des dettes auxquelles les conjoints ſont reſpectivement obligés par un devoir de piété & par une obligation naturelle, comme ſont les allimens dûs à leurs peres & meres & autres deſcendans, & aux enfans iſſus de leurs précédens mariages, lors que leur revenu n'eſt pas ſuffiſant pour leur ſubſiſtance, ſans que les conjoints puiſſent prétendre l'un contre l'autre aucun recours ou récompenſe pour ce regard.

XXVI.

Les réparations d'entretenement faites ſur le propre de l'un des conjoints, ſont charges de la communauté, mais ce qui a été payé pour les groſſes réparations doit être rapporté à la communauté par le propiétaire de l'héritage.

XXVII.

Et s'il y a des augmentations & améliorations, elles ſeront raportées, eu égard à ce que l'héritage eſt devenu meilleur & de plus grand prix, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, encore que les quittances des ouvriers montent à plus grande ſomme, ſi mieux n'aime le propriétaire rapporter les ſommes qui auront été payées ſuivant les marchés & quittances.

XXVIII.

Les dépens & frais de procès qui ont

été faits pour le propre de l'un des conjoints, doivent être rapportés à la communauté par le propriétaire de l'héritage, ſi les frais ſont notables & de conſéquence, eu égard à la qualité de la choſe, & à la qualité des parties ; mais les frais médiocres doivent être compenſés avec les fruits & jouiſſances dont la communauté a amendé.

XXIX.

Le mari & la femme qui ſont intervenus dans un contrat de conſtitution de rente, ou dans une obligation de rente, ou dans une obligation active & paſſive, & conjointement avec une tierce perſonne, ne ſont conſiderés que pour une ſeule perſonne & participant pour moitié au profit & à la charge de la dette.

XXX.

Les arrérages échus durant la communauté des rentes dont le mari & la femme étoient redevables avant leur mariage doivent être pris ſur le fonds de la communauté.

XXXI.

La moitié dûe par les héritiers de l'un & de l'autre des conjoints des dettes paſſives mobilieres & immobilieres de la communauté, doit être acquitée par l'héritier des propres qui ſont tenus d'y contribuer.

XXXII.

Les dépens des procès criminels, & les amendes & réparations ajugées contre une

femme mariée, ne ſe prennent ſur la communauté, ains ſur les propres de la femme, à la charge de l'uſufruit du mari durant la communauté, ſur la part de la femme dans les meubles & conquêts de la communauté.

XXXIII.

Mais les dépens, amendes & réparations des procès criminels jugés contre le mari, ſont pris ſur les biens de la communauté, ſinon lors que la peine ordonnée contre le mari emporte diſſolution de la communauté, comme celle de la mort, ou de galleres ou de baniſſement perpétuel.

XXXIV.

La confiſcation ordonnée pour crime contre le mari ne comprend que ſa moitié dans les biens de la communauté, & non la moitié de la femme.

XXXV.

La femme & ſes héritiers qui ont pris la communauté, ne ſont reſponſables des dommages & intérêts ajugés contre le mari pour faute commiſe en l'exercice de ſa charge.

XXXVI.

La femme & ſes héritiers ne ſont tenus des dettes de la communauté qui a été par eux acceptée, que juſqu'à concurrence de ce qu'ils ont amendé de ladite communauté, pourvu que bon & loyal inven-

taire ait été fait dans trois mois du jour de la diſſolution de la communauté.

XXXVII.

La femme & ſes héritiers qui ont renoncé à la communauté en faiſant la repriſe accordée par le contrat de mariage de tout ce qui a été apporté par la femme, doivent ſouffrir la déduction de ce qui a été payé des deniers de la communauté, pour les dettes paſſives par elles crées avant ſon mariage; mais ſi la repriſe eſt reſtrainte à une portion de ce qu'elle a apporté, toutes ſes dettes paſſives demeurent à la charge de la communauté, ſi ce n'eſt que dans le contrat de mariage il y ait convention contraire.

XXXVIII.

Le deuil de la veuve & de ſes domeſtiques, fait part des frais funéraires, & le tout doit être pris ſur les biens du mari & non ſur la communauté.

XXXIX.

Les legs que le mari a déclarés par ſon teſtament avoir été par lui faits pour la décharge de ſa conſcience, doivent être acquités ſur le fonds de la communauté, ſi ce n'eſt qu'il y ait preuve que la déclaration a été faite en fraude de la femme.

XL.

Les deniers procédans de la vente de grands bois qui ont été mis en coupes ordinaires

ordinaires d'ancienneté, pour être exploités en quatre-vingt ou cent années, ne ſont ſujets à remploi.

XLI.

Quand aucune rente dûe par l'un des conjoints ou ſur ſes héritages avant ſon mariage, eſt rachetée des deniers de la communauté, la rente demeure éteinte, & celui qui en étoit redevable doit rapporter à la communauté en deniers ce qui a été payé en ſon acquit pour le rachat, ou moins prendre.

XLII.

La choſe retirée par retrait lignager, féodal ou cenſuel, eſt propre à celui des conjoints au nom duquel le retrait a été exercé, à la charge de rapporter à la communauté ce qui a été payé pour parvenir au retrait en principal, frais & loyaux coûts.

XLIII.

Les choſes retirées par droit de retrait féodal ou cenſuel, en vertu de la ceſſion priſe par le mari durant la communauté du Seigneur de fief, appartiennent à la communauté; mais ſi le retrait a été exercé durant la communauté, en vertu d'une action priſe avant le contrat de mariage, les choſes retirées demeureront au ceſſionnaire, en rapportant à la communauté les ſommes qui ont été tirées pour l'exécution du retrait.

XLIV.

Ce qui eſt acquis à prix d'argent, durant la communauté, dans la cenſive, fief ou ſeigneurie de l'un des conjoints, eſt conquêt de la communauté, ſauf à lui ou à ſes héritiers à exercer l'action du retrait de mi-denier dans un an près la diſſolution du mariage.

XLV.

Si durant la communauté le mari acquiert aucuns héritages en la cenſive du fief à lui appartenant, ou aucuns fiefs mouvans d'un autre fief à lui appartenant, la réunion de la cenſive au fief, & du fief ſervant au dominant, eſt cenſée faite dès l'inſtant de l'acquiſition pour la moitié que le mari doit prendre dans la communauté, & même pour le tout, ſi dans la ſuite la femme ou ſes héritiers renoncent à la communauté.

XLVI.

Et ſi l'acquiſition eſt faite d'un héritage étant dans la cenſive de la femme, ou d'un fief mouvant d'un autre fief à elle appartenant, la réunion ne s'en fait à ſon égard qu'après la diſſolution de la communauté, & en cas d'acceptation d'icelle.

XLVII.

L'héritage dont l'un des conjoints étoit en poſſeſſion avant le mariage, & dont le droit lui a été confirmé par tranſaction

faite durant le mariage, moyennant une ſomme tirée du fond de la communauté, lui demeure pour le tout, en rapportant à la communauté la ſomme qui a été payée; mais ſi lors du mariage l'héritage étoit encore entre les mains de la perſonne avec laquelle on a tranſigé, il ſera compris au nombre des conquêts de la communauté.

XLVIII.

Les fruits naturels qui ſont pendans par les racines lors de la diſſolution de la communauté, par mort civile ou naturelle, ou par ſéparation de biens ſur les héritages qui appartenoient à l'un des conjoints avant le mariage, demeurent au propriétaire ou à ſes héritiers, en rendant à la communauté les frais des labours, amendemens & ſemences.

XLIX.

Si l'un des conjoints ayant recueilli une ſucceſſion pour ſe décharger du payement des legs faits par le défunt, abandonne aux légataires les meubles & acquêts & la portion des propres dont la coutume permet de diſpoſer, il ne ſera dû à l'autre des conjoints aucune récompenſe à cauſe de l'abandonnement des meubles, pourvu que l'abandonnement ſoit utile à l'héritier & fait ſans fraude.

L.

Les ſommes & autres choſes données

par les conjoints par mariage, ou par le mari en la préſence ou abſence de ſa femme, ou par la femme en préſence ou ſous l'autorité du mari, aux enfans iſſus de leurs précédens mariages, doivent être rapportées à la communauté par le pere ou la mere des donataires, ſoit qu'il y eût des enfans iſſus du mariage commun ou non; mais les intérêts & fruits des choſes données ne ſont ſujets à rapport, ſinon du jour de la diſſolution de la communauté.

L I.

Et néanmoins s'il n'y a point d'enfans iſſus du mariage commun, & que l'autre des conjoints déclare expreſſement par la donnation qu'il entend donner de ſon chef, les choſes données ne ſeront ſujettes à rapport.

L I I.

Et le ſemblable ſera obſervé pour les donnations faites aux héritiers préſomptifs de l'un des conjoints lors du mariage, ou quelque rente rachetée, le prix de la rente & du rachat eſt ſujet à remploi, & ſi le remploi n'en a été fait, les deniers ſeront repris avant partage ſur les biens de la communauté.

L I I I. & L I V.

Le remploi n'eſt valable s'il n'a été fait avec déclaration expreſſe en préſence des deux conjoints, & accepté par celui qui

étoit propriétaire de l'héritage & créancier de la rente.

L V.

Homme & femme conjoints par mariage, encore qu'ils ſoient mineurs de vingt-cinq ans, ſont réputés uſans de leurs droits & effets mobiliers, & pour l'adminiſtration des fruits de leurs immeubles, & non pour vendre, aliéner, ni engager le fonds des immeubles.

L V I.

Le mari eſt Seigneur des meubles & conquêts de la communauté ; & peut, ſans le conſentement de ſa femme, les vendre, aliéner, hypothéquer, & en diſpoſer entre vifs à ſon plaiſir & volonté, en faveur de telle perſonne que bon lui ſemble, autre que ſon héritier préſomptif, & ſans fraude, mais il n'en peut diſpoſer à cauſe de mort.

L V I I.

Le mari eſt Seigneur des droits mobiliers & poſſeſſoirs, actifs & paſſifs, procédans du chef de la femme, & peut le mari ſeul ſans ſa femme agir & déduire ſes droits en juſtice en demandant & défendant.

L V I I I.

Mais la femme doit être en cauſe quand il s'agit d'une action réelle, ou d'une action mixte, pour la réciſion ou reſtitution en

entier, contre un contrat d'aliénation de de l'immeuble de la femme.

L I X.

Il peut auſſi lui ſeul faire les baux à loyer ou moiſſon des héritages de ſa femme, ſavoir des maiſons & des héritages aſſis dans les villes & fauxbourgs pour ſix ans, des maiſons & héritages de la campagne pour neuf ans, & ſera tenue la femme après la diſſolution de la communauté d'entretenir les baux.

L X.

Si les baux ont été faits par anticipation, ſavoir ceux des villes & fauxbourgs plus de neuf mois, & ceux de la campagne plus de dix-huit mois avant la fin des précédens baux, la femme pourra dépoſſéder les locataires & fermiers après la diſſolution de la communauté, ſi ce n'eſt que la femme ſoit intervenue dans les baux, & que le tems de l'anticipation ſoit expiré avant la diſſolution de la communauté.

L X I.

Des bois taillis appartenans à la femme, le mari ne peut en l'abſence & ſans le conſentement de la femme avancer les coupes, mais il peut en faire des baux pour le tems des coupes ordinaires, ſelon l'uſage de chacune province, eû égard à la qualité des bois.

LXII.

Le mari ne peut vendre, échanger, faire partage ou licitation, obliger, ni hypothéquer le propre héritage de sa femme sans son consentement.

LXIII.

Et néanmoins il peut en l'absence de sa femme, étant en communauté, recevoir les rachats des rentes à elle dûes.

LXIV.

Si par la loi du bail à cens, ou par la disposition de la coutume, l'héritage doit tomber en commise par la cessation du payement du devoir pendant trois années consécutives, le propre héritage de la femme ne tombera en commise par la négligence du mari, sauf au Seigneur & au bailleur de l'héritage à se pourvoir si bon lui semble contre le mari & sur les biens de la communauté, pour la peine qui sera arbitrée par le juge.

LXV.

En tous les pays de coutume & de droit écrit, la femme mariée, majeure ou mineure, même celle qui est séparée de biens, ne peut donner entre vifs, vendre, aliéner ni hypothéquer ses immeubles, pour quelque cause que ce soit, sans autorité expresse de son mari, à peine de nullité tant à l'égard du mari qu'entre les contractans.

L X V I.

Le défaut d'autoriſation du mari ne peut être couvert par une ratification poſtérieure, mais l'autorité peut être donnée dans le même contrat par le mari préſent, ou en vertu de ſa procuration ſpéciale ou générale, antérieure au contrat.

L X V I I.

La ſimple préſence du mari n'eſt ſuffiſante, mais l'autorité expreſſe ou formelle eſt néceſſaire.

L X V I I I.

Le don mutuel, fait entre le mari & la femme, n'eſt valable ſi la femme n'eſt autoriſée de ſon mari, & le défaut d'autoriſation rend le don mutuel de part & d'autre nul.

L X I X.

Obligation de la femme faite ſans l'autorité du mari pour le délivrer de priſon, de victuailles, & proviſions ordinaires de la maiſon, pour marchandiſes de drap, linge & autres étoffes ſervant à l'uſage néceſſaire & ordinaire, eſt valable.

L X X.

La femme marchande publique, qui fait un trafic ſéparé & différent de celui de ſon mari, s'oblige valablement, & pareillement ſon mari ſans ſon conſentement, pour le fait & les dépendances de ſon négoce, même au-deſſus de la valeur du fonds du négoce.

LXXI.

La femme ſéparée de biens peut, ſans l'autorité & conſentement de ſon mari, diſpoſer de ſes meubles & effets mobiliers, agir & eſter en jugement, & faire tous actes ordinaires concernant l'adminiſtration de ſes biens.

LXXII.

Elle peut auſſi acquérir ſans l'autorité de ſon mari, pourvu que l'acquiſition ſoit faite à prix comptant ; mais ſi elle eſt faite à crédit, elle ne le peut, ſi elle n'eſt autoriſée de ſon mari, ou par juſtice à ſon refus.

LXXIII.

Si la femme ſéparée de biens deſire diſpoſer de ſes immeubles pour pourvoir ſes enfans, elle peut, en cas de refus du mari, ſe faire autoriſer par juſtice ſur l'avis de deux de ſes plus proches parens.

LXXIV.

La ſéparation de biens d'entre le mari & la femme n'eſt valable, ſi elle n'eſt ordonnée en juſtice avec connoiſſance de cauſe & ſur enquête, la ſentence miſe au Greffe, prononcée & exécutée par une vente férieuſe des meubles du mari, ou par un acte public & authentique, regiſtré au Greffe, contenant le payement du total ou d'une partie notable des droits & conventions de la femme, ou par des pourſuites effectives faites par la femme pour le payement de ſes conventions.

LXXV.

La femme séparée doit être payée des remplois & repriſes de ſes biens qui lui ont été accordées en cas de ſurvivance par ſon contrat de mariage, mais le douaire, habitation, préciput, gain de ſurvie, ameubliſſement, bagues & joyaux, & autres avantages procédans de la liberalité du mari, ne peuvent être demandés qu'après la mort naturelle du mari, ſous les mêmes clauſes, charges & conditions portées par le contrat de mariage, au cas que la femme ait ſurvêcu.

LXXVI.

Les créanciers de la femme ne peuvent, ſans ſon conſentement, demander la ſéparation de biens.

LXXVII.

Les ſéparations de biens ne ſeront valables ſi les meubles n'ont été effectivement tranſportés hors la maiſon du mari, & vendus en place publique au jour du marché, & le procès verbal ſigné de quatre perſonnes connues.

LXXVIII.

La penſion alimentaire ordonnée à la femme par la ſentence de ſéparation, attendant l'ouverture du douaire accordé par le contrat de mariage, ſera de la moitié du douaire, & ſi elle demeure chargée des penſions, nourritures & entretenemens de

tous les enfans, elle aura pour cette charge l'autre moitié du douaire ; & au cas qu'elle ne retienne avec elle qu'une partie des enfans, elle aura pour leurs penſions, nourritures & entretenemens une portion dans ladite moitié, eu égard au nombre de tous les enfans qui ſe trouveront vivans au tems de la ſéparation.

LXXIX.

La femme ſéparée de biens ne peut demander les arrérages des penſions deſtinées pour elle & ſes enfans, tandis qu'elle & ſes enfans auront demeuré dans la maiſon du mari & auront vêcu à ſa table ; & néanmoins elle ne laiſſera d'avoir les intérêts de ſes deniers dotaux, & remplois des propres, du jour de la prononciation de la ſentence de ſéparation.

LXXX.

Après la prononciation & exécution forcée ou volontaire de la ſentence de ſéparation, la femme ne peut rentrer en communauté de biens ſans le conſentement de ſon mari ; mais la communauté peut être rétablie du conſentement commun du mari & de la femme, pourvu que cela ſoit fait par un acte au Greffe du Siége où la ſentence de ſéparation a été donnée, ou par un acte public & authentique paſſé pardevant Notaires, ou un Notaire & deux témoins, & la minute laiſſée chez le Notaire, & la groſſe regiſtrée au Greffe.

LXXXI.

Par le moyen du rétabliſſement de la communauté tous les actes faits auparavant & depuis la ſéparation demeurent nuls & anéantis, & les choſes réduites au même état que s'il n'y avoit jamais eu de ſéparation.

LXXXII.

La femme, en cas de ſéparation, ou ſes héritiers après ſon décès, ne peuvent exercer la contrainte par corps contre le mari ni contre ſes héritiers pour le payement des droits de la femme, tant en principal qu'intérêts.

LXXXIII.

Si durant le mariage l'un des conjoints eſt banni à perpétuité hors du Royaume, ou le mari condamné aux galéres perpétueles, la communauté demeure diſſolue du jour de la prononciation de la condamnation, pourvu qu'elle ſoit contradictoire, & ſi elle eſt par défaut & contumace, & que la partie condamnée ne ſe repréſente dans les cinq ans, la communauté ne ſera diſſolue qu'après la fin des cinq années.

LXXXIV.

La veuve, noble ou roturiere, peut renoncer à la communauté, pourvu que la choſe ſoit entiere, & qu'elle ne ſoit immiſcée dans les biens, ou payé purement & ſans proteſtation les dettes de la communauté.

LXXXV.

La renonciation n'eſt valable ſi dans trois mois, à compter du jour du décès du mari, il n'a été fait bon & loyal inventaire des biens de la communauté, avec les héritiers du mari ou eux dûement appellés, ou qu'il n'ait été affirmé tel à la fin par la veuve en perſonne, ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale, annexée à la minute de l'inventaire.

LXXXVI.

La renonciation de la veuve doit être faite dans l'inventaire, ou par un acte ſéparé, inſéré au pié de la minute, dans un mois après la derniere vacation de l'inventaire, ſans autres formalités.

LXXXVII.

En cas de prédécès de la femme, ſes héritiers ont auſſi la faculté de renoncer à la communauté dans le même délai d'un mois, après la derniere vacation de l'inventaire qui aura été fait à la diligence du mari, laquelle renonciation ſera faite par un acte public & authentique paſſé pardevant Notaires, dont ſera laiſſé minute, & ſera ſignifié au mari par un huiſſier ou ſergent, en préſence de deux recors qui ſigneront l'original & la copie de l'exploit, avec expreſſion du lieu où le ſergent eſt immatriculé, des noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures des records.

LXXXVIII.

Si la veuve eſt convaincue d'avoir recélé & diverti quelques effets de la communauté, ou d'en avoir diſpoſé avant l'inventaire, ou qu'elle ait omis ſciemment d'y employer quelques effets conſidérables, eu égard à la condition des parties, elle demeurera privée de la portion qu'elle eut pu prétendredans les choſes recélées, diverties & omiſes, tant par le droit de communauté, don mutuel & autrement ; & outre elle demeura commune avec les créanciers & les héritiers du mari.

LXXXIX.

Si les héritiers de la femme ont diverti ou recélé quelques effets de la communauté, ou favoriſé les recélés, divertiſſemens & omiſſions volontaires faites par le mari, ils demeureront communs à l'égard des créanciers, & tenus au payement des ſommes à eux dûes.

XC.

La repriſe accordée à la femme, en cas de renonciation à la communauté de ce qu'elle a apporté, ou qui lui eſt dû durant le mariage, ne paſſe à ſes héritiers collatéraux ni à ſes enfans, ſans convention expreſſe.

XCI.

Par la renonciation faite par les héritiers de la femme prédécédée, la moitié qu'ils

étoient fondés de prendre dans les biens de la communauté acroît au mari, & en cas de prédécès du mari, la portion de la veuve, qui renonce à la communauté, accroît à l'héritier des meubles & acquêts, ou au légataire universel, à l'exclusion des héritiers des propres, & toutes les dettes passives de la communauté seront payées par l'héritier des meubles & acquêts, ou légataire universel.

XCII.

Si la femme ou ses héritiers, depuis la renonciation par eux faite à la communauté, ont recélé & diverti quelques effets, ou favorisé le recélé & le divertissement, la renonciation ne laissera d'être valable, & seront condamnés à la restitution du double de ce qui aura été recélé & diverti.

XCIII.

On peut agir extraordinairement par voie d'information contre le mari & la veuve, & contre leurs héritiers pour les recélé & divertissement des effets de la communauté; mais sur l'information on ne peut ordonner qu'un simple interrogatoire, après lequel l'affaire demeurera civilisée & la poursuite continuée aux fins d'une condamnation pécuniaire, sans toutefois que les accusés soient reçus à faire enquête de leur part, sauf à fournir de reproches contre les témoins.

XCIV.

La veuve, nonobſtant la renonciation par elle faite à la communauté, eſt tenue d'avancer de ſes deniers tout ce qui eſt dû aux Boulanger, Boucher, Épicier, Cabaretier, & autres qui ont fourni leurs vivres durant la derniere année, & auſſi les ſalaires des Médecins, Chirurgiens, & le prix des médicamens de la derniere maladie du mari, pour en faire par elle le recouvrement ſur les biens de la ſucceſſion de ſon mari, ſi bon lui ſemble.

XCV.

Il n'eſt dû aucuns droits féodaux & ſeigneuriaux pour le délaiſſement fait à la femme ou à ſes héritiers, des acquêts faits durant le mariage, en payement de ſes remplois, repriſes & autres conventions matrimoniales, ſuppoſé même que la femme ou ſes héritiers aient renoncé à la communauté.

XCVI.

Mais ſi on délaiſſe à la veuve ou à ſes héritiers des propres du mari, les anciens droits féodaux & ſeigneuriaux en ſeront dûs.

XCVII.

Par la vente faite depuis la diſſolution du mariage, & avant le partage de la communauté par les héritiers du prédécédé au ſurvivant des conjoints, ou par le ſurvivant

vivant aux héritiers du prédécédé, des acquêts faits durant le mariage, il n'eſt pareillement dû aucuns droits féodaux ni ſeigneuriaux.

XCVIII.

Pour licitation judiciaire ou conventionnelle faite entre le ſurvivant des conjoints & les héritiers du prédécédé, ou entre les héritiers de l'un & de l'autre, des héritages acquis durant la communauté, ne ſont dûs aucuns droits féodaux & ſeigneuriaux, encore que les étrangers aient été admis à la licitation, pourvu qu'ils ne ſoient adjudicataires.

XCIX.

Après le décès de la femme, le mari noble peut prendre les meubles corporels étant dans la communauté, en payant toutes les dettes mobilieres & les frais des obſéques de la défunte, pourvu qu'il n'y ait enfans.

C.

Et néanmoins à l'égard des perſonnes domiciliées en la ville & fauxbourgs de Paris, les meubles y étant ne ſeront compris en la faculté ci-deſſus accordée au ſurvivant.

CI.

Quand l'un des deux conjoints par mariage décéde, délaiſſant aucuns enfans mineurs iſſus du même mariage, ſi le ſur-

vivant ne fait faire inventaire des biens qui étoient communs au tems du trépas, avec perſonne capable & légitime contradicteur, les enfans peuvent, ſi bon leur ſemble, demander continuation de communauté, laquelle dure, encore que le ſurvivant ſe remarie.

C I I.

Pour la diſſolution de la communauté, l'inventaire doit être fait & proclamé dans trois mois, à compter du jour de la mort du prédécédé; clos & affirmé en juſtice dans trois autres mois, auquel cas la communauté demeurera diſſolue du jour du décès.

C I I I.

Et néanmoins ſi durant les trois mois le ſurvivant fait quelqu'affirmation, il tiendra compte à ſes enfans de la moitié des deniers qui y ont été employés, s'il ne fait apparoir qu'ils ſoient provenus d'ailleurs que des effets de la communauté.

C I V.

La date de l'inventaire ſera priſe du jour de la derniere vacation, & ſi la derniere journée ſe trouve datée hors les trois mois, l'inventaire en ce cas ſera cenſé fait après trois mois.

C V.

Les contradicteurs légitimes, qui doivent être appellés à l'inventaire, ſont les enfans parvenus en majorité, les émancipés par

juſtice, aſſiſtés de leurs curateur & tuteur des mineurs, autre que le ſurvivant; & ſi le ſurvivant eſt leur tuteur, ſera appellé leur ſubrogé tuteur, ou le curateur à eux donné à l'effet de l'inventaire.

CVI.

La préſence de l'exécuteur du teſtament du prédécédé, celle d'un Subſtitut de notre Procureur-Général & de nos Procureurs ſur les lieux ou du Procureur de Seigneurie, n'eſt ſuffiſante pour rendre valable & ſolemnel l'inventaire auquel les contradicteurs légitimes n'ont été appellés.

CVII.

Pour la validité de l'inventaire, il eſt néceſſaire qu'il ſoit ſigné à la fin de chacune vacation des Notaires & autres Officiers préſens, ou encore des parties comparentes, ou que mention ſoit faite qu'elles n'ont pû ou voulu ſigner de ce interpellées.

CVIII.

Il eſt auſſi requis, pour faire un inventaire valable, que dans trois autres mois, après la derniere vacation, il ſoit clos & affirmé en juſtice.

CIX.

La clôture doit être faite au Greffe, & ne contient autre choſe qu'une ſimple affirmation du ſurvivant des pere & mere que l'inventaire eſt fidéle, & qu'il n'a été rien recélé ni omis.

C X.

L'omiſſion volontaire & frauduleuſe de quelqu'effet conſidérable, rend l'inventaire nul & inſuffiſant pour diſſoudre la communauté.

C X I.

L'acte d'affirmation, faiſant la clôture de l'inventaire, ſera ſigné du ſurvivant, des contradicteurs légitimes; & ſi aucun d'eux ne ſait ſigner, il en ſera fait mention ſur le regître.

C X I I.

Si aucuns contradicteurs ont fait refus de comparoir à l'inventaire ou à l'acte de clôture ou affirmation, ou de ſigner l'un ou l'autre acte, ſera obtenu jugement contre lui, portant que dans le délai qui ſera ordonné, il ſera tenu de comparoir, ſinon que l'acte de clôture ou affirmation validera comme s'il étoit ſigné; lequel jugement, avec l'exploit de ſignification, demeureront au Greffe & ſeront tranſcrits ſur le regître.

C X I I I.

Le ſurvivant eſt tenu de lever une groſſe de l'acte de clôture & d'affirmation annéxée à la minute de l'inventaire, pour être tranſcrite au pié des groſſes du même inventaire; le tout à peine de nullité.

C X I V.

Si l'inventaire n'eſt fait, clos & affirmé

avec toutes les formes ci-deſſus ordonnées, il ſera au choix des enfans de faire courir & continuer la communauté juſqu'à ce que le ſurvivant ait fait un inventaire valable, bien & dûement clos & affirmé, ou bien d'arrêter la communauté au jour de la mort du prédécédé des pere & mere, ou bien au jour de la derniere vacation de l'inventaire, ou au jour de la clôture ou affirmation.

CXV.

Mais ſi l'inventaire & l'acte de clôture & affirmation ſont en bonne forme, & ont été faits hors les délais ci-deſſus, les enfans ſeront obligés de renoncer abſolument à la continuation de communauté, ou de la prendre pour tant de tems qui aura couru depuis la mort du prédécédé des pere & mere, juſqu'au jour de l'acte de clôture & affirmation qui aura été annéxé à l'inventaire.

CXVI.

Les enfans qui ont été mariés du vivant des pere & mere, & ont renoncé par leur contrat de mariage à leurs ſucceſſions, ou du moins à celle du prédécédé, ne peuvent demander la continuation de communauté.

CXVII.

Si le ſurvivant des pere & mere a droit de prendre à quelque titre tous les meubles du prédécédé, & les fruits de tous les immeubles de tous ſes enfans, il n'y

aura point de continuation de communauté.

CXVIII.

La communauté de biens entre le mari & la femme étant établie par la coutume ou par la convention du contrat de mariage, la continuation de communauté aura lieu au profit des enfans, sous les conditions ci-dessus ordonnées, encore qu'il n'en soit fait mention dans la coutume ou dans le contrat de mariage.

CXIX.

Si aucuns des enfans demandent la continuation de la communauté, & les autres la rejettent, ceux qui la prendront auront la portion entiere qui eut appartenu à tous les enfans si elle eut été par eux acceptée.

CXX.

La continuation de la communauté ne peut être demandée par le créancier du mari ou de la femme qui avoit droit de la demander.

CXXI.

Si tous les enfans sont majeurs, ils ne peuvent demander la continuation de la communauté.

CXXII.

Quand les enfans mineurs ou aucuns d'eux demandent la continuation de la communauté, les profits & les charges de la continuation se communiquent à tous les enfans majeurs & mineurs qui la demandent

& qui la veulent prendre ; mais ſi les enfans mineurs ne demandent la continuation de la communauté, ceux qui ſont majeurs ne ſont point capables de la prendre de leur chef.

CXXIII.

Si le mineur décéde en minorité, les autres enfans qui étoient majeurs lors du décès du pere ou de la mere ſont recevables à prendre du chef du mineur décédé la continuation de la communauté, nonobſtant les déclarations contraires qui pourroient avoir été faites par le mineur, ou ſon tuteur, durant ſa minorité.

CXXIV.

Si l'enfant, qui étoit mineur lors du décès de ſes pere & mere, décéde en majorité, les autres enfans, qui étoient majeurs lors du décès du pere ou de la mere, peuvent auſſi prendre la continuation de communauté du chef du mineur, pourvu qu'il n'ait fait en majorité aucune déclaration contraire.

CXXV.

La continuation de communauté, qui a commencé avec des mineurs, ne ceſſe par leur majorité.

CXXVI.

Si au tems de la diſſolution du mariage aucuns des enfans ſont mariés, la communauté particuliere par eux contractée à cauſe de leur mariage, ne les empêche de

participer à la continuation de communauté avec le ſurvivant, & les acquiſitions particulieres que font les enfans mariés, n'entrent point dans la continuation de la communauté.

CXXVII.

L'enfant qui eſt mineur & marié lors du décès du pere ou de la mere, peut en ſon nom demander la continuation de communauté, quand même elle ſeroit refuſée par les autres enfans.

CXXVIII.

Si l'enfant a demandé la continuation de communauté, le droit ayant été une fois établi en ſa perſonne, il paſſe à ſes créanciers, & pareillement à ſon mari ou à ſa femme, pour en diſcuter les droits & y prendre ce qui pouvoit revenir à l'enfant du chef duquel la continuation eſt demandée.

CXXIX.

S'il n'y a qu'un ſeul enfant, ſon héritier ou légataire univerſel, & ſes créanciers, ſont capables de demander du chef de l'enfant la continuation de communauté, & s'il y a communauté d'autres enfans, la portion du décédé accroît à ſes freres & ſœurs.

CXXX.

Si aucuns des enfans qui ont continué la communauté meurent, ou tous hors un, les ſurvivans, ou ſurvivant, continuent la

communauté, & prennent tous les biens de la continuation de communauté acquis devant & depuis le décès des enfans.

CXXXI.

Par le décès de l'un des petits enfans qui doivent prendre part dans la continuation de communauté, par repréſentation de leurs pere & mere, ſa portion acroît à ſes freres, & ne tombe dans la ſucceſſion de ſes meubles & acquêts.

CXXXII.

La portion qu'avoit l'enfant décédé dans les meubles de la communauté, en l'état qu'ils étoient au tems de la diſſolution du mariage, & les acquêts immobiliers, ſi aucuns il y a, faits de ſon chef, appartiennent au ſurvivant des pere & mere, en qualité d'héritier des meubles & acquêts du défunt, & ſont les immeubles portés par le ſurvivant dans la continuation de communauté, & les acquêts immobiliers ſont propres au ſurvivant.

CXXXIII.

La ſucceſſion de l'enfant décédé durant la continuation de communauté, n'eſt tenue des dettes paſſives dont elle eſt chargée.

CXXXIV.

Mais les autres dettes de l'enfant décédé ſont portées par le ſurvivant des pere & mere en qualité d'héritier des meubles & acquêts, & par ſes freres & ſœurs héri-

tiers des propres, à proportion de ce qu'ils amendent de la succession, sans en ce comprendre la portion de la continuation de communauté qui revient aux freres & sœurs par droit d'accroissement, laquelle n'est tenue de contribuer aux dettes.

CXXXV.

Les dettes passives de l'enfant décédé, dont le survivant des pere & mere est tenu comme son héritier mobilier, entrent dans la continuation de communauté jusqu'à la concurrence de la valeur des meubles de l'enfant qui sont portés par le pere ou la mere dans la même continuation de communauté.

CXXXVI.

Si le survivant se remarie, la communauté est continuée par tiers avec le second mari ou la seconde femme.

CXXXVII.

Après la dissolution du mariage si le prédécédé avoit des enfans d'un premier lit, la communauté ne continue pas avec eux.

CXXXVIII.

Mais si le second mari ou la seconde femme, ou des enfans d'un autre précédent mariage, avec lesquels ils vivoient en continuation de communauté, les enfans du premier lit sont admis à la continuation de communauté.

CXXXIX.

Et néanmoins tous les enfans des précédens mariages de chacun des conjoints ne font enſemble qu'une tête, enſorte que des biens de la continuation de la communauté, le mari en prend un quart, la femme un autre quart, les enfans des précédens mariages du mari un quart, qui ſera ſubdiviſé entr'eux par tête & égales portions, & les enfans des précédens mariages de la femme un autre quart, à diviſer pareillement entr'eux par égales portions.

CXL.

Si les enfans du premier lit prennent la continuation du tems de la viduité, ils ne peuvent refuſer d'entrer en celle du tems du ſecond mariage.

CXLI.

La part qui revient aux enfans des conquêts immeubles faits durant le premier mariage, eſt propre naiſſant en la perſonne des enfans, & n'entre point en la continuation de la communauté; mais les portions des enfans dans les conquêts immeubles faits durant la continuation de communauté du tems de la viduité, leurs ſont acquêts & n'entrent point dans la continuation de communauté.

CXLII.

Les portions qui appartiennent au ſurvivant des conjoints dans les conquêts faits

durant le premier mariage & dans ceux de la continuation de communauté, du tems de la viduité, lui tiennent lieu d'acquêts, & n'entrent point dans la continuation de communauté du second mariage.

CXLIII.

Les fruits pendans par les racines, au jour de la dissolution du mariage, entrent dans les continuations de communauté, pourvu qu'ils soient exploités & séparés du fonds avant la dissolution de la continuation de communauté.

CXLIV.

Les remplois des propres aliénés durant le mariage & continuation de communauté, doivent être repris avant partage au profit de celui auquel les propres appartiennent, & n'entrent dans la continuation de communauté.

CXLV.

Le propre conventionel, stipulé par le premier contrat, n'entre dans la continuation de communauté, & doit être observé à ceux en faveur desquels la stipulation des propres a été faite.

CXLVI.

Quand le survivant des pere & mere passe en secondes nôces, & que dans le contrat de mariage le second mari ou la seconde femme stipule qu'une partie de ses effets mobiliers lui tiendra nature de propre, telle convention est valable, &

doit être exécutée contre le mari & la femme, & non à l'égard des enfans du premier lit qui y prendront leur part.

CXLVII.

Et le semblable sera observé pour la clause du préciput, stipulé par le second contrat de mariage au profit du survivant des conjoints, qui sera exécutée entr'eux sur les portions qu'ils doivent prendre dans la continuation de communauté ; & à l'égard du préciput accordé par le premier contrat de mariage, il demeure confus dans les continuations de communauté du tems de la viduité du second mariage.

CXLVIII.

Les acquêts faits par les enfans en particulier, durant la continuation de communauté, ni entrent point, ni les continuations de communauté chargées de dettes particulieres contractées par chacun des enfans.

CXLIX.

La continuation de communauté n'est composée que des effets communs des pere & mere, & de ceux que le survivant acquiert des revenus des mêmes biens, ou par son industrie.

CL.

Si par le premier contrat de mariage il a été convenu que les immeubles des pere & mere, même les propres présens & à

à venir, entreront en communauté, ou que les conjoints payeront séparément les dettes mobilieres par eux créées auparavant, les conventions seront exécutées tant pour la communauté du premier mariage que pour les continuations de communauté, du tems de la viduité & du second mariage; mais les mêmes clauses insérées dans le second contrat de mariage, n'auront effet qu'entre les deux conjoints; & à l'égard des enfans issus de leurs précédens mariages, la continuation de communauté sera réglée suivant le droit commun établi par les coutumes.

CLI.

Les rentes constituées, dûes par la communauté du tems du mariage, n'entrent point dans la continuation de communauté du tems de la viduité, & celles qui sont dûes par la communauté du tems de la viduité, n'entrent point dans la continuation de communauté du tems du second mariage.

CLII.

Mais la continuation de communauté du tems de la viduité & du second mariage est tenue de toutes les dettes mobilieres créées auparavant.

CLIII.

Après la dissolution de la continuation de communauté, & avant le partage, les

enfans rapporteront la ſomme qui en a été tirée pour payer les frais funéraires du prédécédé de leur pere ou mere.

CLIV.

Le ſurvivant des pere & mere peut, durant la continuation de communauté, diſpoſer valablement, même par donation entre vifs, des immeubles par lui acquis durant la continuation de la même communauté, mais ne peut du tems de la continuation de la viduité diſpoſer des conquêts de la communauté précédente; comme auſſi ne peut, durant la continuation du tems du ſecond mariage, diſpoſer des conquêts faits durant le premier mariage ou devant la viduité.

CLV.

Si les conquêts faits durant le premier mariage ont été aliénés durant les continuations de commnuauté, des tems de la viduité & du ſecond mariage, & ceux faits durant la viduité ont été aliénés durant le ſecond mariage, l'aliénation eſt nulle pour les portions des enfans, leſquels y pourront rentrer, ſauf à l'acquéreur à ſe pourvoir pour ſes dommages & intérêts contre la perſonne & ſur les biens particuliers du vendeur, ſans que les enfans en puiſſent être recherchés, ſuppoſé même qu'ils aient amendé de la continuation de communauté, pendant laquelle l'aliénation a été faite.

CLVI.

Et néanmoins les fruits de la chose aliénée ne seront rapportés aux enfans, sinon du jour de la dissolution de la continuation de communauté.

DES DOUAIRES.

Article Premier.

IL n'y aura pour les mariages qui seront contractés ci-après en pays de coutume & de droit écrit, autre douaire, augment de dot, préciput & gain de survie, que celui qui sera convenu par le contrat de mariage.

II.

S'il n'y a point de contrat de mariage, il n'y aura aucun douaire, ni augment de dot, ni préciput, ni gain de survie.

III.

Si on donne à la femme pour son douaire la jouissance ou la propriété d'une portion par quotité de biens du mari, la convention sera nulle & la femme n'aura aucun douaire.

IV.

Mais on pourra assigner pour le douaire un ou plusieurs immeubles particuliers, une rente par assiette en fonds de terre, & une

une rente annuelle, & une ſomme payable en argent.

V.

Si la douairiere eſt troublée en la jouiſſance du fonds qui lui a été baillé par aſſiette, ou aſſigné pour ſon douaire, elle pourra ſe pourvoir ſur les autres biens du mari pour la garantir du trouble & pour la récompenſer en cas d'éviction.

V I.

La veuve jouira de ſon douaire par uſufruit durant ſa vie, ſuppoſé même qu'elle ait paſſé à d'autres nôces.

V I I.

Et ſi par le contrat de mariage, le douaire a été donné en pleine propriété, la convention ſera valable, pourvu que le mari ne laiſſe au jour du décès aucuns enfans du même ou d'un autre précédent mariage.

V I I I.

Si tous les enfans, qui ont ſurvêcu leur pere, décédent du vivant de la douairiere, le douaire qui avoit été accordé en propriété demeurera réduit à un ſimple uſufruit, & le fonds paſſera aux héritiers des enfans.

I X.

Le douaire eſt propre aux enfans ès coutumes qui l'ordonnent, nonobſtant les dérogations & conventions contraires por-

tées par les contrats de mariage ; mais aux autres coutumes où le douaire n'eſt que viager pour la femme, on peut convenir par le contrat de mariage que le douaire ſera propre aux enfans.

X.

Le douaire, qui eſt propre aux enfans par la coutume ou par la convention du contrat de mariage, appartient aux enfans iſſus du même mariage en faveur duquel a été conſtitué le douaire.

X I.

Pour régler ſi le douaire ſera propre ou viager aux enfans, ſera ſuivie la coutume ſous laquelle le mari étoit actuellement domicilié lors du contrat de mariage, nonobſtant que le contrat ait été paſſé ailleurs, & toutes les ſoumiſſions, dérogations & conventions contraires.

X I I.

Le douaire acquis aux enfans du premier lit, par la coutume ou par la convention du contrat de mariage, ne ſera retranché ſous prétexte de la légitime des enfans iſſus des autres mariages, & pareillement le douaire des enfans du ſecond & autres mariages ne ſouffre aucune réduction pour la légitime des enfans iſſus des mariages poſtérieurs.

X I I I.

Mais ſi dans la ſucceſſion du pere commun il ne ſe trouve des biens ſuffiſans pour

la légitime entiere des enfans des premiers lits, elle ſera fournie & ſuppléée ſur les biens ſujets au douaire des derniers mariages contre les veuves & les enfans qui en ſont iſſus.

XIV.

Les enfans, iſſus du mariage en faveur duquel le douaire a été conſtitué, peuvent auſſi, en défaut d'autres biens, demander leur légitime & le ſupplément ſur le fonds ſujet au douaire de leur mere, avec les revenus & intérêts du jour du décès de leur pere.

XV.

Le douaire baillé en rente annuelle ou par aſſignat & aſſiette, ſera eſtimé & réglé ſur le pié de l'ordonnance, qui aura lieu au jour de la diſſolution du mariage.

XVI.

La veuve aura ſon douaire & ſon augment de dot, encore qu'elle n'ait rien apporté en mariage, ou que la dot, qui lui a été promiſe, n'ait point été payée.

XVII.

La veuve aura délivrance de ſon douaire à ſa caution juratoire, même du douaire qui eſt payable en argent.

XVIII.

Mais ſi elle paſſe à un autre mariage, elle ſera tenue de bailler bonne & ſuffi-

ſante caution à ceux auxquels le fonds & la propriété du douaire doit retourner.

XIX.

La ſoumiſſion de la caution juratoire doit être faite au Greffe, & ſignifiée aux enfans & héritiers du mort dans quarante jours, à compter du jour du décès du mari; & le tems paſſé, ſans autre ſommation, elle perdra les fruits, arrérages & intérêts de ſon douaire, juſqu'à ce que la ſoumiſſion ait été faite & ſignifiée.

XX.

Et au cas que la douairiere ſe remarie, les fruits, arrérages & intérêts du douaire, ceſſeront du jour du ſecond mariage, juſqu'à ce qu'elle ait préſenté & fait recevoir ſa caution.

XXI.

De la rente conſtituée en douaire, ne pourront être demandés que cinq années, comme des rentes conſtituées à prix d'argent.

XXII.

N'eſt dû aucun douaire à la femme qui a été mariée & eſt demeurée veuve avant l'âge de douze ans accomplis, & ne peut être auſſi demandé le douaire qui a été promis par un mineur de quatorze ans, ſi la diſſolution du mariage eſt arrivée avant l'âge de quatorze ans accomplis.

XXIII.

Le douaire ne peut être dénié à la veuve ſous prétexte de l'impuiſſance du mari, de laquelle il n'y a eu aucune plainte par elle rendue durant le mariage, ni depuis la diſſolution d'icelui.

XXIV.

Mais le douaire ne ſera dû ſi la femme, du vivant de ſon mari, s'eſt plainte de ſon impuiſſance, encore que l'affaire n'ait été jugée diffinitivement, pourvu que la plainte ait été portée en juſtice, & que le mari ſoit décédé durant le cours de la premiere procédure, ou de l'appel interjetté par la femme du jugement confirmatif du mariage.

XXV.

La confiſcation & la commiſe arrivée par le fait du mari, durant le mariage, ne fait aucun préjudice au douaire de la femme & des enfans, ni à l'augment de dot.

XXVI.

Les droits & profits de fiefs dûs par le décès du mari, & pour les autres mutations durant le cours du douaire, du chef des héritiers & ayant cauſe du mari, doivent être payés par ſes héritiers en l'acquit de la douairiere.

XXVII.

Le propriétaire du fonds baillé en douaire peut faire couper & vendre les bois de haute futaie, & les autres grands arbres,

ſans le conſentement de la douairiere & ſans lui faire aucune récompenſe ; mais elle jouira des taillis & des autres fruits que le fonds pourra produire.

XXVIII.

Le douaire & l'augment de dot ſe prennent ſur les biens du mari ſans la diminution du droit de communauté, ſi aucun appartient à la femme, ni du don mutuel fait entre les conjoints durant le mariage, & des autres donations faites par le mari à ſa femme.

XXIX.

Les fruits, arrérages & intérêts du douaire & de l'augment de dot courent du jour du décès du mari, ſans qu'il ſoit beſoin de les demander en juſtice.

XXX.

Mais à l'égard des tiers acquéreurs, les fruits des héritages & les arrérages des rentes par lui acquiſes, ne peuvent être prétendus que du jour de la demande contre lui faite en juſtice.

XXXI.

Le fonds baillé à la femme en douaire, par le contrat de mariage, ayant été aliéné ſans ſon conſentement, elle peut le vendiquer ; mais ſi elle a conſenti à l'aliénation, elle ſe pourvoira ſur les biens de la ſucceſſion de ſon mari pour le remplacement d'un fonds de pareille qualité & valeur.

XXXII.

La douairiere eſt tenue d'acquitter les cens, rentes, champarts, terrages, dixmes, & autres charges foncieres, impoſées ſur le fonds qui lui a été baillé en douaire.

XXXIII.

Mais l'héritier eſt tenu d'acquiter la douairiere des droits de ban & arriere-ban, francs fiefs, & nouveaux acquêts.

XXXIV.

Les hommages des vaſſaux pour les mutations arrivées durant le cours du douaire, doivent être faits au propriétaire & non à la douairiere.

XXXV.

Si durant le mariage il a été fait des bâtimens & autres impenſes ſur le fonds baillé en douaire, la douairiere prendra les choſes comme elles ſe trouveront au jour du décès, ſans rembourſement des impenſes & améliorations.

XXXVI.

Mais ſi les bâtimens ne ſont en bon état, ils ſeront réparés aux dépens de la ſucceſſion du mari.

XXXVII.

Et le ſemblable ſera obſervé à l'égard des enfans douairiers qui prendront auſſi les bâtimens en l'état qu'ils ſe trouveront à la fin de la jouiſſance du douaire, après avoir été bien & dûment réparés.

XXXVIII.

La douairiere prendra les fruits naturels pendans par les racines lors de l'ouverture du douaire, en rembourſant les labours, ſemences & façons ; & le ſemblable ſera obſervé à l'égard de ceux qui entreront en jouiſſance des fonds ſujets au douaire, après l'extinction du douaire de la veuve.

XXXIX.

Les baux à ferme, faits avant l'ouverture du douaire, ſeront entretenus par la douairiere, mais les baux par elle faits demeureront réſolus du jour de l'extinction du douaire.

XL.

La douairiere entretiendra les fonds à elle baillés de toutes réparations, hors les quatre gros murs, des gros murs de refonds, eſcaliers entiers, poutres, voutes, couvertures entieres, & partie des couvertures lorſqu'il faudra lever les lattes.

XLI.

Si la veuve a fait profeſſion de religieuſe, la jouiſſance du douaire ceſſera, ſauf, au défaut d'autres biens, à prendre ſur le revenu des héritages qui étoient ſujets au douaire, ſa penſion aux termes & ſur les conditions portés par les derniers réglemens ou ordonnances.

XLII.

La femme, qui a quitté & abandonné ſon

mari, & n'étoit avec lui lors de son décès, demeurera déchue de plein droit de son douaire, encore que le mari n'eut fait aucune plainte de son absence, si ce n'est qu'elle l'ait abandonné pour cause raisonnable, dont elle ait rendu sa plainte en justice.

XLIII.

L'accusation d'adultére, commencée & non abandonnée par le mari, peut être continuée par ses héritiers après sa mort pour faire priver la veuve de son douaire & de ses autres conventions matrimoniales, encore que le crime soit demeuré éteint par le décès du mari.

XLIV.

Si le mari de son vivant ne s'est plaint en justice de la conduite & des mœurs de sa femme, ses héritiers ne seront reçus à en faire la recherche, non pas même par voie d'exception pour la faire déchoir de son douaire.

XLV.

La veuve, convaincue de suppositon de part, ou d'avoir vêcu impudiquement durant l'année de son deuil, sera privée de son douaire.

XLVI.

Les héritiers ne seront recevables à proposer le fait d'impudicité durant l'année de deuil, s'il n'y a d'ailleurs quelque commencement de preuve.

XLVII.

Le douaire demeure éteint par les ſecondes nôces durant l'an de deuil, à l'égard des enfans & des héritiers.

XLVIII.

Celles qui ſe remarient follement à des perſonnes indignes de leur qualité, demeureront déchues de plein droit de leur douaire; & ſi elles ont des enfans, elles ſeront en outre interdites de l'aliénation & adminiſtration de leurs biens.

XLIX.

Le douaire doit être partagé entre les enfans qui ſe trouveront vivans lors du décès du pere.

L.

L'enfant qui eſt héritier de ſon pere, même par bénéfice d'inventaire, ne peut être douairier, & ſa portion du douaire accroîtra à l'hérédité, & n'augmente point les portions des autres enfans qui ſe tiennent au douaire.

LI.

La mort civile du mari ne donne point ouverture au douaire ni à l'augment de dot, ſauf à la femme de demander en juſtice une penſion qui ne pourra excéder le mi-douaire.

LII.

Les enfans douairiers ne ſont tenus de payer les dettes du pere, créées depuis le

contrat de mariage, ni de rembourſer les créanciers qui ont prêté les deniers pour payer les réparations faites par le pere ſur les fonds baillés en douaire ; mais ils doivent rendre ce qu'ils ont reçu du pere en mariage, ou autrement, ou moins prendre ſur le douaire.

L I I I.

Si aucuns des enfans décédés avant leur pere ont laiſſé des enfans, ils prendront par repréſentation dans les fonds du douaire la même portion qui eut appartenue à leur pere s'il eut ſurvêcu.

L I V.

Les biens baillés en douaire ſe partagent entre les enfans & petits-enfans venans par repréſentation, avec la prérogative d'aîneſſe & de maſculinité, comme les biens échus par ſucceſſion.

L V.

La charge du douaire ou en rente doit être réglée comme les autres dettes paſſives, mobilieres & immobilieres de la ſucceſſion du pere.

L V I.

La preſcription contre la femme & les enfans douairiers, pour les choſes ſujettes au douaire, ne court du vivant du mari ; mais elle commence au jour de ſon décès, même contre les enfans, durant la jouiſſance de leur mere & des autres douairieres.

LVII.

Les biens ſubſtitués ne ſont ſujets au douaire ni à l'augment de dot, ſinon en un ſeul cas, lorſqu'il a été promis par l'inſtitué en ligne directe.

LVIII.

Si la veuve renonce purement & ſimplement à ſon douaire, ou qu'elle en ſoit déchue, les enfans qui en ont la propriété entreront en jouiſſance du jour de la renonciation ou déchéance.

LIX.

La dot, l'augment & le douaire, ſeront payés par privilége ſur le prix des immeubles donnés au mari par ſon contrat de mariage, même avant les créanciers du mari antérieurs en hypothéques ; mais à l'égard du remploi des propres, préciput, gain de ſurvie & autres conventions, la femme viendra en ſon ordre d'hypothéque après les créanciers antérieurs.

LX.

Le douaire d'une ſomme venue aux enfans perd la nature de propre, & y ſuccédent les plus proches héritiers mobiliers.

LXI.

Et ſi pour le douaire & l'augment de dot, a été promis une rente en fonds, elle ſera fournie eu égard au reveuu des héritages du mari au tems du décès.

LXII.

Et ſi les héritages donnés au mari par ſon contrat de mariage ont été ſaiſis réellement de ſon vivant, la ſaiſie réelle n'empêche point la délivrance de la rente, pourvu que les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans n'aient point de privilége ſur les mêmes héritages.

LXIII.

Le décret fait après le décès du mari purge le douaire & l'augment de dot à l'égard de la veuve & des enfans, encore que la veuve ſoit tutrice de ſes enfans, & qu'elle ſoit obligée en ſon nom aux dettes qui ont donné cauſe à la ſaiſie.

LXIV.

Mais ſi du vivant du mari, l'immeuble qui avoit été baillé en douaire ou pour l'augment de dot, eſt décrété à la requête ou ſur l'oppoſition des créanciers poſtérieurs en hypothéque à celle du douaire, la veuve & les enfans douairiers pourront vendiquer l'immeuble nonobſtant le décret.

LXV.

Et ſi le ſaiſiſſant ou ancien des oppoſans ont une hypothéque plus ancienne & préférable à celle du douaire & de l'augment de dot, le décret ſera valable; & néanmoins il ſera en la liberté de la veuve & des enfans douairiers d'évincer l'adjudicataire, en payant toutes les dettes antérieures au

contrat de mariage, ſauf à la veuve & aux enfans à ſe faire rembourſer ſur les autres biens des ſommes qui auront été par eux payées.

LXVI.

Si l'immeuble décrété durant la vie du mari étoit ſeulement hypothéqué au douaire, ou délaiſſé par un ſimple aſſignat, le décret tiendra.

LXVII.

Et néanmoins la veuve & les enfans douairiers pourront contraindre les créanciers poſtérieurs en hypothéque à celle du douaire, à rapporter les ſommes pour leſquelles ils ſont entrés en ordre, avec les intérêts du jour de la demande, juſqu'à la concurrence du fonds & des arrérages du douaire.

LXVIII.

Et néanmoins ſi tous les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans étoient poſtérieurs à l'hypothéque du douaire, il ſera en la liberté des douairiers de ſe pourvoir contre le décret ou contre les créanciers.

LXIX.

Et ſi le contrat de mariage ne fait aucune mention de l'augment de dot, préciput, gain de ſurvie, ou de douaire, la convention des mêmes droits, par un acte poſtérieur, ſera inutile & de nul effet.

LXX.

L'augment de dot n'aura lieu, ſinon en cas que la femme ſurvive; & en cas de ſurvie, la propriété en demeurera réſervée & appartiendra pour le tout aux enfans iſſus du mariage, même lors que la veuve demeure en viduite; & s'il n'y a point d'enfans, il demeure en pleine propriété à la veuve, s'il n'a été autrement convenu.

LXXI.

Les enfans pourront prendre la qualité d'héritiers du pere, & la propriété de l'augment de dot entrera dans la computation de la légitime ou de la ſucceſſion paternelle.

DU DROIT D'HABITATION.

ARTICLE PREMIER.

LE droit d'habitation dans une des maiſons du mari n'eſt dû à la veuve, ſinon lorſqu'il lui a été accordé expreſſément par le contrat de mariage.

II.

La veuve ne pourra choiſir pour ſon habitation une maiſon ſituée dans une ville, ſi le contrat de mariage n'en fait mention.

III.

Le droit d'habitation dans une maiſon

de campagne, comprend auſſi la baſſe-cour, en laiſſant au fermier les lieux dont il a accoutumé de jouir pour le logement de ſa famille, de ſes domeſtiques & beſtiaux, & les greniers, granges & autres bâtimens qui ſervent pour reſerrer les fruits de la terre.

IV.

Jouira pareillement la veuve des préclôtures, à la réſerve du colombier, des foſſés, & des choſes qui produiſent un revenu ordinaire, s'il n'y a convention contraire.

V.

Si par le contrat de mariage on a accordé à la veuve ſon habitation dans le château ou autre maiſon, elle n'aura que la jouiſſance des lieux néceſſaires pour ſon logement, & ceux de ſes domeſtiques, & d'une portion du jardin deſtiné pour les légumes; mais ſi on lui a accordé le château ou autre maiſon pour ſon habitation, elle aura la totalité des logemens & des autres choſes mentionnées ès articles précédens.

VI.

S'il y a des enfans, la veuve ne peut avoir pour ſon habitation que le ſecond château ou maiſon, le principal demeurant à l'aîné, nonobſtant toutes conventions contraires.

VII.

VII.

S'il n'y a qu'un seul manoir, les logemens seront divisés entre l'aîné des enfans & la veuve, au dire d'experts, en telle sorte que le principal appartement demeure à l'aîné.

VIII.

Le droit d'habitation demeure éteint du jour des secondes nôces, & si la femme retourne en état de viduité, elle ne rentre point dans son droit d'habitation; le droit d'habitation demeure aussi éteint par les mêmes causes que le douaire, nonobstant toutes conventions contraires.

IX.

La charge d'habitation doit être portée par celui des héritiers auquel appartiennent les bâtimens & autres lieux sujets à l'habitation, sans qu'il puisse en demander la récompense entre ses cohéritiers.

X.

La veuve, avant que d'entrer en jouissance de son habitation, peut demander que les lieux soient visités & mis en bon état de réparation, le tout aux frais des héritiers, pour être rendus en pareil état après l'habitation finie.

XI.

Durant la jouissance de l'habitation, la veuve doit entretenir les lieux de toutes

réparations viageres, ainſi que la douairiere.

XII.

La veuve, qui a droit d'habitation, peut loger avec elle d'autres perſonnes, même leur abandonner une partie de ſon logement, pourvu qu'elle retienne une chambre meublée, ſans toutefois en retirer aucuns loyers ni récompenſe, à peine de privation de ſon droit.

DES DONATIONS

Entre Mari & Femme.

ARTICLE PREMIER.

LES donations ſimples entre vifs, & teſtamentaires, entre mari & femme, auront lieu dans les pays où les loix & les coutumes les permettent.

II.

Ne peuvent les conjoints par mariage donner aux aſcendans l'un de l'autre, ès coutumes où les donations ſont interdites entre les conjoints.

III.

Mais ils peuvent faire teſtament mutuel ou commun, ſoit qu'il y ait communauté de biens entr'eux ou non, même au profit

l'un de l'autre, dans les pays où ils ont la faculté de donner l'un à l'autre à cauſe de mort.

IV.

N'eſt valable le teſtament mutuel ou commun, s'il n'eſt reçu par des perſonnes publiques en la même maniere que le ſimple, & n'eſt requis de doubler les formalités, encore que ce ſoit le teſtament de deux perſonnes.

V.

Et néanmoins le teſtament mutuel & olographe eſt valable, pourvu que chacun ait écrit & ſigné ſa diſpoſition; & ſi un ſeul écrit les diſpoſitions de deux, il eſt nul, encore que tous deux aient ſigné, & même à l'égard de celui qui a écrit.

VI.

Teſtament mutuel & commun, même lorſqu'il eſt fait pardevant perſonnes publiques, la ſignature eſt néceſſaire, & la déclaration de ne ſavoir ſigner eſt ſuffiſante.

VII.

Teſtament mutuel & commun n'eſt valable, s'il eſt fait par autres perſonnes que par les conjoints par mariage.

VIII.

Peuvent les conjoints révoquer le teſtament mutuel & commun, conjointement & ſéparément, & à l'inſu l'un de l'autre, même en extrêmité de maladie, avant ou

après le décès de l'un d'eux, ſans qu'il ſoit néceſſaire de ſignifier l'acte de révocation.

IX.

Le ſurvivant, qui a exécuté le teſtament mutuel & qui en a reçu quelqu'avantage dans les coutumes qui le permettent, peut néanmoins de ſon vivant, en quelque tems que ce ſoit, révoquer les diſpoſitions qu'il a faites de ſon bien par le même teſtament, en abandonnant par lui le profit qu'il a reçu du même teſtament.

X.

Homme & femme conjoints par mariage, peuvent, même dans les coutumes qui défendent tous avantages entre mari & femme, faire donation mutuelle entre vifs, étant en ſanté, l'un à l'autre également, de tous leurs biens, meubles & acquêts, immeubles, faits durant le mariage, qui ſe trouveront appartenir au premier mourant à l'heure de ſon décès, pour en jouir par le ſurvivant en propriété ès lieux où la loi & les coutumes le permettent, & par uſufruit en tous les autres lieux, en baillant par le ſurvivant caution ſuffiſante de reſtituer les biens après ſon décès & trépas.

XI.

Ne vaut la donation mutuelle ès coutumes qui défendent aux conjoints de ſe donner l'un à l'autre, ou qui permettent ſeulement le don mutuel, s'ils ont des

enfans communs, ou ſi de part & d'autre ils en ont d'un premier mariage; mais celui qui n'a point d'enfans peut donner aux enfans de l'autre.

XII.

Le prédécès des enfans, qui étoient vivans au jour du don mutuel, ne valide point le don mutuel fait auparavant.

XIII.

Quand il y a communauté de biens entre mari & femme par la coutume ou par convention, le don mutuel entre les conjoints n'a lieu que pour les choſes communes, & il demeure révoqué de plein droit par la ſéparation de biens qui a été depuis jugée & exécutée.

XIV.

Don mutuel demeure auſſi révoqué de plein droit par la ſéparation d'habitation, même en pays où communauté de biens n'a point lieu.

XV.

Don mutuel eſt nul, s'il n'a point été paſſé pardevant Notaires, & s'il n'y en a minute.

XVI.

Sera tenu le mari faire inſinuer le don mutuel dans les quatre mois du jour du contrat, & la femme dans les quatre mois du jour du décès de ſon mari, le tout à peine de nullité à l'égard des héritiers & des créanciers.

XVII.

Le don mutuel peut être révoqué par l'un des conjoints avant l'insinuation ; mais après l'insinuation il ne peut être révoqué, sinon du consentement des deux parties.

XVIII.

Le donataire mutuel est saisi du jour du décès, sans être obligé d'en demander la délivrance.

XIX.

Et néanmoins ne gagne les fruits que du jour qu'il a présenté caution suffisante, & demeurent les fruits à l'héritier jusqu'à ce que la caution ait été présentée, laquelle il peut présenter en jugement dès la premiere assignation.

XX.

Mari & femme étrangers, encore que l'un ou tous deux ne soient point naturalisés, peuvent se donner mutuellement.

XXI.

En don mutuel, la femme est suffisamment autorisée par la personne & signature du mari, & les termes d'autorisation ne sont point nécessaires.

XXII.

Le mari ne peut, nonobstant l'insinuation du don mutuel, disposer entre vifs, autrement que par donation, des choses contenues au don mutuel, & la femme survivante ne peut avoir que l'usufruit.

XXIII.

Si la donation d'aucune des choſes contenues au don mutuel eſt faite par le mari conjointement avec ſa femme, la donation eſt valable, & la choſe donnée demeure en pleine propriété au donataire, au préjudice & en diminution du don mutuel.

XXIV.

Mari âgé de quatorze ans, & la femme de douze, peuvent ſe donner valablement par don mutuel, ſans autorité de tuteur ou curateur.

XXV.

Il ſuffit, pour l'égalité du don mutuel, que les deux conjoints ſoient en tel état de ſanté qu'ils puiſſent faire une diſpoſition entre vifs, & que la quotité des choſes données ſoit égale de part & d'autre, autrement le don mutuel eſt nul pour le tout; & quant à l'égalité d'âge, elle n'eſt point néceſſaire.

XXVI.

La femme, qui a renoncé à la communauté, ne peut jouir du don mutuel.

XXVII.

Es lieux où le donataire mutuel a la propriété des meubles, il payera les dettes mobilieres juſqu'à concurrence des meubles & effets mobiliers contenus au don mutuel; & s'il n'en a que l'uſufruit, il avancera ſeulement le payement des dettes mobilieres

pour lui être rembourſé après l'extinction du don mutuel.

XXVIII.

Si le donataire mutuel a la propriété des acquêts où les coutumes le permettent, il payera les dettes immobilieres contractées durant la communauté ; & s'il n'en a que l'uſufruit, il en payera les arrérages échus durant le cours du don mutuel.

XXIX.

Le donataire mutuel n'eſt tenu de payer les legs & autres diſpoſitions teſtamentaires.

XXX.

Le donataire mutuel, qui ne jouit que par uſufruit des meubles, ſera tenu de les faire vendre en la maniere accoutumée, ſi mieux il n'aime les retenir pour leur juſte valeur, ſelon l'eſtimation qui en ſera faite par experts avec l'héritier, le tout ſans s'arrêter à la priſée de l'inventaire.

DES DONATIONS.

Article Premier.

Les imbéciles d'eſprit & furieux, même ceux qui ont de bons intervalles, les prodigues interdits par autorité de juſtice avec les formes ordinaires, les mineurs de vingt-cinq ans, les ſourds & les muets qui ne

ſavent parler ni écrire, ceux qui ſont morts civilement, & les malades atteints d'une maladie qui a trait de mort, & qui décédent dans les quarante jours, ou qui ſe voient dans un état prochain de mort naturelle ou civile, ne peuvent donner entre vifs.

II.

L'étranger peut donner entre vifs, encore qu'il n'ait point de lettres de naturalité.

III.

Ceux qui ſont incapables de recevoir par teſtament en tout ou partie, ſont pareillement incapables de recevoir par donation entre vifs.

IV.

Par contrat de mariage l'homme & la femme ſe peuvent donner mutuellement ou ſéparément l'un à l'autre ce que bon leur ſemblera, pourvu que le contrat de mariage ſoit fait avant la bénédiction nuptiale ; mais ils ne peuvent ſe réſerver la faculté de ſe faire, durant le mariage, autres avantages que ceux permis entre les perſonnes mariées par la loi & coutume du lieu où le mari avoit ſon domicile lors du mariage.

V.

Le mari ou la femme, paſſant à de nouvelles nôces, ne pourront directement ni indirectement avant ou après le mariage

donner de leurs biens, même par donation mutuelle, ou conſtitution de douaire & augment de dot, à leur nouveau mari ou femme, ni à leurs enfans iſſus d'un précédent mariage, ni pareillement à leur pere & mere, plus qu'à celui des enfans du donateur qui prendra le moins dans les biens.

V I.

Pour faire la réduction de la donation, la part du moins prenant ne peut être moindre que ſa légitime, encore qu'elle ne ſoit par lui demandée.

V I I.

Dans le retranchement qui ſera fait, ſeront conſidérés tous les enfans du donateur qui ſeront vivans au jour de ſon décès, même ceux iſſus du ſecond mariage du donateur, & nonobſtant la renonciation ils prendront part au profit du retranchement.

V I I I.

Seront auſſi compris au nombre des enfans ceux qui auront renoncé à la ſucceſſion.

I X.

Si le donateur ne laiſſe au jour de ſon décès que des petits-enfans, le donataire n'aura qu'une portion pareille à celle du moins prenant des petits-enfans ; mais ſi les petits-enfans viennent par repréſentation à la ſucceſſion de leur aieul ou aieule,

avec un oncle ou une tante, ils ſeront tous conſidérés comme un ſeul enfant.

X.

Si au jour du décès du donateur, tous les enfans & petits-enfans iſſus des précédens mariages ſont décédés, les enfans du dernier lit ne pourront demander à leur pere ou mere donataires la réduction de la donation.

XI.

Si les enfans ſont héritiers du donateur, la part qu'ils prennent au retranchement ſera imputée en leur légitime.

XII.

Les choſes données au ſecond mari ou à la ſeconde femme entrent dans la computation des biens pour régler la portion virile du donataire; le droit de la communauté coutumiere & de la conventionelle, ès pays où elle n'a pas lieu, ne doit être conſidéré que comme un avantage ſujet à retranchement à cauſe des ſecondes nôces.

XIII.

Si la donation eſt toute par uſufruit, elle ſera réduite à l'uſufruit de la portion du moins prenant des enfans.

XIV.

Ceux qui paſſent à de ſecondes nôces ſeront tenus de réſerver aux enfans iſſus de leurs précédens mariages tous leurs

biens, meubles & immeubles qu'ils ont reçus de la libéralité des peres ou meres des enfans, & n'en pourront disposer à leur préjudice en faveur d'autres personnes, pour quelque cause & maniere que ce soit.

XV.

La part échue à la femme dans les conquêts de la premiere communauté, en vertu de la coutume, ou par la convention, n'est réputée provenir de la libéralité du mari, & elle n'est point obligée de la réserver aux enfans du premier lit du mari.

XVI.

Dans la réservation que ceux qui passent à des secondes nôces sont obligés de faire au profit des enfans des précédens lits, n'entreront les avantages acquis au survivant par l'ordre de la loi ou de la coutume, ni l'intérêt civil ajugé au survivant pour l'assassinat commis en la personne du prédécédé, ni aussi ce qui est donné au survivant des conjoints par les parens du prédécédé en ligne directe ou collatérale, en quelque maniere ou pour quelque cause que ce soit, ni parcillement les portions des biens du prédécédé acquis au survivant par les successions des enfans issus des précédens mariages.

XVII.

Les biens réservés, à cause des secondes nôces, appartiennent aux enfans issus du

pere & de la mere qui ont fait la donation, & à leurs deſcendans qui ſe trouvent vivans au jour du décès du pere ou de la mere donataires, & ſi aucuns ſont décédés auparavant, la réſervation ſera inutile pour leur regard.

XVIII.

Les enfans, qui ont renoncé à la ſucceſſion du donateur, prennent part de leur chef dans les biens réſervés, pourvu qu'ils ſoient habiles & capables de ſuccéder.

XIX.

Dans les biens retranchés & réſervés, l'aîné prendra ſon droit d'aîneſſe, & le mâle exclura la fille dans les coutumes où le droit d'aîneſſe & l'excluſion ont lieu.

XX.

Les immeubles, provenans du retranchement, ſont propres aux enfans du côté & ligne du donateur; & quant à ceux qui ſont réſervés, ils ſont propres du côté & ligne du donataire.

XXI.

Le ſurvivant donataire ne pourra diſpoſer des biens réſervés, même au profit de l'un des enfans, au préjudice des autres.

XXII.

Les dons & avantages faits par les veuves, ayant enfans d'autres mariages, à perſonnes indignes de leur qualité auxquelles elles ſe remarient follement, ſont nuls, de nul effet & valeur.

XXIII.

Donation, qui ne peut valoir comme donation entre vifs, ne vaut comme donation à cauſe de mort, ſi elle n'eſt revêtue des ſolemnités d'un teſtament.

XXIV.

La donation eſt nulle, même à l'égard du donateur, ſi elle n'eſt acceptée par le donataire; mais la ſignature du donataire préſent vaut acceptation, encore que dans le contrat le terme d'acceptation ne ſoit point employé; ſi la donation eſt faite à un abſent, la ſimple ratification ſuffit, encore que le mot d'accepter n'y ſoit point.

XXV.

Les mâles, âgés de quatorze ans accomplis, & les filles de douze ans, ne peuvent recevoir une donation ſans être autoriſés.

XXVI.

Femmes mariées ne peuvent recevoir une donation entre vifs ſans être autoriſées par leurs maris, ou par juſtice à leurs refus.

XXVII.

Le tuteur, le pere & autres aſcendans, même la mere & l'aieule étant en viduité, peuvent recevoir, ſans avis de parens, la donation faite au mineur étant au-deſſus ou au-deſſous de l'âge de puberté.

XXVIII.

Donation faite aux enfans non conçus, par autre contrat que celui du mariage, eſt

nulle ; mais ſi elle eſt faite aux enfans nés & à naître, & qu'au tems de la donation aucuns des enfans fuſſent conçus, elle vaut à l'égard de tous, même de ceux qui ſont conçus depuis.

XXIX.

C'eſt donner & retenir, quand le donateur s'eſt réſervé le pouvoir de diſpoſer librement de la choſe par lui donnée, ou qu'il en demeure en poſſeſſion juſqu'au jour de ſon décès.

XXX.

Ce n'eſt donner & retenir, quand on donne la propriété d'aucun héritage, retenu à ſoi l'uſufruit à vie ou à tems.

XXXI.

Et néanmoins ſi dans la premiere donation il y a retention d'uſufruit, il n'y a point de préférence pour le ſecond donataire qui a le premier pris poſſeſſion.

XXXII.

C'eſt donner & retenir, quand le donateur donne les biens qu'il aura au jour de ſon décès, ou qu'il charge le donataire de payer les dettes faites ou à faire, ou qu'il appoſe à la donation une condition dont l'exécution dépend de la volonté du donateur, ou qu'il demeure ſaiſi & maître des piéces juſtificatives de la donation juſqu'au jour de ſon décès.

XXXIII.

Ce n'eſt donner & retenir, quand la donation eſt faite à la charge d'acquitter les dettes du donateur, préſentes ou à venir, ou de payer les legs qu'il fera par ſon teſtament, pourvu qu'en l'un & l'autre cas la ſomme ſoit limitée.

XXXIV.

Et ſi les dettes ou legs ne montent juſqu'à la ſomme réſervée, le ſurplus demeurera au donataire.

XXXV.

Si celui qui a donné, ſans réſerve d'uſufruit, fait refus de quitter la poſſeſſion de la choſe donnée, il peut être contraint ſur la pourſuite du donataire, & la condamnation qui interviendra, tiendra lieu de poſſeſſion.

XXXVI.

Les ſaiſies, vêts & dévêts, & autres ſolemnités pareilles introduites par aucunes coutumes, ne ſeront d'orénavant néceſſaires pour la validité des donations, ni pour acquérir poſſeſſion.

XXXVII.

Quand il y a pluſieurs donations d'une même choſe faites à diverſes perſonnes, le ſecond donataire, qui entre le premier en poſſeſſion actuelle, ſera préféré, pourvu que lors de ſon contrat il n'ait eu connoiſſance de la premiere donation.

XXXVIII.

XXXVIII.

Les démiſſions faites par pere & mere de tous leurs biens, ou de partie d'iceux, au profit de leurs enfans, ſont irrévocables, & n'ont beſoin d'inſinuation dans la famille; mais elles ne peuvent préjudicier à un tiers, ſi elles ne ſont inſinuées.

XXXIX.

La donation des biens préſens & à venir n'eſt valable que pour les immeubles préſens & pour les meubles dont inventaire aura été fait lors de la démiſſion, & ne ſera le donataire tenu des dettes contractées par le donateur depuis la donation; & s'il y a des conditions appoſées en la donation, qui ne puiſſent être appliquées qu'aux biens à venir, elles demeureront nulles & réputées pour non écrites.

XL.

Et néanmoins ſi les donations de biens préſens & à venir ſont faites par contrat de mariage ou par un don mutuel, ès lieux où il eſt permis, elles ſeront valables tant pour les biens à venir que pour les préſens, ſans qu'il ſoit beſoin de faire inventaire des meubles.

XLI.

Le donataire des biens préſens & à venir peut, en ſe reſtraignant aux biens préſens, ſe décharger des dettes créées depuis la donation, ſinon il ſera tenu de toutes les

dettes dont le donateur ſe trouvera redevable au jour de ſon décès.

XLII.

Les donations entre vifs, non inſinuées, ſont nulles tant à l'égard du créancier que de l'héritier du donateur.

XLIII.

La donation mutuelle entre mari & femme eſt nulle pour le mari, ſi elle n'eſt inſinuée dans les quatre mois du jour du contrat, & pour la femme dans quatre mois, à compter du jour du décès du mari, à peine de nullité.

XLIV.

La nullité, procédant du défaut d'inſinuation de la donation faite entre mari & femme, n'eſt conſiderée qu'à l'égard des créanciers & des tiers aquéreurs; mais entre les héritiers du mari & de la femme, elle ne laiſſera d'être valable, encore qu'elle ne ſoit inſinuée.

XLV.

La donation mutuelle peut être révoquée par l'un des conjoints avant l'inſinuation, pourvû que la révocation ſoit faite par un acte public, bien & dûment notifié à l'autre des conjoints, & actes de révocation & de notification attachés à la minute de la donation; mais après l'inſinuation, la donation mutuelle eſt irrévocable.

XVI.

Toutes donations rémunératoires, faites pour quelque cauſe que ce ſoit, doivent être inſinuées à peine de nullité, ſauf au donataire à ſe pourvoir par action pour la récompenſe de ſes ſervices.

XLVII.

Donation entre vifs de l'uſufruit d'un immeuble, ou d'une penſion viagere à prendre ſur les biens du donateur, eſt ſujette à inſinuation.

XLVIII.

Donation d'une ſomme de mille livres, ou au-deſſus, ou des choſes mobilieres de pareille valeur, eſt ſujette à inſinuation.

XLIX.

Donations faites par contrat de mariage entre les deux conjoints, & celles à eux faites, & aux enfans qui naîtront du mariage par les peres & meres & autres aſcendans des conjoints, ſont valables entre les donateurs & les donataires & leurs héritiers, nonobſtant le défaut d'inſinuation; mais elles n'auront aucun effet contre les créanciers & les tiers acquéreurs, ſi elles ne ſont inſinuées.

L.

Et ſi la donation eſt faite par un acte ſéparé du contrat de mariage, même celle faite par les peres & meres en avancement d'hoirie, elle eſt ſujette à inſinuation, à

peine de nullité, même à l'égard des héritiers du donateur.

L I.

Donation faite en contrat de mariage par autre que par un aſcendant, & par les conjoints, comme deſſus, eſt ſujette à inſinuation à peine de nullité, même à l'égard des héritiers du donateur.

L I I.

La donation d'un immeuble, faite par les peres & meres & autres aſcendans, à l'un de leurs enfans pour parvenir à l'ordre de Prêtriſe & tenir lieu de titre, eſt ſujette à inſinuation à l'égard des créanciers des donateurs & des tiers acquéreurs, & ne laiſſe d'être valable dans la famille, encore qu'elle n'ait été inſinuée.

L I I I.

Mineurs, Egliſes, Hôpitaux, Ruſtiques & tous autres, ne peuvent être reſtitués contre le défaut d'inſinuation, encore que leurs tuteurs & adminiſtrateurs ſoient inſolvables.

L I V.

La publication faite en jugement, & les autres actes qui peuvent rendre la donation publique & connue à l'héritier & au créancier, ne peuvent ſuppléer le défaut d'inſinuation.

L V.

La donation faite à une perſonne abſente eſt nulle, ſi l'acte d'acceptation & de rati-

fication n'eſt attaché à la minute de la donation, & qu'il en ſoit fait mention en marge de l'acte d'inſinuation de la donation.

LVI.

L'inſinuation ſera faite au lieu de l'aſſiette des choſes données & du domicile du donateur, en nos Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées, ſans qu'à l'avenir elles puiſſent être faites dans les Prévôtés & autres nos Juſtices inférieures, encore qu'au lieu de l'aſſiette des choſes données, & du domicile du donateur, il n'y eut qu'un Siége de Prévôté ou autre juſtice ordinaire.

LVII.

Il ſuffit d'inſinuer la donation d'une rente conſtituée, ou d'une choſe mobiliere, au Bailliage & Sénéchauſſée du donateur.

LVIII.

La donation, même celle d'uſufruit & de penſion viagére, n'aura ſon effet que ſur les immeubles ſitués dans les Bailliages ou Sénéchauſſées où elle aura été inſinuée, & demeurera nulle pour les autres immeubles.

LIX.

Et ſi la choſe donnée conſiſte en un fief ou franc-aleu, ou en un corps de ferme compoſé de pluſieurs héritages en roture, l'inſinuation faite au Bailliage & Sénéchauſſée du principal manoir ſera valable, & ſuffira pour tous les héritages qui en dé-

pendent, encore qu'aucuns d'iceux ſoient ſitués en un autre Bailliage & Sénéchauſſée; mais ſi ce ſont héritages particuliers qui ne dépendent d'un même fief ou franc-aleu, ou une maiſon deſtinée pour l'habitation d'un fermier, l'inſinuation doit être faite en tous les Bailliages & Sénéchauſſées de la ſituation des héritages.

L X.

En donation de biens préſens & à venir, l'inſinuation, pour les immeubles acquis depuis la donation faite au domicile du donateur, eſt ſuffiſante.

L X I.

L'inſinuation peut être faite par un ſimple porteur de contrat, ſans procuration du donateur ni du donataire.

L X I I.

L'inſinuation faite après la mort du donateur eſt valable, pourvu qu'elle ſoit faite dans les quatre mois, à compter du jour du contrat de donation.

L X I I I.

La donation, inſinuée dans les quatre mois du vivant du donateur, prend ſon effet à l'égard des tiers acquereurs, créanciers & autres tierces perſonnes, du jour de ſa paſſation.

L X I V.

Si l'inſinuation eſt faite après les quatre mois, la donation n'aura effet que du jour qu'elle aura été inſinuée.

LXV.

Si la donation eſt ſous ſeing privé, elle n'aura effet que du jour qu'elle aura été reconnue en juſtice ou pardevant Notaires, & que dans la donation, dépoſée entre les mains d'un Notaire, il ſera fait mention du jour du dépôt au bas ou en marge de la donation, & l'acte de dépôt ſigné du donateur.

LXVI.

Les actes de la reconnoiſſance & du dépôt, faits en un tems auquel le donateur n'étoit en paſſe de donner, l'inſinuation faite au même tems n'aura aucun effet.

LXVII.

La donation des choſes ſingulieres, ou par quotité, faites par celui qui n'avoit point d'enfans, demeure révoquée de plein droit, ſans autre déclaration par la ſurvivance d'un enfant légitime, encore que la donation ſoit faite par le contrat de mariage du donateur ou du donataire à titre d'inſtitution ou autrement, ou pour récompenſes de ſervices, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, nonobſtant toutes clauſes dérogatoires & conventions contraires.

LXVIII.

Et néanmoins ſi la donation ne comprend le quart des biens qui appartiennent au donateur au jour de la donation, &

au-dessous, sera valable, encore qu'elle soit faite par quotité.

LXIX.

La révocation aura lieu, encore que le donateur ait des enfans conçus au tems de la donation.

LXX.

Pour la révocation d'une donation par la survivance des enfans, nos lettres ne sont point nécessaires.

LXXI.

La ratification expresse, faite par le pere depuis la naissance des enfans ou d'aucuns d'eux, rend la donation irrévocable, mais son silence n'empêche pas que ses enfans, après son décès, en qualité de ses héritiers, ne puissent poursuivre la révocation.

LXXII.

La donation demeurera en sa force, si avant la déclaration faite par le pere donateur pour la révocation de la donation arrive la mort naturelle ou civile des enfans nés ou légitimés depuis la donation.

LXXIII.

Si lors de la donation, le donateur a un ou plusieurs enfans vivans, la révocation, pour la survenance d'autres enfans, n'aura point lieu.

LXXIV.

Au cas de la révocation de la donation par la survenance d'enfans, les biens don-

nés ne ſont ſujets aux conventions de la femme du donataire, non pas même ſubſidiairement en cas d'inſolvabilité du mari.

LXXV.

Par le retour des enfans abſens que le donateur croyoit être décédés au jour de la donation, la donation demeure révoquée de plein droit.

LXXVI.

La donation faite par un pere n'ayant que des filles, à un parent portant ſon nom, ou à la charge de porter ſon nom, eſt révoquée par la ſurvenance d'un enfant mâle.

LXXVII.

Si le donateur avoit des enfans naturels au jour de la donation, elle demeure auſſi révoquée par la légitimation des enfans faite par le mariage ſolemniſé entre le donateur & la mere des enfans.

LXXVIII.

Le fils aîné, iſſu d'un mariage légitime, conſerve les droits & avantages au préjudice des enfans mâles les plus avancés en âge qui ſont iſſus d'une conjonction illicite, & n'ont été légitimés que par mariage ſubſéquent, contracté depuis la diſſolution du premier mariage.

LXXIX.

La donation faite par un pere ou une mere aux enfans iſſus d'une conjonction

illicite, & légitimés par un mariage, eſt nulle à proportion & juſqu'à la concurrence de ce que le fils aîné iſſu du mariage contracté par le donateur avant celui qui a légitimé le donataire, eſt fondé de prendre pour ſon préciput & partage avantageux dans les biens féodaux du donateur.

LXXX.

Le donateur, en conſéquence de la révocation, peut vendiquer entre les mains des tiers détempteurs les choſes données, ſauf à eux leur recours contre ceux dont ils les ont acquiſes, & les hypothéques & autres charges impoſées depuis la donation demeurent éteintes.

LXXXI.

La preſcription des tiers acquereurs contre l'action du donateur commence du jour de la naiſſance du premier enfant, & non auparavant.

LXXXII.

En cas de révocation, les fruits ne ſont ſujets à reſtitution que du jour de la demande.

LXXXIII.

Le pere donateur n'eſt tenu de réſerver les biens révoqués à ſes enfans nés depuis la donation, mais il a la liberté d'en diſpoſer ainſi que de ſes autres biens.

LXXXIV.

Donations entre vifs peuvent être révo-

quées pour cauſe d'ingratitude, & néanmoins les hypothéques créées par le donataire ſur les biens donnés, & les aliénations faites avant le cas d'ingratitude, demeurent en leur entier.

LXXXV.

Si le donateur ne s'eſt plaint de ſon vivant de l'ingratitude, ſon héritier ne pourra révoquer l'aliénation; & l'action pour la révocation de l'aliénation, qui n'aura point été exercée du vivant du donataire, ne peut être commencée contre ſon héritier.

LXXXVI.

Les biens, donnés par le pere à ſon fils, retournent au pere, ſi le fils donataire décéde ſans enfans du vivant de ſon pere.

LXXXVII.

Si la fille, à qui le pere a fait une donation par le contrat de ſon ſecond mariage, décéde ſans enfans du ſecond lit, le pere ne ſuccéde aux choſes par lui données, ſi la femme a laiſſé des enfans d'un premier mariage.

LXXXVIII.

Les biens donnés retournent au pere francs & quittes de toutes charges & hypothéques qui ont été impoſées par le donataire, & les aliénations par lui faites demeurent révoquées du donateur.

LXXXIX.

Si le fils donataire décéde ayant enfans, & que depuis ſon décès ſes enfans décédent avant le donateur, les biens donnés retournent à l'aieul donateur.

XC.

Nonobſtant la confiſcation & la commiſe jugée contre le fils, les biens, qui lui ont été donnés par ſon pere, retournent au pere, encore qu'il y ait des enfans iſſus du fils.

XCI.

Le retour des choſes données a lieu pareillement au profit de la mere & des autres aſcendans paternels & maternels, & non à l'égard des autres donateurs, s'il n'a été expreſſément ſtipulé par la donation.

DES INSTITUTIONS

Et Subſtitutions d'Héritiers par contrat.

Article Premier.

Les inſtitutions & ſubſtitutions d'héritiers par contrat à titre univerſel ou de quotité, les déclarations d'aîneſſe & de principal héritier, & les promeſſes de conſerver aux héritiers préſomptifs, ou à

aucuns d'eux, leurs portions héréditaires, ou l'égalité entre les héritiers, ſont valables en ligne directe & collatérale, pourvu qu'elles ſoient faites par contrat de mariage, & ſi elles ſont faites par d'autres actes & contrats, même de ſociété de tous biens, elles n'auront aucun effet.

II.

Le nom d'aîneſſe & de principal héritier, inſéré dans les qualités du contrat, eſt inutile, s'il n'y a clauſe expreſſe dans le même contrat portant la déclaration du fils & principal héritier.

III.

Les convenances de ſuccéder, telles que deſſus, peuvent être faites par les contrats de mariage de ceux qui ſont inſtitués, & par les contrats de mariage de ceux qui font l'inſtitution de leurs deſcendans & héritiers préſomptifs en ligne collatérale, encore que l'inſtitution ne ſoit faite au profit de ceux qui contractent mariage.

IV.

La promeſſe de conſerver la portion héréditaire n'a effet que pour celui en faveur duquel elle a été faite; & ne profite aux autres enfans & héritiers; mais la promeſſe de conſerver l'égalité profite à tous les héritiers.

V.

Les ſubſtitutions contractuelles auront

leur effet seulement au profit des personnes qui se trouveront nées ou conçues au jour de l'échéance de la condition.

V I.

Les autres dispositions faites en faveur des enfans, descendans, héritiers présomptifs, ou autres personnes en nom collectif, comprendront aussi les personnes qui n'étoient nées ni conçues au tems de la disposition, pourvu qu'elles soient au moins conçues du vivant de celui qui a disposé; & si par les dispositions les mâles sont préférés aux filles, les mâles conçus, du vivant de celui qui a disposé, seront préférés aux filles nées avant ou depuis la disposition.

V I I.

La publication n'est nécessaire pour la validité des substitutions contractuelles, ni les insinuations pour les déclarations du fils aîné & principal héritier, & autres convenances de succéder; & néanmoins elle ne pourront préjudicier aux tiers acquereurs ni aux créanciers, quoique postérieurs, si les substitutions n'ont été publiées, & les déclarations & autres convenances de succéder bien & dûment insinuées.

V I I I.

Ceux en faveur desquels les dispositions ont été faites, ne peuvent s'en départir

du vivant & du consentement de ceux qui ont fait les mêmes dispositions, mais elles seront révoquées pour cause d'ingratitude, & par la naissance & légitimation subséquente des enfans, ainsi que les donations entre vifs.

IX.

Quand le pere ou la mere ont hypothéqué la portion héréditaire de leur fils, ou leur future succession, aux conventions matrimoniales de la femme, les immeubles qu'avoient alors le pere ou la mere sont hypothéqués à la femme jusqu'à la concurrence de la portion contingente du fils dans les mêmes immeubles, imputation préalablement faite de ce qui lui aura été donné par le contrat de mariage.

X.

Les sommes que le pere ou la mere auront baillées à leur fils depuis le contrat de mariage, sans fraude, diminueront d'autant la portion héréditaire de leur fils dans lesdits meubles, mais ne pourront préjudicier aux hypothéques acquises à la femme sur la portion du mari dans les biens du pere & de la mere, auxquels elle ne pourra s'adresser qu'après la discussion des biens de son mari.

XI.

Celui qui est déclaré fils aîné & principal héritier, est saisi du jour de la décla-

ration de ſon préciput, & de la portion avantageuſe dans les biens féodaux & de ſa portion héréditaire dans les autres immeubles qui appartiennent à celui qui a fait la diſpoſitipn lors du contrat de mariage, ſans qu'il puiſſe en diſpoſer au préjudice de l'aîné.

XII.

L'héritier inſtitué par contrat de mariage, autre que le fils aîné, eſt tenu de ſe contenter des biens qui ſe trouveront entre les mains de celui qui a fait l'inſtitution au jour de ſon décès, & pourra l'inſtituant les aliéner & hypothéquer ſans fraude de ſon vivant, ainſi que bon lui ſemblera.

XIII.

Ne pourra néanmoins l'inſtituant diſpoſer par donation entre vifs, ou teſtamentaire à titre univerſel de quotité, que juſqu'à la concurrence d'un quart & au-deſſous, au préjudice de l'inſtitué, & ſi la diſpoſition excéde le quart, elle ſera retranchée & réduite au quart.

XIV.

Si l'héritier inſtitué par contrat de mariage décéde avant celui qui a fait l'inſtitution, il tranſmet le droit qu'il avoit à ſes enfans & deſcendans ſeulement, mais s'il ne laiſſe aucuns enfans & deſcendans, l'inſtitution demeurera caduque par ſon prédécès.

RETRAIT

RETRAIT LIGNAGER.

ARTICLE PREMIER.

RETRAIT lignager aura lieu dans tout notre royaume, lieux, provinces de notre obéiſſance.

I I.

Le lignager majeur ou mineur, préſent ou abſent, doit intenter ſon action dans l'an & jour de la publication faite en jugement du contrat de vente, au Siége du Bailliage & Sénéchauſſée de la ſituation de l'héritage ſujet à retrait, pour tous les héritages tenus en fief & cenſive ou en franc-aleu; & le tems paſſé, le lignager demeurera déchu du droit de retrait.

I I I.

Dix ans de poſſeſſion, contre les lignagers majeurs ou mineurs, équipolent à la publication.

I V.

Le tems de la ſignification en retrait lignager doit écheoir dans l'an & jour, à peine de nullité.

V.

Il ne ſera dorénavant néceſſaire dans l'exploit de demande en retrait lignager, & dans le cours de la procédure, de faire

les offres ni d'obſerver les autres formalités preſcrites par les coutumes.

V I.

Héritages à prix d'argent, ou baillés à rente rachetable hors de la ligne, peuvent être retirés par un parent de la même ligne, à la charge de rembourſer l'acquereur du prix principal, frais & loyaux coûts.

V I I.

Si l'héritage eſt baillé à la charge d'une rente non rachetable, avec des deniers d'entrée excédans la valeur de la vente, retrait a lieu.

V I I I.

En échange, s'il y a ſoulte excédant la valeur de la moitié, l'héritage eſt ſujet à retrait pour le tout; mais ſi la ſoulte eſt moindre que la moitié, n'y a lieu au retrait.

I X.

Le droit de bail à longues années, cédé à une tierce perſonne, eſt ſujet à retrait s'il étoit propre en la perſonne du cédant, pourvu que ce qui reſte à expirer du tems du bail, lors de la demande en retrait, ſoit au-deſſus de dix ans.

X.

Uſufruit vendu n'échet en retrait.

X I.

Quand par le contrat de vente l'acque-

reur, pour la totalité ou partie du prix, a conſtitué ſur ſoi une rente, ou s'eſt chargé de payer à des tierces perſonnes les rentes dûes par le vendeur, retrait a lieu.

XII.

En cas de vente des loges, boutiques, étaux, places, & autres lieux, achetés ou pris à rentes des corps, communautés ou particuliers, & des fonds par nous engagés qui étoient propres au vendeur, ils ſont ſujets à retrait.

XIII.

Rentes foncieres non rachetables tombent en retrait.

XIV.

Offices, même les Greffes & droits domaniaux, ne ſont ſujets à retrait.

XV.

Si le créancier de la rente ſtipulée non rachetable en a reçu le rachat avant l'action en retrait, le lignager ne peut retirer la rente pour la faire revivre.

XVI.

En décret forcé où le lignager peut enchérir, retrait n'a lieu; mais il a lieu en décret volontaire, & court le tems en retrait du jour de la publication du contrat.

XVII.

Retrait a lieu dans les ventes à faculté de réméré, du jour de la publication du contrat de vente.

XVIII.

Si la faculté de réméré eſt vendue à un étranger qui n'eſt point de la ligne, elle eſt ſujette à retrait; mais le donataire étranger venant à exercer la faculté, l'héritage peut être retiré ſur lui par le lignager de celui qui a donné ou cédé le droit de réméré.

XIX.

En tranſaction retrait à lieu, quand il y a mutation de poſſeſſeur & deniers déboursés.

XX.

En partage fait entre héritiers de diverſes lignes, n'y a lieu au retrait, encore qu'il y ait ſoulte excédant la valeur de l'héritage.

XXI.

Retrait n'a lieu ſur celui qui ſe rend adjudicataire par licitation du total de l'héritage dans lequel il avoit part, encore que des étrangers aient été admis aux encheres.

XXII.

Retrait n'a lieu au cas de retour, réunion ou conſolidation faite au profit du vendeur de la propriété de l'héritage, en vertu d'une convention faite par un acte public & authentique avant la demande en retrait.

XXIII.

Retrait lignager ne peut être exercé ſur

le Seigneur qui a retenu la choſe vendue par puiſſance de fief.

XXIV.

Héritage acquis durant la communauté & continuation d'icelle, venant de la ligne de ceux qui ſont communs en biens, ne peut être retiré pour le tout ni pour portion du conquêt qui eſt échu au conjoint non lignager, & ſera ſujet au retrait dans l'an & jour après la publication du partage.

XXV.

Qui n'eſt habile à ſuccéder, ne peut retirer par retrait lignager.

XXVI.

L'enfant qui a été exhérédé par ſes pere & mere, ou l'un d'eux, n'eſt exclu du retrait lignager.

XXVII.

Pour retirer par retrait lignager, il ſuffit d'être parent de celui qui a mis l'héritage ou rente fonciere dans la famille.

XXVIII.

Il ſuffit d'être conçu dans l'an & jour de l'acquiſition, pour être admis au retrait.

XXIX.

Les enfans, & les autres deſcendans du vendeur ne ſont recevables au retrait lignager durant la vie du vendeur, mais après ſon décès ils peuvent exercer le retrait, encore qu'ils en ſoient héritiers,

pourvu qu'ils ſoient encore dans l'an & jour de la publication du contrat.

XXX.

Si l'héritage eſt vendu à un lignager, & que le lignager le revende à une tierce perſonne qui n'eſt point de la ligne, la ſeconde vente donne ouverture au retrait, qui pourra être exercé même par le premier vendeur, & néanmoins le rembourſement ſera fait, eu égard au prix du ſecond contrat.

XXXI.

Quand l'acquéreur, qui n'eſt en ligne, a des enfans qui ſont en ligne, retrait n'a lieu; & néanmoins il pourra être exercé par les enfans ou aucuns d'eux, & ſi l'acquiſition & publication a été faite durant le mariage, l'an & jour du retrait ne commencera à courir que du jour de la diſſolution du mariage.

XXXII.

Le lignager qui premier fait ajourner en retrait, doit être préféré à tous autres, encore qu'ils ſoient plus prochains.

XXXIII.

Si en un même jour il y a deux exploits en retrait lignager, celui qui l'aura fait donner avant midi ſera préféré à celui qui aura fait donner l'exploit après midi, & ſi tous deux ſont avant ou après midi, le parent plus prochain ſera préféré.

XXXIV.

L'acquereur ne ſera tenu de rembourſer les frais des nouveaux bâtimens ni des réparations faites ſur les anciens durant le tems du retrait, ſi les bâtimens & réparations ne ſont néceſſaires.

XXXV.

Ne peut auſſi l'acquereur empirer l'héritage; & s'il le fait, il eſt tenu de le rétablir en l'état qu'il étoit au jour de l'acquiſition.

XXXVI.

Les fruits ſont dûs au retrayant du jour de l'ajournement.

XXXVII.

Après que le retrait aura été ajugé, l'acquereur mettra au Greffe le titre de ſon acquiſition, affirmera le prix, & fera ſignifier au retrayant l'acte de dépôt du titre & de l'affirmation dans la huitaine ſuivante; après la ſignification, le retrayant ſera tenu de rembourſer le prix, ſinon il demeurera déchu de plein droit du retrait.

XXXVIII.

Si l'acquereur eſt en demeure de mettre ſon titre au Greffe, d'affirmer le prix & de faire ſignifier l'acte de dépôt & affirmation, le retrayant pourra, ſi bon lui ſemble, conſigner partie préſente ou dûment appellée, telle ſomme que bon lui ſemblera, & ce fait il entrera en poſſeſſion

de l'héritage, à faute de ce faire il demeurera déchu du retrait de plein droit.

XXXIX.

La consignation doit être faite entre les mains du receveur des consignations ; & en défaut d'icelui, au Greffe, à peine de nullité.

XL.

Et après la signification de l'acte contenant le dépôt du titre & l'affirmation, le retrayant sera tenu de rembourser le prix de l'héritage ; & en cas de refus, le consigner, aussi partie présente ou dûment appellée.

XLI.

Si l'héritage baillé à rente rachetable, ou aliéné à la charge d'acquitter aucunes rentes, est ajugé par retrait, le fort principal des rentes & les arrérages échus depuis le jour de l'ajournement doivent être payés ; & en cas de refus, consignés dans la huitaine, à peine de déchéance ; & ne sera le retrayant recevable à s'offrir de continuer la rente.

XLII.

Les arrérages, échus depuis l'acquisition & avant l'ajournement, demeureront compensés avec les fruits échus dans le même tems ; & les intérêts de la somme sujette à remboursement, échus depuis l'ajournement du payement ou remboursement du prix de l'héritage, demeureront en pure perte sur l'acquereur.

XLIII.

Les fruits naturels seront partagés entre l'acquereur & le retrayant à proportion du tems, à compter du premier Janvier jusqu'au dernier Décembre.

XLIV.

Le lignager, qui aura été déclaré déchu du retrait, n'y pourra revenir par nouvelle action, même dans l'an & jour.

DES SUCCESSIONS.

ARTICLE PREMIER.

ES pays de coutume & de droit écrit, le mort saisit le vif, son plus proche héritier habille à lui succéder *abintestat*, tant en ligne directe que collatérale, sans que les puînés mâles & filles soient obligés de prendre leurs portions par les mains de l'aîné.

II.

L'héritier est saisi de droit sans aucune appréhension de fait, & transmet par son décès, même avant partage, à ses héritiers tels & semblables droits qui lui appartiennent.

III.

Celui qui n'est ni né ni conçu au jour de la succession ouverte, n'est habille à succéder.

IV.

L'enfant qui vient mort au monde n'eſt héritier, ni pareillement celui qui n'eſt pas viable, c'eſt-à-dire, qui naît avant le tems de cent quatre-vingt deux jours, à compter du jour de la conception.

V.

Celui qui a renoncé à la ſucceſſion, & qui depuis la renonciation en prend ou reçoit quelqu'effet, ne fait acte d'héritier.

VI.

Vendre les meubles périſſables de la ſucceſſion, & payer les récompenſes des domeſtiques & les autres dettes privilégiées, les frais funéraux & ceux de la maladie du défunt, n'eſt point faire acte d'héritier ; mais ſi l'héritier préſomptif paye les autres dettes, il fait acte d'héritier, ſi ce n'eſt que lors du payement il n'ait fait une proteſtation expreſſe au contraire.

VII.

La réparation civile ajugée à celui qui eſt habile à ſuccéder, & reçue par lui pour le délit commis en la perſonne du défunt, ne le rend point héritier.

VIII.

Mais ſi en autre cas que ceux ci-deſſus, aucun habile à ſuccéder prend en la ſucceſſion du défunt juſqu'à la valeur d'un écu, ſans avoir autre qualité au droit de ce faire, il eſt réputé héritier, & ne peut

après répudier la succeſſion, ſi en recevant il n'a fait proteſtation contraire dans l'acte portant quittance.

IX.

Nul ne ſera reçu à ſe dire héritier par bénéfice d'inventaire en ligne directe ou collatérale, qu'il n'ait fait appoſer le ſcellé dans trois jours après le décès du défunt, s'il eſt préſent, & qu'il n'ait commencé l'inventaire dans trente jours au moins après l'appoſition du ſcellé, les créanciers apparens, & les habiles à ſuccéder, bien & dûment appellés, même les légataires, au cas que le teſtament ait paru, & icelui continué inceſſamment en tous les lieux où le défunt avoit des meubles, titres & papiers, enſorte que ledit inventaire ſoit parachevé dans trois mois, à compter du jour qu'il a commencé, ſauf à faire proroger le tems en connoiſſance de cauſe & par autorité de juſtice.

X.

Si aucuns des créanciers apparens, légataires ou habiles à ſuccéder, ne comparent point, l'inventaire ſera fait avec le Subſtitut de notre Procureur-Général ſur les lieux, & avec le Procureur-Fiſcal pour l'intérêt des abſens.

XI.

Sera tenu l'héritier qui ſe veut faire ſervir du bénéfice d'inventaire, faire ſon affirma-

tion en perſonne ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale, à la fin de l'inventaire, qu'il n'a connoiſſance d'autres meubles, titres & papiers, que ceux y mentionnés.

XII.

Pour prendre une ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, il eſt requis & ſuffit de faire ſa déclaration au Greffe, & de bailler bonne & ſuffiſante caution, le tout dans quarante jours après l'acte d'affirmation étant au pié de l'inventaire qui ſera fait.

XIII.

La caution ſera reſceante & ſolvable, baillera déclaration de ſes biens, & ſera tenu l'héritier de la faire recevoir quinzaine après la préſentation d'icelle, tant avec les créanciers apparens, légataires & habilles à ſuccéder, qu'avec les Subſtituts de notre Procureur-Général, ou le Procureur-Fiſcal en cas qu'il y ait des abſens.

XIV.

A faute de ſatisfaire à ce que deſſus dans les délais preſcrits, nul ne ſera reçû à ſe porter héritier par bénéfice d'inventaire, ſauf à prendre la qualité d'héritier pur & ſimple, ou à renoncer ſi bon lui ſemble.

XV.

Celui qui s'eſt porté héritier, par bénéfice d'inventaire, d'un receveur des conſigna-

tions, commiſſaire aux ſaiſies réelles, gardien, & autres dépoſitaires de deniers & biens d'autrui, par autorité de juſtice, demeure héritier pur & ſimple en ce qui dépend deſdites fonctions.

XVI.

Si aucun prend la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, ſans avoir fait apposer le ſcellé, commencé & parachevé l'inventaire & icelui affirmé, baillé caution reſceante & ſolvable, & icelle fait recevoir en la maniere & dans les délais ci-deſſus ordonnés, il demeurera héritier pur & ſimple, & privé du bénéfice d'inventaire.

XVII.

L'héritier par bénéfice d'inventaire, qui a recélé & diverti aucuns des effets de la ſucceſſion juſqu'à la valeur d'un écu, demeure auſſi héritier pur & ſimple, & privé du bénéfice d'inventaire.

XVIII.

Et néanmoins, ſi avant que le fait de recélé ait été propoſé il a fait ajoûter ſur la minute & ſur la groſſe de l'inventaire les choſes par lui omiſes, la déchéance dudit bénéfice n'aura point lieu.

XIX.

Ceux qui auront appréhendé la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, aux termes dénommés ci-deſſus, ſeront reçus à y renoncer toutes & quantes fois, en rendant

compte du bénéfice d'inventaire avec les parties intéreſſées.

X X.

Toutefois ès coutumes eſquelles les enfans peuvent prendre la qualité de douairiers, & autres coutumes où la qualité d'héritiers & de légataires ſont incompatibles, celui qui ſe ſera une fois porté héritier ſous bénéfice d'inventaire, ne ſera reçu à prendre leſdites qualités de douairier & de légataire, qui demeureront confuſes & éteintes, ſans qu'elles puiſſent revivre par la renonciation par lui faite à la ſucceſſion bénéficiaire.

X X I.

L'héritier par bénéfice d'inventaire pourra, deux mois après l'inventaire fait & parachevé, & non plûtôt, payer les legs & les dettes apparentes, ſans être obligé d'en faire la diſcuſſion, pourvu qu'il n'y ait point d'oppoſition au ſcellé, ou autre empêchement fait entre ſes mains, ſauf aux légataires & aux créanciers leur recours, pour la répétition des ſommes payées, les uns contre les autres.

X X I I.

En ligne directe, l'héritier par bénéfice d'inventaire n'eſt point exclus par l'héritier pur & ſimple, même en pareil degré.

X X I I I.

En ligne collatérale, le mineur qui ſe

porte héritier ſimple, ne peut exclure l'héritier par bénéfice d'inventaire qui ſe trouve en pareil degré.

XXIV.

Mais entre majeurs qui ſe trouvent en pareil degré, l'héritier par bénéfice d'inventaire en ladite ligne collatérale eſt exclu par l'héritier ſimple, ſi mieux il n'aime, lors que ladite excluſion eſt propoſée, renoncer au bénéfice d'inventaire ; & en cas d'inégalité du degré, le parent en degré plus éloigné, qui prend la qualité d'héritier pur & ſimple, exclut le parent en degré plus proche, qui s'eſt porté héritier par bénéfice d'inventaire.

XXV.

Après le décès de celui qui a recueilli une ſucceſſion par bénéfice d'inventaire dans la maſſe de ſes dettes paſſives, ſes dettes particulieres doivent être mêlées & confondues avec celles de la ſucceſſion bénéficiaire, ſauf à ſe ſervir, s'il y échet, du bénéfice d'inventaire contre les créanciers de ladite ſucceſſion bénéficiaire.

XXVI.

En ligne directe, repréſentation a lieu infiniment en quelque degré que ce ſoit.

XXVII.

Repréſentation n'a point lieu à l'égard des aſcendans, en telle ſorte que quand il

y a un aſcendant plus proche, l'aſcendant plus éloigné en degré ne ſuccéde pas.

XXVIII.

En ligne collatérale repréſentation a lieu quand les neveux & niéces au premier degré viennent à la ſucceſſion de leur oncle ou tante, avec les freres & ſœurs du décédé.

XXIX.

Mais ſi les neveux & niéces en ſemblable degré viennent de leur chef, & non par repréſentation, ils ſuccédent par tête & non par ſouche, tellement que l'un ne prend non plus que l'autre.

XXX.

Demeureront abrogées toutes les coutumes qui rejettent la repréſentation en ligne collatérale au premier degré des neveux & niéces, & celles qui les étendent aux degrés plus éloignés.

XXXI.

On ne repréſente jamais les perſonnes vivantes, mais ſeulement celles qui ſont mortes naturellement ou civilement.

XXXII.

Au défaut des deſcendans, les peres & meres, & en défaut d'iceux les aieuls & aieules, & les autres aſcendans, ſelon la prérogative de leur degré, ſuccédent quant aux meubles, acquêts & conquêts immeubles, à l'excluſion même des freres & ſœurs conjoints des deux côtés, ou concurremment avec

avec lesdits freres & sœurs, selon la coutume & la loi de chacune province.

XXXIII.

Mais quant aux propres anciens & naissans ils suivent la ligne, & les héritiers paternels succédent aux propres du côté paternel, & les héritiers maternels aux propres maternels, tant aux provinces coutumieres qu'en pays de droit écrit.

XXXIV.

Les héritiers de la ligne, qui sont en degré plus éloigné, excluent les autres héritiers, quoique plus proches, qui ne sont pas de la même ligne.

XXXV.

Dans la succession des propres, le double lien n'a point de lieu.

XXXVI.

Pour succéder à un propre, il suffit d'être parent du défunt du côté & ligne de l'acquereur dudit propre, & il n'est point nécessaire d'être descendu de l'acquereur.

XXXVII.

La qualité de propre doit être prouvée, & en cas de contestation & de doute, l'immeuble doit être présumé acquêt, & doit être jugé tel par provision.

XXXVIII.

S'il n'y a aucun parent de la ligne directe ou collatérale de l'acquereur dont procéde le propre, alors le propre de la

ligne défaillante appartiendra au plus prochain parent du défunt, habile à lui succéder, sans distinction des lignes paternelles & maternelles à l'exclusion du fisc & des Seigneurs particuliers.

XXXIX.

Propres ne remontent point en ligne directe, & n'y succédent les ascendans, soit qu'ils soient demeurés en viduité, ou qu'ils aient passé à de secondes nôces, si ce n'est ès cas ci-après exprimés.

XL.

Les ascendans, qui sont de la ligne, succédent, comme lignagers, aux propres de la même ligne.

XLI.

Succédent aussi les peres & meres respectivement aux immeubles donnés par eux ou par leurs ascendans, à l'exclusion de tous autres, même des ascendans qui ont fait la donation, quand les enfans donataires, ou l'un d'eux, sont décédés sans enfans & descendans d'eux.

XLII.

Si l'enfant, auquel la donation a été faite, a délaissé un ou plusieurs enfans qui ont recueilli en tout ou partie la chose donnée, alors après le décès du dernier desdits enfans, & descendans d'eux, & non autrement, le pere ou la mere qui ont fait le don succédent à la chose par eux donnée, à l'exclusion de tous autres.

XLIII.

Si la donation faite auxdits enfans par un parent collatéral ou par un étranger, porte expreſſément qu'elle leur eſt faite en conſidération du pere ou d'un aſcendant paternel, ou bien de la mere ou d'un aſcendant maternel, la choſe ainſi donnée eſt réputée donnée par le pere ou par la mere à l'effet de la ſucceſſion.

XLIV.

Héritage retiré par retrait lignager par pere ou par mere, ou autre aſcendant, ſous le nom d'un des deſcendans, eſt réputé à l'effet de ladite ſucceſſion donné par celui des deniers duquel il a été retiré.

XLV.

Au défaut du pere, de l'aieul & l'aieule maternels, & au défaut de la mere, l'aieul & l'aieule maternels, & au défaut des aieuls, les aſcendans ſupérieurs ſuccédent reſpectivement aux choſes ainſi données par eux ou par les aſcendans inférieurs, à l'excluſion de tous autres, pourvu & non autrement qu'il ne ſe trouve aucuns enfans & deſcendans du donateur, leſquels audit cas ſeront préférés aux aieuls & autres aſcendans ſupérieurs.

XLVI.

Si le fils fait acquiſition d'héritages ou autres biens immeubles, & décéde délaiſſant à ſon enfant leſdits immeubles, & ledit enfant décédant après ſans enfans &

descendans de lui, & sans freres & sœurs, l'aieul & l'aieule succédent auxdits héritages en pleine propriété, & excluent tous autres collatéraux.

XLVII.

Le pere succédant à ses enfans jouira par usufruit, sa vie durant, de la moitié des conquêts de la communauté qui appartenoit à la mere par droit de communauté, & étoit échue par son décès à leurs enfans communs en qualité de propres naissans de la ligne maternelle, lesquels étant acquêts & conquêts en la personne de la mere, sont devenus propres naissans maternels auxdits enfans issus de leurs mariages, au cas qu'il ne reste aucuns de tous lesdits enfans & descendans d'eux.

XLVIII.

Au défaut du pere, l'aieul & l'aieule paternels, & l'un d'eux, jouiront dudit usufruit.

XLIX.

Aura lieu le même usufruit, & sous les mêmes conditions, au profit de la mere pour la moitié qui appartenoit au pere dans les conquêts de la communauté, & avoit passé aux enfans communs en qualité de propres naissans paternels qui étoient acquêts au pere; au défaut de la mere, l'aieul & l'aieule maternels, ou l'un d'eux, jouiront dudit usufruit.

L.

En ſucceſſion de propre n'eſt conſidéré le droit de puiſſance paternelle où elle a lieu.

L I.

Propre, ſoit ancien ou naiſſant, ne remonte en collatérale, & n'y ſuccédent les oncles & tantes, & ceux qui ſont au-deſſus d'eux en collatérale, tandis qu'il y a des neveux & niéces, arrière-neveux & arrière-niéces, en quelque degré qu'ils ſoient, pourvu qu'ils ſoient de la ligne d'où procédent les héritages.

L I I.

Quand le défunt a laiſſé des petits-enfans iſſus de pere ou mere, tous les enfans d'un même pere ou d'une même mere ne ſont comptés que pour un, & la ſucceſſion eſt partagée par ſouches.

L I I I.

Dans les ſucceſſions collatérales immobiliaires, les parens iſſus de celui qui a acquis les immeubles ſont préférés aux freres & ſœurs dudit acquéreur, ou à ſes oncles & tantes, ſuppoſé même que leſdits collatéraux ſoient en degré égal ou plus proche que les autres.

L I V.

Entre les freres & ſœurs du défunt, ceux qui ſont ſeulement de pere ou de mere prendront une ſimple portion dans les meu-

bles & acquêts ; & ceux qui ſont conjoints de deux côtés, une double portion.

L V.

Et néanmoins il eſt au choix des héritiers de donner à celui qui eſt rappellé la la portion qu'il eut priſe dans les biens du défunt, s'il ſe fut trouvé en pareil degré que les héritiers, ou de lui abandonner les biens dont le défunt pouvoit diſpoſer par teſtament.

L V I.

Celui en faveur duquel le rappel eſt fait, dans le cas ou hors le cas de repréſentation, ne peut en qualité d'héritier ou légataire prendre part dans les propres, ſi étant en degré plus proche il n'eut ſuccédé qu'aux meubles & acquêts ; ni prendre part dans les meubles & acquêts, s'il n'eut ſuccédé qu'aux propres.

Le rappel eſt une fiction, laquelle doit opérer *in caſu ficto, quantum veritas in caſu vero.*

DES SUCCESSIONS

De fief, & du droit d'aîneſſe.

ARTICLE PREMIER.

LES préciputs & avantages, donnés par les coutumes aux aînés, demeureront retraits aux biens féodaux, & appartiendront indifféremment aux perſonnes nobles & roturieres.

II.

La fille, qui vient de ſon chef à une ſucceſſion directe ou collatérale, ne jouira des droits accordés aux aînés dans les biens féodaux.

III.

En ligne directe, la fille venant à la ſucceſſion par repréſentation de ſon pere, avec ſes tantes ou couſines iſſues de mâles ou de filles, même avec un oncle & un couſin iſſu d'un oncle, elle prendra dans les biens féodaux les mêmes préciputs & avantages qui euſſent appartenu à ſon pere s'il eut ſurvêcu.

IV.

Quand le fils aîné eſt incapable de ſuccéder, par exhérédation ou autrement, celui qui ſe trouvera le plus âgé après lui, lors

de l'ouverture de la ſucceſſion, prendra les préciputs & droits d'aîneſſe.

V.

La renonciation faite par l'aîné au droit d'aîneſſe, du vivant des pere & mere, eſt nulle.

V I.

Et néanmoins ſi le fils aîné majeur, & n'ayant point d'enfans, a renoncé par le contrat de mariage au profit d'aucuns de ſes puînés mâles, le puîné en faveur duquel la renonciation eſt faite, jouira des droits & prérogatives d'aîneſſe.

V I I.

Si la renonciation faite par l'aîné eſt au profit de tous les mâles, il n'y aura entre eux aucun droit d'aîneſſe.

V I I I.

Et au cas que la renonciation de l'aîné ſoit faite après le décès du pere ou de la mere gratuitement, les préciputs & avantages qu'il étoit fondé de prendre, accroiſſent également aux autres enfans.

I X.

Dans les coutumes qui doivent plus ou moins à l'aîné, ſelon le nombre des enfans, ceux qui ſont incapables de ſuccéder par éxhérédation ou autrement, ne doivent être comptés au nombre des enfans.

X.

En pays coutumier, au fils aîné, en cha-

cune des ſucceſſions de pere & mere, & en chacune coutume, appartient un hôtel ou manoir tenu en fief deſtiné par le défunt pour ſon logement & habitation, avec toutes les appartenances & dépendances & la baſſe-cour, encore que le foſſé du château ou quelque chemin public ſoit entre deux, & aura encore tout l'enclos, pourpris, & préclôtures attenants au manoir ſeigneurial, ſans faire aucune récompenſe aux puînés, encore que dans les préclôtures il y ait pluſieurs ſéparations de murs & de haies, pourvu qu'il n'y ait point de chemin public entre deux.

X I.

Et ſi dans l'enclos & préclôtures ſont compris les logemens ordinaires du fermier, de ſa famille & de ſes beſtiaux, & les granges & greniers où le fermier a accoutumé de réſerver les foins, grains, autres fruits, ils appartiendront auſſi à l'aîné.

X I I.

Sont auſſi compris dans le préciput de l'aîné, le moulin, le four & le preſſoir, bannaux & non bannaux, étant dans l'enclos du préciput.

X I I I.

Et s'il y a pluſieurs manoirs ſeigneuriaux dépendans d'un même fief, ou de différens fiefs aſſis dans une même coutume, l'aîné prendra celui qu'il voudra.

XIV.

Dans le fief acquis durant la communauté, le fils aîné, comme héritier du pere, prendra la moitié du manoir seigneurial, enclos & préclôtures ; & comme héritier de la mere, l'autre moitié.

XV.

Si dans les successions de pere & mere, aieul & aieule, il n'y a qu'un seul fief consistant en un manoir, basse-cour & préclôtures, sans autres appartenances, au fils ainé seul appartient la totalité du fief, sans qu'il soit tenu de bailler aucune récompense à ses puînés, encore que dans la succession il n'y ait point d'autres biens sur lesquels les puînés puissent prendre leur légitime ou le douaire.

DES RAPPORTS.

Article Premier.

EN ligne directe descendante & ascendante, aucun ne peut être ensemble héritier & donataire entre vifs, ni pareillement héritier & légataire, si ce n'est que par la donation ou par le testament il soit dit que le don & le legs est fait hors part & par préciput, ou sans charge de

rapporter, ou en autres termes ſemblables qui marquent expreſſément la volonté de celui qui a fait la diſpoſition.

II.

En ligne collatérale on ne peut être auſſi héritier & le légataire, s'il n'eſt dit que le legs eſt fait hors part; mais on peut être héritier & donataire entre vifs, & ce qui eſt donné n'eſt ſujet à rapports, encore qu'il n'en ſoit fait mention dans la donation.

III.

Ce qui eſt donné ou légué par préciput n'eſt ſujet à rapport, mais il eſt imputé en la légitime du donataire ou légataire, & entre dans la maſſe des biens ſujets à la computation de la légitime des enfans.

IV.

Quand il y a lieu au rapport, ce qui a été légué ou donné aux enfans & deſcendans de ceux qui ſont héritiers du teſtateur ou donateur, doit être rapporté par les héritiers en ligne directe; mais en collatérale, l'héritier n'eſt point obligé de rapporter le legs fait à ſon fils.

V.

Les enfans légataires ou donataires de l'aieul, venans à la ſucceſſion de leur pere & mere, ne ſeront tenus rapporter les choſes à eux données & léguées, ſi ce

n'eſt que le pere ou la mere en aient fait le rapport à la ſucceſſion du teſtateur ou donateur.

V I.

Si la diſpoſition a été faite au profit des deſcendans en degré plus éloigné que celui des petits enfans, les héritiers du biſaieul ſeront tenus de rapporter ce qui a été donné à leurs deſcendans, mais il ne ſera fait aucun rapport des choſes données & léguées aux ſucceſſions des mêmes héritiers, ni celles de leurs enfans & autres deſcendans.

V I I.

En cas où il y a lieu de rapport, l'enfant ayant ſurvêcu ſes pere & mere, encore qu'il renonce à leur ſucceſſion, eſt tenu en venant à la ſucceſſion de ſes aieuls ou aieules de rapporter tout ce qui a été donné ou légué, ou payé par l'aieul ou l'aieule, au profit & en l'acquit de ſes pere & mere.

V I I I.

Ce qui eſt donné & légué à l'héritier préſomptif & à ſes enfans & deſcendans, pour tenir lieu de titre preſbytéral, eſt auſſi ſujet à rapport.

I X.

Le prêt fait à l'héritier préſomptif par promeſſe ou obligation, ou conſtitution de rente, ou même ſans écrit, pourvu que

le prêt ſoit confeſſé & avéré, & les ſommes dont on s'eſt rendu caution pour lui, ſont ſujettes à rapport.

X.

La fille n'eſt tenue de rapporter aux ſucceſſions des pere & mere le prêt par eux fait à ſon mari, quand elle ne s'eſt point obligée à la dette, & qu'elle a renoncé à la communauté de ſon mari.

X I.

Ce qui eſt vendu par le pere au fils, ou au gendre, n'eſt point ſujet à rapport, encore que les cohéritiers offrent de tenir compte du prix, pourvu que la vente ait été faite de bonne foi & à juſte prix, eu égard au tems du contrat.

X I I.

Ce qui a été payé & débourſé pour les nourritures & entretennemens des enfans, penſions, frais d'étude & d'apprentiſſage, & exercice aux armes, même pour leur rançon, du vivant des pere & mere, n'eſt ſujet à rapport.

X I I I.

Et néanmoins ſi les enfans ont quelque revenu à eux appartenant, à quelque titre que ce ſoit, il demeurera aux pere & mere juſqu'à concurrence des dépenſes mentionnées en l'article précédent, ſi les pere & mere n'en ont autrement diſpoſé par écrit.

XIV.

Deniers débourſés pour les degrés de licence & autres degrés ſupérieurs ès arts libéraux, & pour entrer dans l'un des corps des marchands, & pour la maîtriſe ès arts méchaniques, ſont ſujets à rapport.

XV.

Ce qui eſt donné pour le trouſſeau, banquet, habits, frais de nôces, pour leſquels il n'y a nulle ſtipulation par le contrat de mariage, n'eſt ſujet à rapport.

XVI.

Les nourritures, entretenemens, & penſions fournies aux petits-enfans, & autres deſcendans en ligne directe, du vivant de leurs pere & mere, & aux enfans & deſcendans des héritiers préſomptifs en ligne collatérale, ne ſont point ſujets à rapport, ſi ce n'eſt que ceux qui ont fait la dépenſe en aient autrement ordonné, ou qu'ils ſoient chargés de la tutelle ou curatelle comptable de ceux pour leſquels les dépenſes ont été faites, auquel cas elles entreront dans la dépenſe du compte.

XVII.

Le frere aîné & les autres mâles qui prennent les portions des filles mariées, en vertu des clauſes de leur contrat de mariage, ſont obligés de rapporter ce qui aura été donné aux filles en faveur de mariage.

XVIII.

L'héritier par bénéfice d'inventaire eſt obligé de rapporter les avantages à lui faits & ſujets au rapport, & d'en charger la recette de ſon compte ; mais il peut les conſerver en renonçant à la ſucceſſion bénéficiaire.

XIX.

Dans les ſucceſſions directes & collatérales, qui ſe partagent par ſouche, chacune ſouche doit rapporter tous les avantages ſujets à rapport, faits à tous ceux qui ſont de la même ſouche, encore qu'aucun d'eux ait renoncé à la ſucceſſion.

XX.

Si le mari & la femme donnent conjointement l'immeuble appartenant à l'un d'eux, il doit être rapporté pour le tout à la ſucceſſion de celui auquel il appartenoit, ſans récompenſe ſur les biens de l'autre, ſi dans le contrat de donation, il n'y a convention contraire.

XXI.

Lorſque la femme & ſes héritiers renoncent à la communauté, les ſommes & les conquêts donnés conjointement par elle & ſon mari à leurs enfans communs, ſont imputés ſur les biens du mari, & rapportés pour le tout à ſa ſucceſſion, s'il n'y a convention contraire.

XXII.

Le donataire entre vifs de choſes ſujettes à rapport, a la faculté de les rapporter pour être miſes en partage avec les autres biens de la ſucceſſion, ou moins prendre.

XXIII.

Si le rapport eſt fait en eſpéces, les cohéritiers ſeront tenus de rembourſer les impenſes utiles & néceſſaires; & en cas d'option de moins prendre, déduction en ſera faite lors de l'eſtimation.

XXIV.

En cas d'option de moins prendre, les cohéritiers prendront leur part également, ou récompenſe ſur les autres biens de la même ſucceſſion, de quelque nature qu'ils ſoient, au choix des héritiers.

XXV.

L'également dû aux cohéritiers, à cauſe des héritages donnés entre vifs à aucun d'eux, ſera reglé, eu égard à la valeur des héritages lors du partage, au dire des experts, s'ils ſont en la poſſeſſion du donataire lors de l'échéance de la ſucceſſion; & s'ils avoient été par lui aliénés auparavant, il rapportera ſeulement le prix qu'il en avoit retiré, pourvu que l'aliénation ſoit véritable, légitime & ſans fraude.

XXVI.

Et néanmoins ſi dans la donation ils avoient été eſtimés à un prix certain, il ſera

au

au choix des cohéritiers de prendre leur également, à raiſon du prix porté par la donation, ou de celui d'aliénation qui en aura été faite par le donataire.

XXVII.

Les fruits, arrérages & intérêts des choſes ſujettes à rapport, & des égalemens des cohéritiers, ſont dûs ſeulement du jour de la ſucceſſion échue; ſavoir, des héritages & rentes à raiſon de leur revenu ordinaire, & des ſommes reçues en argent l'intérêt en ſera rapporté au denier vingt-cinq.

XXVIII.

Le donataire peut ſe décharger du rapport en ſe tenant à ſon don, en renonçant à la ſucceſſion à laquelle le rapport eſt dû, la légitime réſervée en ligne directe aux autres enfans.

XXIX.

Les choſes données par le ſurvivant des pere & mere à l'un de ſes enfans, en faveur de mariage ou autrement, ſeront imputées ſur les droits appartenans au donataire par la ſucceſſion du prédécédé ou d'ailleurs, juſqu'à la concurrence de la valeur des mêmes droits en fonds ou en fruits; & ſi les droits acquis ſont de même valeur, le ſurplus eſt cenſé donné en avancement d'hoirie, ſi dans le contrat de donation il n'y a convention contraire.

DES PAYEMENS

Des Dettes.

ARTICLE PREMIER.

L'HÉRITIER des meubles & celui des immeubles ſont tenus envers les créanciers de toutes les dettes, tant mobilieres qu'immobilieres de la ſucceſſion ; mais entre les héritiers, celui des meubles payera toutes les dettes mobilieres, les legs des choſes mobilieres ; & celui des immeubles les dettes immobilieres, & les legs des immeubles.

II.

Le légataire univerſel des meubles eſt tenu des dettes mobilieres envers les créanciers, & des legs particuliers mobiliers envers les légataires, juſqu'à concurrence de ſon legs.

III.

Le légataire de quotité des meubles contribuera avec l'héritier mobilier au payement des dettes mobilieres, à proportion de ce que chacun amende des meubles.

IV.

Les legs particuliers mobiliers ſe prendront préalablement ſur les meubles dont le défunt n'a point diſpoſé, & le ſurplus ſur les legs de quotité.

V.

Si les meubles de la ſucceſſion ne ſont ſuffiſans pour payer toutes les dettes mobilieres, le ſurplus ſera pris ſur les immeubles, & ſi les immeubles ne ſont ſuffiſans pour payer les dettes immobilieres, le ſurplus ſera pris ſur les meubles.

VI.

Et ſi les meubles, après avoir acquitté les dettes mobilieres, ne ſont ſuffiſans pour payer tous les legs mobiliers, le ſurplus ſera pris ſur les immeubles dont le teſtateur a pu diſpoſer ſelon les loix & les coutumes des lieux.

VII.

Les héritiers & légataires univerſels, ou de quotité des immeubles, payeront les dettes à proportion de l'émolument, dans lequel ne ſeront compris les dons & legs particuliers faits à l'héritier par préciput & ſans charge de rapport, ni le préciput appartenant à l'aîné en ligne directe; & quant à la portion avantageuſe des aînés, il en ſera uſé ainſi que les coutumes l'ordonnent.

VIII.

Les légataires particuliers ne ſont tenus des dettes, & s'ils ſont pourſuivis par les créanciers, ils auront leur recours contre les ſucceſſeurs à titre univerſel & de quotité.

IX.

Le remploi des propres aliénés, le douaire & les penſions de religieuſes, ſeront payés comme dettes immobilieres.

X.

Le préciput accordé au ſurvivant des conjoints par mariage, en argent ou immeuble, eſt une choſe mobiliere.

XI.

L'aîné & les puînés doivent contribuer à la rente aſſignée ſpécialement ou par aſſiette ſur le fief dans lequel l'aîné prend ſon préciput & ſa portion avantageuſe comme aux autres rentes & charges immobilieres de la ſucceſſion; comme ſi le pere décéde ſans avoir payé le prix du fief, l'aîné prenant ſon préciput & ſa portion avantageuſe dans le même fief, n'en ſera tenu plus avant que des autres dettes de la ſucceſſion.

XII.

Quand le fief, vendu par le défunt à faculté de réméré, eſt retiré par ſes héritiers en ligne directe ou collatérale, l'aîné y prendra ſon préciput & ſa portion avantageuſe, & ne contribuera au rembourſement du prix plus que les autres, à cauſe de ſa portion avantageuſe, & non pour le préciput du manoir & de ſes dépendances, & les puînés ne pourront être contraints d'exercer le réméré ſi bon ne leur ſemble,

ſauf à l'aîné, en cas de refus des puînés, à retirer le fief en ſon nom, à ſon profit & à ſes dépens.

XIII.

Si le fief a été engagé par un contrat pignoratif, l'aîné n'eſt tenu de contribuer au prix du deſengagement plus qu'au payement des autres dettes immobilieres de la ſucceſſion, & ne laiſſe d'y prendre ſon préciput & ſa portion avantageuſe.

XIV.

En collatérale, les mâles, même dans les coutumes où ils ſont ſeuls héritiers des fiefs & cohéritiers avec les filles dans les rotures, doivent contribuer aux dettes immobilieres à proportion de ce qu'ils amendent dans les fiefs & dans les rotures.

RENONCIATION DES FILLES

Aux Succeſſions.

ARTICLE PREMIER.

FILLES dotées ne ſeront exclues des ſucceſſions directes & collatérales, ſi dans leur contrat de mariage il n'y a une clauſe expreſſe de renonciation.

II.

Les renonciations des filles nobles &

roturieres, majeures & mineures, aux ſucceſſions directes & collatérales à écheoir, ſont valables, même ès coutumes qui défendent d'avantager aucun des enfans au préjudice des autres, pourvu qu'elles ſoient faites dans les contrats de mariages de celles qui ont renoncé, & que les filles ſoient alliées ſelon leur condition, & qu'on leur ait fait par les mêmes contrats quelques avantages en pleine propriété.

III.

Les renonciations aux ſucceſſions collatérales à écheoir, ne ſont valables que pour celles des freres & ſœurs, & autres deſcendans de ceux qui ont ſtipulé la renonciation, & n'aura effet que pour les biens que les freres & ſœurs, neveux & niéces des filles qui ont renoncé, ont recueilli de ceux qui ont ſtipulé la renonciation.

IV.

Pourront les enfans mâles, aînés ou puînés, non mariés, étant en pleine majorité, renoncer aux ſucceſſions directes & collatérales à écheoir, au profit & par le contrat de mariage de leurs freres & ſœurs, neveux & niéces, ou d'aucuns d'eux, encore qu'ils n'aient reçu aucun avantage pour faire la renonciation; néanmoins ſi depuis la renonciation ils contractent mariage, la renonciation par eux faite demeurera révoquée de plein droit à l'inſtant de leur mariage.

V.

Les filles & mâles, nonobſtant leur renonciation, peuvent demander le total ou le ſupplément de leur légitime.

V I.

La renonciation de la fille eſt valable, encore que la ſomme à elle promiſe n'ait point été payée entiérement, pourvu que ce qui a été payé du vivant des pere & mere ſoit ſuffiſant pour la légitime de la fille, eu égard aux biens des pere & mere au tems du contrat de mariage, & ſauf à la fille à demander un ſupplément de légitime ſur les biens acquis depuis.

V I I.

Le conſentement ou la préſence de celui à la ſucceſſion duquel on renonce, n'eſt point néceſſaire.

V I I I.

La préſence de celui en faveur duquel la renonciation eſt faite, eſt néceſſaire, puiſqu'elle ne peut être faite que par ſon contrat de mariage.

I X.

La renonciation demeurera ſans effet, ſi le mariage, en conſidération duquel elle a été faite, eſt déclaré nul par impuiſſance, & que les pere & mere ſoient décédés avant la bénédiction nuptiale; & ſi les deux ont ſtipulé la renonciation & que l'un ſoit décédé avant la célébration du mariage, la

renonciation tiendra pour le ſurvivant & demeurera ſans effet pour la ſucceſſion du prédécédé.

X.

Si la fille qui a renoncé, eſt rappellée par les pere & mere à leurs ſucceſſions, le rappel ne vaut que par forme de legs, & ne pourra être fait que par teſtament.

X I.

Les enfans de la fille qui décéde après la renonciation, avant ſes pere & mere, ne pourront venir aux ſucceſſions de leurs aieul & aieule.

X I I.

Si les pere & mere n'ont laiſſé autres deſcendans, la fille qui a renoncé & ſes deſcendans ſeront préférés aux collatéraux.

X I I I.

Es coutumes où en défaut des mâles la fille aînée prend le préciput & droit d'aîneſſe, la renonciation par elle faite aux ſucceſſions à écheoir, dans leſquelles les droits d'aîneſſe lui appartiennent, n'eſt valable.

X I V.

La fille qui a renoncé en faveur de ſes freres ou aucun d'eux, arrivant le prédécès de ceux en faveur deſquels la renonciation eſt faite, ſans enfans & deſcendans d'eux, ne laiſſera de ſuccéder.

XV.

Mais ſi les freres ont ſurvêcu leur pere ou mere, ou s'ils ont laiſſé des enfans & deſcendans d'eux, mâles ou filles, la renonciation de la fille tiendra.

XVI.

La fille peut, après le décès du ſurvivant de ſes pere & mere, renoncer par ſon contrat de mariage aux ſucceſſions de ſes aieul ou aieule, moyennant quelqu'avantage par eux fait à ſon profit; mais elle ne laiſſera de ſuccéder à ſes pere & mere, ſi de leur part ils n'ont ſtipulé pareille renonciation.

XVII.

La renonciation faite par la fille par ſon contrat de mariage à des ſucceſſions échues & à écheoir, conjointement & moyennant un ſeul prix, eſt nulle pour le tout, & en ce cas la ſomme entiere ſera imputée ſur les ſucceſſions échues juſqu'à concurrence de la portion de la fille dans les mêmes ſucceſſions, & le ſurplus demeurera à la fille ſur les droits ſucceſſifs à écheoir.

XVIII.

Mais ſi par le même contrat de mariage on a diſtingué ce qui a été donné pour chacune ſucceſſion, la renonciation ſera valable pour la ſucceſſion à écheoir, & nulle pour les ſucceſſions échues.

XIX.

La portion de la fille, qui a renoncé purement & ſimplement, accroît à la ſucceſſion, & ſeront les biens des pere & mere partagés entre les autres enfans mâles & filles, ſelon les loix & coutumes, ſans conſidérer la fille qui a renoncé.

XX.

La renonciation faite par une fille au profit d'un autre fille eſt nulle, même en défaut des mâles.

XXI.

Si la renonciation eſt faite en faveur d'aucuns des enfans mâles, il prendra la portion que la fille devoit avoir dans les biens des ſucceſſions de ſes pere & mere ſi elle n'eût point renoncé, à la charge de rapporter par lui ce qui a été donné à la fille en faveur de mariage, ſi mieux il n'aime, pour ſe décharger du rapport, abandonner à la maſſe de la ſucceſſion le bénéfice de la renonciation.

XXII.

Et en cas que la renonciation ſoit faite en faveur de tous les mâles, ils auront la faculté d'abandonner à la ſucceſſion le bénéfice de la renonciation, ſi mieux ils n'aiment rapporter à la ſucceſſion ce qui a été donné à la fille, auquel cas tous les mâles partageront également la portion de la fille, ſans prérogative d'aîneſſe dans cette portion.

XXIII.

Les enfans mâles puînés étant en minorité peuvent renoncer par leur contrat de mariage aux ſucceſſions directes & collatérales a écheoir en faveur de leur aîné, moyennant quelqu'avantage, ſauf à demander un ſupplément de légitime.

INCAPACITÉS DE SUCCÉDER.

Article Premier.

Ceux qui ſont morts civilement ſont incapables de ſuccéder.

II.

Et néanmoins les condamnés par contumace à mort, aux galéres, au banniſſement perpétuel, ne ſont incapables de ſuccéder, s'ils décédent dans les cinq ans, à compter du jour que la condamnation de mort aura été exécutée par effigie, & les autres condamnations ſignifiées au domicile du condamné; & ſi après les cinq ans ils purgent la contumace, ils ſeront pareillement capables de recueillir les ſucceſſions échues durant le tems de la contumace, ſans néanmoins qu'à cauſe de l'incertitude de l'événement, les héritiers, qui ſe ſont mis en poſſeſſion des ſucceſſions, ſoient tenus de bailler caution.

III.

Les Religieux profès, même ceux qui depuis leur profession ont été promus à l'Épiscopat, ne succédent à leurs parens.

IV.

Ceux qui ont porté l'habit de religion dans un monastere approuvé, durant l'espace de cinq années entieres, après l'âge de seize ans accomplis, seront exclus de toutes succeſſions, encore qu'il n'apparoisse aucun acte de profession par écrit.

V.

Les parens des gens d'Église, séculiers, leur succédent même ès biens qu'ils ont acquis des fruits & dans la mouvance du temporel de leurs bénéfices.

VI.

Les fruits & fermages de l'année du décès du titulaire d'un bénéfice seront partagés & baillés aux héritiers du défunt, à proportion du tems qu'il a vêcu, & le surplus à celui qui succédera au bénéfice, à commencer l'année au premier Janvier.

VII.

Les parens & lignagers des Évêques leur succédent, même à ceux qui de l'état de Religieux ont été appellés à la dignité Épiscopale, à l'exclusion du monastere où ils ont fait profession, du chapitre & de la fabrique de leurs Églises, & des Hôpitaux de leurs diocèses.

VIII.

Les bâtards ne ſuccédent point, même à leurs meres, quoiqu'il n'y ait aucuns enfans légitimes.

IX.

Les enfans, nés en légitime mariage des bâtards, ſuccédent à leurs pere & mere.

X.

L'étranger eſt incapable de ſuccéder dans les biens ſitués dans notre royaume, s'il n'eſt naturaliſé ou tenu pour tel par privilége.

XI.

Les aſcendans collatéraux de l'étranger, bien qu'ils ſoient nés & demeurans dans notre royaume, ſont incapables de lui ſuccéder dans les biens qui y ſont ſitués; mais les enfans de l'étranger nés dans notre royaume lui ſuccédent.

XII.

En défaut d'autres héritiers légitimes, le mari ſuccéde à ſa femme & la femme au mari, encore que l'un & l'autre, ou l'un d'eux, ſoient iſſus d'une conjonction illicite, de quelque qualité qu'elle ſoit.

XIII.

Et néanmoins le mari & la femme ne ſuccédent l'un à l'autre, ſi l'un d'eux eſt étranger.

DES TESTAMENS.

Article Premier.

Sont incapables de faire teſtament, étrangers, mineurs, furieux, ou imbécilles d'eſprit, encore qu'ils aient de bons intervalles, prodigues bien & dûement interdits, muets qui ne ſavent écrire, ſourds qui ne ſavent lire ni écrire, condamnés à mort naturelle ou civile, femmes récluſes & raſées par autorité de juſtice, religieux profès, ceux qui ont porté l'habit d'hermite ou de religieux profès pendant cinq ans, & les chevaliers profès de l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem.

II.

Peut le fils de famille teſter valablement, ſans l'autorité de celui en la puiſſance duquel il eſt.

III.

Peut auſſi la femme mariée teſter ſans l'autorité de ſon mari.

IV.

Les bâtards, même ceux qui ſont de conjonction adultérine & inceſtueuſe, peuvent teſter, & généralement toutes perſonnes non compriſes en la prohibition ci-deſſus.

V.

Nonobſtant la déclaration des Notaires dans le teſtament, que le teſtateur eſt ſain d'entendement, la preuve du fait de fureur ou imbécillité d'eſprit du teſtateur peut être reçue, & doit être reſpective ſans former inſcription en faux contre le teſtament, & ne pourra être formée pour le regard d'inſcription de faux ni la preuve du fait reçue, ſi elle n'eſt reſpective.

V I.

Teſtament fait par un incapable durant le tems de ſon incapacité, eſt nul, même pour les legs faits pour cauſes pieuſes, encore que ſon incapacité ait ceſſé avant ſon décès.

V I I.

Le teſtament fait par le prodigue avant ſon interdiction eſt valable, pourvu & non autrement que la date en ſoit certaine, & qu'il ait été reçu ou reconnu par perſonne publique ; mais celui qui l'a fait durant ſon interdiction, même entre ſes enfans & ſes plus proches héritiers, eſt nul.

V I I I.

Et néanmoins peut le prodigue révoquer, durant ſon interdiction, tous teſtamens antérieurs, ce que ne peuvent faire les furieux & inſenſés.

IX.

La fureur ou imbécillité qui ſurvient, n'annulle pas le teſtament fait auparavant.

X.

La condamnation de mort, quoique rendue par contumace & non exécutée en effigie, annulle le teſtament du condamné, encore qu'il l'eût fait avant l'accuſation, même à l'égard des diſpoſitions pour cauſes pieuſes & entre ſes enfans ou autrement, nonobſtant que le contumace ſoit décédé dans les cinq ans.

XI.

Si le procès eſt fait à la mémoire du défunt, pour les cas qui y ſont ſujets, la condamnation qui ſurvient annulle ſon teſtament.

XII.

Quand le teſtateur décéde avant la condamnation ou prononciation d'icelle, ou durant l'appel par lui interjetté de la ſentence de condamnation, le teſtament eſt bon, encore qu'il ait été fait depuis la condamnation dont eſt appel, & nonobſtant qu'il intervienne après la mort arrêt confirmatif.

XIII.

Le teſtament des condamnés aux galéres pour certain tems, fait pendant le tems de leur peine, eſt nul.

XIV.

XIV.

Le testament des bannis d'une certaine province ou à certain tems du royaume, est valable, pourvu que le testament par eux fait, durant le tems de leur ban, soit passé hors les lieux d'où ils sont bannis.

XV.

Ne peut le juge, par le jugement de condamnation ou autrement, donner au condamné pouvoir de tester, encore que la condamnation soit pour délit militaire.

XVI.

La restitution du condamné ne valide point le testament fait par lui depuis la condamnation, mais rétablit celui qu'il avoit fait avant la condamnation.

XVII.

Religieux profès ne peuvent être rendus capables de tester par aucune dispense & permission, en quelque maniere que ce soit, même sous prétexte de disposer de leur pécule.

XVIII.

Qui fait profession avant l'âge de vingt ans, ne peut tester avant ni depuis sa profession.

XIX.

Si aucun religieux est pourvu à l'Épiscopat, il pourra tester des biens qui lui appartiendront lors de son décès.

X X.

Chevaliers profès de l'ordre de saint-Jean de Jérusalem, peuvent, avec la permission du Grand Maître, tester du quint de leur pécule, suivant les statuts de leur ordre.

X X I.

Le testament d'un étranger est nul, encore qu'il l'eût fait entre ses enfans légitimes nés & demeurans dans le royaume.

X X I I.

Étranger naturalisé, ou tenu pour tel par privilége, peut tester, même des biens qui sont situés dans le royaume.

X X I I I.

Le François, qui est domicilié & naturalisé en pays étranger, ne peut tester des biens qu'il a dans le royaume, même au profit de ses enfans légitimes & regnicoles, s'il n'en a notre permission par lettres bien & dûement vérifiées.

X X I V.

Communautés ou confréries, approuvées par lettres patentes bien & dûment verifiées, sont incapables de toutes sortes de legs, sauf aux juges d'ordonner, en connoissance de cause, de l'application des legs, sans néanmoins comprendre en ladite prohibition les fabriques des Églises paroissiales, ni les legs en argent ou espéce de meubles faits aux communautés des pauvres des paroisses.

XXV.

Religieux profès incapables de recevoir par teſtament aucune choſe, ſinon une penſion alimentaire, modique & viagere, laquelle ſuivra la perſonne du religieux, & ſera payée au ſupérieur du couvent où réſidera le religieux légataire.

XXVI.

Ne pourront auſſi les religieux promus à l'Épiſcopat, & Chevaliers profès de ſaint Jean de Jéruſalem, recevoir autre choſe par legs teſtamentaires qu'une penſion viagere, quelques meubles de peu de valeur, & pour leur néceſſité ſeulement.

XXVII. & XXVIII.

Le couvent eſt incapable de recevoir aucun legs de celui qui y eſt entré pour prendre l'habit, ſoit que le teſtament ſoit fait avant ou durant le noviciat, & que le teſtateur décéde avant ſa profeſſion; ce qui aura lieu pour tous les couvens du même ordre, encore que ce fuſſent couvens hôpitaliers, & que le legs fût conçu pour l'entretien & aſſiſtance des pauvres, réparations, bâtimens & ornemens d'Egliſes.

XXIX.

Et néanmoins fille uſante de ſes droits & capable de diſpoſer, pourra faire un legs médiocre au profit du Monaſtere où elle entrera, pourvu que pour ſon entrée il n'y

ait point de contrat fait entre ſes parens & le Monaſtere, auquel cas toutes les diſpoſitions de la fille faites directement ou indirectement au profit dudit couvent, hors ledit contrat, ſont nulles & réprouvées.

XXX.

Ne pourront les bâtards, de quelque qualité qu'ils ſoient, non légitimés par mariage ſubſéquent, recevoir de leurs pere ou mere aucun legs univerſel ou de quotité ; mais pourront ſeulement recevoir en pleine propriété quelques legs particuliers & modérés, eu égard aux facultés & à la condition du teſtateur, à l'exception des bâtards inceſtueux & adultérins, auxquels leurs pere & mere ne pourront léguer qu'une penſion viagere & alimentaire.

XXXI.

Enfans nés en légitime mariage des bâtards, même des inceſtueux & adultérins, ſont capables de recevoir de leurs aieuls & autres deſcendans des legs univerſels, pourvu que les teſtateurs n'aient point laiſſé d'enfans & deſcendans légitimes, auquel cas pourront ſeulement les enfans des bâtards recevoir en pleine propriété des legs particuliers, qui ne pourront excéder la part du moins prenant deſdits enfans ou deſcendans légitimes.

XXXII.

Hommes & femmes, engagés en adultére

ou concubinage, ne peuvent recevoir aucun legs l'un de l'autre.

XXXIII.

Condamnés à mort naturelle par contumace, & étrangers, ne peuvent recevoir aucun legs l'un de l'autre pour alimens.

XXXIV.

Mais les condamnés à mort civile peuvent recevoir des legs modiques pour alimens.

XXXV.

Le legs fait par un malade à son médecin, chirurgien ou apothiquaire, leurs femmes, enfans & descendans, leurs pere & mere & autres ascendans, est nul, encore que les légataires soient parens ou filleuls du testateur.

XXXVI.

Les legs faits par les aprentifs, serviteurs & servantes, au profit de leurs maîtres ou maîtresses, leurs descendans ou ascendans, sont nuls.

XXXVII.

Et pareillement le legs fait aux précepteurs, pédagoges, ceux qui ont été tuteurs ou curateurs comptables, qui n'ont point rendu compte ou payé le reliquat, leurs femmes, descendans & ascendans, est nul.

XXXVIII.

Toutefois si les médecins, chirurgiens, apothiquaires, maîtres, tuteurs ou cura-

teurs, ſont aſcendans ou deſcendans, ou héritiers préſomptifs, le legs eſt valable.

XXXIX.

Le legs fait à un confeſſeur ou directeur, ou à leurs parens, ou à la communauté dont ils ſont, l'un & l'autre eſt nul.

XL.

Les indignités de recueillir un legs teſtamentaire, ne ſont conſidérées que comme ſimples incapacités.

XLI.

Le teſtateur, qui n'a point de propres, ne laiſſe pas de pouvoir diſpoſer de la totalité de ſes meubles & acquêts à l'âge de vingt ans.

XLII.

On ne peut diſpoſer par teſtament de ſes propres qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt que le défunt n'eût point d'acquêts ni de meubles, auquel cas il pourra, étant en âge de vingt ans, diſpoſer par teſtament d'une portion deſdits propres.

XLIII.

Pour ſavoir juſqu'à quelle quantité on peut diſpoſer de ſes propres, ſeront conſidérées & ſuivies les coutumes des lieux.

XLIV.

Le legs de tous les propres, réduit à la portion dont il eſt permis de diſpoſer en chacune coutume, eſt nul pour le ſurplus,

& ne pourra le légataire demander la récompenſe du ſurplus ſur les meubles & acquêts.

XLV.

La totalité d'un propre peut être léguée valablement & n'eſt ſujette à réduction, pourvu qu'il y ait d'autres propres capables de remplir la portion qui doit demeurer aux héritiers.

XLVI.

Le legs de l'uſufruit de tous les propres, ſera réduit à l'uſufruit de la portion des propres dont il eſt permis de diſpoſer, ſans que le légataire puiſſe demander ſur les meubles & acquêts, ni ſur la propriété des propres, la récompenſe de ce qui aura été retranché.

XLVII.

Quand le teſtateur a légué la portion permiſe de tous ſes propres, le légataire peut contraindre l'héritier de lui bailler ladite portion en un ſeul immeuble de la ſucceſſion, qui ne ſera ni le pire ni le meilleur, & l'héritier peut pareillement contraindre le légataire de la recevoir en la même maniere.

FORME DE TESTER.

XLVIII.

Il n'y aura dorénavant que quatre formes de teſtamens ès pays de droit écrit & ès coutumes; ſavoir, l'olographe, le ſolemnel, le ſecret, & le militaire.

XLIX.

Le teſtament olographe, écrit & ſigné de la main du teſtateur, eſt valable, ſans autre ſolemnité.

L.

Mais il eſt néceſſaire de faire mention du mois, du jour & de l'année dans le teſtament olographe, comme dans les autres, à peine de nullité.

LI.

Lettre miſſive, qui contient un ou pluſieurs legs, ne vaut comme teſtament olographe, encore qu'elle ſoit écrite & ſignée du défunt.

LII.

Pour faire un teſtament ſolemnel, il eſt requis & ſuffit qu'il ſoit paſſé pardevant Notaires en Cour laie & deux témoins, ou pardevant un Notaire & trois témoins, ou pardevant le Curé de la Paroiſſe du domicile du teſtateur, & trois témoins.

LIII.

Pourra auſſi le receveur & principal chapelain d'un hôpital recevoir les teſtamens des malades étant en icelui, en préſence de trois témoins.

LIV.

Ne pourront les Vicaires & Prêtres habitués dans les paroiſſes recevoir aucun teſtament, même avec la permiſſion du Curé.

L V.

Le teſtament ſera rédigé par écrit de la main du Notaire ou autre perſonne telle que ce ſoit, en préſence du teſtateur; avant qu'il ſoit clos, il en ſera fait la lecture au teſtateur, au même inſtant il ſera par lui ſigné & par les témoins & ceux qui auront reçu le teſtament, ſans qu'ils puiſſent le rapporter en leur maiſon, ni divertir à autre acte avant qu'il ſoit parfait & ſigné, à peine de nullité, & des dommages & intérêts des parties contre les Notaires ou Curés, en leur propre & privé nom.

L V I.

Si le teſtateur ne ſait ſigner ou ne le peut à cauſe de ſon indiſpoſition, il ſera fait mention dans le teſtament de la déclaration par lui faite de la cauſe pour laquelle il n'a point ſigné, à peine de nullité.

L V I I.

Demeureront abrogées les formules de dicté & nommé, relu ſans ſuggeſtion, & les autres ſolemnités particulieres & requiſes par aucunes loix & coutumes : abrogeons auſſi l'uſage des ſceaux & cachets des témoins & même du teſtateur, à l'exception toutefois du teſtament miſtique dont il ſera ci-après parlé.

L V I I I.

Inſtitution d'héritier, tant en pays de

droit écrit que de coutume, n'eſt néceſſaire, & vaudra ſeulement par forme de legs juſqu'à la concurrence de la quantité des biens dont il eſt permis de diſpoſer.

L I X.

La prétérition des enfans & autres à qui la légitime eſt dûe ſuivant les uſages des lieux, n'annulle point le teſtament, ſauf l'action pour la légitime ou ſupplément d'icelle.

L X.

Quand le teſtateur voudra tenir ſa diſpoſition ſecrette juſqu'après ſa mort, il pourra écrire ſon teſtament de ſa main ou le faire écrire par un autre, & le ſignera s'il peut écrire, & le teſtament étant fermé & clos ſous le cachet du teſtateur ou d'autres, ſeront appellés un Notaire & ſix témoins, & ſera déclaré en leur préſence par le teſtateur, que ce qui eſt écrit dans le papier ou parchemin ainſi clos & cacheté, eſt ſon teſtament ſigné de lui ; & s'il n'a pu le le ſigner, déclarera la cauſe pour laquelle il n'a pu le faire ; deſquelles déclarations le Notaire lui donnera acte, qui ſera écrit ſur l'une des feuilles faiſant partie de l'enveloppe du teſtament, & ſigné tant par le Notaire que par les ſix témoins.

L X I.

Teſtament militaire eſt valable, pourvu

qu'il ſoit ſigné du teſtateur & de deux témoins, & ſi le ſoldat ne ſait ſigner, le ſoldat ne pourra teſter qu'en la maniere ordinaire.

LXII.

Le ſoldat en garniſon, dans un lieu où l'on peut teſter en la forme commune, ne peut teſter militairement.

LXIII.

Donation à cauſe de mort, faite en autre forme que le teſtament, eſt nulle.

LXIV.

En teſtament, il eſt néceſſaire de faire mention que les témoins ont été requis.

LXV.

La preuve par témoins d'un teſtament n'eſt pas recevable, même du militaire, & doit être le teſtament militaire rédigé par écrit.

LXVI.

Teſtament du pere entre ſes enfans, ou fait en tems de peſte, ou entre ruſtiques, ou pour cauſes pies, ou par un aveugle, eſt ſujet aux formes précédentes, & non plus grandes formalités.

LXVII.

Les témoins qui aſſiſteront aux teſtamens & aux actes de reconnoiſſance des teſtamens ſecrets, ſeront mâles & non notés d'infamie, âgés de vingt ans accomplis, non religieux, & ſauront ſigner.

LXVIII.

Si le témoin eſt légataire, le legs eſt nul, & pour le ſurplus le teſtament eſt valable.

LXIX.

Le teſtament eſt valable, encore qu'au jour du décès du teſtateur il y ait dix ans & plus qu'il ait été paſſé.

LXX.

Teſtament, autre que le militaire, n'eſt valable ſi le teſtateur n'a ſurvêcu quarante jours francs, ſans y comprendre la date du teſtament & le jour du décès.

DES FIDEI-COMMIS.

Article Premier.

Substitution, autre que celle qui ſe fait par fidei-commis, n'a lieu.

II.

La ſubſtitution vulgaire vaudra ſeulement comme un legs fait ſous condition.

III.

Le fidei-commis peut être fait par donation entre vifs, teſtament & autres actes de libéralité.

IV.

Incapables de donner ou léguer ſont incapables de ſubſtituer, & ceux qui ſont incapables de recevoir donation ou legs en tout ou

partie, ſont pareillement & à proportion incapables de recevoir le fidei-commis.

V.

Le fidei-commis, appoſé dans un contrat, peut être de tous biens tant propres qu'acquêts, qui appartiennent alors au donnateur, & eſt irrévocable comme le contrat.

V I.

Le ſubſtitué par contrat ou par teſtament ne peut tranſmettre le fidei-commis à ſes héritiers, s'il n'eſt vivant lors de l'échéance de la condition.

V I I.

Toutefois la tranſmiſſion ſe fait aux petits-enfans du fidei-commis qui étoit au profit de leur pere, encore que le pere ſoit décédé avant l'échéance de la condition impoſée par la donation ou le teſtament de leur aieul ; laquelle tranſmiſſion aura lieu à l'égard des autres deſcendans, en quelque degré qu'ils ſoient.

V I I I.

Quand la donation entre vifs par contrat de mariage, ou autrement, eſt parfaite, le donateur ne peut après coup charger le donataire d'aucun fidei-commis, non pas même un pere à l'égard de ſes enfans, encore que dans le fidei-commis il ſoit fait expreſſe mention des choſes données, & que le fidei-commis ſoit fait au

profit des deſcendans ou aux autres enfans du donateur, & ſous la condition que le donateur décédât ſans enfans.

IX.

Peut toutefois le donateur ſe réſerver la faculté de ſubſtituer par fidei-commis, auquel cas la ſubſtitution faite hors & après la donation ſera valable.

X.

Quand le legs eſt fait par un premier teſtament, on peut, par un codicile & teſtament poſtérieur, charger le légataire de fidei-commis.

XI.

Dans les fidei-commis, quand le premier, le ſecond, le troiſiéme, ou autres degrés, ſont caducs, le degré qui ſuit immédiatement celui qui eſt caduc eſt ſubrogé en ſa place, & le fidei-commis peut paſſer du premier degré au dernier, quand les degrés intermédiaires n'ont point eu de lieu, encore que le fidei-commis ſoit univerſel.

XII.

Pluſieurs étant appellés au fidei-commis conjointement & ſans ſubordination entre eux, ils le recueillent également; toutefois quand le pere & les enfans ſont appellés conjointement, le tout appartient au pere, & après le décès du pere, il paſſe aux enfans qui ſe trouvent vivans lors du décès du pere, & en cas de décès d'aucuns d'eux,

les petits enfans entrent en la place de leur pere.

XIII.

Il en eſt de même quand la mere & les enfans ſont appellés au fidei-commis.

XIV.

Pour faire un fidei-commis, la diſpoſition doit être expreſſe, & ne ſeront dorénavant reçues les extenſions d'un cas à un autre, & d'une perſonne à une autre.

XV.

Quand aucun eſt ſubſtitué à un donataire entre vifs, héritier *abinteſtat* ou légataire, au cas qu'il décéde ſans enfans, ſi le donataire, héritier, ou légataire, laiſſe un ſeul enfant au jour de ſon décès, le fidei-commis demeure ſans effet à l'égard du ſubſtitué & de l'enfant.

XVI.

Ce que deſſus aura lieu, encore que le donataire, héritier, ou légataire, chargés de fidei-dommis ſous la condition du décès ſans enfans, fuſſent parens en ligne directe ou collatérale de celui qui en a diſpoſé.

XVII.

Le fidei-commis étant fait ſous une double condition du décès ſans enfans, & du décès des enfans ſans enfans, il n'y a point auſſi de fidei-commis au profit deſdits enfans ou petits-enfans.

XVIII.

La masculinité apposée à la condition du décès sans enfans, & des enfans sans enfans, avec obligation de porter le nom & armes du défunt, & la prohibition d'aliéner, ne sont suffisantes pour induire un fidei-commis même dans les familles illustres.

XIX.

La prohibition d'aliéner ou de tester, pure & simple & sans cause, ne fait point un fidei-commis, & le donataire ou le légataire, auquel les défenses ont été faites, a la liberté d'aliéner ou de tester.

XX.

Mais si la prohibition est faite avec la clause pour conserver les biens dans la famille, ou expressément en faveur de certaines personnes y dénommées, alors c'est un fidei-commis, lequel n'a lieu qu'en cas d'aliénation quand il n'y a que la clause de conserver les biens dans la famille; mais s'il y a de certaines personnes dénommées au profit desquelles la prohibition d'aliéner a été faite, alors soit qu'il y ait aliénation ou non, le fidei-commis a lieu.

XXI.

En cas de prohibition d'aliéner hors la famille, l'héritier *abintestat*, donataire ou légataire, peut disposer de la chose à titre gratuit ou onéreux, au profit de telle personne

ſonne de la famille qu'il voudra choiſir, encore qu'elle ſoit en degré éloigné.

XXII.

Si l'aliénation a été faite à des perſonnes étrangeres, ceux de la famille qui ſe trouvent au tems de l'aliénation au premier degré, ſelon l'ordre de ſuccéder, ſont appellés au fidei-commis.

XXIII.

La prohibition d'aliéner emporte la prohibition de diſpoſer, tant à cauſe de mort qu'entre vifs, même d'hypothéquer.

XXIV.

L'ordre du fidei-commis doit être réglé comme la ſucceſſion de celui qui eſt chargé de reſtituer, & non ſelon l'ordre de la ſucceſſion de celui qui a diſpoſé.

XXV.

Le fidei-commis graduel & perpétuel par diſpoſition expreſſe au profit d'une famille, eſt déféré de degré en degré au plus prochain de ladite famille, & la proximité eſt conſidérée eu égard à la perſonne qui eſt chargée de reſtituer, & non à celle du teſtateur ou donateur.

XXVI.

S'il eſt dit que les mâles défaillans, les filles ſoient appellées ſucceſſivement au fidei-commis, il ſera déféré aux filles qui ſe trouveront les plus prochaines en degré du dernier des mâles chargé de reſtituer,

encore qu'il y ait d'autres filles plus proches en degré du teſtateur ou du donateur.

XXVII.

Le frere conjoint de deux côtés à celui qui eſt chargé de reſtituer, a le même avantage dans la reſtitution du fidei-commis que dans les ſucceſſions légitimes ſur le frere qui eſt conjoint d'un côté ſeulement, ce qui a lieu pareillement à l'égard des ſœurs.

XXVIII.

Repréſentation a lieu dans le fidei-commis fait à la famille dans les mêmes degrés & en la même maniere que dans la ſucceſſion, & les neveux concourans avec les freres du défunt, le partage du fidei-commis ſe fera par ſouches, encore que le teſtateur eut ordonné qu'il fût partagé également.

XXIX.

Mais quand les enfans ſont appellés par leur nom propre au fidei-commis, la repréſentation n'a lieu en la perſonne des petis-enfans, leſquels en ce cas ne pourront concourir avec leurs oncles dans les biens ſubſtitués.

XXX.

Le droit d'aîneſſe a droit dans le fidei-commis fait à la famille, enſorte que l'aîné & ſes repréſentans, & pareillement les mâles, prennent dans les biens ſubſtitués droits & prérogatives d'aîneſſe & de maſculinité, établis par les coutumes.

XXXI.

Dans le fidei-commis fait au profit des mâles, ou au profit des mâles & de leurs descendans, les issus des filles ne seront compris sous le mot de descendans.

XXXII.

La préférence donnée aux mâles dans le fidei-commis exclut les femelles, même celles qui sont en degré plus proche que les mâles.

XXXIII.

Pour recueillir un fidei-commis, il est requis & suffit que celui qui est appellé soit capable au jour de l'ouverture du fidei-commis & de l'échéance de la condition, encore qu'il ne fût capable au jour du testament.

XXXIV.

Les enfans, conçus au jour de l'échéance du fidei-commis, sont capables de le recueillir.

XXXV.

L'incapacité de celui qui est chargé de restituer, n'empêche point l'effet du fidei-commis au profit de personne capable.

XXXVI.

On peut, après la mort du testateur, renoncer valablement au fidei-commis avant l'échéance de la condition.

XXXVII.

Le fidei-commissaire, qui a consenti ex-

preſſément à l'aliénation du bien qui lui devoit être reſtitué & qui avoit connoiſſance du fidei-commis, n'a point d'action contre l'acquereur, ni pareillement contre le vendeur, pour la récompenſe de la choſe aliénée, ſi par l'acte de conſentement il n'en fait une réſerve expreſſe & formelle.

XXXVIII.

Quand un pere ou une mere ont chargé leurs enfans de reſtituer à un tiers après leur mort, le fidei-commis eſt caduc, ſi les enfans laiſſent des deſcendans d'eux nés en légitime mariage avant ou depuis la diſpoſition du pere ou de la mere.

XXXIX.

Le fidei-commis, qui devient caduc, tourne au profit de celui qui étoit chargé de le reſtituer, & non au profit de l'héritier.

XL.

Toutes les ſubſtitutions, faites avant le jour de Pâques 1561, ſont réduites à quatre degrés, & celles faites ledit jour & depuis, à deux degrés, non compris en l'un & l'autre cas les perſonnes de l'inſtitué, donataire ou légataire.

XLI.

Les degrés ſeront comptés par têtes, & non par ſouches & générations, & chacun de ceux qui recueillent la ſubſtitution fait un degré différent, ſuppoſé même que

les ſubſtitués, qui ont été appellés ſucceſſivement les uns après les autres, ſe trouvent dans un même degré de génération.

XLII.

Et néanmoins ſi le cas de ſubſtitution étoit tel qu'elle fut recueillie, & concurremment par pluſieurs perſonnes toutes enſemble, elles ne ſeroient conſidérées & comptées que pour un ſeul degré.

XLIII.

Les religieux profès, chargés de fidei-commis, font ouverture au degré ſuivant du jour de leur profeſſion ; & ceux qui ont porté l'habit de religieux profès pendant cinq ans, font ouverture du jour des cinq ans expirés, & en tous les autres cas la mort civile n'avance point l'ordre & le droit de fidei-commis.

XLIV.

Les ſubſtitutions ſeront publiées judiciairement en l'Audience des Siéges principaux & particuliers des Bailliages & Sénéchauſſées, tant du domicile de celui qui a diſpoſé que de la ſituation des choſes données ou léguées, à peine de nullité.

XLV.

La publication, faite à la diligence de quelques perſonnes que ce ſoit, eſt valable, & produira ſon effet contre les créanciers & tiers acquereurs du jour qu'elle aura été faite en tous les lieux néceſſaires.

XLVI.

Le défaut desdites publications & enregîtremens ne donnera aucun avantage à ceux qui se trouveront chargés de la restitution du fidei-commis, au premier degré ou aux degrés suivans, ni à leurs héritiers & autres étant en leurs droits, au préjudice des substitués, ains seulement aux tiers acquereurs & aux créanciers qui auront contracté de bonne foi avec l'institué ou donataire, ou avec les substitués.

XLVII.

Les substitutions par donation ou contrat entre vifs, doivent être publiées du vivant du donateur, à peine de nullité.

XLVIII.

Les substitués par testament qui n'avoient pas connoissance des substitutions, ou qui n'étoient pas en état de veiller aux publications nécessaires, auront hypothéque sur les biens de ceux qui se trouvent chargés de fidei-commis, & sur les biens de ceux qui auront fait les aliénations & hypothéques du jour du décès de celui qui a disposé, encore que la disposition ne soit passée pardevant personnes publiques, les aliénations & hypothéques demeurant en leur force & vertu.

XLIX.

Ceux qui ont droit de légitime, étant chargés de fidei-commis, retiendront, par

forme de distraction sur les substitués, leur légitime ou le supplément d'icelle; & pour les autres quartes falcidie & trébellianique, elles n'auront plus lieu à l'avenir.

L.

Les fruits, perçus par l'institué avant l'ouverture de la substitution, ne seront imputés sur la légitime.

L I.

Testamens passés ou reconnus pardevant deux Notaires, ou un Notaire & des témoins, débattus de nullité ou maintenus faux, sont exécutoires par provision, si la nullité ou fausseté n'est évidente.

DES EXÉCUTEURS

Testamentaires.

Article Premier.

Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteus de son testament, mâles ou majeurs de vingt-cinq ans, & non religieux.

I I.

Toutefois un pere, qui fait un testament entre ses enfans, peut nommer leur mere, ou ayeule paternelle ou maternelle, exécutrice du testament.

III.

Peuvent la femme & le mineur être chargés par teſtament de délivrer un legs particulier, ou de faire quelque élection qui ſera laiſſée par le défunt à leur diſpoſition.

IV.

L'exécuteur teſtamentaire ayant accepté le legs à lui fait par le teſtament, eſt tenu d'accepter l'exécution; comme auſſi encore qu'il n'y eut aucun legs à ſon profit, s'il a commencé ladite exécution, il peut être contraint de la parachever.

V.

Quand pluſieurs ont accepté l'exécution teſtamentaire, ils ne ſont tenus chacun que pour ce qu'ils ont géré.

VI.

L'exécuteur teſtamentaire eſt tenu de faire inventaire ſi-tôt que le teſtament eſt venu à ſa connoiſſance, l'héritier préſomptif préſent ou dûment appellé.

VII.

Après l'inventaire fait, l'exécuteur teſtamentaire eſt ſaiſi durant an & jour de tous les biens, meubles délaiſſés par le défunt, pour recevoir les dettes actives, revenus, arrérages, intérêts, loyers & fermages, échus avant le décès du teſtateur.

VIII.

Mais ceſſant la diſpoſition expreſſe du teſtateur, les offres de mettre entre les

mains de l'exécuteur deniers ſuffiſans pour accomplir le teſtament, ne ſont point recevables, & nonobſtant icelles, l'exécuteur demeurera ſaiſi, comme dit eſt, de tous les meubles.

IX.

Toutefois ne ſeroit ſaiſi de tous les biens l'exécuteur teſtamentaire, ſi le défunt avoit ordonné expreſſément qu'il fût ſaiſi de ſommes certaines ſeulement.

X.

L'an & jour doit être compté du jour que l'exécuteur teſtamentaire a eu les effets de la ſucceſſion en ſa diſpoſition.

XI.

L'exécuteur teſtamentaire peut payer & mettre à exécution les choſes ordonnées par le teſtateur pour ſes obits, obſéques & funérailles, ſans appeller les héritiers, & eſt cru ledit exécuteur à ſon ſerment des frais du convoi, aumônes, & autres menues dépenſes.

XII.

Peut l'exécuteur teſtamentaire, ſans autre formalité ni procédure, ſe payer par ſes mains des ſommes qui lui ſont dûes par le défunt, ou du legs mobilier à lui fait, & les mettre en dépenſe dans le compte de l'exécution teſtamentaire; mais ſi le legs eſt univerſel & de quotité, ou d'un immeuble, la délivrance doit lui en être faite

par l'héritier, ou par la juſtice, au refus dudit héritier à ce appellé.

XIII.

Peut auſſi l'exécuteur payer les dettes claires & liquides, même les legs mobiliers, ſans la participation des héritiers, ſinon qu'il y eut empêchement en ſes mains, & oppoſition formée à la requête deſdits héritiers, laquelle étant par lui dénoncée auſdits créanciers & légataires, ils ſeront tenus la faire lever, ſi bon leur ſemble, avec leſdits héritiers, & juſqu'à ce ne pourront faire aucunes pourſuites contre l'exécuteur.

XIV.

Si l'exécuteur teſtamentaire décéde dans l'an & jour, avant le parachevement de l'exécution teſtamentaire, ſes héritiers ſont tenus, incontinent après ſon décès, de rendre compte de ladite exécution ; mais ils ne pourront contraindre les héritiers du teſtateur de ſouffrir qu'ils continuent ladite charge, ni auſſi être contraints par eux de la continuer, encore que le teſtateur eut fait un legs conſidérable au défunt pour ladite exécution teſtamentaire, lequel legs ne laiſſera point d'être dû entierement aux héritiers dudit exécuteur.

XV.

L'élection des legs faits à des tierces perſonnes, qui avoit été laiſſée à l'exécuteur teſtamentaire, paſſe après le décès

dudit exécuteur, qui n'a point consommé ladite élection, aux héritiers du testateur.

XVI.

Quand la charge d'exécuteur testamentaire est commise à la qualité de la personne, elle passe après le décès de l'exécuteur, dans l'an & jour, à son successeur qui a la même qualité.

XVII.

L'an & jour passé, l'exécution testamentaire est finie, & doit l'exécuteur rendre compte, encore que le testateur l'en eut expressément déchargé par son testament.

XVIII.

Toutefois s'il y a dans le testament des articles donnant trait au-delà de l'an & jour, l'exécuteur testamentaire, en ce cas, demeurera garni des sommes suffisantes jusqu'à concurrence & pour l'accomplissement desdits articles.

XIX.

La connoissance de l'exécution des testamens appartient à la juridiction laïque.

DE LA LÉGITIME.

Article Premier.

La légitime des enfans, tant en pays de droit écrit que de coutumes, ſera à l'avenir la moitie de telle part & portion que chacun des enfans euſſent eu dans les biens du défunt, s'il n'en eut diſpoſé par donation entre vifs, ou derniere volonté, ſur le tout déduit les dettes & frais funéraux.

II.

Les aſcendans auront pareille légitime en pays de droit écrit, en défaut des deſcendans.

III.

Ceux qui ſont exclus de la ſucceſſion par incapacité, ou par une juſte exhéréda-tion, n'ont droit de légitime.

IV.

Les renonciations aux ſucceſſions échues, faites par perſonnes majeures, ſont valables en ſucceſſion directe, & excluent la demande en ſupplément de légitime.

V.

Filles majeures qui renoncent par contrat de mariage, moyennant leur dot, aux ſucceſſions à écheoir, ſont recevables, non-

obſtant leſdites renonciations, à demander ſupplément de légitime, encore qu'elles euſſent renoncé expreſſément à ladite légitime.

V I.

L'héritier majeur, qui a omis de faire inventaire, eſt exclus de la légitime.

V I I.

L'action pour la légitime ou ſupplément d'icelle dure trente ans, & paſſe de plein droit aux héritiers du légitimaire, encore qu'elle n'ait été commencée de ſon vivant.

V I I I.

Si les biens dont le défunt n'a point diſpoſé ne ſont pas ſuffiſans pour remplir la légitime, elle ſe prendra premierement ſur les diſpoſitions teſtamentaires, & ſucceſſivement ſur les donations entre vifs, à commencer par les dernieres avant que de toucher aux précédentes.

I X.

Pour payement de la légitime, le legs univerſel ſera épuiſé avant que de venir aux legs de quotité, & les legs de quotité ſeront épuiſés avant que de venir aux legs particuliers, leſquels ſeront auſſi épuiſés avant que de venir aux legs pieux & aux récompenſes des ſerviteurs.

X.

La dot, même celle qui a été donnée en deniers, eſt ſujette au retranchement qui ſe fait pour la légitime.

X I.

Les choſes données, qui ſont ainſi révoquées ou retranchées pour fournir la légitime, entrent dans ladite légitime franches & quittes des dettes du défunt, auxquelles leſdites choſes données n'étoient point ſujettes.

X I I.

Les biens ſujets à la légitime ſont ſujets à évaluation, eu égard à ce qu'ils valoient au jour du décès de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, & le calcul de la légitime doit être fait ſur le pié de ladite valeur, ſans conſidérer l'augmentation ou diminution naturelle ſurvenue depuis le décès.

X I I I.

Le ſupplément de la légitime pourra être baillé en argent par ceux qui en ſont tenus, mais s'il eſt baillé en héritages de la ſucceſſion, leſdits héritages ſeront baillés pour le prix qu'ils ſont entrés dans l'évaluation de la légitime.

X I V.

En cas de ſupplément de légitime, le légitimaire retient les héritages qui lui ont été donnés ou qu'il trouve dans la ſucceſſion, pour le prix qu'ils valoient au jour de la ſucceſſion ouverte.

X V.

La légitime ne peut être chargée d'uſufruit de fidei-commis ni d'aucune autre

condition, encore que le fidei-commis fût réciproque entre enfans par le teſtament du pere.

XVI.

Tout ce qui vient en propriété à l'héritier légitimaire de la libéralité & entre vifs, ou à cauſe de mort, eſt imputé en la légitime, tant à l'égard des étrangers qui ſont légataires ou donataires entre vifs, que des héritiers du ſang.

XVII.

Héritier légitimaire eſt ſaiſi de la légitime du jour du décès, & les fruits en ſont dûs dès ce jour, ſans autre diſtinction.

XVIII.

Les religieux qui ont fait profeſſion du vivant des pere & mere, & ceux qui ſont réputés tels, les enfans exhérédés qui n'ont point été reçus en partage, les abſens dont on n'a point reçu de nouvelles dix ans auparavant l'ouverture de la ſucceſſion, ceux qui ont renoncé purement & ſimplement ſans aucune récompenſe, ceux qui ſont morts civilement, & généralement ceux qui par renonciation, exhérédation ou incapacité ne prennent part à la légitime, ne doivent être comptés pour régler ladite légitime.

XIX.

Toutefois ceux qui ont renoncé, moyennant quelqu'avantage, pour modique qu'il

ſoit, ſont nombre pour la ſupputation de la légitime, encore qu'ils n'y prennent part, pourvu que d'ailleurs il n'y ait aucune incapacité de ſuccéder en leur perſonne; & dans la maſſe des biens ſujets à la légitime entreront les avantages faits à ceux qui ont renoncé.

F I N.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Ouvrage qui a pour titre : *le Recueil des Arrêtés de M. le Premier Préſident de la Moignon*, & je crois que l'on peut en permettre l'impreſſion. A Paris ce 9 Décembre 1762.

COQUELET DE CHAUSSEPIERRE, Avocat.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : Salut ; notre amé JOSEPH MERLIN, Libraire, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer, & donner au Public, *le Recueil des Arrêtés du Sieur Premier Préſident de la Moignon:* S'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes ; faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre & débiter ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant ou à celui qui aura droit

de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du préſent Privilége; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès-mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU; qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit Sieur DE MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Préſentes : du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant ou ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers, Sécretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le quatorzieme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre Regne le cinquante-quatrieme. Par le ROI en ſon Conſeil.

Signé, LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 417. *fol.* 595, *conformément aux anciens Réglemens, notamment à celui de* 1723. *A Paris ce* 24 *Décembre* 1768.

BRIASSON, Syndic.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date due

CE